



ODDO BHF
ASSET MANAGEMENT

Prospectus
SICAV ODDO BHF



ODDO BHF
ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS

SICAV ODDO BHF

Société d'investissement à capital variable Luxembourg

REGLEMENT SFDR

Le présent Prospectus contient les informations qui doivent être divulguées en vertu du Règlement (UE) 2019/2088 et des Actes délégués y afférents du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

La SICAV ODDO BHF (la « Société ») est agréée au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'organisme de placement collectif conformément à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »), sous réserve de publication d'informations pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, et à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du Règlement (UE) 2019/2088, ainsi qu'à l'article 5 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (Règlement Taxonomie). Toutefois, cet agrément n'implique aucunement que l'Autorité de tutelle reconnaisse aux Actions de la Société (les « Actions ») quelque mérite que ce soit. Il est interdit et illégal de prétendre le contraire. La Société est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au sens de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée en tant que de besoin (la « Directive OPCVM »).

Les souscriptions seront uniquement acceptées sur la base du prospectus en vigueur (le « Prospectus »), lequel n'est valide que s'il est accompagné d'un exemplaire du DIC relatif aux PRIIPs correspondant (tel que ce terme est défini ci-après), du dernier rapport annuel contenant les comptes révisés, voire du rapport semestriel, si celui-ci a été publié ultérieurement. Ces rapports font partie intégrante du Prospectus.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le Prospectus ou dans les documents auxquels ce dernier fait référence. Ces documents sont mis à la disposition du public au siège social de la Société.

Important : En cas de doute concernant le contenu de ce document, veuillez consulter votre agent de change, banquier, conseiller juridique, comptable ou autre conseiller financier.

La distribution du Prospectus et la commercialisation des Actions peuvent être soumises à des restrictions dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation dans une juridiction au sein de laquelle une telle offre ou sollicitation serait illégale ou dans laquelle la personne dont émane l'offre ou la sollicitation n'est pas habilitée à le faire, ou dans laquelle la personne à qui s'adresse l'offre ou la sollicitation ne peut légalement l'accepter. Toute personne se trouvant en possession du Prospectus ou désireuse de souscrire des Actions est tenue de s'informer personnellement et de respecter l'ensemble des lois et réglementations en vigueur au sein des juridictions concernées.

Luxembourg – La Société est enregistrée conformément à la Partie I de la Loi de 2010. Cet agrément n'implique cependant pas que l'Autorité de tutelle luxembourgeoise se soit prononcée quant à l'adéquation ou l'exactitude du Prospectus ou quant aux avoirs détenus par les différents Compartiments. Il est interdit et illégal de prétendre le contraire.

Union européenne (« UE ») – La Société constitue un OPCVM au sens de la Directive OPCVM et son Conseil d'administration a l'intention de commercialiser les Actions de la Société conformément à la Directive OPCVM dans certains Etats Membres de l'Union Européenne.

Etats-Unis – Les Actions n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement aux Etats-Unis au titre de la loi sur les valeurs mobilières de 1933 (Securities Act), telle que modifiée (la « Loi de 1933 »), ou en vertu de toute autre réglementation en matière de valeurs mobilières applicable dans un quelconque Etat. De même, aucun Compartiment ni la Société n'a été ou

ne sera enregistré en vertu de la Loi américaine sur les Sociétés d'investissement de 1940 (Investment Company Act), telle que modifiée (la « Loi de 1940 »), et les Actionnaires n'auront pas droit aux avantages liés à un tel enregistrement. En conséquence, sauf mention contraire ci-après, les Actions ne pourront être ni commercialisées ni vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, dans un de leurs Etats, territoires ou possessions ou à tout Ressortissant des Etats-Unis (tel que ce terme est défini dans le Glossaire). Le Conseil d'administration peut autoriser la commercialisation et la vente d'Actions aux Etats-Unis ou à un nombre ou à une catégorie limité(e) de Ressortissants des Etats-Unis pour autant qu'en cas d'autorisation, les Actions soient commercialisées ou vendues uniquement à ces personnes et de sorte qu'il ne soit pas nécessaire d'enregistrer la Société, des Compartiments ou des Actions conformément aux lois sur les valeurs mobilières des Etats-Unis ou de tout Etat des Etats-Unis. Les Actions n'ont été ni autorisées ni interdites par la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis ou par toute autre commission de valeurs mobilières d'un quelconque Etat ou toute autre autorité de tutelle aux Etats-Unis et aucune des autorités précitées ne s'est prononcée sur les mérites des Actions offertes ni sur l'exactitude ou l'adéquation du présent Prospectus, tel qu'il peut être modifié ou complété en tant que de besoin. Quiconque prétend le contraire commet une infraction pénale. Certaines restrictions s'appliquent également à tout transfert ultérieur d'Actions aux Etats-Unis ou à un Ressortissant des Etats-Unis. L'Article 10 des Statuts permet à la Société de procéder au rachat forcé des Actions détenues par des Ressortissants des Etats-Unis. Si un Actionnaire devient un Ressortissant des Etats-Unis, il peut subir des conséquences fiscales défavorables, y compris des retenues d'impôts ou la nécessité d'effectuer une déclaration fiscale aux Etats-Unis.

Les souscripteurs devront certifier qu'ils ne sont pas des Ressortissants des Etats-Unis, non autorisés à acheter, acquérir ou détenir des Actions.

Les Statuts autorisent le Conseil d'administration à imposer toute restriction qu'il estime nécessaire en vue de s'assurer qu'aucune Action de la Société n'est acquise ou détenue par une quelconque personne contrevenant aux lois ou exigences de quelque pays ou autorité gouvernementale que ce soit ou dont la détention d'Actions risquerait, de l'avis du Conseil, de soumettre la Sicav à un impôt ou de lui causer un préjudice d'ordre pécuniaire auquel elle n'aurait pas été soumise ou qu'elle n'aurait pas encouru en temps normal. Cette clause vise entre autres, mais pas exclusivement, les ressortissants des Etats-Unis. La Société pourra procéder au rachat forcé de toutes les Actions détenues par de telles personnes.

Le Conseil d'administration a veillé à ce que toutes les informations contenues dans ce Prospectus, dans tous leurs aspects significatifs, soient exactes et complètes à la date de sa publication. Le Conseil d'administration en assume par conséquent l'entière responsabilité.

Un Document d'informations clés (« DIC relatif aux PRIIPs ») sera mis gratuitement à la disposition des investisseurs avant qu'ils ne souscrivent des Actions, et ce pour chaque Classe de chaque Compartiment. Les investisseurs potentiels doivent consulter le DIC relatif aux PRIIPs correspondant à la Classe et au Compartiment dans lesquels ils souhaitent investir.

Toute information fournie par une personne non mentionnée dans le Prospectus doit être considérée comme non autorisée. Les informations contenues dans le présent Prospectus sont réputées exactes à la date de sa publication. Ce document pourra être régulièrement mis à jour afin de l'adapter aux changements importants affectant la Société et il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de cette dernière de la publication éventuelle d'un prospectus plus récent.

La valeur des Actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs risquent de ne pas récupérer leur capital de départ au moment de transférer ou de racheter leurs Actions. Le revenu des Actions pourra fluctuer en valeur monétaire et des variations de taux de change pourront provoquer une augmentation ou une diminution de la valeur des Actions. Les taux et assiettes d'imposition, ainsi que les éventuelles exemptions, pourront varier.

Au sein du Prospectus, toutes les références à la livre sterling, au dollar US, au franc suisse ou à la couronne suédoise renvoient aux devises ayant cours légal au Royaume-Uni, aux Etats-Unis d'Amérique, en Suisse ou en Suède. Toutes les références à l'euro renvoient à la devise des états qui participent à l'Union Monétaire Européenne.

Nous recommandons aux souscripteurs d'Actions potentiels de s'informer quant (a) aux éventuelles conséquences fiscales, (b) aux exigences légales et (c) à toute restriction de change ou aux exigences en matière de contrôle des changes qui pourraient s'appliquer en vertu de la législation du pays dont ils sont ressortissants, de leur pays de résidence ou de domicile et qui concerneraient la souscription, l'achat, la détention, la conversion ou la vente d'Actions de la Société.

Ce Prospectus peut faire l'objet de traductions. Celles-ci devront être parfaitement fidèles à l'original rédigé en anglais. En cas d'incohérence entre la version anglaise et sa traduction dans une quelconque langue, l'original en anglais fera foi. Toutefois, la législation applicable dans certaines juridictions où les Actions de la Société sont commercialisées stipule qu'en cas de plainte portant sur le contenu d'une version traduite du Prospectus, ladite traduction prévaut.

Conseil d'administration :

Administrateurs :

Thomas Seale, Président du Conseil d'administration de la SICAV, Independent Director

Michael Batzdorf, Head of Middle Office, ODDO BHF Asset Management GmbH

Aude Grangier Vanderpol, Global Head of Reporting and Performance, ODDO BHF Asset Management SAS

Laurent Denize, Deputy Managing Director, ODDO BHF Asset Management SAS

Werner Taiber, Président du Conseil de surveillance d'ODDO BHF Asset Management GmbH

ODDO BHF SCA est représentée par Pierre-Emmanuel Charrette, Group Head of Legal Officer, ODDO BHF SCA

Siège social :

5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Société de gestion :

ODDO BHF Asset Management SAS
12, boulevard de la Madeleine
75440 Paris Cedex 09, France

Dirigeants de la Société de gestion :

Nicolas Chaput, Chief Executive Officer (*Président*)
Laurent Denize, Deputy Managing Director

Gestionnaire(s) :

ODDO BHF Asset Management GmbH
Herzogstr, 15
D-40217 Düsseldorf, Allemagne

Wellington Management International Limited
Cardinal Place, 80 Victoria Street
Londres, SW1E 5JL, Royaume-Uni

Dépositaire, Agent payeur et Administrateur d'OPC :

Caceis Bank, Luxembourg Branch
5, Allée Scheffer
L - 2520 Luxembourg

Distributeur :

ODDO BHF SCA
12 boulevard de la Madeleine
75009 Paris

Réviseurs d'entreprises :

Deloitte Audit
20 Boulevard de Kockelscheuer
L-1821 Luxembourg

Conseillers réglementaires :

PricewaterhouseCoopers Tax and Advisory, Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg

SOMMAIRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION :	4
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	7
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	11
SOCIETE DE GESTION	16
GESTIONNAIRES	17
DEPOSITAIRE	17
ADMINISTRATEUR D'OPC	19
DISTRIBUTEURS	19
REGLEMENTATION LUXEMBOURGEOISE SUR LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX	19
LES ACTIONS	20
EMISSION ET VENTE D'ACTIONS	22
CONVERSION D'ACTIONS	23
RACHAT D'ACTIONS	25
AFFECTATION DES RESULTATS	27
REGULARISATION DES REVENUS	27
FRAIS ET CHARGES	28
FISCALITE	37
ASSEMBLEES GENERALES ET RAPPORTS AUX ACTIONNAIRES	39
ANNEXE I :	40
ANNEXE II :	48

ANNEXE IV :	55
ANNEXE V :	58
ANNEXE VI :	59
ANNEXE VII :	66
GLOSSAIRE	69
ANNEXE VIII :	73
ANNEXE IX :	84
ANNEXE X :	95
ANNEXE XI :	105
ANNEXE XII :	116
ANNEXE XIII :	125
ANNEXE XIV :	134
ANNEXE XV	145
ANNEXE XVI :	155
ANNEXE XVII :	166

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

1. Structure

La Société est une Société d'investissement à capital variable (SICAV) de type ouvert constituée à Luxembourg et agréée en tant qu'OPCVM conformément à la partie I de la Loi de 2010.

ODDO BHF Asset Management SAS a été désignée en tant que Société de gestion de la Société.

La Société est une structure à compartiments multiples et, en tant que tel, offre à ses investisseurs la possibilité d'investir dans une gamme composée de différents compartiments (les « Compartiments ») correspondant à des portefeuilles distincts de valeurs mobilières et autres actifs autorisés par la loi et assortis d'objectifs d'investissement spécifiques.

Le Conseil d'administration (en collaboration avec la Société de gestion) pourra, à tout moment, créer des Compartiments supplémentaires dont les objectifs d'investissement pourront différer de ceux des Compartiments existants. Le Prospectus sera mis à jour ou un addendum lui sera annexé à chaque fois qu'un nouveau Compartiment sera créé. Le Conseil d'administration pourra, à tout moment, liquider un Compartiment en vertu des dispositions mentionnées à l'Annexe IV du présent Prospectus.

Les investisseurs sont autorisés à convertir leurs Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment.

2. Gamme de fonds

Le choix entre différents Compartiments distincts s'offre aux investisseurs :

- ❖ ODDO BHF Sustainable Euro Corporate Bond (ci-après le « **Sustainable Euro Corporate Bond** »)
- ❖ ODDO BHF Euro High Yield Bond (ci-après le « **Euro High Yield Bond** »)
- ❖ ODDO BHF Euro Credit Short Duration (ci-après le « **Euro Credit Short Duration** »)
- ❖ ODDO BHF Convertibles Global (ci-après le « **Convertibles Global** »)
- ❖ ODDO BHF Objectifs Revenus (ci-après le « **Objectifs Revenus** »)
- ❖ ODDO BHF Credit Opportunities (ci-après le « **Credit Opportunities** »)
- ❖ ODDO BHF Algo Trend US (ci-après le « **Algo Trend US** »)
- ❖ ODDO BHF Global Credit Short Duration (ci-après le « **Global Credit Short Duration** »)
- ❖ ODDO BHF Artificial Intelligence (ci-après le « **Artificial Intelligence** »)
- ❖ ODDO BHF Green Planet (ci-après le « **Green Planet** »)
- ❖ ODDO BHF Global High Yield Bond (ci-après le « **Global High Yield Bond** »)
- ❖ ODDO BHF Global Target 2031 (ci-après le « **Global Target 2031** »)
- ❖ ODDO BHF Global Target IG 2031 (ci-après le « **Global Target IG 2031** »)
- ❖ ODDO BHF Global Navigator (ci-après le « **Global Navigator** »)

Le Conseil d'administration conservera pour chaque Compartiment un portefeuille d'actifs distinct. Chaque portefeuille d'actifs sera investi au bénéfice exclusif des Actionnaires du Compartiment concerné. S'agissant de tiers, notamment à l'égard des créanciers de la Société, les actifs de chaque Compartiment serviront exclusivement à répondre des engagements du Compartiment concerné.

3. Les Actions

La Société offre des Classes d'Actions distinctes, regroupées au sein de plusieurs catégories d'Actions. Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre C (à l'exception des Classes GC dont les Actions peuvent être des Actions de capitalisation ou de distribution) et X capitalisent leurs revenus, tandis que celles dont la dénomination comporte la lettre D versent des dividendes réguliers sur une base annuelle, ou plus fréquemment si le Conseil d'administration le décide.

Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre R peuvent être acquises par tous types d'investisseurs (à savoir les investisseurs institutionnels et privés).

A compter du 11 décembre 2017, les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre I pourront être acquises par (i) des contreparties éligibles et des investisseurs professionnels au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen

et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiée par la Directive (UE) 2016/1034 du 23 juin 2016,¹ et (ii) des OPC, y compris des Fonds d'épargne salariale.

Les Classes d'Actions GC sont réservées aux (i) compagnies d'assurance agréées par la Société de gestion, en représentation des unités de compte souscrites dans le cadre des contrats de « gestion conseillée » de leur gamme et aux (ii) clients d'ODDO BHF SCA ayant conclu une convention de conseil avec un conseiller en investissement financier partenaire d'ODDO BHF SCA. Les Actions de Classe GC peuvent être des Actions de capitalisation ou de distribution.

Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre N sont exclusivement disponibles à la discrétion de la Société de gestion et ne donneront lieu à aucune commission de distribution ni réduction.

A compter du 11 décembre 2017, les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre N seront réservées (i) aux investisseurs effectuant une souscription via un intermédiaire fournissant un service de conseil en investissement de manière indépendante, conformément à la Directive européenne 2014/65/UE (appelée « Directive MIFID II ») ; (ii) aux investisseurs effectuant une souscription via un intermédiaire financier sur la base d'une entente sur les frais conclue entre investisseur et intermédiaire et mentionnant que l'intermédiaire est exclusivement rémunéré par l'investisseur ; (iii) aux sociétés fournissant un service de gestion de portefeuille conformément à la Directive MIFID II ; et (iv) à ODDO BHF SCA dans le cadre de la prestation d'un service de conseil en investissement sur la base d'une entente écrite sur les frais conclue avec le client concerné².

Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre P ne peuvent être proposées qu'aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un accord préalable avec la Société de gestion. Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre X ne peuvent être proposées qu'aux Investisseurs institutionnels sous réserve d'une convention individuelle spéciale conclue préalablement entre l'Actionnaire et la Société de gestion. La Société de gestion peut, à son entière discrétion, décider d'approuver ou non l'émission d'Actions P ou X, la conclusion de l'accord nécessaire, la conclusion d'une convention individuelle spéciale et, le cas échéant, la structuration de ladite convention. Indépendamment de ce qui précède, la Classe d'Actions dont la dénomination comporte la lettre X proposée

- par les Compartiments ODDO BHF Sustainable Euro Corporate Bond et Euro High Yield Bond sera réservée à S-Bank.

Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre F peuvent être proposées à tous les investisseurs.

La Société cessera d'émettre une Classe d'Actions F après l'heure limite de réception des ordres du jour où les actifs sous gestion de la Classe d'Actions concernée atteindront 100 millions d'euros pour la première fois ou, dans tous les cas, 24 mois après le lancement de la Classe d'Actions concernée.

Les Classes d'Actions comportant les lettres « oN », ensemble ou séparément, dans leur dénomination ne peuvent être proposées qu'aux clients de la division banque privée d'ODDO BHF SE ou d'ODDO BHF (Schweiz) AG bénéficiant de services de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement fournis par une société du groupe ODDO BHF.

Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre S peuvent être acquises par tous types d'investisseurs (à savoir les investisseurs institutionnels et privés), à la discrétion exclusive de la Société de gestion.

Les Actions peuvent être libellées dans différentes devises. « EUR » désigne l'euro, la monnaie unique des Etats membres de l'UE participant à l'Union économique et monétaire. « USD » désigne le dollar US, la monnaie des Etats-Unis d'Amérique. « CHF » désigne le franc suisse, la monnaie de la Suisse. « GBP » désigne la livre sterling, la monnaie du Royaume-Uni. « SEK » désigne la couronne suédoise, la monnaie de la Suède.

Les Classes d'Actions dont la dénomination est suivie de la mention [H] sont couvertes par rapport à la Devise de référence des Compartiments respectifs (sous réserve de toute règle particulière applicable à un Compartiment). Par ailleurs, lorsqu'une Classe d'Actions couverte est libellée dans la Devise de référence du Compartiment, la Société la couvrira contre le risque de

¹ Avant le 11 décembre 2017, les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre I ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels. Les investissements effectués avant le 11 décembre 2017 ne sont pas concernés par les nouveaux critères d'éligibilité mais restent soumis aux anciens critères d'éligibilité. Les investissements supplémentaires et nouveaux investissements réalisés à partir du 11 décembre 2017 par des actionnaires existants ne remplissant pas les nouveaux critères d'éligibilité ne seront plus acceptés.

² Avant le 11 décembre 2017, les Actions des Classes dont la dénomination comporte la lettre N sont réservées (i) aux investisseurs institutionnels italiens et aux investisseurs suisses, (ii) aux investisseurs privés lorsqu'ils investissent par le biais de distributeurs, de conseillers financiers, de plateformes ou d'autres intermédiaires sur la base d'un accord distinct ou d'un accord de commission conclue entre l'investisseur et l'intermédiaire et (iii) aux OPC et mandats gérés par la Société de gestion. Les investissements effectués avant le 11 décembre 2017 ne sont pas concernés par les nouveaux critères d'éligibilité mais restent soumis aux anciens critères d'éligibilité. Les investissements supplémentaires et nouveaux investissements réalisés à partir du 11 décembre 2017 par des actionnaires existants ne remplissant pas les nouveaux critères d'éligibilité ne seront plus acceptés.

change lié aux actifs non libellés dans la Devise de référence de ce Compartiment. Les caractéristiques propres aux Classes d'Actions couvertes sont identiques à celles des autres Classes si ce n'est que les coûts inhérents à la couverture sont supportés par les Classes concernées. La Valeur nette d'inventaire de l'ensemble des Classes d'Actions d'un Compartiment peut être affectée par ces transactions de couverture.

En outre, les Classes d'Actions peuvent être dotées d'une structure de frais différente (tel qu'indiqué à la Section « Frais et charges »), mais elles participent au même portefeuille d'actifs dans un Compartiment donné. Les Classes d'Actions peuvent également se différencier par leur politique en matière d'affectation des résultats.

Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre « w » ne donnent lieu à aucune commission de performance.

Le règlement des souscriptions des Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre I ou P, des Classes GC et des Actions X de chaque Compartiment sera effectué dans la Devise de référence du Compartiment concerné ou dans toute autre devise indiquée par l'investisseur (auquel cas tous les frais de change seront à sa charge).

En règle générale, les souscriptions d'Actions des Classes dont la dénomination comporte la lettre R ou N peuvent être réglées en euros, livres sterling, francs suisses, dollars US ou couronnes suédoises. Dans ce cas, les frais de change liés à la conversion du montant de souscription dans la Devise de référence du Compartiment concerné seront supportés par les Classes d'Actions concernées. De surcroît, les Actionnaires de ces Classes devront supporter les éventuels frais de change résultant du règlement d'un rachat dans une devise autre que la Devise de référence des Actions concernées.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe d'Actions au sein de chaque Compartiment est déterminée dans la Devise de référence de ladite Classe d'Actions.

4. Investissement et seuil de détention minimums

Le montant minimum d'investissement applicable aux Classes d'Actions de chaque Compartiment est précisé plus bas, à moins que le Conseil d'administration ne décide d'accepter des montants inférieurs. Aucun montant d'investissement minimum ne s'applique aux souscriptions effectuées par la Société de gestion, par les entreprises appartenant au groupe de la Société de gestion ou les autres OPC gérés par la Société de gestion, ni aux investissements réalisés dans le cadre de conventions de gestion de portefeuille discrétionnaire conclues avec la Société de gestion. Sauf disposition contraire concernant un Compartiment particulier, il n'y a pas de seuil de détention minimum.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser toute demande de souscription d'Actions dans un Compartiment si suite à une telle opération, les actifs nets de ce Compartiment atteignent un montant considéré comme la capacité maximale dans le cadre d'une stratégie d'investissement spécifique.

5. Forme des Actions

Les Actions sont uniquement émises sous forme nominative.

6. Société de gestion et Gestionnaires

ODDO BHF Asset Management SAS, 12 boulevard de la Madeleine, 75440 Paris Cedex 09, France assume la fonction de Société de gestion. Pour obtenir une description des fonctions exercées par la Société de gestion, veuillez vous reporter à la section « Société de gestion ».

L'entité juridique suivante agit en tant que Gestionnaire :

- ODDO BHF Asset Management GmbH, Herzogstr. 15, 40217 Düsseldorf, Allemagne
- Wellington Management International Limited, Cardinal Place, 80 Victoria Street, Londres SW1E 5JL, Royaume-Uni

Pour une description des différents Compartiments gérés par le Gestionnaire, veuillez vous référer à la rubrique « Gestionnaires ».

7. Dépositaire, Agent payeur et Administrateur d'OPC

Caceis Bank, Luxembourg Branch, établie au 5 Allée Scheffer, L- 2520 Luxembourg, exerce les fonctions de Dépositaire, Agent payeur et Administrateur d'OPC.

8. Transactions

Les Actions de chaque Classe au sein de chaque Compartiment peuvent en principe être achetées, rachetées ou converties quotidiennement moyennant un prix basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe d'Actions et du Compartiment concernés chaque Jour d'évaluation.

Chaque Jour ouvré est un Jour d'évaluation pour l'ensemble des Compartiments.

9. Règlement

Les souscriptions d'Actions de tous les Compartiments devront être réglées à la Société en fonds disponibles dans un délai de trois (3) Jours ouvrés à dater du Jour d'évaluation au cours duquel la souscription a été effectuée.

Si le règlement n'intervient pas dans le délai imparti, l'attribution correspondante d'Actions pourra être annulée et le souscripteur contraint de dédommager la Société et, le cas échéant, le distributeur concerné pour toute perte encourue du fait d'une telle annulation. La Société peut notamment subir une perte du fait de la cession de tous titres achetés à la suite de la réception d'un ordre de souscription, lorsque les titres sont vendus à un prix inférieur au prix d'acquisition. Toute perte de ce type, ainsi que, entre autres, les coûts encourus par la Société ou, le cas échéant, par le distributeur concerné dans le cadre des procédures engagées contre le souscripteur, seront pris en compte dans le calcul des pertes visées au présent paragraphe.

10. Conversion

Sans préjudice des exigences de souscription initiale minimale, les Actionnaires pourront convertir des Actions d'un Compartiment en Actions de la même Classe au sein d'un autre Compartiment sans qu'aucune commission de souscription ne soit prélevée. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Conversion d'Actions » pour plus de détails.

11. Facteurs de risque

Tout investissement au sein des Compartiments implique certains risques. Pour de plus amples informations, les investisseurs potentiels voudront bien consulter l'objectif d'investissement de chaque Compartiment ainsi que la rubrique intitulée « Facteurs de Risque ».

12. Admission en Bourse

Les Actions de chaque Classe de chaque Compartiment peuvent être cotées à la bourse de Luxembourg.

13. Publication de la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire par Action sera publiée quotidiennement sur am.oddo-bhf.com, www.fundinfo.com et, si nécessaire, dans les organes de presse que le Conseil d'administration aura choisis, et sera disponible au siège de la Société le Jour ouvré suivant chaque Jour d'évaluation, tel que défini ci-après.

14. Rapports Financiers

Des rapports semestriels non révisés et des rapports annuels révisés seront disponibles aux sièges de la Société et des distributeurs.

15. Protection des données

Les Investisseurs reconnaissent que leurs données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un traitement tel que décrit à l'Annexe VII (Déclaration de confidentialité – Investisseurs et parties liées).

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

A. Généralités

L'objet de la Société consiste à gérer les actifs détenus en portefeuille dans l'intérêt des Actionnaires. A cette fin, elle propose actuellement différents Compartiments qui permettent aux investisseurs d'effectuer eux-mêmes leur allocation stratégique en combinant les participations au sein desdits Compartiments dans des proportions qu'ils choisiront eux-mêmes.

Chaque Compartiment est géré conformément aux dispositions des Annexes I « Restrictions d'investissement » et II « Instruments et techniques d'investissement » ci-après. La Société est notamment autorisée à recourir à des techniques et instruments sur Valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides à des fins de gestion efficace et de couverture des portefeuilles, conformément aux lois et règlements en vigueur, en ce compris la Circulaire CSSF 08/356, la Circulaire CSSF 14/592 et le règlement SFTR. Lorsqu'il s'agit d'opérations impliquant des instruments dérivés, (i) les instruments dérivés utilisés doivent être indiqués dans la politique et les objectifs d'investissement du Compartiment concerné et (ii) les modalités et restrictions y applicables devront être conformes aux dispositions de l'Annexe I relatives aux « Restrictions d'investissement ».

Dans un but de gestion efficace de portefeuille, les Compartiments peuvent notamment recourir, directement ou indirectement, à un certain nombre d'instruments dérivés lorsque ces derniers sont adossés à des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire. Les Compartiments peuvent en particulier négocier ou acquérir des options, contrats à terme, contrats de change à terme, swaps, credit default swaps ou encore des titres structurés dont le sous-jacent est un produit synthétique.

Credit Default Swaps (CDS)

Un CDS est un contrat financier bilatéral en vertu duquel une contrepartie (l'acheteur de la protection) paie une commission périodique en échange d'une indemnisation, par le vendeur de la protection, en cas de survenance d'un événement de crédit affectant un ou plusieurs émetteurs de référence ou une ou plusieurs obligations de référence. Les émetteurs de référence peuvent constituer un panier (par ex. iTRAXX). L'acheteur de la protection acquiert le droit, soit de vendre au pair une obligation particulière ou d'autres obligations de l'émetteur de référence, soit de recevoir la différence entre la valeur au pair et le prix du marché de ladite ou desdites obligations de référence lors de la survenance d'un événement de crédit. On entend généralement par « événement de crédit » la faillite, l'insolvabilité, le redressement judiciaire, la restructuration significative de la dette ou l'impossibilité de répondre à des engagements de paiement à la date convenue.

Les Compartiments peuvent couvrir un actif, s'il y va de leur intérêt, en achetant une protection dans le cadre d'un CDS.

Les Compartiments peuvent vendre, s'il y va de leur intérêt, une protection dans le cadre d'un CDS afin d'obtenir une exposition à un risque de crédit donné (une « vente de protection via CDS »).

De la même manière, les Compartiments peuvent acheter, s'il y va de leur intérêt, une protection dans le cadre d'un CDS sans détenir les actifs sous-jacents (un « achat de protection via CDS »).

Ces contrats doivent être conclus avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type de transactions. Ils devront en outre être établis sur la base de documents standards tels que le contrat cadre de l'International Swaps and Derivatives Association (l'*ISDA Master Agreement*).

Cependant, des total return swaps (TRS) au sens de l'article 3, paragraphe 18, du Règlement (UE) n° 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation, tel que modifié, ne sont pas conclus pour les Compartiments.

B. Pooling et cogestion

a. Pooling

La Société peut investir et gérer tout ou partie des actifs établis pour deux ou plusieurs Compartiments (les « Compartiments participants ») sur la base de la mise en commun des actifs (pooling). Un regroupement des actifs en question sera formé par le transfert d'espèces ou autres actifs (à condition que ces derniers correspondent à la politique d'investissement du pool concerné) de chacun des Compartiments participants. Par la suite, la Société pourra en tant que de besoin effectuer des transferts vers chaque pool d'actifs. Les actifs peuvent également être retransférés vers un Compartiment participant, à concurrence du montant de la participation dudit Compartiment. La quote-part d'un Compartiment participant dans un pool d'actifs sera calculée par référence à des unités fictives de valeur égale dans le pool d'actifs. Lors de la formation d'un pool

d'actifs, la Société détermine la valeur initiale des unités fictives (exprimée dans la devise que la Société juge appropriée) et attribue à chaque Compartiment participant des unités fictives d'une valeur totale égale à son apport en numéraire (ou à la valeur des autres actifs). Par la suite, la valeur de chaque unité est déterminée en divisant l'actif net du pool par le nombre d'unités fictives existantes.

Lorsque des espèces ou des avoirs supplémentaires sont apportés ou retirés d'un pool, le nombre d'unités allouées au Compartiment participant concerné sera augmenté ou réduit, selon le cas, dudit nombre d'unités, tel que déterminé en divisant le montant des espèces ou la valeur des avoirs apportés ou retirés par la valeur actuelle d'une unité de ce pool. Les contributions en numéraire pourront, aux fins de ce calcul, être diminuées d'un montant que la Société juge approprié en vue de couvrir les éventuelles charges fiscales et frais de négociation et d'achat relatifs à l'investissement du numéraire concerné ; dans le cas d'un retrait de liquidités, une déduction correspondante est opérée pour refléter les frais qui pourraient découler de la réalisation des titres ou d'autres actifs du pool.

Les dividendes, intérêts et autres distributions générant un revenu perçus au titre des actifs d'un pool sont affectés audit pool et entraînent une augmentation de ses actifs nets. En cas de dissolution de la Société, les actifs investis dans un pool seront restitués aux Compartiments participants au prorata de leur participation respective dans le pool.

b. Cogestion

Afin de réduire les charges d'exploitation et les frais administratifs tout en assurant une meilleure diversification des placements, le Conseil d'administration peut décider de cogérer tout ou partie des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments avec des actifs provenant d'autres Compartiments au sein de la Société et/ou appartenant à d'autres organismes de placement collectif. Dans les paragraphes suivants, l'expression « entités cogérées » fera globalement référence à la Société ou au Compartiment et à toutes les entités avec lesquelles ou entre lesquelles il existera une convention de cogestion et l'expression « actifs cogérés » fera référence à l'ensemble des actifs de ces entités cogérées conformément à ladite convention.

Cette convention autorise la Société de gestion ou le(s) Gestionnaire(s) des Compartiments à prendre, sur une base consolidée pour les entités cogérées concernées, des décisions d'investissement, de désinvestissement et de réajustement de portefeuille qui influenceront la composition des actifs des Compartiments. Chaque entité cogérée détiendra une partie des actifs cogérés correspondant à la quotité de ses actifs nets par rapport à la valeur totale des actifs cogérés. Ce ratio sera applicable à toute ligne d'investissement détenue ou acquise en communauté de gestion. Cette quotité ne sera nullement affectée par des décisions d'investissement et/ou de désinvestissement ; les investissements supplémentaires seront alloués aux entités cogérées selon les mêmes proportions et les actifs vendus seront prélevés au prorata des actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

En cas de nouvelles souscriptions dans l'une des entités cogérées, les produits correspondants seront alloués aux entités cogérées selon des quotités modifiées suite à l'augmentation de l'actif net de l'entité cogérée au titre de laquelle lesdites souscriptions ont été effectuées et toutes les lignes d'investissement seront modifiées par un transfert d'actifs d'une entité cogérée à l'autre, afin de refléter les nouvelles quotités. De la même manière, en cas de rachats dans l'une des entités cogérées, les capitaux requis seront prélevés sur les liquidités détenues par les entités cogérées conformément aux quotités modifiées suite à la réduction de l'actif net de l'entité cogérée au titre de laquelle lesdits rachats ont été effectués et, dans ce cas, toutes les lignes d'investissement seront ajustées afin de refléter les nouvelles quotités. Il est porté à la connaissance des Actionnaires qu'en l'absence d'intervention spécifique de la part du Conseil d'administration ou de ses agents contractuels, la convention de cogestion peut amener des événements imputables à d'autres entités cogérées, tels que des souscriptions ou des rachats, à impacter la composition des actifs des Compartiments. Par conséquent, et toutes choses restant égales par ailleurs, les souscriptions reçues dans une entité avec laquelle la Société est cogérée auront pour effet d'augmenter les liquidités de la Société. Inversement, les rachats effectués dans une entité avec laquelle un Compartiment est cogéré auront pour effet de réduire les liquidités de la Société. Les souscriptions et les rachats peuvent cependant être conservés sur le compte spécifique ouvert pour chaque entité cogérée en dehors du contrat de cogestion et par l'intermédiaire duquel les souscriptions et les rachats doivent transiter. La possibilité d'imputer des souscriptions et des rachats importants sur ces comptes spécifiques, de même que la possibilité dont dispose le Conseil d'administration ou ses agents désignés de décider à tout moment de mettre fin à leur participation au contrat de cogestion, permettent à la Société ou au Compartiment concerné d'éviter les réajustements de leur portefeuille lorsque ceux-ci sont susceptibles de nuire aux intérêts de la Société et de ses Actionnaires.

Lorsqu'une modification portant sur les actifs du Compartiment concerné ou de la Société, résultant de rachats ou du paiement de frais et dépenses propres à une autre entité cogérée (c.-à-d. qui ne sont pas imputables à la Société), risque de mettre à mal les Restrictions d'investissement applicables au Compartiment concerné ou à la Société, les actifs en question seront exclus de la convention de cogestion avant de procéder à la modification afin que le Compartiment ou la Société ne soient pas affectés par les ajustements à apporter.

Le cas échéant, les actifs cogérés des Compartiments ne le seront qu'avec des actifs destinés à être investis conformément à des objectifs d'investissement identiques à ceux du Compartiment concerné afin de s'assurer que les décisions d'investissement soient tout à fait compatibles avec sa politique d'investissement. Les actifs cogérés devront l'être exclusivement avec des avoirs au titre desquels le Dépositaire agit également en tant que banque dépositaire afin de permettre à ce dernier d'exercer ses fonctions et d'assumer ses responsabilités vis à vis de la Société, dans le respect des dispositions

prévues à ce titre par la Loi de 2010. Le Dépositaire est tenu de conserver les avoirs de la Société séparément des avoirs des autres entités cogérées, et ce en permanence. Le Dépositaire doit donc être capable, à tout moment, d'identifier les avoirs de la Société. Etant entendu que des entités cogérées peuvent avoir des politiques d'investissement qui ne sont pas strictement identiques à la politique d'investissement du Compartiment concerné, il est possible que la politique commune mise en œuvre soit plus restrictive que celle de la Société.

Une convention de cogestion sera signée entre la Société de gestion, le Dépositaire et le Gestionnaire concerné afin de définir les droits et les obligations de chaque partie. La Société de gestion pourra, à tout moment et sans préavis, décider de mettre fin à la convention de cogestion.

Les Actionnaires peuvent à tout moment prendre contact avec le siège social de la Société pour connaître le pourcentage des actifs cogérés et les entités avec lesquelles il existe une convention de cogestion à la date de leur demande. Les rapports annuel et semestriel feront état de la composition et du pourcentage des actifs cogérés.

C. Objectifs et politiques d'investissement des Compartiments

ODDO BHF SUSTAINABLE EURO CORPORATE BOND

1. ODDO BHF Sustainable Euro Corporate Bond

Objectif et stratégie d'investissement

Le Compartiment est géré activement et vise une croissance du capital sur le long terme en gérant un portefeuille qui investit au moins 2/3 de ses actifs totaux en titres de créance négociables émis par des sociétés publiques ou privées de tous secteurs (y compris des établissements financiers) tout en intégrant une analyse des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance).

L'univers d'investissement du Compartiment se compose des sociétés incluses dans l'indice Markit iBoxx Euro Corporate Total Return. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'écarter de l'univers d'investissement.

Dans un premier temps, le Gestionnaire tient compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance), tel que décrit dans la Stratégie ESG du Compartiment à l'Annexe VIII du présent Prospectus.

Le Compartiment investira au moins 2/3 de ses actifs totaux en titres de créance négociables de sociétés publiques ou privées de tous secteurs (y compris des établissements financiers) assortis de taux d'intérêt fixes ou variables. Il n'existe pas de limite géographique. 80% au moins des titres de créance sont libellés en euros, tandis que la part des titres de créance libellés dans d'autres devises peut représenter jusqu'à 20%.

Le Compartiment est géré activement par rapport à un indice de référence, l'indice Markit iBoxx EUR Corporates Total Return (l'« **Indice de référence** »). L'Indice de référence est conçu pour refléter la performance de la dette investissement grade libellée en euros et émise par des sociétés publiques ou privées. Les règles de l'Indice de référence visent à offrir une large couverture de l'univers des obligations d'entreprises durables en euros, tout en respectant des normes minimales de placement et de liquidité. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'Indice de référence ne constitue pas une limitation de l'univers d'investissement du Compartiment. Il permet aux investisseurs d'apprécier le profil de risque de ce dernier. La performance et la composition des actifs du Compartiment peuvent différer sensiblement de celles de l'Indice de référence.

L'Indice de référence est un indice de marché large dont la composition ou la méthodologie de calcul ne tiennent pas nécessairement compte des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Pour une description de la méthode utilisée pour calculer l'Indice de référence, veuillez consulter le site « <https://ihsmarkit.com/products/indices.html> »

Le risque de change sera couvert jusqu'à obtenir un risque résiduel représentant 5% des actifs totaux du Compartiment.

Les titres de créance du type évoqué ci-dessus, qui bénéficient d'une notation d'au moins BBB- ou Baa3 attribuée par un organisme de notation internationalement reconnu tel que Moody's Investor Services, Inc.

(« Moody's ») ou Standard & Poor's Corporation (« S&P ») (ou jugée équivalente par la Société de gestion, ou via une notation interne à la Société de gestion) constitueront le cœur de l'investissement. Les titres de créance et les Equivalents de trésorerie devront représenter ensemble au moins 85% des actifs totaux du Compartiment, à condition que les Equivalents de trésorerie n'excèdent pas 20% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. La Société de gestion ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de notation, mais effectue également sa propre analyse interne. Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de gestion relative aux titres obligataires concernés. L'investissement dans des titres de créance non notés, ou présentant une notation inférieure à BBB- est limité à 15% des actifs totaux du Compartiment. Cette limite de 15% inclut les obligations non notées, qui peuvent représenter 10% des actifs totaux du Compartiment. Il n'existe aucune restriction en matière d'échéance maximale des titres.

La part restante des avoirs totaux pourra être investie, dans les limites fixées par les « Restrictions d'investissement » reprises à l'Annexe I ci-après, dans toutes valeurs fongibles d'émetteurs internationaux (telles que des titres de créance non libellés en euros, etc.).

Les investissements en titres de créance convertibles, obligations de type « contingent convertible » (« CoCos ») et titres de créance assortis de warrants ne pourront excéder 10% des actifs totaux du Compartiment. Le Compartiment n'investira pas dans des CoCos émises par le Groupe ODDO BHF.

Le Compartiment pourra détenir des Equivalents de trésorerie afin de pouvoir payer les produits de rachat ou faire face à d'autres besoins de liquidités. Ces avoirs pourront prendre la forme de billets de trésorerie et autres Instruments du marché monétaire de notation « investment grade » (au minimum une notation BBB- attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente par la Société de gestion, ou via la notation interne à la Société de gestion) dont l'échéance résiduelle n'excède pas 12 mois, ainsi que de dépôts à terme et comptes à vue. Si la Société de gestion ou le Gestionnaire estime qu'il y a de l'intérêt des Actionnaires dans des conditions de marché exceptionnelles, le Compartiment pourra détenir temporairement des Equivalents de trésorerie sans restriction aucune.

Le Compartiment pourra recourir aux instruments financiers dérivés dans le but de couvrir le risque de change, ou d'obtenir une couverture contre ou une exposition au risque de taux d'intérêt ou de crédit (à des fins de gestion efficace de portefeuille), tel qu'indiqué au Point A de la section « Politiques et objectifs d'investissement » et aux sections « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I et « Instruments et techniques d'investissement » de l'Annexe II.

Le Compartiment pourra notamment, à l'entière discrétion de la Société de gestion et du Gestionnaire, avoir recours à des credit default swaps indiciels en qualité d'acheteur ou de vendeur.

Le Compartiment ne peut investir, au total, plus de 10% de ses actifs nets dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'OPC, tel que détaillé à l'Annexe I, point C (12).

La Devise de référence du Compartiment Sustainable Euro Corporate Bond est l'euro.

ODDO BHF SUSTAINABLE EURO CORPORATE BOND – Suite

Dans un but de gestion de sa trésorerie ou d'optimisation de ses revenus, le Compartiment pourra recourir à des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres, tel que décrit plus en détail à l'Annexe II du présent Prospectus. Le Compartiment n'a pas recours à des contrats de prise en pension ni à des opérations d'emprunt de titres.

Les opérations de mise en pension et de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 15% des actifs nets du Compartiment pour chaque catégorie de transactions (mise en pension et prêt de titres). Collectivement, les opérations de mise en pension et de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 15% des actifs nets du Compartiment. Cette limite pourra être franchie si des conditions de marché exceptionnelles renforcent l'attrait de titres détenus par le Compartiment, augmentant par conséquent l'activité et les opportunités en termes d'opérations de mise en pension et de prêt de titres.

Ces opérations porteront sur les titres de créance et les instruments du marché monétaire susvisés.

La proportion cible des actifs nets du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 10% pour chaque catégorie de transactions (mise en pension et prêt de titres). Collectivement, la proportion cible des actifs nets du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 10%. Il s'agit de la proportion anticipée au regard des opportunités de marché qui se sont présentées au Compartiment par le passé.

Les opérations de mise en pension et de prêt de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA.

La rémunération issue des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres est versée au Compartiment, après déduction des coûts opérationnels facturés par la contrepartie. La rémunération du Compartiment est fixée à 75% des revenus bruts.

De plus amples informations à ces sujets sont fournies dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres de créance, le Compartiment pourra recevoir des garanties financières (collatéral). Les opérations pouvant entraîner la mise en place de garanties financières seront effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF. Leur fonctionnement et leurs caractéristiques sont présentés à la section C « Politique en matière de garanties » de l'Annexe II du présent Prospectus.

Le Compartiment est conforme à l'Article 8 du SFDR dès lors que sa stratégie d'investissement promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, les entreprises éligibles à ses investissements devant présenter un niveau de gouvernance robuste. Par

conséquent, le Compartiment convient aux investisseurs privilégiant des principes de durabilité.

Conformément aux dispositions de l'Article 8 du SFDR, la Société de gestion gère les risques de durabilité et les principales incidences négatives exercées sur les facteurs de durabilité au moyen de son modèle ESG, des exclusions normatives et sectorielles appliquées au niveau des fonds et de l'analyse des controverses effectuée, sur la base des éléments obtenus auprès de notre fournisseur de données extra-financières externe, dans le cadre de l'intégration des critères ESG (Environnementaux et/ou Sociaux et/ou de Gouvernance) dans son processus de prise de décisions d'investissement, tel que décrit dans la section « Stratégie d'investissement » du Compartiment. Le Gestionnaire a également mis en place des mécanismes permettant de traiter les risques de durabilité au travers de la Politique d'exclusion de la Société de gestion, qui écarte certains secteurs en raison de l'importance de leurs risques de durabilité, et en excluant les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies. La Société de gestion a adhéré aux Principes pour l'investissement responsable des Nations unies, ainsi qu'au CDP (anciennement « Carbon Disclosure Project »). La Société de gestion prend en compte l'impact probable des risques de durabilité sur la performance du produit et le risque que font peser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (E, S et G) de chaque investissement. Enfin, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux actions détenues par le Compartiment, le cas échéant.

Des informations concernant la politique ESG de la Société de gestion figurent sur le site am.oddo-bhf.com.

De plus amples informations sur la Stratégie ESG du Compartiment devant faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du SFDR figurent à l'Annexe VIII du présent Prospectus.

Les informations visées à l'article 11 du SFDR sont disponibles dans le rapport annuel de la Société, sur le site Internet « am.oddo-bhf.com » et sur demande auprès de la Société.

Risques

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- risque de pertes en capital ;
- risque de taux d'intérêt ;
- risque de crédit ;
- risque lié aux obligations à haut rendement ;
- risque associé à la gestion discrétionnaire ;
- risque lié aux marchés émergents ;
- risque de contrepartie ;
- risque de liquidité des actifs sous-jacents ;
- risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme ;
- risque de durabilité.

Le Compartiment sera exposé, dans une certaine mesure, aux risques suivants :

- risque lié aux obligations convertibles ;
- risques liés à la conversion monétaire et au risque de change.

Pour une description complète de ces risques, veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

ODDO BHF SUSTAINABLE EURO CORPORATE BOND – Suite

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs ayant un horizon de placement à moyen voire long terme (de 3 à 5 ans) désireux d'investir dans un portefeuille activement

géré composé principalement de titres de créance négociables à taux fixe ou variable émis par des entreprises et libellés en euros.

Classes d'Actions disponibles

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Nom	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)
Actions I	1.000 EUR	250.000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	Néant
Actions R	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions N	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions P	1.000 EUR	10.000.000 EUR	Un millième d'une Action	Néant	Néant
Actions GC	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions oN	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions X*	1.000 EUR	25.000.000 EUR	Un millième d'une Action	Néant	Néant

* Les Actions X sont réservées à S-Bank.

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (reflétant la parité – le « **taux de change** » – entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur am.oddo-bhf.com.

ODDO BHF EURO HIGH YIELD BOND

2. ODDO BHF Euro High Yield Bond

Objectif et stratégie d'investissement

Le Compartiment, géré activement, vise des revenus et une croissance du capital élevés. Pour ce faire, le Compartiment investira, dans le respect des politiques et des lignes de conduite établies par le Conseil d'administration de la Société, dans un portefeuille constitué d'au moins 2/3 de titres de créance négociables admis à une cote officielle émis par des sociétés publiques ou privées et libellés en euros, sans limite géographique, tout en se concentrant sur des émissions de moindre qualité (c'est-à-dire dont la notation est inférieure à « investment grade »).

Le Compartiment investira au moins 2/3 de ses actifs totaux en obligations à haut rendement (high yield bonds) libellées en euros (c'est-à-dire des titres de créance dont la notation est inférieure à « investment grade », avec une échéance initiale d'au moins un an) d'émetteurs internationaux. Le segment du haut rendement englobe les obligations présentant une note inférieure ou égale à BB+ attribuée par une agence de notation internationalement reconnue telle que Moody's ou S&P (ou jugée équivalente par le Gestionnaire ou via une notation interne au Gestionnaire) et le Compartiment peut investir au maximum 10% de ses actifs totaux dans des obligations non notées.

Le Gestionnaire ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de notation, mais effectue également sa propre analyse interne. Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse du Gestionnaire relative aux titres obligataires concernés. « Les titres en difficulté » (« distressed ») sont des titres d'entités en situation de défaut, voire de faillite, présentant une note inférieure ou égale à CCC- attribuée par une agence de notation internationalement reconnue telle que Moody's ou S&P (ou jugée équivalente par le Gestionnaire, ou via une notation interne du Gestionnaire). Si les titres « distressed » devaient représenter plus de 10% des actifs nets du Compartiment dans les circonstances décrites dans la phrase précédente, la proportion de titres supérieure à 10% sera vendue dès que possible dans des conditions de marché normales, et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Le Compartiment n'investira pas activement dans des titres « distressed ».

Les critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) complètent l'analyse de crédit et sont pleinement intégrés au processus d'investissement, tel que décrit dans la Stratégie ESG du Compartiment à l'Annexe IX du présent Prospectus.

La part restante des actifs totaux qui n'est pas investie dans des obligations à haut rendement libellées en euros pourra être investie, dans les limites fixées par les « Restrictions d'investissement » reprises à l'Annexe I ci-après, dans toutes autres valeurs fongibles d'émetteurs internationaux (telles que des titres de créance autres que ceux visés aux paragraphes précédents, etc.).

Les investissements en titres de créance non notés, titres de créance convertibles, obligations de type « contingent convertible » (« CoCos ») et titres de créance assortis de warrants ne pourront excéder 10% des actifs totaux du Compartiment. Le Compartiment n'investira pas dans des CoCos émises par le Groupe ODDO BHF.

Le Compartiment n'est pas tenu par l'échéance maximale de son portefeuille de titres. Les investisseurs devront noter que, sous réserve des dispositions énoncées ci-dessus, le Compartiment peut investir dans des titres de créance notés en deçà d'« investment grade » ou dans des titres non évalués de qualité comparable. Ces titres de créance, parfois appelés « obligations pourries », sont des titres spéculatifs et présentent un risque de perte de revenus et de capital plus élevé que des titres mieux notés.

Le Compartiment pourra détenir des Equivalents de trésorerie afin de pouvoir payer les produits de rachat ou faire face à d'autres besoins de liquidités. Ces avoirs pourront prendre la forme de billets de trésorerie et autres Instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle n'excède pas 12 mois, ainsi que de dépôts à terme et comptes à vue. Si le Conseil d'administration estime qu'il y va de l'intérêt des Actionnaires dans des conditions de marché exceptionnelles, le Compartiment pourra détenir temporairement des Equivalents de trésorerie sans restriction aucune.

Le Compartiment pourra recourir aux instruments financiers dérivés dans le but de couvrir le risque de change, ou d'obtenir une couverture contre ou une exposition au risque de taux d'intérêt ou de crédit (à des fins de gestion efficace de portefeuille), tel qu'indiqué au Point A de la section « Politiques et objectifs d'investissement » et aux sections « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I et « Instruments et techniques d'investissement » de l'Annexe II.

Le Compartiment pourra notamment, à l'entière discrétion du Gestionnaire, avoir recours à des credit default swaps (sur un indice) en qualité d'acheteur ou de vendeur.

Le Compartiment ne peut investir, au total, plus de 10% de ses actifs nets dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'OPC, tel que détaillé à l'Annexe I, point C (12).

La Devise de référence du Compartiment Euro High Yield Bond est l'euro.

Le risque de change sera couvert jusqu'à obtenir un risque résiduel représentant 3% des actifs totaux du Compartiment.

Dans un but de gestion de sa trésorerie ou d'optimisation de ses revenus, le Compartiment pourra recourir à des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres, tel que décrit plus en détail à l'Annexe II du présent Prospectus. Le Compartiment n'a pas recours à des contrats de prise en pension ni à des opérations d'emprunt de titres.

Les opérations de mise en pension et de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 15% des actifs nets du

ODDO BHF EURO HIGH YIELD BOND

Compartiment pour chaque catégorie de transactions (mise en pension et prêt de titres). Collectivement, les opérations de mise en pension et de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 15% des actifs nets du Compartiment. Cette limite sera portée sur les titres de créance et les instruments du marché monétaire susvisés.

La proportion cible des actifs nets du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 10% pour chaque catégorie de transactions (mise en pension et prêt de titres). Collectivement, la proportion cible des actifs nets du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 10%. Il s'agit de la proportion anticipée au regard des opportunités de marché qui se sont présentées au Compartiment par le passé.

Les opérations de mise en pension et de prêt de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA.

La rémunération issue des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres est reversée au Compartiment, après déduction des coûts opérationnels facturés par la contrepartie. La rémunération du Compartiment est fixée à 75% des revenus bruts.

De plus amples informations à ces sujets sont fournies dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres de créance, le Compartiment pourra recevoir des garanties financières (collatéral). Les opérations pouvant entraîner la mise en place de garanties financières seront effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF. Leur fonctionnement et leurs caractéristiques sont présentés à la section C « Politique en matière de garanties » de l'Annexe II du présent Prospectus.

Le Compartiment est conforme à l'Article 8 du SFDR dès lors que sa stratégie d'investissement promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, les entreprises éligibles à ses investissements devant présenter un niveau de gouvernance robuste. Par conséquent, le Compartiment convient aux investisseurs privilégiant des principes de durabilité.

Conformément aux dispositions de l'Article 8 du SFDR, le Gestionnaire gère les risques de durabilité et les principales incidences négatives exercées sur les facteurs de durabilité au moyen de son modèle ESG, des exclusions normatives et sectorielles appliquées au niveau des fonds et de l'analyse des controverses effectuée, sur la base des éléments obtenus auprès de notre fournisseur de données extra-financières externe, dans le cadre de l'intégration des critères ESG (Environnementaux et/ou Sociaux et/ou de Gouvernance) dans son processus de prise de décisions d'investissement, tel que décrit dans la section « Stratégie d'investissement » du Compartiment. Le Gestionnaire a également mis en place des mécanismes permettant de traiter les risques de durabilité au travers de la Politique d'exclusion de la Société de gestion, qui écarte certains

secteurs en raison de l'importance de leurs risques de durabilité, et en excluant les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies. La Société de gestion a adhéré aux Principes pour l'investissement responsable des Nations unies, ainsi qu'au CDP (anciennement « Carbon Disclosure Project »). La Société de gestion prend en compte l'impact probable des risques de durabilité sur la performance du produit et le risque que font peser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (E, S et G) de chaque investissement. Enfin, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux actions détenues par le Compartiment, le cas échéant.

Des informations concernant la politique ESG de la Société de gestion figurent sur le site am.oddo-bhf.com.

De plus amples informations sur la Stratégie ESG du Compartiment devant faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du SFDR figurent à l'Annexe IX du présent Prospectus.

Les informations visées à l'article 11 du SFDR sont disponibles dans le rapport annuel de la Société, sur le site Internet « am.oddo-bhf.com » et sur demande auprès de la Société.

Risques

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- risque de pertes en capital ;
- risque de taux d'intérêt ;
- risque de crédit ;
- risque lié aux obligations à haut rendement ;
- risque associé à la gestion discrétionnaire ;
- risque lié aux marchés émergents ;
- risque de contrepartie ;
- risque de liquidité des actifs sous-jacents ;
- risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme ;
- risque de durabilité.

Le Compartiment sera exposé, dans une certaine mesure, aux risques suivants :

- risque lié aux obligations convertibles ;
- risques liés à la conversion monétaire et au risque de change.

Pour une description complète de ces risques, incluant une analyse des risques spécifiques inhérents aux obligations à haut rendement, veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

ODDO BHF EURO HIGH YIELD BOND – Suite

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme (5 ans) désireux d'investir dans un portefeuille composé principalement de titres de créance négociables de moindre qualité d'émetteurs issus de pays membres de l'Union

économique et monétaire. Il est souhaitable que les investisseurs aient une certaine expérience des placements volatils et s'accommodent du caractère spéculatif desdits titres et d'un risque de perte de revenus ou de capital plus important que dans le cas de titres mieux notés.

Classes d'Actions disponibles

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Nom	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)
Actions I	1.000 EUR	250.000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	Néant
Actions R	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions N	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions P	1.000 EUR	10.000.000 EUR	Un millième d'une Action	Néant	Néant
Actions GC	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions X*	1.000 EUR	25.000.000 EUR	Un millième d'une Action	Néant	Néant

* Les Actions X sont réservées à S-Bank.

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (reflétant le taux de change entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur am.oddo-bhf.com.

ODDO BHF EURO CREDIT SHORT DURATION

3. ODDO BHF Euro Credit Short Duration

Objectif et stratégie d'investissement

Le Compartiment, géré activement, vise des revenus et une croissance du capital élevés. Pour ce faire, le Compartiment investira, dans le respect des politiques et des lignes de conduite établies par le Conseil d'administration, dans un portefeuille constitué d'au moins 2/3 de titres de créance négociables cotés émis par des sociétés publiques ou privées de tous secteurs, sans limite géographique, et assortis de taux d'intérêt fixes ou variables. 2/3 au moins de ces titres de créance sont libellés en euros.

Les obligations qui bénéficient d'une notation minimum B3 ou B- attribuée par un organisme de notation internationalement reconnu tel que Moody's ou S&P (ou jugée équivalente par le Gestionnaire, ou via la notation interne du Gestionnaire) seront au cœur de l'investissement. Le Gestionnaire ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de notation, mais effectue également sa propre analyse interne. Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse du Gestionnaire relative aux titres obligataires concernés. Le Compartiment investira au minimum 20% de ses actifs dans des obligations à haut rendement notées au maximum BB+ ou Ba1 et au maximum 10% de ses actifs dans des obligations non notées. Si la note d'un titre est abaissée en deçà de B3 ou B-, il sera vendu dans les six mois dans des conditions de marché normales, et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le Compartiment n'est pas tenu par l'échéance maximale de son portefeuille de titres. Il investira néanmoins au moins 2/3 de ses actifs dans des titres de créance dont l'échéance résiduelle n'excède pas 4 ans.

Les critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) complètent l'analyse de crédit et sont pleinement intégrés au processus d'investissement, tel que décrit dans la Stratégie ESG du Compartiment à l'Annexe X du présent Prospectus. La part restante des actifs totaux qui n'est pas investie dans des titres de créance pourra être investie, dans les limites fixées par les « Restrictions d'investissement » reprises à l'Annexe I ci-après, dans toutes autres valeurs fongibles d'émetteurs internationaux (telles que des titres de créance autres que ceux visés aux paragraphes précédents, etc.).

Les investissements en obligations non notées, titres de créance convertibles et titres de créance assortis de warrants ne pourront excéder 10% des actifs totaux du Compartiment.

Les investisseurs devront noter que le Compartiment peut investir dans des titres de créance notés en deçà d'« investment grade » ou dans des titres non évalués de qualité comparable. Ces titres de créance, parfois appelés « obligations pourries », sont des titres spéculatifs et présentent un risque de perte de revenus et de capital plus élevé que des titres mieux notés.

Le Compartiment pourra détenir des Equivalents de trésorerie afin de pouvoir payer les produits de rachat ou faire face à d'autres besoins de liquidités. Ces avoirs pourront prendre la forme de billets de trésorerie et autres Instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle n'excède pas 12 mois, ainsi que de dépôts à terme et comptes à vue. Si le Gestionnaire estime qu'il y a de l'intérêt des Actionnaires dans des conditions de marché exceptionnelles, le Compartiment pourra détenir temporairement des Equivalents de trésorerie sans restriction aucune.

Le Compartiment pourra recourir aux instruments financiers dérivés dans le but de couvrir le risque de change, ou d'obtenir une couverture contre ou une exposition au risque de taux d'intérêt ou de crédit (à des fins de gestion efficace de portefeuille), tel qu'indiqué au Point A de la section « Politiques et objectifs d'investissement » et aux sections « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I et « Instruments et techniques d'investissement » de l'Annexe II.

Le Compartiment pourra notamment, à l'entière discrétion du Gestionnaire, avoir recours à des credit default swaps (sur un indice) en qualité d'acheteur ou de vendeur.

Le Compartiment ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'OPC, tel que détaillé à l'Annexe I, point C (12).

La Devise de référence du Compartiment Euro Credit Short Duration est l'euro.

Le risque de change sera couvert jusqu'à obtenir un risque résiduel représentant 3% des actifs totaux du Compartiment.

Dans un but de gestion de sa trésorerie ou d'optimisation de ses revenus, le Compartiment pourra recourir à des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres, tel que décrit plus en détail à l'Annexe II du présent Prospectus. Le Compartiment n'a pas recours à des contrats de prise en pension ni à des opérations d'emprunt de titres.

Les opérations de mise en pension et de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 15% des actifs nets du Compartiment pour chaque catégorie de transactions (mise en pension et prêt de titres). Collectivement, les opérations de mise en pension et de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 15% des actifs nets du Compartiment. Cette limite pourra être franchie si des conditions de marché exceptionnelles renforcent l'attrait de titres détenus par le Compartiment, augmentant par conséquent l'activité et les opportunités en termes d'opérations de mise en pension et de prêt de titres.

Ces opérations porteront sur les titres de créance et les instruments du marché monétaire susvisés.

.. La proportion cible des actifs nets du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 10% pour chaque catégorie de transactions (mise en pension et prêt de titres).

ODDO BHF EURO CREDIT SHORT DURATION – Suite

Collectivement, la proportion cible des actifs nets du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 10%. Il s'agit de la proportion anticipée au regard des opportunités de marché qui se sont présentées au Compartiment par le passé.

La proportion cible des actifs nets du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 10% pour chaque catégorie de transactions (mise en pension et prêt de titres). Collectivement, la proportion cible des actifs nets du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 10%. Il s'agit de la proportion anticipée au regard des opportunités de marché qui se sont présentées au Compartiment par le passé.

Les opérations de mise en pension et de prêt de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA.

La rémunération issue des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres est reversée au Compartiment, après déduction des coûts opérationnels facturés par la contrepartie. La rémunération du Compartiment est fixée à 75% des revenus bruts.

De plus amples informations à ces sujets sont fournies dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres de créance, le Compartiment pourra recevoir des garanties financières (collatéral). Les opérations pouvant entraîner la mise en place de garanties financières seront effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF. Leur fonctionnement et leurs caractéristiques sont présentés à la section C « Politique en matière de garanties » de l'Annexe II du présent Prospectus.

Le Compartiment est conforme à l'Article 8 du SFDR dès lors que sa stratégie d'investissement promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, les entreprises éligibles à ses investissements devant présenter un niveau de gouvernance robuste. Par conséquent, le Compartiment convient aux investisseurs privilégiant des principes de durabilité.

Conformément aux dispositions de l'Article 8 du SFDR, le Gestionnaire gère les risques de durabilité et les principales incidences négatives exercées sur les facteurs de durabilité au moyen de son modèle ESG, des exclusions normatives et sectorielles appliquées au niveau des fonds et de l'analyse des controverses effectuée, sur la base des éléments obtenus auprès de notre fournisseur de données extra-financières externe, dans le cadre de l'intégration des critères ESG (Environnementaux et/ou Sociaux et/ou de Gouvernance) dans son processus de prise de décisions d'investissement, tel que décrit dans la section « Stratégie d'investissement » du Compartiment. Le Gestionnaire a également mis en place des mécanismes permettant de traiter les risques de durabilité au travers de la Politique d'exclusion de la Société de gestion, qui écarte certains secteurs en raison de l'importance de leurs risques de

durabilité, et en excluant les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies. La Société de gestion a adhéré aux Principes pour l'investissement responsable des Nations unies, ainsi qu'au CDP (anciennement « Carbon Disclosure Project »). La Société de gestion prend en compte l'impact probable des risques de durabilité sur la performance du produit et le risque que font peser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (E, S et G) de chaque investissement. Enfin, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux actions détenues par le Compartiment, le cas échéant.

Des informations concernant la politique ESG de la Société de gestion figurent sur le site am.oddo-bhf.com.

De plus amples informations sur la Stratégie ESG du Compartiment devant faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du SFDR figurent à l'Annexe X du présent Prospectus.

Les informations visées à l'article 11 du SFDR sont disponibles dans le rapport annuel de la Société, sur le site Internet « am.oddo-bhf.com » et sur demande auprès de la Société.

Risques

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- risque de pertes en capital ;
- risque de taux d'intérêt ;
- risque de crédit ;
- risque lié aux obligations à haut rendement ;
- risque associé à la gestion discrétionnaire ;
- risque lié aux marchés émergents ;
- risque de volatilité ;
- risque de contrepartie ;
- risque de liquidité des actifs sous-jacents ;
- risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme ;
- risque de durabilité.

Le Compartiment sera exposé, dans une certaine mesure, aux risques suivants :

- risque lié aux obligations convertibles ;
- risques liés à la conversion monétaire et au risque de change.

Pour une description complète de ces risques, incluant une analyse des risques spécifiques inhérents aux obligations à haut rendement, veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs ayant un horizon de placement à moyen voire long terme (de 3 à 5 ans) désireux d'investir dans un portefeuille activement géré composé principalement de titres de créance négociables à taux fixe ou variable émis par des entreprises et libellés en euros.

ODDO BHF EURO CREDIT SHORT DURATION – Suite

Classes d'Actions disponibles

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Nom	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)
Actions I	1.000 EUR	250.000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	Néant
Actions R	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions N	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions P	1.000 EUR	10.000.000 EUR	Un millième d'une Action	Néant	Néant
Actions GC	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (reflétant le taux de change entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur am.oddo-bhf.com.

4. ODDO BHF Convertibles Global

Objectif et stratégie d'investissement

Le Compartiment, géré activement, vise à surperformer l'indice de référence Thomson Reuters Global Focus Hedged Convertible Bond (EUR), calculé coupons nets réinvestis, sur un horizon de placement minimum de trois ans.

L'indice de référence est le Thomson Reuters Global Focus Hedged Convertible Bond (EUR) (l'« **Indice de référence** »). L'Indice de référence est calculé par MACE Convertible, une société du groupe Thomson Reuters. Il rassemble des obligations convertibles internationales respectant des critères de liquidité minimale et de profil de risque équilibré (actions/obligations). Le Compartiment vise à surperformer son Indice de référence plutôt qu'à le répliquer avec précision et peut s'en écarter sensiblement, tant à la hausse qu'à la baisse. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment.

Le Compartiment est géré de manière active et discrétionnaire, suivant une approche fondamentale comportant plusieurs étapes :

1. Recherche fondamentale sur les entreprises : l'équipe de gestion du portefeuille de titres convertibles exploite et intègre les opinions relatives à l'entreprise et au secteur obtenues auprès des diverses équipes de recherche du Gestionnaire.
2. Thèmes macroéconomiques et sectoriels « top-down » : outre les procédures « bottom-up » de recherche fondamentale et de sélection de titres, le Gestionnaire développe une opinion sur les thèmes « top-down » importants, laquelle guidera le processus de construction du portefeuille.
3. Construction du portefeuille et contrôle des risques :
 - expositions géographiques, sectorielles et aux thèmes d'investissement,
 - sensibilité moyenne aux risques action, de crédit, de taux d'intérêt et de volatilité.

Pour obtenir une performance supérieure à celle de l'Indice de référence, le Gestionnaire aura pour objectif prioritaire de sélectionner les titres les plus prometteurs et de les pondérer conformément aux objectifs globaux de sensibilité.

Le Compartiment est géré de manière active et discrétionnaire.

Le Compartiment pourra investir :

- entre 66% et 100% de ses actifs nets dans des obligations convertibles de toute nature ;
- au maximum 34% de ses actifs nets dans d'autres titres de créance. La construction d'obligations convertibles combinées se fera par l'association d'une option d'achat cotée et d'une obligation classique ou de liquidités.

Ces titres pourront :

- être libellés en toutes devises ;

- être des titres à haut rendement (« High Yield »), c'est-à-dire assortis d'une notation inférieure à BBB- attribuée par S&P, Moody's (la 2^e notation la plus élevée prime), ou jugée équivalente par le Gestionnaire ou via une notation interne au Gestionnaire, dans la limite de 50% maximum des actifs nets du Compartiment. Le Gestionnaire ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de notation, mais effectue également sa propre analyse interne. En cas de rétrogradation de la note, l'appréciation des contraintes de notation tiendra compte de l'intérêt des Actionnaires, des conditions de marché et de la propre analyse du Gestionnaire sur la notation des titres obligataires concernés.
- être des titres non notés, dans la limite de 75% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 5% de ses actifs nets en actions issues d'une conversion d'obligations. Ces actions seront détenues à titre transitoire, jusqu'à ce que le Gestionnaire puisse obtenir un prix de cession qu'il estime favorable.

Le Compartiment n'est soumis à aucune contrainte en termes de secteur d'activité ou de région des émetteurs. Nonobstant ce qui précède, le Compartiment n'investira pas dans les entreprises opérant dans le secteur des armes non conventionnelles (armes chimiques, mines antipersonnel et bombes à sous-munitions, armes à laser aveuglantes, armes incendiaires et armes à fragments non détectables, armes nucléaires fabriquées par une entreprise domiciliée dans un pays qui n'est pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)). L'exposition aux différentes classes d'actifs, y compris des instruments dérivés par le biais d'obligations convertibles et d'options sur des indices actions, ne saurait dépasser 130% des actifs nets du Compartiment.

La duration effective moyenne sera comprise entre 0 et 5.

Le Compartiment sera entièrement couvert contre le risque de change. Le risque résiduel résultant des retards d'ajustement des couvertures systématiques représentera moins de 5% de l'actif net.

Le Compartiment peut recourir à des options négociées sur les marchés réglementés français ou étrangers à des fins d'exposition par l'intermédiaire d'obligations convertibles et d'options sur des indices actions

Le Compartiment peut avoir recours à des futures ou options négociés sur les marchés réglementés français ou étrangers, dans un but de couverture du risque de taux d'intérêt ou du risque actions.

Tout risque de change associé sera couvert. Les futures négociés sur les marchés réglementés français ou étrangers et les contrats de change à terme peuvent servir à couvrir le risque de change du Compartiment.

Le Compartiment pourra recourir aux instruments financiers dérivés dans le but de couvrir le risque de change, ou d'obtenir une couverture contre ou une exposition au risque de taux d'intérêt ou de crédit (à des

fins de gestion efficace de portefeuille), tel qu'indiqué au Point A de la section « Politiques et objectifs d'investissement » et aux sections « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I et « Instruments et techniques d'investissement » de l'Annexe II.

Le Compartiment pourra également utiliser des credit default swaps (CDS) indicels dans la limite de 10% à titre de couverture du risque de crédit.

Le Compartiment ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets en parts ou actions d'OPCVM, OPCVM ETF ou OPC répondant aux quatre critères visés par l'article 41(1)(e) de la Loi de 2010 relative aux organismes de placement collectif, tel que détaillé à l'Annexe I, point C (12). Ces fonds d'investissement ou OPCVM pourront être gérés par la Société de gestion ou le Gestionnaire. L'investissement dans ces fonds se conformera à la stratégie d'investissement du Compartiment.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro.

Dans un but de gestion de sa trésorerie ou d'optimisation de ses revenus, le Compartiment pourra recourir à des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres, tel que décrit plus en détail à l'Annexe II du présent Prospectus. Le Compartiment n'a pas recours à des contrats de prise en pension ni à des opérations d'emprunt de titres.

Les opérations de mise en pension et de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 15% des actifs nets du Compartiment pour chaque catégorie de transactions (mise en pension et prêt de titres). Collectivement, les opérations de mise en pension et de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 15% des actifs nets du Compartiment. Cette limite pourra être franchie si des conditions de marché exceptionnelles renforcent l'attrait de titres détenus par le Compartiment, augmentant par conséquent l'activité et les opportunités en termes d'opérations de mise en pension et de prêt de titres.

Ces opérations porteront sur les titres de créance et les instruments du marché monétaire susvisés.

La proportion cible des actifs nets du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 10% pour chaque catégorie de transactions (mise en pension et prêt de titres). Collectivement, la proportion cible des actifs nets du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 10%. Il s'agit de la proportion anticipée au regard des opportunités de marché qui se sont présentées au Compartiment par le passé.

Les opérations de mise en pension et de prêt de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA.

La rémunération issue des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres est reversée au Compartiment, après déduction des coûts opérationnels facturés par la contrepartie. La rémunération du Compartiment est fixée

à 75% des revenus bruts.

De plus amples informations à ces sujets sont fournies dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Conformément aux dispositions de l'Article 6 du SFDR, le Gestionnaire ne prend pas en compte les risques de durabilité ni les « principales incidences négatives » sur les facteurs de durabilité dans son processus de prise de décisions d'investissement, étant donné qu'ils ne s'inscrivent pas dans la stratégie du Compartiment. Le Gestionnaire a cependant mis en place des mécanismes minimum au sein de ses fonds afin de traiter les risques de durabilité au travers de la Politique d'exclusion de la Société de gestion, qui écarte certains secteurs en raison de l'importance de leurs risques de durabilité, et en excluant les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies. La Société de gestion a adhéré aux Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (PRI), ainsi qu'au CDP (anciennement « Carbon Disclosure Project »).

Des informations concernant la politique ESG de la Société de gestion figurent sur le site am.oddo-bhf.com.

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres de créance, le Compartiment pourra recevoir des garanties financières (collatéral). Les opérations pouvant entraîner la mise en place de garanties financières seront effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne, de la Suisse ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF. Leur fonctionnement et leurs caractéristiques sont présentés à la section C « Politique en matière de garanties » de l'Annexe II du présent Prospectus.

Risques

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- risque de pertes en capital ;
- risque de taux d'intérêt ;
- risque de crédit ;
- risque lié aux obligations convertibles ;
- risque lié aux obligations à haut rendement ;
- risque actions ;
- risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations ;
- risque associé à la gestion discrétionnaire ;
- risque lié aux marchés émergents ;
- risque de volatilité ;
- risque de contrepartie ;
- risque de liquidité des actifs sous-jacents ;
- risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme ;
- risque lié à la surexposition (max. 130%) ;
- risque de durabilité.

Et à titre accessoire :

- risques liés à la conversion de devises et risque de change.

ODDO BHF CONVERTIBLES GLOBAL – Suite

Pour une description complète de ces risques, veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs ayant un horizon d'investissement de trois (3) ans. Le Compartiment est destiné aux investisseurs désireux de s'exposer aux marchés mondiaux au travers notamment d'obligations convertibles et capables d'assumer les pertes éventuelles liées à cette exposition.

.

ODDO BHF CONVERTIBLES GLOBAL – Suite

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, les investisseurs doivent tenir compte de leurs actifs personnels, de leurs besoins actuels et à un horizon supérieur à trois ans, mais

également de leur volonté de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est en conséquence fortement recommandé de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.

Classes d'Actions disponibles

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Nom	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)
Actions I	1.000 EUR	250.000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	Néant
Actions R	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions N	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions GC	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (reflétant le taux de change entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur am.oddo-bhf.com.

ODDO BHF OBJECTIFS REVENUS

5. ODDO BHF Objectifs Revenus

Objectif et stratégie d'investissement

Le Compartiment, géré activement, vise à générer une croissance de son actif à moyen et long terme et, sauf pour les actions de capitalisation, à verser des dividendes réguliers entre 4 et 8 fois par an.

L'objectif de rentabilité du Compartiment consiste à générer un rendement annuel supérieur au taux €STR + 15 pb diminué des frais de gestion, en supposant que les dividendes distribués par le Compartiment sont réinvestis par les Actionnaires.

L'indice de référence est l'€STR (l'« **Indice de référence** »). Le taux en euro à court terme (€STR) reflète les coûts des emprunts au jour le jour non garantis en euros pour les banques de la zone euro. Le taux €STR est publié chaque jour ouvré TARGET2 sur la base des transactions réalisées et réglées le jour ouvré TARGET2 précédent (la date de rapport « T ») avec une date d'échéance à T+1 et considérées comme exécutées aux conditions de marché habituelles, reflétant donc une vision des taux du marché dépourvue de tout biais. Le Compartiment vise à surperformer son Indice de référence plutôt qu'à le répliquer avec précision et peut s'en écarter sensiblement, tant à la hausse qu'à la baisse. Dans le cadre du processus d'investissement, la Société de gestion a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment.

Le Compartiment investira jusqu'à 70% de ses actifs nets dans des actions ou parts d'OPCVM ou d'autres OPC monétaires français ou européens répondant aux quatre critères visés par l'article 41(1)(e) de la Loi de 2010. Le Compartiment pourra également investir dans des titres de créance/instruments du marché monétaire à taux fixe ou variable, tels que des obligations émises par des Etats ou des entreprises publiques et privées dont la note est comprise entre A et AAA (S&P ou une agence de notation équivalente). Dans la limite de 5% de ses actifs nets, le Compartiment pourra détenir des titres dont la note est d'au moins BBB.

Le Compartiment investit au moins 30% de ses actifs nets dans des actions ou parts d'OPCVM ou d'autres OPC français ou européens répondant aux quatre critères visés par l'Article 41(1)(e) de la Loi de 2010, investissant dans des obligations avec une exposition maximale de 10% aux instruments notés « High Yield ».

Le Compartiment pourra investir une majorité de ses actifs en OPCVM ou fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion. L'investissement dans ces OPCVM ou ces fonds sera compatible avec la stratégie d'investissement du Compartiment.

Le Compartiment n'investira pas dans les entreprises opérant dans le secteur des armes non conventionnelles (armes chimiques, mines antipersonnel et bombes à sous-munitions, armes à laser aveuglantes, armes incendiaires et armes à fragments non détectables, armes nucléaires fabriquées par une entreprise domiciliée dans un pays qui n'est pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)).

Le niveau maximal de la commission de gestion pouvant être facturée à la fois au Compartiment et aux autres

OPCVM/OPC dans lesquels le Compartiment entend investir est de 1%.

Le Compartiment n'investira pas dans des ABS. La Société de gestion ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de notation, mais effectue également sa propre analyse interne. Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de gestion relative aux titres obligataires concernés.

Le Compartiment pourra également investir dans des dépôts auprès d'établissements ayant leur siège dans un Etat membre de l'UE.

Dans les limites prévues par le Prospectus, le Compartiment peut détenir, à titre accessoire, des liquidités et instruments équivalents.

Le Compartiment n'a pas recours à des contrats de prise et de mise en pension ni à des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Malgré toutes les mesures que prend la Société de gestion pour atteindre ses objectifs d'investissement, celles-ci sont sujettes à des facteurs de risques échappant à son contrôle, notamment les modifications de la réglementation fiscale ou commerciale. Aucune garantie de quelque sorte que ce soit ne peut être donnée aux investisseurs à cet égard.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro.

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Conformément aux dispositions de l'Article 6 du SFDR, la Société de gestion ne prend actuellement pas en compte les risques de durabilité ni les « principales incidences négatives » sur les facteurs de durabilité dans son processus de prise de décisions d'investissement, étant donné qu'ils ne s'inscrivent pas dans la stratégie du Compartiment. La Société de gestion a cependant mis en place des mécanismes minimum au sein de ses fonds afin de traiter les risques de durabilité au travers de sa propre Politique d'exclusion, qui écarte certains secteurs en raison de l'importance de leurs risques de durabilité, et en excluant les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies. La Société de gestion a adhéré aux Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (PRI), ainsi qu'au CDP (anciennement « Carbon Disclosure Project »). Enfin, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux actions détenues par le Compartiment, le cas échéant. Des informations concernant la politique ESG de la Société de gestion figurent sur le site am.oddo-bhf.com.

Risques

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

ODDO BHF OBJECTIFS REVENUS

- risque de crédit ;
- risque de taux d'intérêt ;
- risque que l'objectif d'investissement du Compartiment ne soit que partiellement atteint : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs et qu'ils puissent ne pas récupérer l'intégralité du capital investi ;
- risque de durabilité.

L'exposition au risque de change est interdite.

ODDO BHF OBJECTIFS REVENUS – Suite

Pour une description complète de ces risques, veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est réservé aux investisseurs institutionnels, notamment les compagnies d'assurance offrant des contrats d'assurance-vie qui recherchent une exposition aux marchés monétaires européens tout en ayant la possibilité, sauf pour les actions de capitalisation, de recevoir plusieurs distributions par an.

Classes d'Actions disponibles

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Nom	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)
Actions I	1.000 EUR	250.000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	Néant
Actions GC	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (reflétant le taux de change entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur am.oddo-bhf.com.

Politique de dividende

Les Actions CI-EUR de ce Compartiment ne prévoient en principe aucune distribution de dividende aux Actionnaires, sauf décision expresse du Conseil d'administration. Les revenus des Classes d'Actions comprenant la mention C seront capitalisés et viendront augmenter d'autant la valeur nette d'inventaire de chaque action de ces Classes d'Actions.

Les actions DI-EUR de ce Compartiment ont pour but de distribuer des dividendes aux actionnaires de cette Classe d'Actions à intervalle régulier. Les dividendes peuvent représenter une part substantielle (jusqu'à 80%) de la Valeur nette d'inventaire des Classes d'Actions comprenant la mention D et seront versés à intervalle régulier pouvant aller jusqu'à 8 fois par an. Ces dividendes seront payés en espèces. Cependant, il ne pourra en aucun cas être procédé à un quelconque versement de dividende si, en raison de celle-ci, la valeur nette d'inventaire de la Société venait à être inférieure à 1.250.000 EUR (un million deux cent cinquante mille euros).

Du fait de la politique de dividende de la Classe d'Actions DI-EUR, le Conseil d'administration pourra décider de procéder à des regroupements d'actions de distribution si la Valeur nette d'inventaire par Action devait tomber en deçà de 100 (cent) euros.

6. ODDO BHF Credit Opportunities

Objectif et stratégie d'investissement

Le Compartiment est géré activement et a pour objectif d'obtenir une performance nette de frais supérieure à celle de l'€STR + 2% (capitalisé) sur une base annuelle en gérant un portefeuille qui investit au moins 70% de ses actifs nets dans des titres d'émetteurs basés dans un Etat membre de l'OCDE tout en intégrant une analyse des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance).

L'univers d'investissement du Compartiment se compose des sociétés incluses dans les indices du marché du crédit suivants : l'indice ICE BofAML Euro Corporate Senior, l'indice ICE BofAML BB-B Euro High Yield Non-Financial Constrained, l'indice ICE BofAML Euro Subordinated Financial, l'indice ICE BofA Euro Non-Financial Subordinated, l'indice ICE BofAML Euro Large Cap ex Corporates, l'indice ICE BofA Non-Financial US Emerging Markets Liquid Corporate Plus et l'indice ICE BofA Contingent Capital. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'écarter de l'univers d'investissement.

Dans un premier temps, le Gestionnaire tient compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance), tel que décrit dans la **Stratégie ESG du Compartiment à l'Annexe XI du présent Prospectus**. L'équipe de gestion du Gestionnaire mettra en œuvre un processus d'investissement comportant deux étapes :

1. **Première étape** : Analyse du profil de risque général et détermination de l'allocation par segment à partir d'une analyse fondamentale et quantitative.

Les principaux segments obligataires sont les suivants :

- titres classés dans la catégorie « haut rendement », c.-à-d. dont la notation est comprise entre BB+ et B- (attribuée par S&P, Moody's ou jugée équivalente par le Gestionnaire, ou selon un système de notation interne du Gestionnaire). Le Compartiment n'investira pas dans des titres « distressed », c'est-à-dire qui présentent une note inférieure ou égale à CCC- attribuée par une agence de notation internationalement reconnue telle que Moody's ou S&P (ou jugée équivalente par le Gestionnaire ou via une notation interne du Gestionnaire) ;
- titres notés « investment grade », c.-à-d. dont la notation est supérieure ou égale à BBB- (attribuée par S&P, Moody's ou jugée équivalente par la Société de gestion, ou via une notation interne de la Société de gestion) ;
- titres émis par des entités dont l'activité est principalement exercée dans un pays non membre de l'OCDE de nature à entraîner une exposition économique aux pays émergents ;
- obligations garanties, obligations SSA (obligations souveraines, supranationales et d'agences) et emprunts d'Etat ;
- obligations convertibles et obligations de type « contingent convertible » à concurrence de 10% des Actifs du Compartiment ;
- obligations subordonnées d'émetteurs financiers (cette poche peut comprendre jusqu'à 10% maximum

des actifs nets du Compartiment en obligations de type « contingent convertible ») ;

- obligations subordonnées d'émetteurs non financiers (obligations d'entreprises hybrides).

2. **Deuxième étape** : Sélection des titres obligataires par le biais d'une analyse « bottom-up » des émetteurs de crédit.

Le Compartiment sera investi à concurrence de 100% maximum de ses actifs nets en titres de créance :

- obligations de toute nature ; et
- instruments du marché monétaire.

Ces titres seront tous libellés dans la devise d'un Etat membre de l'OCDE, un minimum de 80% des titres du portefeuille étant libellés en euro et/ou en dollar US.

Ces titres seront émis par des émetteurs dont le siège social est situé dans un pays de l'OCDE à hauteur de 70% minimum. Pour autant, jusqu'à 100% des actifs nets du Compartiment pourront être investis dans des entités dont l'activité est principalement exercée dans un pays non membre de l'OCDE, engendrant dès lors une exposition économique aux pays émergents.

Le Compartiment peut investir dans des instruments émis par des entités notées au minimum B- : « investment grade » (notation BBB- au minimum) et « haut rendement » (notation comprise entre BB+ et B-) (attribuée par S&P, Moody's ou jugée équivalente par le Gestionnaire, ou selon un système de notation interne du Gestionnaire). Le Gestionnaire ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de notation, mais effectue également sa propre analyse interne. Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse du Gestionnaire relative aux titres obligataires concernés.

La fourchette de duration modifiée du portefeuille sera comprise entre -2 et +8. La duration modifiée mesure l'impact sur le prix d'une obligation de la variation du taux d'intérêt qui lui sert de référence. Par exemple : pour une obligation dont la duration modifiée est de 3, une baisse du taux d'intérêt de référence de 1% entraînera une hausse de 3% du prix de l'obligation (1% x 3) et inversement. La duration modifiée est d'autant plus élevée que l'échéance de l'obligation est longue.

Le Compartiment ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets en parts ou actions d'OPCVM, OPCVM ETF ou OPC répondant aux quatre critères visés par l'article 41(1)(e) de la Loi de 2010, tel que détaillé à l'Annexe I, point C (12). Ces fonds d'investissement ou OPCVM pourront être gérés par la Société de gestion ou le Gestionnaire. L'investissement dans ces fonds se conformera à la stratégie d'investissement du Compartiment.

Le Compartiment pourra recourir aux instruments financiers dérivés dans le but d'obtenir une couverture contre ou une exposition au risque de taux d'intérêt ou de crédit (à des fins de gestion efficace de portefeuille), tel qu'indiqué au Point A de la section « Politiques et objectifs d'investissement » et aux sections « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I et « Instruments et techniques d'investissement » de l'Annexe II.

Le Compartiment pourra notamment, à l'entière discrétion de la Société de gestion et du Gestionnaire, avoir recours

ODDO BHF CREDIT OPPORTUNITIES – Suite

à des credit default swaps indiciels en qualité d'acheteur ou de vendeur.

Le Compartiment peut également avoir recours à des transactions de change à terme à des fins de couverture, avec toutefois un risque accessoire n'excédant pas 5% de son actif net.

L'exposition nette globale du Compartiment sera limitée à 200% de ses actifs nets, par le biais d'investissements directs dans des titres, des instruments dérivés et, dans une moindre mesure, des fonds d'investissement.

Les investissements en obligations convertibles et obligations de type « contingent convertible » (« CoCos ») ne pourront excéder 10% des actifs nets du Compartiment. Le Compartiment n'investira pas dans des CoCos émises par le Groupe ODDO BHF.

Le Compartiment n'investira pas dans des instruments de « titrisation », tels que des ABS ou des MBS.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro.

Dans un but de gestion de sa trésorerie ou d'optimisation de ses revenus, le Compartiment pourra recourir à des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres, tel que décrit plus en détail à l'Annexe II du présent Prospectus. Le Compartiment n'a pas recours à des contrats de prise en pension ni à des opérations d'emprunt de titres.

Les opérations de mise en pension et de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 15% des actifs nets du Compartiment pour chaque catégorie de transactions (mise en pension et prêt de titres). Collectivement, les opérations de mise en pension et de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 15% des actifs nets du Compartiment. Cette limite pourra être franchie si des conditions de marché exceptionnelles renforcent l'attrait de titres détenus par le Compartiment, augmentant par conséquent l'activité et les opportunités en termes d'opérations de mise en pension et de prêt de titres.

Ces opérations porteront sur les titres de créance et les instruments du marché monétaire susvisés.

La proportion cible des actifs nets du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 10% pour chaque catégorie de transactions (mise en pension et prêt de titres). Collectivement, la proportion cible des actifs nets du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 10%. Il s'agit de la proportion anticipée au regard des opportunités de marché qui se sont présentées au Compartiment par le passé.

Les opérations de mise en pension et de prêt de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA.

La rémunération issue des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres est reversée au Compartiment, après déduction des coûts opérationnels facturés par la contrepartie. La rémunération du Compartiment est fixée à 75% des revenus bruts.

De plus amples informations à ces sujets sont fournies dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Le Compartiment est géré activement par rapport à un indice de référence, l'indice €STR + 2% (capitalisé) (l'« **Indice de référence** »), aux fins du calcul de la commission de performance, s'il y a lieu. Le taux en euro à court terme (€STR) reflète les coûts des emprunts au jour le jour non garantis en euros pour les banques de la zone euro. Le taux €STR est publié chaque jour ouvré TARGET2 sur la base des transactions réalisées et réglées le jour ouvré TARGET2 précédent (la date de rapport « T ») avec une date d'échéance à T+1 et considérées comme exécutées aux conditions de marché habituelles, reflétant donc une vision des taux du marché dépourvue de tout biais.

L'Indice de référence est un indice de marché large dont la composition ou la méthodologie de calcul ne tiennent pas nécessairement compte des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Pour une description de la méthode utilisée pour calculer l'Indice de référence, veuillez consulter le site <https://www.emmi-benchmarks.eu/emmi/>.

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres de créance, le Compartiment pourra recevoir des garanties financières (collatéral). Les opérations pouvant entraîner la mise en place de garanties financières seront effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF. Leur fonctionnement et leurs caractéristiques sont présentés à la section C « Politique en matière de garanties » de l'Annexe II du présent Prospectus.

Le Compartiment est conforme à l'Article 8 du SFDR dès lors que sa stratégie d'investissement promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, les entreprises éligibles à ses investissements devant présenter un niveau de gouvernance robuste. Par conséquent, le Compartiment convient aux investisseurs privilégiant des principes de durabilité.

Conformément aux dispositions de l'Article 8 du SFDR, la Société de gestion gère les risques de durabilité et les principales incidences négatives exercées sur les facteurs de durabilité au moyen de son modèle ESG, des exclusions normatives et sectorielles appliquées au niveau des fonds et de l'analyse des controverses effectuée, sur la base des éléments obtenus auprès de notre fournisseur de données extra-financières externe, dans le cadre de l'intégration des critères ESG (Environnementaux et/ou Sociaux et/ou de Gouvernance) dans son processus de prise de décisions d'investissement, tel que décrit dans la section « Stratégie d'investissement » du Compartiment. Le Gestionnaire a également mis en place des mécanismes permettant de traiter les risques de durabilité au travers de la Politique d'exclusion de la Société de gestion, qui écarte certains secteurs en raison de l'importance de leurs risques de durabilité, et en excluant les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies. La Société de gestion a adhéré aux Principes pour l'investissement responsable des Nations unies, ainsi qu'au

ODDO BHF CREDIT OPPORTUNITIES – Suite

CDP (anciennement « Carbon Disclosure Project »). La Société de gestion prend en compte l'impact probable des risques de durabilité sur la performance du produit et le risque que font peser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (E, S et G) de chaque investissement. Enfin, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux actions détenues par le Compartiment, le cas échéant.

Des informations concernant la politique ESG de la Société de gestion figurent sur le site am.oddobhf.com.

De plus amples informations sur la Stratégie ESG du Compartiment devant faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du SFDR figurent à l'Annexe XI du présent Prospectus.

Les informations visées à l'article 11 du SFDR sont disponibles dans le rapport annuel de la Société, sur le site Internet « am.oddobhf.com » et sur demande auprès de la Société.

Risques

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- Risque de pertes en capital ;
- Risque de crédit ;
- Risque de taux d'intérêt ;
- Risque associé à la gestion discrétionnaire ;
- Risque de modélisation ;
- Risque de liquidité des actifs sous-jacents ;
- Risque de contrepartie ;
- Risque lié aux marchés émergents ;
- Risque lié aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties ;
- Risque lié aux obligations à haut rendement ;

- Risque lié à la concentration du portefeuille ;
- Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme ;
- risque de durabilité.
- Risque de surexposition

Le Compartiment sera exposé, dans une certaine mesure, aux risques suivants :

- Risque lié à la conversion monétaire et risque de change.

Pour une description complète de ces risques, veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est principalement destiné aux investisseurs qui souhaitent s'exposer aux marchés obligataires sur une durée de trois ans et sont prêts à accepter les risques découlant d'une telle exposition.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de leur patrimoine personnel. Pour le déterminer, les investisseurs doivent tenir compte de leur patrimoine/actifs personnels, de leurs besoins financiers actuels et à un horizon de trois ans, mais également de leur volonté de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il leur est également fortement recommandé de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.

Classes d'Actions disponibles

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Nom	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)
Actions I	1.000 EUR	250.000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	Néant
Actions R	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions N	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions P	1.000 EUR	10.000.000 EUR	Un millième d'une Action	Néant	Néant
Actions GC	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions X*	1.000 EUR	250.000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	Néant

ODDO BHF CREDIT OPPORTUNITIES – Suite

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (reflétant le taux de change entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur am.oddobhf.com.

ODDO BHF ALGO TREND US

7. ODDO BHF Algo Trend US

Objectif et stratégie d'investissement

Le Compartiment, géré activement, vise à générer un rendement durable à partir des revenus et de la croissance des investissements tout en maintenant un faible risque financier.

L'indice de référence du Compartiment est le S&P 500 NR (Net Return) en EUR, calculé dividendes réinvestis. Le Compartiment ne réplique pas précisément cet indice, mais vise à le surperformer. La performance du Compartiment peut donc considérablement s'en écarter, tant positivement que négativement.

Le Compartiment est géré activement par rapport à un indice de référence, l'indice S&P 500 NR (Net Return) en EUR, calculé dividendes réinvestis (l'« **Indice de référence** »), qu'il vise à surperformer, et qui sert également au calcul de la commission de performance, le cas échéant. Cet Indice de référence est un indice pondéré par la capitalisation boursière des 500 plus grandes sociétés américaines cotées en bourse. Le Compartiment vise à surperformer son Indice de référence plutôt qu'à le répliquer avec précision et peut s'en écarter sensiblement, tant à la hausse qu'à la baisse. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment.

Le Compartiment investira au moins 70% de ses actifs nets dans des actions incluses dans le S&P 500 NR.

La sélection des actions du Compartiment s'effectue au moyen d'un modèle de suivi de tendance basé sur l'indice de référence. Ce modèle calcule des tendances et des signaux d'achat/de vente à partir d'un large éventail de données historiques. Aucune intervention manuelle n'est effectuée dans les décisions d'investissement du modèle.

Nonobstant ce qui précède, les ordres d'achat ou de vente de titres passés par le Gestionnaire nécessitent une intervention manuelle.

De plus, une exclusion sectorielle est strictement appliquée à l'égard des secteurs du tabac et des armes non conventionnelles (armes chimiques, mines antipersonnel et bombes à sous-munitions, armes à laser aveuglantes, armes incendiaires et armes à fragments non détectables, armes nucléaires fabriquées par une entreprise domiciliée dans un pays qui n'est pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)). Le Compartiment ne pourra dès lors pas investir dans ces secteurs.

Les fluctuations et baisses de prix sur le marché actions ne déclenchent pas de réallocation au sein du Compartiment, à moins que la tendance positive suivie pour les actions concernées disparaisse ou que d'autres actions soient jugées plus intéressantes. Autre élément de la stratégie, le Compartiment est toujours presque entièrement investi dans des actions, sauf disposition contraire dans les présentes.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des actions d'émetteurs non établis aux Etats-Unis, avec la possibilité d'investir 10% de ses actifs nets dans des actions d'émetteurs dont le siège n'est pas situé dans un pays de l'OCDE.

En fonction des conditions de marché, le Compartiment pourra investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des titres

obligataires libellés en euros de notation « investment grade » (au minimum une notation BBB- attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente par le Gestionnaire, ou via la notation interne au Gestionnaire) émis par des établissements de crédit dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

S'agissant des notations indiquées ci-avant et ci-après au titre de ce Compartiment, le Gestionnaire ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de notation, mais effectue également sa propre analyse interne. Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse du Gestionnaire relative aux titres obligataires concernés.

Le Compartiment pourra détenir des Equivalents de trésorerie afin de pouvoir payer les produits de rachat ou faire face à d'autres besoins de liquidités. Ces avoirs pourront prendre la forme de billets de trésorerie et autres Instruments du marché monétaire de notation « investment grade » (au minimum une notation BBB- attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente par le Gestionnaire, ou via la notation interne au Gestionnaire) dont l'échéance résiduelle n'excède pas 12 mois, ainsi que de dépôts à terme et comptes à vue.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est autorisé à avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture. Les instruments dérivés seront également utilisés dans un but de gestion efficace de portefeuille, comme décrit au Point A de la section « Politiques et objectifs d'investissement », et aux sections « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I et « Instruments et techniques d'investissement » de l'Annexe II, ainsi que pour générer un revenu supplémentaire, et donc également à des fins de spéculation. Le Compartiment pourra notamment avoir recours aux contrats à terme, aux options, aux swaps et aux instruments dérivés de gré à gré, à l'entière discrétion du Gestionnaire.

Tel que détaillé au Point C (12) de l'Annexe I, le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des parts ou actions d'OPCVM ou OPC répondant aux quatre critères visés par l'article 41(1)(e) de la Loi de 2010, y compris les FIA de France ou d'autres Etats membres et les fonds d'investissement étrangers. Ces fonds pourront être gérés par ODDO BHF Asset Management SAS et ODDO BHF Asset Management GmbH.

L'exposition totale du portefeuille aux actions et aux autres classes d'actifs, instruments dérivés y compris, est limitée à 100% des actifs nets.

Le Compartiment est exposé au risque de change.

Le Compartiment n'a pas recours à des contrats de prise et de mise en pension ni à des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres de créance, le Compartiment pourra recevoir des garanties financières (collatéral). Les opérations pouvant entraîner la mise en place de garanties financières seront effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du

ODDO BHF ALGO TREND US

Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF.
Leur fonctionnement et leurs caractéristiques sont présentés
à la section C « Politique en matière de garanties » de
l'Annexe II du présent Prospectus.

ODDO BHF ALGO TREND US – Suite

Le Compartiment peut agir en qualité de fonds maître pour d'autres OPCVM ou compartiments d'autres OPCVM au sens et dans les limites fixées à l'article 77 de la Loi de 2010 et à la section F. de l'Annexe I « Restrictions d'investissement » du présent Prospectus. En particulier, le Compartiment ne peut (i) être lui-même un fonds nourricier ni (ii) acquérir des actions ou parts de fonds nourriciers.

La Devise de référence du Compartiment ODDO BHF Algo Trend US est l'euro.

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Conformément aux dispositions de l'Article 6 du SFDR, le Gestionnaire ne prend actuellement pas en compte les risques de durabilité ni les « principales incidences négatives » sur les facteurs de durabilité dans son processus de prise de décisions d'investissement, étant donné qu'ils ne s'inscrivent pas dans la stratégie du Compartiment. Le Gestionnaire a cependant mis en place des mécanismes minimum au sein de ses fonds afin de traiter les risques de durabilité au travers de la Politique d'exclusion de la Société de gestion, qui écarte certains secteurs en raison de l'importance de leurs risques de durabilité, et en excluant les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies. La Société de gestion a adhéré aux Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (PRI), ainsi qu'au CDP (anciennement « Carbon Disclosure Project »).

Classes d'Actions disponibles

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Nom	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)
Actions I	1.000 EUR	250.000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	Néant
Actions R	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions N	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions P	1.000 EUR	10.000.000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	Néant
Actions F	1.000 EUR	250.000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	Néant

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (reflétant le taux de change entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur am.oddo-bhf.com.

Des informations concernant la politique ESG de la Société de gestion figurent sur le site am.oddo-bhf.com.

Risques

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- risque de pertes en capital ;
- risque actions ;
- risque de taux d'intérêt ;
- risque de crédit ;
- risque associé à la gestion discrétionnaire ;
- risque de volatilité ;
- risque de contrepartie ;
- risque de liquidité des actifs sous-jacents ;
- risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme ;
- risques liés à la conversion de devises et risque de change ;
- risque lié aux marchés émergents ;
- risque de durabilité.

Pour une description complète de ces risques, veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs ayant un horizon de placement à moyen terme (au moins 5 ans) désireux d'investir dans un portefeuille activement géré qui génère un rendement durable découlant des revenus et de la croissance des investissements tout en maintenant un faible risque financier.

ODDO BHF GLOBAL CREDIT SHORT DURATION

8. ODDO BHF Global Credit Short Duration

Objectif et stratégie d'investissement

Le Compartiment vise des revenus et une croissance du capital élevés.

Le Compartiment est géré activement par rapport à un indice de référence, l'indice €STR + 1,5% (capitalisé) (l'« **Indice de référence** »), qu'il vise à surperformer, et qui sert également au calcul de la commission de performance, le cas échéant. Le taux en euro à court terme (€STR) reflète les coûts des emprunts au jour le jour non garantis en euros pour les banques de la zone euro. Le taux €STR est publié chaque jour ouvré TARGET2 sur la base des transactions réalisées et réglées le jour ouvré TARGET2 précédent (la date de rapport « T ») avec une date d'échéance à T+1 et considérées comme exécutées aux conditions de marché habituelles, reflétant donc une vision des taux du marché dépourvue de tout biais. Le Compartiment vise à surperformer son Indice de référence plutôt qu'à le répliquer avec précision et peut s'en écarter sensiblement, tant à la hausse qu'à la baisse. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment.

Le Compartiment entend atteindre son objectif en investissant au moins 50% de ses actifs nets dans des titres de créance internationaux (« investment grade » et à haut rendement).

Les obligations qui bénéficient d'une notation minimum B3 ou B- attribuée par un organisme de notation internationalement reconnu tel que Moody's ou S&P (ou jugée équivalente par le Gestionnaire, ou via la notation interne du Gestionnaire) seront au cœur de l'investissement. Le Gestionnaire ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de notation, mais effectue également sa propre analyse interne. Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse du Gestionnaire relative aux titres obligataires concernés. Si la note d'un titre est abaissée en deçà de B3 ou B- (dans le pire des cas, un titre pourrait même voir sa note abaissée au point d'être considéré comme « distressed »), celui-ci sera vendu dans les six mois dans des conditions de marché normales, et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Les titres en difficulté (« distressed ») sont des titres d'entités en situation de défaut, voire de faillite, présentant une note inférieure ou égale à CCC- attribuée par une agence de notation internationalement reconnue telle que Moody's ou S&P (ou jugée équivalente par le Gestionnaire, ou via une notation interne du Gestionnaire). Dans les circonstances décrites dans la phrase précédente, si les titres « distressed » devaient représenter plus de 10% des actifs nets du Compartiment, la proportion de titres supérieure à 10% sera vendue dès que possible dans des conditions de marché normales, et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Le Compartiment n'investira pas activement dans des titres « distressed ». La note moyenne minimale du portefeuille sera de B2/B.

Le nombre de titres en portefeuille peut varier entre 100 et 300 obligations internationales. Cela inclut les

émetteurs des pays émergents qui ne sont pas membres de l'OCDE. Concernant les devises d'émission, le Compartiment investira uniquement dans des titres libellés dans les devises des pays membres de l'OCDE, et en particulier dans les devises suivantes : USD, EUR, GBP, JPY, CHF, NOK, SEK, DKK.

Le risque de change sera couvert en euros avec une exposition résiduelle maximale de 5%.

Au moins 75% des titres de créance auront une échéance résiduelle inférieure ou égale à 5 ans.

La part restante des avoirs totaux pourra être investie, dans les limites fixées par les « Restrictions d'investissement » reprises à l'Annexe I ci-après, dans toutes autres valeurs fongibles d'émetteurs internationaux (telles que des titres de créance autres que ceux visés aux paragraphes précédents, etc.).

Les investisseurs devront noter que le Compartiment peut investir dans des titres de créance notés en deçà d'« investment grade » ou dans des titres non évalués de qualité comparable. Ces titres de créance, appelés « obligations à haut rendement », sont des titres spéculatifs qui présentent un risque de perte de revenus et de capital plus élevé que des titres mieux notés.

Le Compartiment pourra détenir des Equivalents de trésorerie afin de pouvoir payer les produits de rachat ou faire face à d'autres besoins de liquidités. Ces avoirs pourront prendre la forme de billets de trésorerie et autres Instruments du marché monétaire avec au minimum une notation BBB- (attribuée par Moody's ou S&P ou jugée équivalente par le Gestionnaire, ou selon la notation interne du Gestionnaire) et dont l'échéance résiduelle n'excède pas 12 mois, ainsi que de dépôts à terme et comptes à vue. Si la Société de gestion ou le Gestionnaire estime qu'il y va de l'intérêt des Actionnaires dans des conditions de marché exceptionnelles, le Compartiment pourra détenir temporairement des Equivalents de trésorerie sans restriction aucune. Le Gestionnaire ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de notation, mais effectue également sa propre analyse interne. Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse du Gestionnaire relative aux titres obligataires concernés.

Le Compartiment pourra recourir aux instruments financiers dérivés dans le but de couvrir le risque de change, ou d'obtenir une couverture contre ou une exposition au risque de taux d'intérêt ou de crédit (à des fins de gestion efficace de portefeuille), tel qu'indiqué au Point A de la section « Politiques et objectifs d'investissement » et aux sections « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I et « Instruments et techniques d'investissement » de l'Annexe II.

Le Compartiment pourra notamment, à l'entière discrétion de la Société de gestion et du Gestionnaire, avoir recours à des credit default swaps indiciaires en qualité d'acheteur ou de vendeur.

ODDO BHF GLOBAL CREDIT SHORT DURATION – Suite

Tel que détaillé au Point C (12) de l'Annexe I, le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des parts ou actions d'OPCVM ou OPC répondant aux quatre critères visés par l'article 41(1)(e) de la Loi de 2010, y compris les FIA de France ou d'autres Etats membres et les fonds d'investissement étrangers. Ces fonds pourront être gérés par ODDO BHF Asset Management SAS et ODDO BHF Asset Management GmbH.

La Devise de référence du Compartiment Global Credit Short Duration est l'euro.

L'exposition aux marchés (taux d'intérêt/crédit) par le biais d'instruments directs et dérivés est plafonnée à 120%.

Dans un but de gestion de sa trésorerie ou d'optimisation de ses revenus, le Compartiment pourra recourir à des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres, tel que décrit plus en détail à l'Annexe II du présent Prospectus. Le Compartiment n'a pas recours à des contrats de prise en pension ni à des opérations d'emprunt de titres.

Les opérations de mise en pension et de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 15% des actifs nets du Compartiment pour chaque catégorie de transactions (mise en pension et prêt de titres). Collectivement, les opérations de mise en pension et de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 15% des actifs nets du Compartiment. Cette limite pourra être franchie si des conditions de marché exceptionnelles renforcent l'attrait de titres détenus par le Compartiment, augmentant par conséquent l'activité et les opportunités en termes d'opérations de mise en pension et de prêt de titres.

Ces opérations porteront sur les titres de créance et les Instruments du marché monétaire susvisés.

La proportion cible des actifs nets du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 10% pour chaque catégorie de transactions (mise en pension et prêt de titres). Collectivement, la proportion cible des actifs nets du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 10%. Il s'agit de la proportion anticipée au regard des opportunités de marché qui se sont présentées au Compartiment par le passé.

Les opérations de mise en pension et de prêt de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA.

La rémunération issue des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres est reversée au Compartiment, après déduction des coûts opérationnels facturés par la contrepartie. La rémunération du Compartiment est fixée à 75% des revenus bruts.

De plus amples informations à ces sujets sont fournies dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres de créance, le Compartiment pourra recevoir des garanties

financières (collatéral). Les opérations pouvant entraîner la mise en place de garanties financières seront effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF. Leur fonctionnement et leurs caractéristiques sont présentés à la section C « Politique en matière de garanties » de l'Annexe II du présent Prospectus.

Le Compartiment est conforme à l'Article 8 du SFDR dès lors que sa stratégie d'investissement promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, les entreprises éligibles à ses investissements devant présenter un niveau de gouvernance robuste. Par conséquent, le Compartiment convient aux investisseurs privilégiant des principes de durabilité.

Conformément aux dispositions de l'Article 8 du SFDR, le Gestionnaire gère les risques de durabilité et les principales incidences négatives exercées sur les facteurs de durabilité, les exclusions normatives et sectorielles appliquées au niveau des fonds et l'analyse des controverses effectuée, sur la base des éléments obtenus auprès de notre fournisseur de données extra-financières externe, dans le cadre de l'intégration des critères ESG (Environnementaux et/ou Sociaux et/ou de Gouvernance) dans son processus de prise de décisions d'investissement, tel que décrit dans la section « Stratégie d'investissement » du Compartiment. Le Gestionnaire a également mis en place des mécanismes permettant de traiter les risques de durabilité au travers de la Politique d'exclusion de la Société de gestion, qui écarte certains secteurs en raison de l'importance de leurs risques de durabilité, et en excluant les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies. La Société de gestion a adhéré aux Principes pour l'investissement responsable des Nations unies, ainsi qu'au CDP (anciennement « Carbon Disclosure Project »). La Société de gestion prend en compte l'impact probable des risques de durabilité sur la performance du produit et le risque que font peser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (E, S et G) de chaque investissement. Enfin, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux actions détenues par le Compartiment, le cas échéant.

Des informations concernant la politique ESG de la Société de gestion figurent sur le site am.oddo-bhf.com.

De plus amples informations sur la Stratégie ESG du Compartiment devant faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du SFDR figurent à l'Annexe XII du présent Prospectus.

Les informations visées à l'article 11 du SFDR sont disponibles dans le rapport annuel de la Société, sur le site Internet « am.oddo-bhf.com » et sur demande auprès de la Société.

Risques

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- risque de pertes en capital ;
- risque de taux d'intérêt ;

ODDO BHF GLOBAL CREDIT SHORT DURATION – Suite

- risque de crédit ;
- risque lié aux obligations à haut rendement ;
- risque associé à la gestion discrétionnaire ;
- risque lié aux marchés émergents ;
- risque de volatilité ;
- risque de contrepartie ;
- risque de liquidité des actifs sous-jacents ;
- risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme ;
- risque lié à la surexposition (max. 120%) ;
- risque de durabilité.

Le risque de change sera couvert jusqu'à obtenir un risque résiduel représentant 5% des actifs totaux du Compartiment.

Pour une description complète de ces risques, incluant une analyse des risques spécifiques inhérents aux obligations à haut rendement, veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs ayant un horizon de placement à moyen voire long terme (de 3 à 5 ans) désireux d'investir dans un portefeuille activement géré composé principalement de titres de créance négociables à taux fixe ou variable émis par des entreprises et libellés dans la devise d'un pays membre de l'OCDE.

Classes d'Actions disponibles

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Nom	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)
Actions I	1.000 EUR	250.000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	Néant
Actions R	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions N	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions P	1.000 EUR	10.000.000 EUR	Un millième d'une Action	Néant	Néant
Actions F	1.000 EUR	250.000 EUR	Un millième d'une Action	Néant	Néant

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (reflétant le taux de change entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur am.oddo-bhf.com.

ODDO BHF ARTIFICIAL INTELLIGENCE

9. ODDO BHF Artificial Intelligence

Objectif et stratégie d'investissement

Le Compartiment cherche à générer une croissance du capital en investissant dans des actions internationales cotées, exposées à la grande tendance mondiale de l'« intelligence artificielle », par le biais d'une sélection de sous-thèmes en lien avec cette dernière. Le Compartiment a pour objectif l'investissement durable, au sens de l'article 9, paragraphe 3, du SFDR. Le Compartiment a pour objectif de contribuer à la réduction des émissions de carbone et de saisir les opportunités découlant du passage à une économie à faible émission de carbone afin d'atteindre les objectifs à long terme de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015³ visant à limiter le réchauffement planétaire.

La construction d'un univers d'investissement pertinent à partir des actions internationales s'appuie sur des outils d'analyse de Big Data, en identifiant :

- i) les sous-thèmes les plus importants et les plus populaires. La sélection des sous-thèmes les plus pertinents est effectuée et révisée à un rythme régulier, en accord avec la façon dont la Société de gestion comprend et interprète la méga-tendance.
- ii) les entreprises liées à ces sous-thèmes. Chaque entreprise comprise dans l'univers d'investissement obtient un « score big data ».

Le portefeuille d'actions internationales sera construit en plusieurs étapes :

I) Dans un premier temps, les titres sont sélectionnés en fonction de leur score en matière de « big data ». L'analyse « big data » est réalisée en deux étapes, avec le soutien d'un partenaire externe, expert en science des données :

(1) Identification des sous-thèmes les plus importants et les plus populaires liés à la méga-tendance « intelligence artificielle », au moyen d'outils analytiques « big data ». La sélection des sous-thèmes les plus pertinents est effectuée et révisée à un rythme régulier, en accord avec la façon dont la Société de gestion comprend et interprète la méga-tendance ; et

(2) Identification des entreprises liées à ces sous-thèmes à l'aide des outils d'analyse « big data ». Chaque entreprise comprise dans l'univers d'investissement obtient un « score big data ».

Les frais de recherche payés aux experts en science des données seront imputés au Compartiment par l'intermédiaire des conventions de commissions indirectes.

II) Deuxièmement, sur la base de l'univers d'investissement obtenu à l'issue des deux étapes précédentes (l'« **Univers d'investissement ESG** »), une analyse ESG (environnement, social et gouvernance) est réalisée tel que précisé à l'annexe XII du présent document.

III) La Société de gestion applique ensuite des filtres quantitatifs. Pour ce faire, les chiffres financiers sont pris en compte afin d'éviter d'investir dans des actions présentant des caractéristiques non souhaitées.

IV) Le portefeuille fait l'objet d'une validation de qualité finale effectuée par la Société de gestion :

Cette analyse fondamentale peut entraîner l'exclusion de certains titres, principalement lorsque la méga-tendance « intelligence artificielle » ne représente pas une part suffisamment importante de la création de valeur économique de l'entreprise, et parfois pour des raisons techniques ou fondamentales.

V) Lors de la construction du portefeuille final, les filtres quantitatifs décrits ci-dessus conduiront au classement des entreprises. Le poids de chaque titre dans le portefeuille final dépend de son rang. Néanmoins, l'équipe de gestion pourra ajuster la pondération finale à son entière discrétion, en s'appuyant sur l'analyse fondamentale, les objectifs ESG/d'émissions de carbone et la gestion du risque global du portefeuille. L'équipe de gestion pourra également, à sa discrétion, sélectionner un nombre restreint d'entreprises, identifiées par les algorithmes de « big data » mais non sélectionnées par le modèle quantitatif.

Le Compartiment est géré activement par rapport à un indice de référence, l'indice MSCI World NR (l'« **Indice de référence** »), qu'il vise à surperformer, et qui sert également au calcul de la commission de performance, le cas échéant. L'Indice de référence est libellé en USD, à l'exception des Classes d'Actions qui sont libellées dans une autre devise et qui ne sont pas couvertes contre le risque de change. Dans ce cas, l'Indice de référence sera libellé dans la devise de la Classe d'Actions.

L'Indice de référence est un indice de marché large dont la composition ou la méthodologie de calcul ne tiennent pas nécessairement compte des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Pour une description de la méthode utilisée pour calculer l'Indice de référence, veuillez consulter le site <https://www.msci.com/>. Cet Indice de référence est représentatif des principales capitalisations mondiales au sein des pays développés. L'Indice de référence est un indice pondéré par la capitalisation boursière conçu pour fournir une large mesure de la performance des marchés d'actions dans le monde entier. Le Compartiment vise à surperformer son Indice de référence plutôt qu'à le répliquer avec précision et peut s'en écarter sensiblement, tant à la hausse qu'à la baisse. Dans le cadre du processus d'investissement, la Société de gestion a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment.

L'Indice de référence qui est censé être surperformé et sera pris en compte dans le calcul de la commission de performance sera considéré dans la même devise que la Classe d'Actions concernée, sauf dans le cas des Actions couvertes, dont l'Indice de référence considéré sera toujours libellé en USD, devise du Compartiment.

Le Compartiment investit au moins 80% de ses actifs nets dans des actions internationales cotées.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 50% de ses actifs nets dans des actions d'entreprises établies dans des pays non membres de l'OCDE, et jusqu'à 50% de ses actifs nets dans des actions libellées dans des devises de pays non membres

ODDO BHF ARTIFICIAL INTELLIGENCE

de l'OCDE (entre autres en Chine (notamment via HK Connect), en Corée du Sud et en Amérique latine). Le Compartiment peut présenter un biais géographique en faveur de certains pays émergents, comme la Chine (mais pas exclusivement), via Stock Connect ou Bond Connect.

ODDO BHF ARTIFICIAL INTELLIGENCE – Suite

La part restante des avoirs totaux pourra être investie, dans les limites fixées par les « Restrictions d'investissement » reprises à l'Annexe I ci-après, dans toutes autres valeurs fongibles d'émetteurs internationaux (telles que des titres de créance, etc.).

Le Compartiment pourra détenir des Equivalents de trésorerie à concurrence de 10% de ses actifs totaux afin de pouvoir payer les produits de rachat ou faire face à d'autres besoins de liquidités. Ces avoirs pourront prendre la forme de billets de trésorerie et autres Instruments du marché monétaire libellés en USD de notation « investment grade » (au minimum une notation BBB- attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente par la Société de gestion, ou via la notation interne à la Société de gestion) dont l'échéance résiduelle n'excède pas 12 mois, ainsi que de dépôts à terme et comptes à vue. La Société de gestion ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de notation, mais effectue également sa propre analyse interne. Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de gestion relative aux titres obligataires concernés.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est autorisé à avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture, tel qu'indiqué au Point A de la section « Politiques et objectifs d'investissement » et aux sections « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I et « Instruments et techniques d'investissement » de l'Annexe II.

Le Compartiment pourra notamment avoir recours aux contrats futures et aux options, à l'entière discrétion de la Société de gestion.

Tel que détaillé au Point C (12) de l'Annexe I, le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des parts ou actions d'OPCVM ou OPC répondant aux quatre critères visés par l'article 41(1)(e) de la Loi de 2010, sous réserve que ces OPCVM et OPC soient régis par l'article 9 du SFDR, y compris les FIA de France ou d'autres Etats membres et les fonds d'investissement étrangers. Ces fonds pourront être gérés par ODDO BHF Asset Management SAS et ODDO BHF Asset Management GmbH. L'exposition totale du portefeuille aux actions et aux taux d'intérêt, instruments dérivés y compris, est limitée à 100% des actifs nets.

Dans un but de gestion de sa trésorerie ou d'optimisation de ses revenus, le Compartiment pourra recourir à des opérations de prêt de titres, tel que décrit plus en détail à l'Annexe II du présent Prospectus.

Le Compartiment n'a pas recours à des contrats de prise et de mise en pension ni à des opérations d'emprunt de titres. Toutes les opérations de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 15% des actifs nets du Compartiment. Cette limite pourra être franchie si des conditions de marché exceptionnelles renforcent l'attrait de titres détenus par le Compartiment, augmentant par conséquent l'activité et les opportunités en termes d'opérations de prêt de titres.

Ces opérations porteront sur les actions susvisées.

La proportion cible des actifs nets du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de prêt de titres sera de 10%. Il s'agit de la proportion anticipée au regard des opportunités de marché qui se sont présentées au Compartiment par le passé.

Les opérations de prêt de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA.

La rémunération issue des opérations de prêt de titres est reversée au Compartiment, après déduction des coûts opérationnels facturés par la contrepartie. La rémunération du Compartiment est fixée à 75% des revenus bruts.

De plus amples informations à ces sujets sont fournies dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres de créance, le Compartiment pourra recevoir des garanties financières (collatérales). Les opérations pouvant entraîner la mise en place de garanties financières seront effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF. Leur fonctionnement et leurs caractéristiques sont présentés à la section C « Politique en matière de garanties » de l'Annexe II du présent Prospectus.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain.

Le risque de change peut représenter jusqu'à 100%.

Le Compartiment est conforme à l'article 9 du SFDR, car il a pour objectif l'investissement durable et vise à contribuer à la réduction des émissions de carbone et à saisir les opportunités découlant du passage à une économie à faible émission de carbone afin d'atteindre les objectifs à long terme de l'Accord de Paris en matière de lutte contre le réchauffement climatique.

Conformément aux dispositions de l'Article 9 du SFDR, la Société de gestion (i) gère les risques de durabilité et les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité à l'aide des notations communiquées par son fournisseur de données ESG externe, sur lesquelles se fonde l'intégration des critères ESG (Environnementaux et/ou Sociaux et/ou de Gouvernance) dans son processus de prise de décisions d'investissement, prend en compte les exclusions normatives et sectorielles appliquées au niveau des fonds, et (ii) promeut un modèle d'affaires contribuant de manière significative à aplanir les difficultés de la transition écologique. La Société de gestion a également mis en place des mécanismes permettant de traiter les risques de durabilité au travers de sa propre Politique d'exclusion, qui écarte certains secteurs en raison de l'importance de leurs risques de durabilité, et en excluant les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies. La Société de gestion a adhéré aux Principes pour l'investissement responsable des Nations unies, ainsi qu'au CDP (anciennement « Carbon Disclosure Project »).

La Société de gestion prend en compte l'impact probable des risques de durabilité sur la performance du produit et le risque que font peser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (E, S et G) de chaque investissement. Enfin, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux actions détenues par le Compartiment, le cas échéant.

Des informations concernant la politique ESG de la Société de gestion figurent sur le site am.oddo-bhf.com.

ODDO BHF ARTIFICIAL INTELLIGENCE – Suite

De plus amples informations sur la Stratégie ESG du Compartiment devant faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis du SFDR figurent à l'Annexe XIII du présent Prospectus. Les informations visées à l'article 11 du SFDR sont disponibles dans le rapport annuel de la Société, sur le site Internet « am.oddo-bhf.com » et sur demande auprès de la Société.

ODDO BHF ARTIFICIAL INTELLIGENCE – Suite

Risques

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- risque de pertes en capital ;
- risque actions ;
- risque lié à l'investissement dans des petites et moyennes entreprises ;
- risque de taux d'intérêt ;
- risque de crédit ;
- risque associé à la gestion discrétionnaire ;
- risque de volatilité ;
- risque de contrepartie ;
- risque de liquidité des actifs sous-jacents ;
- risque de modélisation ;
- risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme ;
- risque de change ;
- risque de change ;

- risque lié aux marchés émergents ;
- investissement en Chine ;
- Stock Connect ;
- Bond Connect ;
- risque de durabilité.

Pour une description complète de ces risques, veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme (5 ans) désireux d'investir dans un portefeuille activement géré composé principalement d'actions internationales négociables présentant un lien avec la thématique de l'« intelligence artificielle ».

Classes d'Actions disponibles

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Nom	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)
Actions I	1.000 EUR	250.000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	Néant
Actions R	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions N	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions P*	1.000 EUR	15.000.000 EUR	Un millième d'une Action	Néant	Néant
Actions X	1.000 EUR	30.000.000 EUR	Un millième d'une Action	Néant	Néant

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en euro, en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (afin de refléter le taux de change entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur am.oddo-bhf.com.

10. ODDO BHF Green Planet

Objectif et stratégie d'investissement

Le Compartiment vise à investir dans des actions internationales cotées de sociétés bénéficiant essentiellement de la tendance structurelle en faveur de la transition écologique – la mégatendance en faveur d'une planète verte (« green planet ») –, c.-à-d. dont le modèle d'affaires contribue positivement et de manière significative à aplanir les difficultés liées au changement climatique, notamment autour des 4 sous-thèmes suivants : les énergies propres, l'efficacité énergétique, la préservation des ressources naturelles et la mobilité durable. L'investissement dans la mégatendance « green planet » est considéré comme un objectif de développement durable en matière environnementale. Une analyse extra-financière est menée en parallèle afin de favoriser les entreprises dont les caractéristiques ESG (environnementales, sociales et de gouvernance) contribuent le plus efficacement à limiter les risques d'exécution opérationnelle et à encourager les pratiques durables.

Le portefeuille d'actions internationales sera construit en quatre étapes :

I) L'univers d'investissement initial est basé sur l'indice MSCI ACWI NR et les sociétés internationales affichant une capitalisation supérieure à 500 millions USD, auxquelles sont appliqués des critères de sélection ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance), tel que précisé à l'Annexe XIV du présent document.

II) Après ce premier filtre, les entreprises sont sélectionnées en fonction de leur score en matière de « big data ». L'analyse « big data » est réalisée en deux étapes, avec le soutien d'un partenaire externe, expert en science des données :

- (1) Identification des sous-thèmes les plus importants et les plus populaires liés à la méga-tendance « planète verte » (c.-à-d. en rapport avec les défis de la transition écologique), au moyen d'outils analytiques « big data ». La sélection des sous-thèmes les plus pertinents est effectuée et révisée à un rythme régulier, en accord avec la façon dont la Société de gestion comprend et interprète la méga-tendance, et avec la participation de l'équipe de recherche ESG ; et
- (2) Identification des entreprises liées à ces sous-thèmes à l'aide des outils d'analyse « big data ». Chaque entreprise comprise dans l'univers d'investissement obtient un « score big data ».

Les frais de recherche payés aux experts en science des données seront imputés au Compartiment par l'intermédiaire des conventions de commissions indirectes.

III) La Société de gestion applique ensuite des filtres quantitatifs qui prennent en compte différents critères tels que la croissance, la valorisation, la qualité, le momentum ou la volatilité. Pour ce faire, les chiffres financiers sont pris en compte afin d'éviter d'investir dans des actions présentant des caractéristiques non souhaitées. La qualité des entreprises sélectionnées fait l'objet d'une validation finale effectuée par la Société de gestion, qui peut à l'occasion

exclure certains titres pour des raisons techniques ou fondamentales, ou des problématiques de type ESG.

IV) Enfin, lors de la construction du portefeuille final, les filtres quantitatifs évoqués ci-dessus conduiront au classement des entreprises. Le poids de chaque titre dans le portefeuille final dépend de son rang. Néanmoins, l'équipe de gestion pourra ajuster la pondération finale à son entière discrétion, en s'appuyant sur l'analyse fondamentale, les objectifs ESG/d'émissions de carbone et la gestion du risque global du portefeuille. L'équipe de gestion pourra également, à sa discrétion, sélectionner un nombre restreint d'entreprises, identifiées par les algorithmes de « big data » mais non sélectionnées par le modèle quantitatif. Le portefeuille final comprendra entre 30 et 60 titres.

Les controverses impliquant des titres détenus en portefeuille sont suivies avec attention par l'équipe ESG.

Au moins 90% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre, avec l'appui d'un fournisseur de recherche ESG externe. Les fonds cibles bénéficiant d'une notation ESG au niveau du fonds sont également pris en considération.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'Indice de référence (tel que défini ci-dessous) ne constitue pas une limitation de l'univers d'investissement du Compartiment. Il permet aux investisseurs d'apprécier le profil de risque de ce dernier. La performance et la composition des actifs du Compartiment peuvent différer sensiblement de celles de l'Indice de référence (tel que défini ci-dessous).

Le Compartiment est géré activement par rapport à un indice de référence, l'indice MSCI ACWI NR (« l'Indice de référence »), qu'il vise à surperformer, et qui sert également au calcul de la commission de performance, le cas échéant. L'Indice de référence est libellé en USD, à l'exception des Classes d'Actions qui sont libellées dans une autre devise et qui ne sont pas couvertes contre le risque de change. Dans ce cas, l'Indice de référence sera libellé dans la devise de la Classe d'Actions.

Cet Indice de référence inclut des entreprises de toutes capitalisations issues de 23 marchés développés et 26 pays émergents. Le Compartiment vise à surperformer son Indice de référence plutôt qu'à le répliquer avec précision et peut s'en écarter sensiblement, tant à la hausse qu'à la baisse. Dans le cadre du processus d'investissement, la Société de gestion a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment.

L'Indice de référence qui est censé être surperformé et sera pris en compte dans le calcul de la commission de performance sera considéré dans la même devise que la Classe d'Actions concernée, sauf dans le cas des Actions couvertes, dont l'Indice de référence considéré sera toujours libellé en USD, devise du Compartiment.

Le Compartiment investit au moins 90% de ses actifs nets dans des actions internationales cotées.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 50% de ses actifs nets dans des actions d'émetteurs établis dans des pays non membres de l'OCDE, et jusqu'à 50% de ses actifs nets dans des actions libellées dans des devises de pays non membres de l'OCDE (notamment, mais pas exclusivement, la Chine,

l'Inde, le Brésil, Taïwan et la Corée du Sud). Le Compartiment peut présenter un biais géographique en faveur de certains pays émergents, comme la Chine (mais pas exclusivement), via Stock Connect ou Bond Connect.

La part restante des avoirs totaux pourra être investie, dans les limites fixées par les « Restrictions d'investissement » reprises à l'Annexe I ci-après, dans toutes autres valeurs fongibles d'émetteurs internationaux (telles que des titres de créance, etc.).

Le Compartiment n'investira pas dans des titres « distressed »/en défaut, c'est-à-dire qui présentent une note inférieure ou égale à CCC- attribuée par une agence de notation internationalement reconnue telle que Moody's ou S&P (ou jugée équivalente par la Société de gestion ou via une notation interne de la Société de gestion); En cas de rétrogradation de la note d'un titre telle que ledit titre pourra être considéré comme « distressed »/en défaut, ce dernier sera vendu dès que possible, dans des conditions de marché normales et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Le Compartiment pourra détenir des Equivalents de trésorerie à concurrence de 10% de ses actifs totaux afin de pouvoir payer les produits de rachat ou faire face à d'autres besoins de liquidités. Ces avoirs pourront prendre la forme de billets de trésorerie et autres Instruments du marché monétaire libellés en USD de notation « investment grade » (au minimum une notation BBB- attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente par la Société de gestion, ou via la notation interne à la Société de gestion) dont l'échéance résiduelle n'excède pas 12 mois, ainsi que de dépôts à terme et comptes à vue. La Société de gestion ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de notation, mais effectue également sa propre analyse interne. Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de gestion relative aux titres obligataires concernés.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est autorisé à avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture, tel qu'indiqué au Point A de la section « Politiques et objectifs d'investissement » et aux sections « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I et « Instruments et techniques d'investissement » de l'Annexe II.

Le Compartiment pourra notamment avoir recours aux contrats futures et aux options, à l'entière discrétion de la Société de gestion.

Tel que détaillé au Point C (12) de l'Annexe I, le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des parts ou actions d'OPCVM ou OPC répondant aux quatre critères visés par l'article 41(1)(e) de la Loi de 2010, sous réserve que ces OPCVM et OPC soient régis par l'article 9 du SFDR, y compris les FIA de France ou d'autres Etats membres et les fonds d'investissement étrangers. Ces fonds pourront être gérés par ODDO BHF Asset Management SAS et ODDO BHF Asset Management GmbH.

L'exposition totale du portefeuille aux risques liés aux actions et aux taux d'intérêt, instruments dérivés y compris, est limitée à 100% des actifs nets.

Dans un but de gestion de sa trésorerie ou d'optimisation de ses revenus, le Compartiment pourra recourir à des opérations de prêt de titres, tel que décrit plus en détail à l'Annexe II du présent Prospectus.

Le Compartiment n'a pas recours à des contrats de prise et de mise en pension ni à des opérations d'emprunt de titres.

Toutes les opérations de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite maximum de 15% des actifs nets du Compartiment. Cette limite pourra être franchie si des conditions de marché exceptionnelles renforcent l'attrait de titres détenus par le Compartiment, augmentant par conséquent l'activité et les opportunités en termes d'opérations de prêt de titres.

Ces opérations porteront sur les actions susvisées.

La proportion cible des actifs nets du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de prêt de titres sera de 10%. Il s'agit de la proportion anticipée au regard des opportunités de marché qui se sont présentées au Compartiment par le passé.

Les opérations de prêt de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA.

La rémunération issue des opérations de prêt de titres est reversée au Compartiment, après déduction des coûts opérationnels facturés par la contrepartie. La rémunération du Compartiment est fixée à 75% des revenus bruts.

De plus amples informations à ces sujets sont fournies dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres de créance, le Compartiment pourra recevoir des garanties financières (collatéral). Les opérations pouvant entraîner la mise en place de garanties financières seront effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF. Leur fonctionnement et leurs caractéristiques sont présentés à la section C « Politique en matière de garanties » de l'Annexe II du présent Prospectus.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain.

Le risque de change peut représenter jusqu'à 100%.

Le Compartiment est conforme à l'Article 9 du SFDR dès lors qu'il vise à soutenir l'investissement durable au sein d'activités économiques contribuant à la réalisation d'un objectif environnemental ou social, pour autant que cet investissement ne compromette pas significativement un objectif social ou environnemental et que les entreprises concernées respectent des pratiques solides en matière de gouvernance. Par conséquent, le Fonds convient aux investisseurs privilégiant des principes de durabilité.

Conformément aux dispositions de l'Article 9 du SFDR, la Société de gestion s'attache (i) à gérer les risques de durabilité et les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité à l'aide des notations communiquées par son fournisseur de données ESG externe, sur lesquelles se fonde l'intégration des critères ESG (Environnementaux et/ou Sociaux et/ou de Gouvernance) dans son processus de prise de décisions d'investissement, et à prendre en compte les exclusions normatives et sectorielles appliquées au niveau des fonds, et (ii) à promouvoir un modèle d'affaires contribuant de manière significative à aplanir les difficultés de la transition

ODDO BHF GREEN PLANET – Suite

écologique. La Société de gestion a également mis en place des mécanismes permettant de traiter les risques de durabilité au travers de sa propre Politique d'exclusion, qui écarte certains secteurs en raison de l'importance de leurs risques de durabilité, et en excluant les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies. La Société de gestion a adhéré aux Principes pour l'investissement responsable des Nations unies, ainsi qu'au CDP (anciennement « Carbon Disclosure Project »). La Société de gestion prend en compte l'impact probable des risques de durabilité sur la performance du produit et le risque que font peser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (E, S et G) de chaque investissement. Enfin, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux actions détenues par le Compartiment, le cas échéant.

Des informations concernant la politique ESG de la Société de gestion figurent sur le site am.oddo-bhf.com.

De plus amples informations sur la Stratégie ESG du Compartiment devant faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis du SFDR figurent à l'Annexe XIV du présent Prospectus.

ODDO BHF GREEN PLANET – Suite

Des informations concernant la politique ESG de la Société de gestion figurent sur le site am.odd-bhf.com.

Les informations visées à l'article 11 du SFDR sont disponibles dans le rapport annuel de la Société, sur le site Internet « am.odd-bhf.com » et sur demande auprès de la Société.

Risques

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- risque de pertes en capital ;
- risque actions ;
- risque lié à la détention de moyennes capitalisations ;
- risque de taux d'intérêt ;
- risque de crédit ;
- risque associé à la gestion discrétionnaire ;
- risque de volatilité ;
- risque de contrepartie ;
- risque de liquidité des actifs sous-jacents ;
- risque de modélisation ;

- risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme ;
- risque de change ;
- risque de change ;
- risque lié aux pays émergents ;
- investissement en Chine ;
- Stock Connect ;
- Bond Connect ;
- risque de durabilité.

Pour une description complète de ces risques, veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme (5 ans) désireux d'investir dans un portefeuille activement géré composé principalement d'actions internationales négociables présentant un lien avec la thématique « planète verte » (Green Planet).

Classes d'Actions disponibles

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Nom	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)
Actions I	1.000 EUR	250.000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	Néant
Actions R	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions N	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions P	1.000 EUR	15.000.000 EUR	Un millième d'une Action	Néant	Néant

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en euro, en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (afin de refléter le taux de change entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur am.odd-bhf.com.

11. ODDO BHF Global High Yield Bond

Objectif et stratégie d'investissement

Le Compartiment, géré activement, vise des revenus et une croissance du capital élevés. Pour ce faire, le Compartiment investira, dans le respect des politiques et des lignes de conduite établies par le Conseil d'administration de la Société, dans un portefeuille constitué d'au moins 2/3 de titres de créance négociables admis à une cote officielle émis par des sociétés publiques ou privées, sans limite géographique, tout en se concentrant sur des émissions de moindre qualité (c'est-à-dire dont la notation est inférieure à « investment grade », avec une échéance initiale d'au moins un an).

Le Compartiment investira au moins 2/3 de ses actifs totaux en obligations à haut rendement (high yield bonds) (c'est-à-dire des titres de créance dont la notation est inférieure à « investment grade », avec une échéance initiale d'au moins un an) d'émetteurs internationaux. Le segment du haut rendement englobe les obligations présentant une note inférieure ou égale à BB+ attribuée par une agence de notation internationalement reconnue telle que Moody's ou S&P (ou jugée équivalente par le Gestionnaire ou via une notation interne au Gestionnaire) et le Compartiment peut investir au maximum 10% de ses actifs totaux dans des obligations non notées. Au moment de l'achat, la deuxième meilleure note doit être supérieure ou égale à CCC.

Le Gestionnaire ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de notation, mais effectue également sa propre analyse interne. Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse du Gestionnaire relative aux titres obligataires concernés. Les titres en difficulté (« distressed ») sont des titres d'entités en situation de défaut, voire de faillite, présentant une note inférieure ou égale à CCC- attribuée par une agence de notation internationalement reconnue telle que Moody's ou S&P (ou jugée équivalente par le Gestionnaire, ou via une notation interne du Gestionnaire). Si les titres « distressed » devaient représenter plus de 10% des actifs nets du Compartiment dans les circonstances décrites dans la phrase précédente, la proportion de titres supérieure à 10% sera vendue dès que possible dans des conditions de marché normales, et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Le Compartiment n'investira pas activement dans des titres « distressed ».

Le Compartiment n'est pas tenu par l'échéance maximale de son portefeuille de titres. Ces titres de créance, parfois appelés « obligations pourries », sont des titres spéculatifs et présentent un risque de perte de revenus et de capital plus élevé que des titres mieux notés.

Jusqu'à 100% des actifs nets du Compartiment pourront être investis dans des entités dont l'activité est principalement exercée dans un pays non membre de l'OCDE, engendrant dès lors une exposition économique aux pays émergents.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des obligations perpétuelles.

Le Compartiment est géré activement par rapport à un indice de référence, l'indice ICE BofA BB-B Global High Yield Non-Financial Constrained Total Return Hedged EUR (l'« Indice de référence »), qu'il vise à surperformer, et qui sert également au calcul de la commission de performance, le cas échéant. L'univers d'investissement du Compartiment ne se limite pas exclusivement à l'indice de référence et peut inclure des titres qui n'entrent pas dans la composition de ce dernier.

Pour une description de la méthode utilisée pour calculer l'Indice de référence, veuillez consulter le site <https://www.ice.com/fixed-income-data-services/index-solutions/fixed-income-indices>.

L'Indice de référence est libellé en EUR, à l'exception des Classes d'Actions qui sont libellées dans une autre devise et qui ne sont pas couvertes contre le risque de change. Dans ce cas, l'Indice de référence sera libellé dans la devise de la Classe d'Actions.

Les critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) complètent l'analyse de crédit et sont pleinement intégrés au processus d'investissement, tel que décrit dans la Stratégie ESG du Compartiment à l'Annexe XV du présent Prospectus.

Les investissements en titres de créance non notés, titres de créance convertibles, obligations de type « contingent convertible » (« CoCos ») et titres de créance assortis de warrants ne pourront excéder 10% des actifs totaux du Compartiment. Le Compartiment n'investira pas dans des CoCos émises par le Groupe ODDO BHF.

Le Compartiment pourra détenir des Equivalents de trésorerie afin de pouvoir payer les produits de rachat ou faire face à d'autres besoins de liquidités. Ces avoirs pourront prendre la forme de billets de trésorerie et autres Instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle n'excède pas 12 mois, ainsi que de dépôts à terme et comptes à vue. Si le Conseil d'administration estime qu'il y va de l'intérêt des Actionnaires dans des conditions de marché exceptionnelles, le Compartiment pourra détenir temporairement des Equivalents de trésorerie sans restriction aucune.

Le Compartiment pourra recourir aux instruments financiers dérivés dans le but de couvrir le risque de change, ou d'obtenir une couverture contre ou une exposition au risque de taux d'intérêt ou de crédit (à des fins de gestion efficace de portefeuille), tel qu'indiqué au Point A de la section « Politiques et objectifs d'investissement » et aux sections « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I et « Instruments et techniques d'investissement » de l'Annexe II.

Le Compartiment pourra notamment, à l'entière discrétion du Gestionnaire, avoir recours à des credit default swaps (sur un indice) en qualité d'acheteur ou de vendeur.

Le Compartiment ne peut investir, au total, plus de 10% de ses actifs nets dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'OPC, tel que détaillé à l'Annexe I, point C (12).

La Devise de référence du Compartiment est l'euro. Les titres seront principalement émis en EUR, GBP, CAD, USD et/ou CHF, et le risque de change sera couvert en euros, avec un risque de change résiduel maximal de 5%.

Dans un but de gestion de sa trésorerie ou d'optimisation de ses revenus, le Compartiment pourra recourir à des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres, tel que décrit plus en détail à l'Annexe II du présent Prospectus. Le Compartiment n'a pas recours à des contrats de prise en pension ni à des opérations d'emprunt de titres.

Les opérations de mise en pension et de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 15% des actifs nets du Compartiment pour chaque catégorie de transactions (mise en pension et prêt de titres). Collectivement, les opérations de mise en pension et de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 15% des actifs nets du Compartiment. Cette limite pourra être franchie si des conditions de marché exceptionnelles renforcent l'attrait de titres détenus par le Compartiment, augmentant par conséquent l'activité et les opportunités en termes d'opérations de mise en pension et de prêt de titres.

Ces opérations porteront sur les titres de créance et les instruments du marché monétaire susvisés.

La proportion cible des actifs nets du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 10% pour chaque catégorie de transactions (mise en pension et prêt de titres). Collectivement, la proportion cible des actifs nets du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 10%. Il s'agit de la proportion anticipée au regard des opportunités de marché qui se sont présentées au Compartiment par le passé.

Opérations de mise en pension et de prêt de titres
Les opérations de mise en pension et de prêt de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA.

La rémunération issue des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres est reversée au Compartiment, après déduction des coûts opérationnels facturés par la contrepartie. La rémunération du Compartiment est fixée à 75% des revenus bruts.

De plus amples informations à ces sujets sont fournies dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres de créance, le Compartiment pourra recevoir des garanties financières (collatéral). Les opérations pouvant entraîner la mise en place de garanties financières seront effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou

du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF. Leur fonctionnement et leurs caractéristiques sont présentés à la section C « Politique en matière de garanties » de l'Annexe II du présent Prospectus.

Le Compartiment est conforme à l'Article 8 du SFDR dès lors que sa stratégie d'investissement promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, les entreprises éligibles à ses investissements devant présenter un niveau de gouvernance robuste. Par conséquent, le Compartiment convient aux investisseurs privilégiant des principes de durabilité. Conformément aux dispositions de l'Article 8 du SFDR, le Gestionnaire gère les risques de durabilité et les principales incidences négatives exercées sur les facteurs de durabilité au moyen de son modèle ESG, des exclusions normatives et sectorielles appliquées au niveau des fonds et de l'analyse des controverses effectuée, sur la base des éléments obtenus auprès de notre fournisseur de données extra-financières externe, dans le cadre de l'intégration des critères ESG (Environnementaux et/ou Sociaux et/ou de Gouvernance) dans son processus de prise de décisions d'investissement, tel que décrit dans la section « Stratégie d'investissement » du Compartiment. Le Gestionnaire a également mis en place des mécanismes permettant de traiter les risques de durabilité au travers de la Politique d'exclusion de la Société de gestion, qui écarte certains secteurs en raison de l'importance de leurs risques de durabilité, et en excluant les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies. La Société de gestion a adhéré aux Principes pour l'investissement responsable des Nations unies, ainsi qu'au CDP (anciennement « Carbon Disclosure Project »). La Société de gestion prend en compte l'impact probable des risques de durabilité sur la performance du produit et le risque que font peser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (E, S et G) de chaque investissement. Enfin, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux actions détenues par le Compartiment, le cas échéant.

Des informations concernant la politique ESG de la Société de gestion figurent sur le site am.oddo-bhf.com.

De plus amples informations sur la Stratégie ESG du Compartiment devant faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du SFDR figurent à l'Annexe XV du présent Prospectus.

Les informations visées à l'article 11 du SFDR sont disponibles dans le rapport annuel de la Société, sur le site Internet « am.oddo-bhf.com » et sur demande auprès de la Société.

Risques

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- risque de pertes en capital ;
- risque de taux d'intérêt ;
- risque de crédit ;
- risque lié aux obligations à haut rendement ;
- risque associé à la gestion discrétionnaire ;
- risque lié aux marchés émergents ;
- risque de contrepartie ;

ODDO BHF GLOBAL HIGH YIELD BOND – Suite

- risque de liquidité des actifs sous-jacents ;
- risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme ;
- risque de durabilité.

Le Compartiment sera exposé, dans une certaine mesure, aux risques suivants :

- risques liés à la conversion monétaire et au risque de change.
- risque lié aux obligations convertibles

Pour une description complète de ces risques, incluant une analyse des risques spécifiques inhérents aux obligations à haut rendement, veuillez vous reporter à la section

« Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme (5 ans) désireux d'investir dans un portefeuille composé principalement de titres de créance négociables cotés de moindre qualité d'émetteurs du monde entier. Il est souhaitable que les investisseurs aient une certaine expérience des placements volatils et s'accommodent du caractère spéculatif desdits titres et d'un risque de perte de revenus ou de capital plus important que dans le cas de titres mieux notés.

Classes d'Actions disponibles

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Nom	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)
Actions I	1.000 EUR	250.000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	Néant
Actions R	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions N	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions P	1.000 EUR	10.000.000 EUR	Un millième d'une Action	Néant	Néant
Actions F	1.000 EUR	250.000 EUR	Un millième d'une Action	Néant	Néant

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (reflétant le taux de change entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur am.oddo-bhf.com.

ODDO BHF GLOBAL TARGET 2031

12. ODDO BHF Global Target 2031

Objectifs et stratégie d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à augmenter la valeur du portefeuille, à moyen et long terme, via des obligations spéculatives (haut rendement) émises par des entreprises et affichant une notation comprise entre BB+ et CCC (attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente par la Société de gestion, ou selon la notation interne de cette dernière). Le Compartiment est par conséquent exposé à un risque de pertes en capital.

Le Compartiment cherche à surperformer les hurdle rates aux fins du calcul de la commission de performance, le cas échéant, en fonction de la classe d'actions souscrite, comme décrit au point b de la section « Frais et Charges ».

Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de gestion. Il ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du compartiment. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la performance indiquée dans l'objectif d'investissement du compartiment n'inclut pas l'intégralité des cas de défaut et se fonde sur des estimations reposant sur des hypothèses de marché formulées à un moment donné.

Période d'investissement :

Le Compartiment met en œuvre sa stratégie sur une période d'investissement dont l'échéance est fixée par la Société de gestion. L'échéance de la période d'investissement est initialement fixée au 31 décembre 2031. La Société de gestion peut décider de prolonger la période d'investissement en fonction des conditions de marché en vigueur à cette date et de la probabilité de réalisation d'un objectif d'investissement qu'elle juge satisfaisant. Une telle prolongation doit être décidée deux mois avant la fin de la période précédente. En fonction des conditions de marché, la Société de gestion peut décider de procéder à la liquidation ou à la fusion du Compartiment avant la fin de son mandat le 31 décembre 2031 conformément à l'Annexe IV, section 3 du présent Prospectus et aux Statuts.

Indice de référence :

Le Compartiment n'a pas d'indice de référence.

Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à gérer de façon discrétionnaire un portefeuille diversifié de titres de créance composé, à concurrence maximale de 100% des actifs nets du Compartiment, d'obligations à haut rendement traditionnelles dont la notation est comprise entre BB+ et CCC (attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente par la Société de gestion, ou selon sa notation interne), dont au moins 60% sont émis par des émetteurs privés dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'OCDE et arrivent à échéance au plus tard neuf mois et un jour après le 31 décembre 2031 (échéance finale du produit ou options de remboursement anticipé à la discrétion de la Société).

La Société de gestion ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de

notation, mais effectue également sa propre analyse interne.

Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse du Gestionnaire relative aux titres obligataires concernés. Les titres en difficulté (« distressed ») sont des titres d'entités présentant une note inférieure ou égale à CCC- attribuée par une agence de notation internationalement reconnue telle que Moody's ou S&P (ou jugée équivalente par le Gestionnaire, ou via une notation interne du Gestionnaire). Si les titres « distressed » devaient représenter plus de 10% des actifs nets du Compartiment dans les circonstances décrites dans la phrase précédente, la proportion de titres supérieure à 10% sera vendue dès que possible dans des conditions de marché normales, et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Le Compartiment n'investira pas activement dans des titres « distressed ».

Dans la limite de 40% de ses actifs nets, le Compartiment pourra détenir des titres d'émetteurs privés dont le siège social est situé en dehors de l'OCDE, pays émergents inclus. Le Fonds cherche à optimiser le taux à l'échéance moyen du portefeuille à l'échéance du 31 décembre 2031 et sélectionner les émetteurs présentant la probabilité de défaut la moins importante eu égard au rendement offert et à l'analyse fondamentale des différents facteurs de risque inhérents à ceux-ci. En prenant en compte un grand nombre de facteurs lors de la sélection des actifs, le Compartiment peut :

- adopter une stratégie d'investissement fondée sur la sélection d'obligations conjuguée à l'analyse technique dans le cadre de la construction du portefeuille tout en cherchant en permanence à obtenir un ratio risque/rendement que la Société de gestion estime avantageux ;
- gérer le rendement du portefeuille en fonction de l'évolution des taux d'intérêt et/ou des spreads ;
- contrôler et mesurer les expositions géographiques et sectorielles ;
- intégrer les opérations d'achat et de vente par des simulations permettant d'anticiper les évolutions du portefeuille.

Les titres seront émis dans les devises des Etats membres de l'OCDE, notamment en EUR, GBP, USD et/ou CHF, et le risque de change sera couvert, avec un risque de change résiduel maximal de 5%.

Le Compartiment ne peut investir, au total, plus de 10% de ses actifs nets dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'OPC, tel que détaillé à l'Annexe I, point C (12).

Les critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) constituent un facteur supplémentaire de notre analyse fondamentale, tel qu'expliqué plus en détail à l'Annexe XVI du présent Prospectus.

Le Gestionnaire peut sélectionner des actifs qui ne font pas partie de l'univers d'investissement du Fonds décrit à l'Annexe XVI du présent Prospectus.

ODDO BHF GLOBAL TARGET 2031

Compte tenu de l'objectif de performance du Compartiment et de l'échéance maximum particulière des titres détenus, la sélection des titres peut varier dans le temps à la discrétion du Gestionnaire, en fonction des opportunités du marché et de l'arrivée à échéance des titres. En particulier, le Compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs dans des titres de qualité « investment grade » de notation supérieure à BB+ (attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente par la Société de gestion, ou selon la notation interne de celle-ci).

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets sous forme de liquidités à titre temporaire et accessoire.

En outre, le Gestionnaire pourra investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés ou de gré à gré, sans recherche de surexposition. Le Gestionnaire pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre les risques de taux d'intérêt et de crédit.

Il négociera également des contrats de swap et/ou de change à terme afin de couvrir le portefeuille contre le risque de change, avec toutefois un risque de taux d'intérêt et de crédit résiduel au niveau du portefeuille. Il négociera également des contrats de swap et/ou de change à terme afin de couvrir le portefeuille contre le risque de change, avec toutefois un risque résiduel de 5% maximum.

L'exposition maximale du Compartiment aux marchés (actions, titres de créance, OPC et produits dérivés) ne pourra dépasser 100% des actifs nets, étant entendu que l'exposition maximale est la somme des expositions nettes à chacun des marchés (actions, obligations, monétaire) auxquels le Compartiment est exposé (somme des positions longues et des positions de couverture).

Sur une base discrétionnaire, jusqu'à 100% des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des credit default swaps (CDS) indicels à des fins de couverture.

Dans un but de gestion de sa trésorerie ou d'optimisation de ses revenus, le Compartiment pourra recourir à des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres, tel que décrit plus en détail à l'Annexe II du présent Prospectus. Le Compartiment n'a pas recours à des contrats de prise en pension ni à des opérations d'emprunt de titres.

Les opérations de mise en pension et de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 15% des actifs nets du Compartiment pour chaque catégorie de transactions (mise en pension et prêt de titres). Collectivement, les opérations de mise en pension et de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 15% des actifs nets du Compartiment. Cette limite pourra être franchie si des conditions de marché exceptionnelles renforcent l'attrait de titres détenus par le Compartiment, augmentant par conséquent l'activité et les

opportunités en termes d'opérations de mise en pension et de prêt de titres.

Ces opérations porteront sur les titres de créance et les instruments du marché monétaire susvisés.

La proportion cible des actifs nets du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 10% pour chaque catégorie de transactions (mise en pension et prêt de titres). Collectivement, la proportion cible des actifs nets du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 10%. Il s'agit de la proportion anticipée au regard des opportunités de marché qui se sont présentées au Compartiment par le passé.

Opérations de mise en pension et de prêt de titres
Les opérations de mise en pension et de prêt de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA.

La rémunération issue des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres est reversée au Compartiment, après déduction des coûts opérationnels facturés par la contrepartie. La rémunération du Compartiment est fixée à 75% des revenus bruts.

De plus amples informations à ces sujets sont fournies dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

De plus amples informations sur la Stratégie ESG du Compartiment et devant faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») figurent à l'Annexe XVI du présent Prospectus.

Le Compartiment est conforme à l'Article 8 du SFDR dès lors que sa stratégie d'investissement promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, les entreprises éligibles à ses investissements devant présenter un niveau de gouvernance robuste. Par conséquent, le Compartiment convient aux investisseurs privilégiant des principes de durabilité.

Les informations visées à l'article 11 du SFDR sont disponibles dans le rapport annuel de la Société, sur le site Internet « am.oddobhf.com » et sur demande auprès de la Société.

Risques

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- Risque de pertes en capital
- Risque de crédit ;
- Risque de taux d'intérêt
- Risque associé à la gestion discrétionnaire
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de liquidité des actifs sous-jacents
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties
- Risque lié aux obligations à haut rendement
- Risque lié à la concentration du portefeuille

ODDO BHF GLOBAL TARGET 2031

- Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme
- Risque inconnu
- Risque de durabilité

Le Compartiment sera exposé, dans une certaine mesure, aux risques suivants :

- Risque lié à la conversion monétaire et risque de change

Pour une description complète de ces risques, incluant une analyse des risques spécifiques inhérents aux obligations à haut rendement, veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme (6 ans) désireux d'investir dans un portefeuille composé principalement de titres de créance négociables cotés de moindre qualité émis par des entreprises. Il est souhaitable que les investisseurs aient une certaine expérience des placements volatils et s'accommodent du caractère spéculatif desdits titres et d'un risque de perte de revenus ou de capital plus important que dans le cas de titres mieux notés. L'horizon d'investissement minimum recommandé s'étend jusqu'à l'échéance de chaque période d'investissement et de chaque période d'investissement renouvelée (soit pour la première période, le 31 décembre 2031).

Classes d'Actions disponibles

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Nom	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)
Actions I	1.000 EUR	250.000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	Néant
Actions R	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions N	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions F	1.000 EUR	250.000 EUR	Un millième d'une Action	Néant	Néant

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (reflétant le taux de change entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur am.oddo-bhf.com.

ODDO BHF GLOBAL TARGET IG 2031

13. ODDO BHF Global Target IG 2031

Objectifs et stratégie d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à augmenter la valeur de son portefeuille, à moyen et long terme, en investissant de manière discrétionnaire au moins 80% de ses actifs dans des obligations d'émetteurs privés ou publics affichant une notation minimum de BBB- (attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente par la Société de gestion, ou selon la notation interne de cette dernière). Le Compartiment est par conséquent exposé à un risque de pertes en capital.

Le Compartiment cherche à surperformer les hurdle rates aux fins du calcul de la commission de performance, le cas échéant, en fonction de la classe d'actions souscrite, comme décrit au point b de la section « Frais et Charges ».

Il existe un risque que la situation financière réelle des émetteurs soit plus mauvaise que prévu. Ces conditions défavorables pèseront sur la performance du Compartiment. Dans ce contexte, il est possible que l'objectif d'investissement ne soit pas atteint.

Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de gestion. Il ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Compartiment.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la performance indiquée dans l'objectif d'investissement du compartiment n'inclut pas l'intégralité des cas de défaut et se fonde sur des estimations reposant sur des hypothèses de marché formulées à un moment donné.

Période d'investissement

Le Compartiment met en œuvre sa stratégie sur une période d'investissement dont l'échéance est fixée par la Société de gestion.

L'échéance de la période d'investissement est initialement fixée au 31 décembre 2031. La Société de gestion peut décider de prolonger la période d'investissement en fonction des conditions de marché en vigueur à cette date et de la probabilité de réalisation d'un objectif d'investissement qu'elle juge satisfaisant. Une telle prolongation doit être décidée deux mois avant la fin de la période précédente.

En fonction des conditions de marché, la Société de gestion peut décider de procéder à la liquidation ou à la fusion du Compartiment avant la fin de son mandat le 31 décembre 2031.

Indice de référence

Le Compartiment n'a pas d'indice de référence. L'échéance moyenne de son portefeuille obligataire est d'environ six ans à compter de la date de sa création. Elle diminue chaque année pour atteindre celle d'un placement monétaire en 2031.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à gérer de façon discrétionnaire un portefeuille diversifié de titres de créance et/ou d'instruments du marché monétaire, dont 80% proviennent d'émetteurs privés ou

publics assortis d'une notation supérieure ou égale à BBB- (attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente par la Société de gestion, ou selon sa notation interne), en ce compris des liquidités, et qui sont remboursables au plus tard neuf mois et un jour après le 31 décembre 2031 (échéance finale du produit ou options de remboursement anticipé à la discrétion du Compartiment).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs dans des instruments émis par des entités dont la notation est comprise entre BB+ et B- (haut rendement) (attribuée par S&P, Moody's ou jugée équivalente par le Gestionnaire, ou selon un système de notation interne du Gestionnaire).

Jusqu'à 100% des actifs nets du Compartiment pourront être investis dans des entités dont l'activité est principalement exercée dans un pays non membre de l'OCDE, engendrant dès lors une exposition économique aux pays émergents.

La Société de gestion ne recourt pas exclusivement et automatiquement aux notations émises par les agences de notation, mais effectue également sa propre analyse interne.

Si la note d'un titre est revue à la baisse, la décision relative au respect des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des Actionnaires, les conditions de marché et la propre analyse du Gestionnaire relative aux titres obligataires concernés. L'investissement dans des titres de créance non notés, ou présentant une notation inférieure à BBB- est limité à 20% des actifs totaux du Compartiment. Cette limite de 20% inclut les obligations non notées, qui peuvent représenter 10% des actifs totaux du Compartiment. « Les titres en difficulté (« distressed ») sont des titres d'entités en situation de défaut, voire de faillite, présentant une note inférieure ou égale à CCC- attribuée par une agence de notation internationalement reconnue telle que Moody's ou S&P (ou jugée équivalente par le Gestionnaire, ou via une notation interne du Gestionnaire). Si les titres « distressed » devaient représenter plus de 10% des actifs nets du Compartiment dans les circonstances décrites dans la phrase précédente, la proportion de titres supérieure à 10% sera vendue dès que possible dans des conditions de marché normales, et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Le Compartiment n'investira pas activement dans des titres « distressed ». En cas de rétrogradation par ailleurs, le Gestionnaire ne prendra pas nécessairement de mesure spécifique. Le Gestionnaire ne procédera à un rééquilibrage que si la limite de 20% est atteinte pour les titres dont la notation est inférieure à BB+. En cas de rétrogradation en deçà de la note minimum de B-, le produit obligataire sera vendu dès que possible, dans des conditions de marché normales et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Les titres seront émis dans les devises des Etats membres de l'OCDE, notamment en EUR, GBP, USD et/ou CHF, et le risque de change sera couvert, avec un risque de change résiduel maximal de 5%.

ODDO BHF GLOBAL TARGET IG 2031

Le Compartiment cherche à maximiser le rendement moyen du portefeuille à l'échéance (31 décembre 2031).

Les critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) constituent un facteur supplémentaire de notre analyse fondamentale, tel qu'expliqué plus en détail à l'Annexe XVII du présent Prospectus.

L'équipe de gestion peut sélectionner des valeurs qui ne font pas partie de l'univers d'investissement du Compartiment décrit à l'Annexe XVII du présent Prospectus.

Compte tenu de l'objectif de performance du Compartiment et de l'échéance maximum particulière des titres détenus, la sélection des titres peut varier dans le temps à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, en fonction des opportunités du marché et de l'arrivée à échéance des titres.

Le Compartiment ne peut investir, au total, plus de 10% de ses actifs nets dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'OPC, tel que détaillé à l'Annexe I, point C (12).

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets sous forme de liquidités à titre temporaire et accessoire.

En outre, le Gestionnaire pourra investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés ou de gré à gré, sans recherche de surexposition. Le Gestionnaire pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre les risques de taux d'intérêt et de crédit.

L'exposition maximale du Compartiment aux marchés (actions, titres de créance, OPC et produits dérivés) ne pourra dépasser 100% des actifs nets, étant entendu que l'exposition maximale est la somme des expositions nettes à chacun des marchés (actions, obligations, monétaire) auxquels le Compartiment est exposé (somme des positions longues et des positions de couverture).

Le Compartiment pourra, à l'entière discrétion de la Société de gestion et du Gestionnaire, avoir recours à des credit default swaps (indiciels) en qualité d'acheteur ou de vendeur.

Il négociera également des contrats de swap et/ou de change à terme afin de couvrir le portefeuille contre le risque de change, avec toutefois un risque de taux résiduel de 5% maximum.

Le Compartiment n'a pas recours à des total return swaps. Dans un but de gestion de sa trésorerie ou d'optimisation de ses revenus, le Compartiment pourra recourir à des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres, tel que décrit plus en détail à l'Annexe II du présent Prospectus. Le Compartiment n'a pas recours à des contrats de prise en pension ni à des opérations d'emprunt de titres.

Les opérations de mise en pension et de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 15% des actifs nets du Compartiment pour chaque catégorie de transactions (mise en pension et prêt de titres). Collectivement, les

opérations de mise en pension et de prêt de titres seront réalisées aux conditions de marché et dans le respect de la limite de 15% des actifs nets du Compartiment. Cette limite pourra être franchie si des conditions de marché exceptionnelles renforcent l'attrait de titres détenus par le Compartiment, augmentant par conséquent l'activité et les opportunités en termes d'opérations de mise en pension et de prêt de titres.

Ces opérations porteront sur les titres de créance et les instruments du marché monétaire susvisés.

La proportion cible des actifs nets du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 10% pour chaque catégorie de transactions (mise en pension et prêt de titres). Collectivement, la proportion cible des actifs nets du Compartiment qui feront l'objet d'opérations de mise en pension et de prêt de titres sera de 10%. Il s'agit de la proportion anticipée au regard des opportunités de marché qui se sont présentées au Compartiment par le passé.

Opérations de mise en pension et de prêt de titres

Les opérations de mise en pension et de prêt de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA.

La rémunération issue des opérations de mise en pension et/ou de prêt de titres est reversée au Compartiment, après déduction des coûts opérationnels facturés par la contrepartie. La rémunération du Compartiment est fixée à 75% des revenus bruts.

De plus amples informations à ces sujets sont fournies dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

De plus amples informations sur la Stratégie ESG du Compartiment et devant faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») figurent à l'Annexe XVII du présent Prospectus.

Le Compartiment est conforme à l'Article 8 du SFDR dès lors que sa stratégie d'investissement promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, les entreprises éligibles à ses investissements devant présenter un niveau de gouvernance robuste. Par conséquent, le Compartiment convient aux investisseurs privilégiant des principes de durabilité.

Les informations visées à l'article 11 du SFDR sont disponibles dans le rapport annuel de la Société, sur le site Internet « am.oddo-bhf.com » et sur demande auprès de la Société.

Risques

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- Risque de pertes en capital ;
- Risque de crédit ;
- Risque de taux d'intérêt ;

ODDO BHF GLOBAL TARGET IG 2031

- Risque associé à la gestion discrétionnaire ;
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de liquidité des actifs sous-jacents ;
- Risque de contrepartie ;
- Risque lié aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties ;
- Risque lié aux obligations à haut rendement ;
- Risque lié à la concentration du portefeuille ;
- Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme ;
- Risque inconnu ;
- Risque de durabilité.

Le Compartiment sera exposé, dans une certaine mesure, aux risques suivants :

- Risque lié à la conversion monétaire et risque de change

Pour une description complète de ces risques, incluant une analyse des risques spécifiques inhérents aux obligations à haut rendement, veuillez vous reporter à la section

« Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs désireux de s'exposer aux marchés obligataires jusqu'à l'échéance du produit et prêts à accepter les risques découlant d'une telle exposition.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de leur patrimoine personnel. Pour le déterminer, les investisseurs doivent tenir compte de leur patrimoine et de leurs actifs personnels, de leurs besoins financiers jusqu'à l'échéance du Compartiment, ainsi que de leur volonté de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il leur est également fortement recommandé de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.

Classes d'Actions disponibles

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Nom	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)
Actions I	1.000 EUR	250.000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	Néant
Actions R	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions N	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions F	1.000 EUR	250.000 EUR	Un millième d'une Action	Néant	Néant

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (reflétant le taux de change entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur am.oddobhf.com.

ODDO BHF GLOBAL NAVIGATOR

14. ODDO BHF Global Navigator

Objectifs et stratégie d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de générer une croissance du capital sur le long terme en investissant par le biais d'OPCVM, d'autres OPC et d'ETC (exchange-traded commodities) ciblant des classes d'actifs diversifiées à l'échelle mondiale.

Stratégie d'investissement

Le Compartiment est géré activement par rapport à un indice de référence composé à 60% du MSCI AC World NR et à 40% du Bloomberg Global Aggregate Bond à des fins de comparaison des performances.

Il investira de manière indirecte, par le biais d'OPCVM et autres OPC, dans des actions et des titres à revenu fixe de tous types sur les marchés internationaux.

Plus particulièrement, le Compartiment investira entre 80% et 100% de ses actifs nets dans des OPCVM (en ce compris des ETF) et/ou des OPC afin de s'exposer à des actions, titres à revenu fixe (de qualité investment grade et/ou à haut rendement), instruments du marché monétaire et produits dérivés. L'exposition aux actions et aux obligations se base sur une analyse approfondie des environnements microéconomique et macroéconomique. Lorsque les conditions sont favorables sur le marché actions, le Compartiment a tendance à surpondérer les actions. Dans le cas contraire, il privilégie les obligations.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des ETC.

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20% de ses actifs nets sous forme de liquidités à titre temporaire et accessoire. Le Compartiment pourra en outre détenir des Equivalents de trésorerie afin de pouvoir payer les produits de rachat ou faire face à d'autres besoins de liquidités. Ces actifs peuvent inclure des instruments du marché monétaire.

Le Compartiment peut également chercher une exposition indirecte aux actifs suivants (en % de ses actifs nets) :

- A hauteur de 10% en matières premières autres que des métaux précieux (notamment par le biais d'ETF, d'ETC, de parts ou actions d'OPCVM et/ou d'OPC de type ouvert)
- A hauteur de 10% en métaux précieux (notamment par le biais d'ETF, d'ETC, de parts ou actions d'OPCVM et/ou d'OPC de type ouvert)
- A hauteur de 40% en titres de pays émergents qui ne sont pas membres de l'OCDE.

Le Compartiment pourra être exposé au risque de change à concurrence de 100% de ses actifs et à des devises de pays n'appartenant pas à l'OCDE à concurrence de 40%.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement, de gestion efficace de portefeuille et de couverture.

Les instruments dérivés peuvent inclure :

- des contrats à terme standardisés (actions, obligations, devises)
- des options (actions, obligations, devises)
- des contrats à terme de gré à gré (devises)

L'exposition nette du Compartiment aux instruments (y compris dérivés) ne pourra pas dépasser 150% de ses actifs nets. L'exposition nette maximale correspond à la somme des expositions nettes à chacun des marchés auxquels le Compartiment est exposé (somme des positions longues et des positions de couverture).

Le Compartiment pourra recourir aux instruments financiers dérivés dans le but de couvrir le risque de change, ou d'obtenir une couverture contre ou une exposition au risque actions, de taux d'intérêt ou de crédit (à des fins de gestion efficace de portefeuille), tel qu'indiqué au Point A de la section « Politiques et objectifs d'investissement » et aux sections « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I et « Instruments et techniques d'investissement » de l'Annexe II. Le Compartiment pourra notamment, à l'entière discrétion de la Société de gestion et du Gestionnaire, avoir recours à des credit default swaps indiciels en qualité d'acheteur ou de vendeur.

Le Compartiment n'a pas recours à des total return swaps.

Le Compartiment n'a pas recours à des contrats de prise et de mise en pension ni à des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Conformément aux dispositions de l'Article 6 du SFDR, le Gestionnaire ne prend pas en compte les risques de durabilité ni les « principales incidences négatives » sur les facteurs de durabilité dans son processus de prise de décisions d'investissement, étant donné qu'ils ne s'inscrivent pas dans la stratégie du Compartiment. Le Gestionnaire a cependant mis en place des mécanismes minimum au sein de ses fonds afin de traiter les risques de durabilité au travers de la Politique d'exclusion de la Société de gestion, qui écarte certains secteurs en raison de l'importance de leurs risques de durabilité, et en excluant les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies. La Société de gestion a adhéré aux Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (PRI), ainsi qu'au CDP (anciennement « Carbon Disclosure Project »).

Des informations concernant la politique ESG de la Société de gestion figurent sur le site am.oddo-bhf.com.

Risques

Les principaux risques associés à l'investissement dans le Compartiment sont les suivants :

- Risque associé à la gestion discrétionnaire ;
- Risque de pertes en capital ;
- Risque de taux d'intérêt ;
- Risque actions
- Risque de crédit ;
- Risque lié aux marchés émergents ;
- Risque de liquidité des actifs sous-jacents ;

ODDO BHF GLOBAL NAVIGATOR

- Risque de contrepartie ;
- Risque lié à la surexposition ;
- Risque de change ;
- Risque lié aux obligations à haut rendement ;
- Risque lié aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties ;
- Risque lié à l'évolution du prix des matières premières ;

Pour une description complète de ces risques, veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risque ». Cette section décrit également les autres risques liés à un investissement dans le Compartiment.

Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment convient aux investisseurs désireux de s'exposer aux marchés obligataires et actions sur un horizon

d'investissement recommandé de cinq ans au travers d'une allocation tactique et prêts à accepter les risques découlant d'une telle exposition.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de leur patrimoine personnel. Pour le déterminer, les investisseurs doivent tenir compte de leur patrimoine/actifs personnels, de leurs besoins financiers actuels et à un horizon de trois ans, mais également de leur volonté de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il leur est également fortement recommandé de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.

Classes d'Actions disponibles

Les Actions que la Société peut émettre au sein du Compartiment présentent les caractéristiques suivantes (regroupées par catégories d'Actions) :

Nom	Prix de souscription initial	Investissement initial minimum	Investissement ultérieur minimum	Commission de souscription (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)	Commission de rachat (en % de la Valeur nette d'inventaire par Action)
Actions I	1.000 EUR	500.000 EUR	Un millième d'une Action	2% max.	Néant
Actions R	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant
Actions N	100 EUR	100 EUR	Un millième d'une Action	5% max.	Néant

Des Actions libellées dans d'autres devises que l'euro pourront être proposées. Dans ce cas, le prix de souscription initial et le montant de souscription minimum initial de ces Actions auront (i) une valeur nominale identique en livre sterling, en dollar US ou en franc suisse, et (ii) une valeur égale à dix fois les montants susmentionnés en couronne suédoise (reflétant le taux de change entre l'euro et la couronne suédoise).

Des informations complémentaires et actualisées sur les Classes d'Actions proposées spécifiquement par le Compartiment pourront être obtenues gratuitement sur am.oddobhf.com.

FACTEURS DE RISQUE

Les investissements de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et aux risques inhérents à tout placement ; par conséquent, aucune garantie ne peut être avancée quant à la réalisation des objectifs d'investissement.

Risque de pertes en capital

Les Compartiments ne sont ni garantis ni protégés ; les Actionnaires peuvent ne pas récupérer l'intégralité du montant initialement investi.

Risque associé à la gestion discrétionnaire

Ce risque est lié au style d'investissement, lequel repose sur les anticipations de performance des différents marchés. Il existe un risque qu'un Compartiment donné ne soit pas investi en permanence dans les marchés ou titres les plus performants. La performance d'un Compartiment dépend par conséquent de la capacité de la Société de gestion ou du Gestionnaire concerné à anticiper les fluctuations des marchés ou des titres individuels. Ce risque peut aboutir à une baisse de la Valeur nette d'inventaire et/ou à une perte en capital pour l'investisseur.

Titres à revenu fixe

L'investissement en titres à revenu fixe s'accompagne d'une série de risques, à savoir, entre autres, le risque de taux, le risque sectoriel, le risque de crédit et le risque inhérent aux valeurs individuelles. De manière générale, la valeur des titres à revenu fixe détenus par les Compartiments variera de façon inversement proportionnelle aux fluctuations des taux d'intérêt qui se répercuteront par conséquent sur le prix des actions.

Actions

L'investissement en actions offre potentiellement un taux de rendement supérieur à celui des obligations de courte et longue échéance. Cependant, les risques associés aux investissements en actions sont également supérieurs, car la performance d'une action dépend de facteurs difficilement prévisibles. De tels facteurs incluent la possibilité d'un repli boursier momentané ou prolongé, ainsi que les risques associés à chaque valeur individuelle. Le principal risque associé à un portefeuille actions consiste en une dépréciation de la valeur des investissements. La valeur d'une action peut varier en fonction des activités de la société sous-jacente ou du contexte économique ou boursier général. Sur une base historique, on constate que par rapport aux autres choix d'investissement, les actions ont généré de meilleurs rendements à long terme tout en comportant un niveau de risque plus élevé à court terme.

Risque de taux d'intérêt

Il correspond au risque lié à une hausse des taux d'intérêt sur les marchés obligataires, entraînant une baisse des prix obligataires et donc de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

Risque de crédit

Il s'agit du risque de rétrogradation de la notation d'un émetteur ou, dans un cas extrême, de sa défaillance, ce qui aurait des répercussions négatives sur le prix des titres de créance émis et donc sur la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, générant potentiellement une perte en capital. Le risque de crédit varie en fonction des anticipations, de l'échéance des obligations et du niveau de fiabilité de chaque émetteur. Il peut limiter la liquidité des titres d'un émetteur particulier et avoir des répercussions défavorables sur la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, surtout si ce dernier liquide ses positions sur un marché où le volume de transactions est faible.

Risque de contrepartie

Il s'agit du risque lié à la faillite d'une contrepartie, entraînant son défaut de paiement. Un Compartiment peut être exposé au risque de contrepartie en raison de l'utilisation d'instruments dérivés conclus de gré à gré avec des établissements de crédit ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres. Chaque Compartiment est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne soit pas en mesure d'honorer ses engagements en ce qui concerne ces instruments.

Risque de volatilité

Ce risque est lié à la propension d'un actif à varier significativement à la hausse ou à la baisse, soit pour des raisons spécifiques, soit du fait de l'évolution générale des marchés. Plus cet actif a tendance à fluctuer fortement sur une courte durée, plus il est dit volatil et donc plus risqué. Une baisse de la volatilité peut provoquer une baisse des cours des obligations convertibles et, par conséquent, une diminution de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Risque de modélisation

Le processus de sélection des actions d'un Compartiment peut faire un usage particulier d'un outil de construction de portefeuille conçu par la Société de gestion, le Gestionnaire concerné ou un prestataire externe. Il existe un risque que l'outil

de traitement des données ne soit pas performant, car il ne peut être garanti que les événements qui se sont produits vont se répéter.

Titres tombant dans le champ d'application de la Règle 144A

Le Compartiment peut détenir des titres tombant dans le champ d'application de la règle 144A (les « Titres 144A »). Il s'agit de titres qui peuvent être vendus aux Etats-Unis à certains investisseurs institutionnels alors qu'ils n'y sont pas enregistrés sous la Loi de 1933. Un investissement en Titres 144A n'est possible pour un Compartiment que si lesdits titres sont assortis de droits permettant leur enregistrement en vertu de la Loi de 1933 et leur négociation sur le marché américain de gré à gré des titres à revenu fixe (*US OTC Fixed Income Securities*). Ces titres seront considérés comme des valeurs mobilières nouvellement émises.

Faute d'enregistrement de ces titres en vertu de la Loi de 1933 dans les douze mois qui suivent leur émission, ceux-ci seront réputés ne pas être cotés sur une bourse de valeurs officielle ou sur un Autre Marché réglementé. Par conséquent, le Compartiment ne pourra pas placer plus de 10% de ses actifs nets dans de tels titres.

Warrants

Les investissements en warrants impliquent un degré de risque supérieur, la volatilité élevée du cours des warrants pouvant engendrer une volatilité accrue du prix des actions.

Titres de créance subordonnés

Un titre de créance subordonné est un titre de créance dont le rang est inférieur à celui des autres titres de créance de l'émetteur en ce qui concerne les droits sur les actifs ou les bénéfices si l'émetteur n'honore pas ses engagements.

Les titres de créance subordonnés sont plus susceptibles de perdre tout ou partie de leur valeur en cas de défaut ou de faillite de l'émetteur car tous les engagements envers les créanciers de premier rang doivent être honorés en premier. Certaines obligations subordonnées sont remboursables par anticipation, ce qui signifie que l'émetteur a le droit de les racheter à une date et à un prix déterminés. Il se peut que l'émetteur ait la possibilité de repousser la date d'échéance, de différer le versement du coupon ou de réduire le montant de ce dernier.

Obligations de type « contingent convertible »

Les obligations de type « contingent convertible » (CoCos) sont des titres de créance émis par des entreprises internationales, principalement des banques. Un Compartiment qui investit dans une large mesure dans cette classe d'actifs peut donc être exposé au *risque de concentration dans une industrie*. Afin d'être considérées comme des fonds propres additionnels de catégorie 1 au titre des exigences de Bâle III, les CoCos doivent pouvoir subir une perte en nominal (*risque de perte*) ou être converties en actions (*risque de conversion*) quand un seuil de conversion particulier par rapport aux actifs pondérés en fonction des risques est atteint (*risque du seuil de conversion*). La structure de ces instruments est innovante, mais n'a pas encore été éprouvée sur le marché. Dans un environnement sous pression, les acteurs du marché risquent d'interpréter l'activation d'un déclencheur par un seul émetteur comme un événement systémique, entraînant effet de contagion sur les prix, volatilité et illiquidité dans l'ensemble de la classe d'actifs (*risque inconnu*). En période de tensions sur les marchés, le profil de liquidité de l'émetteur de ces instruments peut se détériorer de manière significative et il peut être difficile de trouver un acheteur motivé, ce qui signifie qu'il faudra peut-être consentir un rabais important pour vendre (*risque de liquidité*). Dans les conditions de marché en vigueur à la date du présent Prospectus, le rendement attrayant des CoCos par rapport à des titres de créance mieux notés du même émetteur ou à des titres de créance de notation similaire d'autres émetteurs explique en grande partie la forte demande du côté des investisseurs. Par rapport aux autres instruments, le rendement des CoCos est susceptible de ne pas suffisamment compenser les risques qui leur sont associés (*risque lié au rapport rendement/évaluation*). Une CoCo doit être émise en tant qu'instrument perpétuel, remboursable à des niveaux prédéterminés et uniquement avec l'accord de l'autorité compétente. Il est impossible de présumer que les CoCos perpétuelles seront remboursées à la date de remboursement prévue. L'investisseur risque donc de ne pas percevoir le remboursement du principal comme prévu à la date de remboursement, voire à n'importe quelle date (*risque de report du remboursement*). Le paiement des coupons s'effectue sur une base discrétionnaire et peut être annulé à tout moment, quelle qu'en soit la raison (*risque d'annulation du coupon*). Les CoCos peuvent pâtir d'une réduction de capital ou d'une conversion en fonds propres, potentiellement à un prix décoté, ou de la suspension du paiement des intérêts, d'un remboursement anticipé ou d'autres facteurs conformément aux conditions qui s'appliquent lorsque certains événements se produisent. Le montant en principal d'une CoCo peut être perdu de façon permanente ou temporaire. En totale opposition à la hiérarchie classique qui prévaut pour le capital, les détenteurs de CoCos risquent de subir une perte de capital lorsque ce n'est pas le cas pour les détenteurs d'actions (*risque d'inversion de la structure du capital*). En outre, le risque de perte de capital peut augmenter en cas de contexte de marché défavorable. Ce risque peut n'entretenir aucun rapport avec la performance des entreprises émettrices. L'investissement dans des CoCos implique un degré de risque plus élevé étant donné que la conversion peut entre autres être déclenchée par des incidents de crédit, des événements d'ordre réglementaire non publics, la baisse du ratio de fonds propres de l'entreprise émettrice en dessous d'un certain niveau ou la baisse du cours des actions de l'émetteur à un niveau donné pendant un certain temps. L'investissement peut perdre de la valeur ou être soumis au risque lié aux investissements en actions et il n'existe aucune garantie que le montant investi dans une CoCo sera remboursé à une certaine date, car leur expiration et leur rachat sont sujets à l'accord préalable de l'autorité de supervision compétente.

Obligations convertibles

A mi-chemin entre les obligations et les actions, les obligations convertibles présentent la particularité d'introduire un risque actions dans un instrument obligataire qui comporte déjà un risque de taux et de crédit. La volatilité des marchés actions étant supérieure à celle des marchés obligataires, la détention de ces instruments a pour effet d'accroître le risque du portefeuille. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents facteurs peuvent entraîner une baisse de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Petites et moyennes capitalisations

Les investissements dans des titres de sociétés plus jeunes ou de plus petite taille sont plus risqués que les investissements dans des sociétés de grande taille, bien établies, car les petites valeurs souffrent généralement d'une plus grande volatilité de leurs cours et d'une moins bonne liquidité.

Risque lié à l'investissement dans des hedge funds

Un Compartiment peut investir dans des fonds d'investissement alternatifs mettant en œuvre des stratégies de gestion alternatives, notamment d'arbitrage. Ce type de fonds peut présenter des risques inhérents aux techniques de gestion ainsi mises en œuvre. En conséquence, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pourra baisser.

Risque lié à l'évolution du prix des matières premières

Les différents marchés de matières premières peuvent avoir une évolution sensiblement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer l'offre et la demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit, modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant les composantes d'un même marché de matières premières parmi les trois principaux représentés (énergie, métaux et produits agricoles) pourront en revanche avoir entre elles des évolutions plus fortement corrélées. En conséquence, ces expositions peuvent se révéler préjudiciables, notamment en cas de repli du secteur concerné et en l'absence de liquidité sur ce marché, si les prévisions du gérant se montrent peu judicieuses ou si la conjoncture économique, mais surtout géopolitique, devient défavorable aux matières premières. Elles pourront alors avoir un impact négatif sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Risques liés à l'investissement dans les matières premières ou les métaux précieux

Les investissements qui confèrent une exposition aux matières premières impliquent des risques accrus, au-delà de ceux associés aux investissements traditionnels. En particulier, des événements politiques, militaires et naturels peuvent affecter la production et le commerce des matières premières ou des métaux précieux et, par conséquent, les instruments financiers qui confèrent une exposition aux matières premières ou aux métaux précieux. Le terrorisme et d'autres activités criminelles peuvent avoir un impact sur la disponibilité des matières premières ou des métaux précieux et, par conséquent, avoir un effet négatif sur les instruments financiers qui confèrent une exposition aux matières premières.

Cours de change

Certains Compartiments investissent dans des titres ou des instruments dérivés libellés dans des devises autres que leur Devise de référence (telle que définie à la rubrique « Valeur nette d'inventaire » ci-après). Les fluctuations des taux de change ont dès lors une incidence sur la valeur des Actions de ces Compartiments.

Risques liés à la conversion de devises

Si les Classes d'Actions d'un Compartiment peuvent être souscrites ou rachetées dans des devises autres que sa Devise de référence, les investisseurs dans ces Classes d'Actions voudront toutefois bien noter que les fluctuations de la parité entre ladite Devise de référence et la devise dans laquelle ces Classes d'Actions peuvent être souscrites ou rachetées pourront altérer la performance des Actions de ces Classes indépendamment du comportement des titres en portefeuille. Les frais de change encourus lors de la souscription, du rachat et de la conversion des Actions de ces Classes seront supportés par la Classe d'Actions concernée et se répercuteront dans sa Valeur nette d'inventaire.

Risque de liquidité

Des ordres relativement insignifiants d'achat ou de vente de titres peu liquides (c'est-à-dire des titres qui ne se vendent pas aisément) peuvent entraîner d'importantes variations de prix. Les actifs peu liquides risquent de ne pas pouvoir être vendus ou de ne l'être qu'à un prix sensiblement inférieur au prix d'achat. Le manque de liquidité d'un actif peut provoquer une augmentation significative de son prix d'achat. En tant que de besoin, les contreparties avec lesquelles le Compartiment effectue des transactions peuvent cesser de tenir des marchés ou de calculer les prix de certains instruments financiers. En pareil cas, les Compartiments pourront se trouver dans l'incapacité de mener à bien une transaction souhaitée ou une transaction de compensation sur une position ouverte, et leur performance pourra s'en trouver altérée.

Risque de concentration dans une région, un pays ou un secteur

Si un Compartiment cible ses investissements sur certains marchés ou types d'investissement, par exemple certains pays, régions ou secteurs, cette concentration, par définition, ne permet pas la même répartition des risques sur différents marchés qu'une concentration moindre des investissements. Par conséquent, un tel Compartiment est particulièrement dépendant de l'évolution de ces investissements, du marché individuel ou des marchés associés, ou des entreprises liées à ces marchés.

Marchés émergents

Certains pays peuvent pratiquer l'expropriation des avoirs et la taxation confiscatoire, être le théâtre d'instabilité politique ou sociale ou de développements diplomatiques susceptibles d'affecter les investissements qui y sont réalisés. Les informations relatives à certains instruments financiers peuvent y être obtenues moins facilement que les investisseurs en ont l'habitude et les entités de certains pays peuvent ne pas être soumises aux normes et exigences en matière de comptabilité, d'audit et de rapports financiers comparables à celles auxquelles certains investisseurs peuvent être habitués. Même si leur taille a considérablement augmenté, certains marchés financiers demeurent nettement moins liquides que d'autres marchés plus développés, à l'instar des titres de bon nombre de sociétés qui y sont cotées, lesquelles sont par conséquent plus sensibles aux accès de volatilité. Les degrés de contrôle gouvernemental et de réglementation des échanges, des institutions financières et des émetteurs sont variables en fonction des pays. En outre, la manière dont les investisseurs étrangers pourront investir dans des titres de certains pays, de même que les limites fixées pour ce type d'investissements, pourront affecter les opérations d'investissement de certains Compartiments.

La dette des pays émergents est assortie d'un degré de risque élevé, elle n'est pas soumise au respect de normes en matière de notation et peut ne pas avoir obtenu de note de crédit de la part d'une quelconque agence de notation reconnue dans le monde entier. L'émetteur ou l'autorité gouvernementale qui contrôle le remboursement d'un emprunt d'un pays émergent pourront se trouver dans l'impossibilité ou refuser de payer le principal et/ou les intérêts à la date convenue au moment de l'émission de l'emprunt concerné. Par conséquent, un gouvernement débiteur pourra ne pas honorer ses obligations. Si tel est le cas, la Société ne pourrait exercer qu'un recours juridique limité contre l'émetteur et/ou le garant. Les demandes en exécution forcée doivent, dans certains cas, être introduites auprès des tribunaux de la partie défaillante, et la capacité du détenteur d'emprunts d'Etat étrangers à exercer son recours pourra varier en fonction du climat politique du pays concerné. Par ailleurs, aucune garantie ne peut être donnée que les détenteurs d'obligations commerciales ne contesteront pas les paiements exécutés en faveur des détenteurs d'autres obligations d'Etat étrangères en cas de défaut de remboursement d'emprunt bancaire.

Les systèmes de règlement des marchés émergents pourront s'avérer moins bien organisés que ceux des marchés développés. Des retards de règlement ne sont dès lors pas exclus, de même que le risque que les liquidités ou les titres du Compartiment soient menacés en raison de la défaillance desdits systèmes. Dans certains pays, il est d'usage que les paiements soient effectués préalablement à la réception des titres souscrits et que la livraison de titres vendus ait lieu avant réception du paiement. Si tel est le cas, un défaut de paiement de la part d'un courtier ou d'une banque (la « Contrepartie ») intervenant dans la transaction visée pourrait se solder par une perte pour les Compartiments concernés.

La Société s'efforcera, dans la mesure du possible, d'utiliser des contreparties dont la situation financière est de nature à limiter ce risque. La Société ne peut toutefois pas garantir qu'elle parviendra à éliminer ce risque, les contreparties opérant sur les marchés émergents n'ayant généralement pas les ressources financières ni la solidité de celles des pays développés.

Le manque de fiabilité des systèmes de compensation sur certains marchés individuels peut donner lieu à des ordres concurrents impliquant des titres déjà détenus par les Compartiments ou devant y être transférés. De plus, les programmes d'indemnisation peuvent s'avérer inexistant, limités ou inadéquats au vu des réclamations de la Société dans les cas qui précèdent.

Investissement en Chine

Certains Compartiments sont susceptibles d'investir dans des titres ou des instruments exposés au marché chinois. La Chine procède actuellement

à l'adoption de normes internationales applicables à la comptabilité, à l'audit et aux rapports financiers. De nombreuses entreprises chinoises n'ont pas encore adopté ces normes de reporting et d'importantes différences subsistent en Chine au niveau des pratiques de comptabilité et de divulgation. Ces différences concernent notamment la valorisation des actifs immobiliers et d'autres actifs (en particulier les stocks ainsi que les investissements et provisions au titre des débiteurs), la comptabilisation des dépréciations, la consolidation, les impôts différés et provisions pour impôts, ainsi que le traitement des écarts de change. Les investisseurs peuvent avoir accès à un moindre niveau d'information, et les données communiquées sont susceptibles de ne pas être à jour.

Du fait de l'orientation socialiste du gouvernement central, le risque d'une intervention à l'encontre des investissements étrangers ne peut être écarté à l'avenir, malgré l'attitude ouverte affichée actuellement envers le capitalisme et les fonds étrangers. Les éléments réformistes qui dominent en ce moment le régime politique chinois demeurent imprégnés d'une idéologie socialiste, et les facteurs politiques peuvent potentiellement réduire l'impact des politiques économiques et des

mesures en faveur de l'investissement étranger. La valeur des actifs du Fonds peut être affectée par les incertitudes entourant l'évolution des politiques publiques, de la fiscalité, des restrictions applicables au rapatriement des devises, des niveaux d'actionnariat étranger autorisés et des législations ou réglementations chinoises.

La Chine dispose d'un droit des sociétés consolidé. Néanmoins, certaines questions d'intérêt pour les investisseurs étrangers (par exemple les situations d'insolvabilité, la responsabilité des administrateurs ou les cas de négligence et de fraude) font l'objet d'un traitement inapproprié, ou sont couvertes uniquement dans certaines législations et réglementations locales et nationales.

L'exposition au marché chinois peut être obtenue via différents canaux, y compris le régime d'Investisseur institutionnel étranger qualifié (QFII),

le régime d'Investisseur institutionnel étranger qualifié en renminbi (RQFII) ou Stock Connect. Qui plus est, une exposition directe est également possible au travers de Stock Connect, des actions H ou, indirectement, via des produits tels que des bons de participation, des bons attachés à des actions ou des instruments financiers similaires, ou au travers d'autres OPC investissant en Chine et dont les actifs sous-jacents se composent de titres émis par des sociétés cotées sur les marchés réglementés chinois et/ou dont la performance est indexée sur celle de titres émis par des sociétés cotées sur des marchés réglementés chinois. Outre les risques induits par les investissements à l'international et dans les pays émergents, ainsi que d'autres risques d'investissement généraux décrits ci-dessus, et s'appliquant aussi aux investissements en Chine, les investisseurs sont invités à prendre connaissance des risques spécifiques ci-dessous.

Obligations à haut rendement

Les Compartiments ODDO BHF Euro High Yield Bond, ODDO BHF Euro Credit Short Duration, ODDO BHF Convertibles Global, ODDO BHF Credit Opportunities, ODDO BHF Global High Yield Bond, ODDO BHF Global Target 2031, ODDO BHF Global Credit Short Duration et ODDO BHF Global Navigator peuvent investir dans une large mesure, voire de manière illimitée, dans des titres de créance assortis d'une note de crédit inférieure à « Baa3 » selon Moody's, à « BBB- » selon S&P ou à investment grade selon les autres agences de notation reconnues, ou encore dans des titres qui ne disposent d'aucune note de crédit, mais que la Société considère de qualité comparable. Ces obligations sont assorties d'un risque accru de perte de revenus et de capital par rapport aux obligations disposant d'une note de crédit supérieure et sont dès lors considérées comme essentiellement spéculatives. Ces titres risquent également d'être plus sensibles que du papier de qualité investment grade à une conjoncture économique défavorable (effective ou perçue comme telle) et à la pression concurrentielle au sein de certains secteurs. Le marché relatif à ces titres peut s'avérer plus restreint et moins actif que celui de la dette de qualité supérieure, d'où l'éventualité d'un impact négatif sur les cours vendeurs et d'une incapacité dans le chef de la Société de gestion à déterminer leur valeur. En outre, l'image négative renvoyée par les obligations à haut rendement ainsi que la perception que les investisseurs en ont, fondée ou non sur une analyse fondamentale, peuvent avoir tendance à dévaloriser le marché et à en réduire la liquidité.

La Société de gestion ou le Gestionnaire concerné s'efforcera de limiter les risques d'investissement dans ce genre de titres par le biais de l'analyse de crédit et de la diversification et en se tenant informé(e) des développements actuels et des tendances propres aux taux d'intérêt et aux conditions économiques. Rien ne garantit néanmoins qu'aucune perte ne peut être encourue.

Les Compartiments ODDO BHF Euro High Yield Bond, ODDO BHF Global High Yield Bond et ODDO BHF Global Target 2031 peuvent également acquérir des titres assortis de notes de crédit parmi les plus basses octroyées par Moody's, S&P ou une autre agence de notation, ou considérés de qualité comparable par la Société de gestion ou le Gestionnaire concerné. Les titres de créance assortis de telles notations sont en défaut de paiement, leurs émetteurs peuvent avoir fait l'objet de faillites et leurs perspectives d'obtenir une note de crédit supérieure sont très réduites. L'investissement dans des titres non notés peut être envisagé lorsque la Société de gestion ou le Gestionnaire concerné estime que la situation financière de leurs émetteurs ou le degré de protection offert par lesdits titres sont susceptibles de limiter les risques encourus par les Compartiments.

Stock Connect

Dans la mesure où cela est autorisé, certains Compartiments peuvent investir en Chine via le programme Stock Connect. Stock Connect est un programme d'accès réciproque aux marchés grâce auquel des investisseurs étrangers comme les Compartiments peuvent négocier certains titres cotés sur une Bourse de la République populaire de Chine (« RPC ») par l'intermédiaire de la Bourse de Hong Kong (« SEHK ») et de la chambre de compensation de Hong Kong.

Les titres accessibles via Stock Connect sont, à la date du présent Prospectus, toutes les composantes des indices SSE 180 et SSE 380, toutes les actions A chinoises cotées sur la Bourse de Shanghai (« SSE ») et certains autres titres, ainsi que, depuis le 5 décembre 2016, certains titres cotés sur la Bourse de Shenzhen (« SZSE »), y compris toutes les composantes des indices SZSE Component et SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation boursière est supérieure ou égale à 6 milliards RMB et toutes les actions cotées sur la SZSE de sociétés ayant émis à la fois des actions A et des actions H chinoises (les « Actions Stock Connect »). Au stade initial du « Northbound Shenzhen trading link » (le « canal nord » de la plateforme de négociation, qui permet aux non-résidents d'investir sur la Bourse de Shenzhen), les investisseurs autorisés à négocier des actions cotées sur le ChiNext Board de la SZSE peuvent être soumis à des restrictions. La liste des titres éligibles accessibles via Stock Connect

devraient selon les prévisions s'allonger avec le temps. Outre les Actions Stock Connect décrites dans le présent paragraphe, un Compartiment pourra, sous réserve de sa politique d'investissement, investir dans n'importe quel autre titre coté sur la SSE ou la SZSE auquel le programme Stock Connect donnera accès à l'avenir.

Le programme Stock Connect comprend à l'heure actuelle un « canal nord » via lequel les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger, comme la Société, peuvent acheter et détenir des Actions Stock Connect, et un « canal sud » via lequel les investisseurs de Chine continentale (c.-à-d. la RPC à l'exception des régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao, la « Chine continentale ») peuvent acheter et détenir des actions cotées sur la SEHK.

Risques liés à la négociation de titres en Chine via Stock Connect. Dans la mesure où les investissements d'un Compartiment en Chine sont négociés via Stock Connect, de telles opérations peuvent être exposées à des facteurs de risque supplémentaires. L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que Stock Connect est un nouveau programme de négociation. Par conséquent, les réglementations concernées n'ont pas encore été éprouvées et sont susceptibles d'être modifiées. Stock Connect est soumis à des restrictions de quotas, qui peuvent limiter la capacité d'un Compartiment à effectuer des opérations via la plateforme Stock Connect en temps voulu. De ce fait, le Compartiment peut ne pas être pleinement en mesure de déployer sa stratégie d'investissement de manière efficace.

Les investisseurs sont par ailleurs invités à noter qu'en vertu de la réglementation applicable, un titre peut être retiré du champ d'application de Stock Connect. Cette situation peut nuire à la capacité du Compartiment à remplir son objectif d'investissement, par exemple lorsque le gestionnaire souhaite acheter un titre qui est retiré du champ d'application du programme Stock Connect.

Contrôle préalable à la transaction. En vertu de la législation de la RPC, un ordre de vente peut être rejeté si un investisseur ne dispose pas d'une quantité suffisante d'actions A chinoises disponibles sur son compte. La SEHK procédera à un contrôle similaire de tous les ordres de vente d'Actions Stock Connect via le canal nord de la plateforme au niveau des participants à la Bourse enregistrés par la SEHK (les « Participants à la Bourse ») afin de s'assurer que ceux-ci ne réalisent pas de ventes excessives (« Contrôle préalable à la transaction »). En outre, les investisseurs Stock Connect seront tenus de se conformer à toute exigence relative au Contrôle préalable à la transaction imposée par le régulateur, l'agence ou l'autorité compétent(e) ayant juridiction, autorité ou responsabilité en ce qui concerne Stock Connect (« Autorités Stock Connect »).

Cette obligation de Contrôle préalable à la transaction peut nécessiter une livraison pré-négociation des Actions Stock Connect par le dépositaire ou sous-dépositaire national d'un investisseur Stock Connect au Participant à la Bourse qui détiendra et gardera ces titres de manière à garantir qu'ils puissent être négociés un jour de Bourse donné. Il existe un risque que les créanciers du Participant à la Bourse cherchent à faire valoir que ces titres sont détenus par le Participant à la Bourse et non par l'investisseur Stock Connect, s'il n'est pas clairement explicité que le Participant à la Bourse agit en tant que dépositaire de ces titres au profit de l'investisseur Stock Connect.

Lorsqu'un Compartiment négocie des Actions Stock Connect par l'intermédiaire d'un courtier affilié au sous-dépositaire de la Société, qui est un Participant à la Bourse et un agent de compensation de son courtier affilié, aucune livraison de titres préalable à la négociation n'est requise et le risque susmentionné est atténué.

Bénéficiaire économique des Actions Stock Connect. Les Actions Stock Connect seront détenues après règlement par des courtiers ou des dépositaires en tant qu'adhérents compensateurs sur des comptes du système central de compensation et de règlement de Hong Kong (« CCASS ») tenus par la Hong Kong Securities and Clearing Corporation Limited (« HKSCC ») en tant que dépositaire central de titres à Hong Kong et titulaire mandataire. La HKSCC détient à son tour les Actions Stock Connect de tous ses participants par le biais d'un « compte de titres omnibus de mandataire unique » à son nom, enregistré auprès de ChinaClear, le dépositaire central de titres en Chine continentale.

La HKSCC n'étant qu'un détenteur mandataire et non le bénéficiaire économique des Actions Stock Connect concernées, dans le cas peu probable où elle ferait l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces Actions Stock Connect ne seraient pas considérées comme faisant partie des actifs généraux de la HKSCC disponibles pour distribution aux créanciers, même en vertu de la législation de la Chine continentale. La HKSCC ne sera toutefois pas obligée d'intenter une action en justice ou d'engager des procédures judiciaires pour faire valoir les droits des investisseurs au regard de ces Actions Stock Connect en Chine continentale. Les investisseurs étrangers, comme un Compartiment, investissant via Stock Connect et détenant les Actions Stock Connect par l'intermédiaire de la HKSCC sont les bénéficiaires économiques des actifs et peuvent donc exercer leurs droits par l'intermédiaire du mandataire uniquement.

La protection du Fonds d'indemnisation des investisseurs ne s'applique pas. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les transactions via Stock Connect (qu'il s'agisse du canal nord ou du canal sud) ne seront pas prises en charge par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong, ni par le Fonds de protection des investisseurs en valeurs mobilières de Chine. Par conséquent, les investisseurs ne bénéficieront d'aucune indemnisation dans le cadre de ces régimes. Le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong a été créé pour indemniser les investisseurs de toute nationalité qui subissent des pertes pécuniaires à la suite du défaut d'un intermédiaire agréé ou d'un établissement financier agréé en rapport avec des

produits négociés en Bourse à Hong Kong. Les cas de défaut impliquent notamment l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation, l'abus de confiance, le détournement de fonds, la fraude ou les malversations.

Restriction concernant la négociation sur séance. Hormis quelques exceptions, la négociation sur séance n'est généralement pas autorisée sur le marché des actions A chinoises. Si un Compartiment achète des Actions Stock Connect un jour de négociation (T), il est possible qu'il ne soit pas en mesure de les vendre avant le jour T+1 ou après.

Quotas épuisés. La négociation sur le programme Stock Connect est soumise à des restrictions de quotas quotidiennes. Une fois le quota quotidien épuisé, l'acceptation des ordres d'achat correspondants sera elle aussi immédiatement suspendue et aucun autre ordre d'achat ne sera accepté pour le reste de la journée. Les ordres d'achat ayant été acceptés ne seront pas affectés par l'épuisement du quota quotidien, tandis que les ordres de vente continueront pour leur part d'être acceptés. En fonction du solde global des quotas, les services d'achat reprendront le jour de négociation suivant.

Jours et heures de négociation différents. En raison des différences de jours fériés entre Hong Kong et la Chine continentale ou pour d'autres raisons telles que les mauvaises conditions météorologiques, il est possible que les jours et heures de négociation des différents marchés accessibles via Stock Connect ne concordent pas. Le programme Stock Connect ne fonctionnera que les jours où ces marchés sont ouverts à la négociation et où les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants.

Il peut donc arriver qu'un jour de négociation normal pour le marché de la Chine continentale, il ne soit pas possible d'effectuer des transactions sur les Actions Stock Connect à Hong Kong. La Société de gestion et/ou le gestionnaire, selon le cas, doit prendre note des jours et heures d'ouverture de Stock Connect et décider, en fonction de son propre niveau de tolérance au risque, d'assumer ou non le risque de fluctuations du cours des Actions Stock Connect pendant la période de fermeture de Stock Connect.

Révision des actions éligibles et restrictions de négociation. Une action peut être retirée de la liste des titres éligibles à la négociation via Stock Connect pour diverses raisons. Dans un tel cas, l'action peut uniquement être vendue mais ne peut être achetée. De telles restrictions peuvent affecter le portefeuille ou les stratégies d'investissement de la Société de gestion et/ou du gestionnaire, selon le cas. La Société de gestion et/ou le gestionnaire, selon le cas, doit donc porter une attention particulière à la liste des actions éligibles telle que fournie et renouvelée en tant que de besoin par les autorités de la RPC et de Hong Kong.

Aux termes du programme Stock Connect, la Société de gestion et/ou le gestionnaire, selon le cas, seront uniquement autorisés à vendre des Actions Stock Connect mais ne pourront plus en acheter dès lors que : (i) l'Action Stock Connect cesse par la suite d'être une composante des indices concernés ; (ii) l'Action Stock Connect est par la suite placée en « alerte risque » ; et/ou (iii) l'action H correspondante de l'Action Stock Connect cesse par la suite d'être négociée sur la SEHK. Il convient en outre d'attirer l'attention de la Société de gestion et/ou du gestionnaire, selon le cas, sur le fait que des limites de fluctuation des cours peuvent s'appliquer aux Actions Stock Connect.

Coûts des transactions. Outre le paiement des frais de transaction et des droits de timbre liés à la négociation des Actions Stock Connect, un Compartiment effectuant des transactions via Stock Connect doit également tenir compte de tous les nouveaux frais de portefeuille, de l'impôt sur les dividendes et de l'impôt sur les revenus provenant de transferts d'actions susceptibles d'être déterminés par les autorités compétentes.

Règles du marché local, restrictions sur les participations étrangères et obligations de publication. Dans le cadre du programme Stock Connect, les sociétés ayant émis des actions A chinoises et la négociation des actions A chinoises sont soumises aux règles et aux obligations de publication du marché des actions A chinoises. Toute modification des lois, règlements et politiques applicables au marché des actions A chinoises ou des règles relatives au programme Stock Connect est susceptible d'affecter le cours des actions. Le gestionnaire doit également prêter attention aux restrictions en matière de participation étrangère ainsi qu'aux obligations de publication s'appliquant aux actions A chinoises.

La Société de gestion et/ou le gestionnaire, selon le cas, fera l'objet de restrictions sur la négociation (y compris une restriction sur la conservation du produit) des actions A chinoises du fait de sa participation en actions A chinoises. Le gestionnaire d'investissement est seul responsable du respect de l'ensemble des notifications, rapports et exigences pertinentes en rapport avec ses participations en actions A chinoises.

En vertu des règles actuellement en vigueur en Chine continentale, dès lors qu'un investisseur détient jusqu'à 5% des actions d'une société cotée en Chine continentale, il est tenu de divulguer sa participation dans un délai de trois jours ouvrés, durant lequel il n'est pas autorisé à effectuer des transactions impliquant les actions de cette société. L'investisseur est également tenu de divulguer toute modification de sa participation et de se conformer aux restrictions de négociation applicables, conformément aux règles en vigueur en Chine continentale.

Conformément aux pratiques en vigueur en Chine continentale, le Compartiment, en tant que bénéficiaire économique des actions A chinoises négociées via Stock Connect, ne peut pas désigner de mandataires pour assister aux assemblées des actionnaires en son nom.

Risques de compensation, de règlement et de dépôt. La HKSCC et ChinaClear ont établi les liens de compensation entre les Bourses concernées et chacune deviendra un adhérent de l'autre pour faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. S'agissant des transactions transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché procédera, d'une part, à la compensation et au règlement avec ses propres adhérents compensateurs et, d'autre part, s'engagera à s'acquitter des obligations de compensation et de règlement de ses adhérents compensateurs auprès de la chambre de compensation de la contrepartie.

Les investisseurs de Hong Kong et étrangers qui ont acquis des Actions Stock Connect par le biais de négociations via le canal nord doivent conserver ces titres sur les comptes de leurs courtiers ou dépositaires auprès du CCASS (opéré par la HKSCC).

Pas de transaction manuelle ni de transaction sur des blocs de titres. A l'heure actuelle, il n'existe pas de mécanisme de transaction manuelle ou en bloc pour les transactions sur les Actions Stock Connect via le canal nord. Par conséquent, les options d'investissement d'un Compartiment peuvent s'en trouver limitées.

Priorité des ordres. Les ordres de transaction sont saisis dans le système China Stock Connect (« CSC ») de manière chronologique. Les ordres de transaction ne peuvent pas être modifiés, mais peuvent être annulés et re-saisis dans le CSC en tant que nouveaux ordres, en fin de file. En raison des restrictions de quotas ou d'autres événements d'intervention sur le marché, il n'est pas possible de garantir que les transactions exécutées par l'intermédiaire d'un courtier seront menées à bien.

Problèmes d'exécution. Les transactions Stock Connect peuvent, conformément aux règles de Stock Connect, être exécutées par un ou plusieurs courtiers, qui peuvent être nommés par la Société s'agissant des négociations via le canal nord. Compte tenu des exigences relatives au Contrôle préalable à la transaction et donc de la livraison avant négociation des Actions Stock Connect à un Participant à la Bourse, la Société de gestion et/ou le gestionnaire, selon le cas, peut déterminer qu'il est dans l'intérêt d'un Compartiment que les transactions Stock Connect ne soient exécutées que par l'intermédiaire d'un courtier affilié au sous-dépositaire du Fonds qui est également un Participant à la Bourse. Dans un tel cas de figure, bien que la Société de gestion et/ou le gestionnaire, selon le cas, soit au fait de ses obligations de meilleure exécution, il ne lui sera pas possible de négocier par l'intermédiaire de plusieurs courtiers et tout changement au profit d'un nouveau courtier ne sera pas possible sans modifier en ce sens les dispositions relatives au sous-dépositaire du Fonds.

Pas de transactions et de transferts hors Bourse. Les intervenants de marché doivent rapprocher, exécuter ou organiser l'exécution de tout ordre de vente et d'achat ou de toute instruction de transfert émanant des investisseurs et portant sur toute Action Stock Connect dans le respect des règles du programme Stock Connect. Cette règle contre la négociation et les transferts hors Bourse pour la négociation d'Actions Stock Connect via le canal nord est susceptible de retarder ou de perturber le rapprochement des ordres par les intervenants du marché. Cependant, afin d'aider les acteurs du marché à effectuer des négociations via le canal nord et poursuivre l'exercice normal de leurs activités, le transfert hors Bourse ou « hors transaction » d'Actions Stock Connect aux fins de l'attribution post-négociation à différents fonds/compartiments par les gestionnaires de fonds a été expressément admis.

Risques de change. Les investissements d'un Compartiment en Actions Stock Connect via le canal nord seront négociés et réglés en renminbi (« RMB »). Si un Compartiment détient une Classe d'Actions libellée dans une devise locale autre que le RMB, alors le Compartiment sera exposé au risque de change s'il investit dans un produit en RMB, puisqu'il sera nécessaire de convertir la devise locale en RMB. Au cours de la conversion, le Compartiment devra également assumer les frais de change liés à la conversion. Même si le prix de l'actif en RMB reste le même lorsqu'un Compartiment l'achète et lorsqu'il le rachète/vend, le Compartiment supportera tout de même une perte lors de la conversion du produit du rachat/de la vente en devise locale si le RMB s'est déprécié.

Risque de défaut de ChinaClear. ChinaClear a établi un cadre et des mesures de gestion des risques qui ont été approuvés et supervisés par la CSRC. Conformément aux règles générales du CCASS, en cas de défaut de ChinaClear (en tant que contrepartie centrale hôte), la HKSCC s'efforcera, en toute bonne foi, d'obtenir le recouvrement des Actions Stock Connect en circulation et des sommes dues auprès de ChinaClear par les voies légales disponibles et par le processus de liquidation de ChinaClear, le cas échéant.

La HKSCC distribuera ensuite les Actions Stock Connect et/ou les sommes recouvrées aux adhérents compensateurs au prorata, conformément aux prescriptions des autorités Stock Connect compétentes. Bien que la probabilité d'un défaut de ChinaClear soit considérée comme faible, les investisseurs dans les Compartiments concernés doivent avoir connaissance de cet arrangement et de cette exposition potentielle.

Risque de défaut de la HKSCC. Tout manquement ou retard de la HKSCC dans l'acquittement de ses obligations peut entraîner un défaut de règlement ou la perte d'Actions Stock Connect et/ou de sommes en rapport avec celles-ci, ce qui peut occasionner

des pertes pour un Compartiment et ses investisseurs. Ni la Société, ni la Société de gestion, ni le gestionnaire ne sauront être tenus responsables ou redevables de ces pertes.

Propriété des Actions Stock Connect. Les Actions Stock Connect sont détenues sans certificat par la HKSCC pour ses titulaires de comptes. Le dépôt et le retrait physiques d'Actions Stock Connect ne sont pas disponibles actuellement pour un Compartiment dans le cadre de la négociation via le canal nord.

Le titre de propriété ou les participations d'un Compartiment en Actions Stock Connect, ainsi que ses droits vis-à-vis de ces Actions Stock Connect (qu'ils soient légaux, équitables ou autres) seront soumis aux exigences applicables, y compris les lois relatives à toute obligation de déclaration de participation, ou restriction des participations étrangères. Il n'est pas certain que les tribunaux chinois reconnaissent la participation au capital des investisseurs et leur permettent ainsi d'intenter une action en justice contre les entités chinoises en cas de litige. Ce domaine du droit est complexe et les investisseurs sont invités à solliciter un avis professionnel indépendant.

Les dispositions ci-dessus peuvent ne pas couvrir l'ensemble des risques liés au programme Stock Connect et les lois, règles et règlements mentionnés ci-dessus sont tous susceptibles de changer.

Bond Connect

Dans la mesure où cela est autorisé, certains Compartiments peuvent investir en Chine via le programme Bond Connect. Bond Connect est une plateforme d'accès réciproque au marché obligataire entre Hong Kong et la RPC, qui facilite les investissements sur le marché obligataire interbancaire chinois (« CIBM ») grâce à des mécanismes d'accès et de connexion réciproques en matière de négociation, de dépôt et de règlement entre les établissements financiers d'infrastructure associés de Hong Kong et de la RPC. En vertu de la réglementation en vigueur en RPC, les investisseurs étrangers éligibles qui souhaitent investir via Bond Connect peuvent le faire par l'intermédiaire d'un dépositaire à l'étranger approuvé par l'Autorité monétaire de Hong Kong (« Dépositaire offshore »), qui sera en charge de l'ouverture d'un compte auprès du dépositaire onshore concerné approuvé par la Banque populaire de Chine (« PBOC »). Dans la mesure où l'ouverture d'un compte aux fins d'un investissement sur le marché CIBM via Bond Connect doit être effectuée par l'intermédiaire d'un Dépositaire offshore, le Compartiment concerné est exposé au risque d'un défaut ou d'une erreur de la part du Dépositaire offshore.

Les titres dans lesquels un Compartiment investit via le programme Bond Connect seront détenus sur des comptes tenus par la Central Moneymarkets Unit (« CMU ») en tant que dépositaire central de titres à Hong Kong et titulaire mandataire. La CMU n'étant qu'un détenteur mandataire et non le bénéficiaire économique des titres, dans le cas peu probable où elle ferait l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces titres ne seraient pas considérés comme faisant partie des actifs généraux de la CMU disponibles pour distribution aux créanciers, même en vertu de la législation de la RPC. La CMU ne sera toutefois pas obligée d'intenter une action en justice ou d'engager des procédures judiciaires pour faire valoir les droits des investisseurs au regard de ces titres en RPC. Tout manquement ou retard de la CMU dans l'acquittement de ses obligations peut entraîner un défaut de règlement ou la perte de titres et/ou de sommes en rapport avec ceux-ci, ce qui peut occasionner des pertes pour les Compartiments concernés et leurs investisseurs. Ni les Compartiments, ni la Société de gestion et/ou le gestionnaire ne sauront être tenus responsables ou redevables de ces pertes.

La négociation de titres via le programme Bond Connect peut être soumise à un risque de compensation et de règlement. En cas de manquement de la chambre de compensation de la RPC à son obligation de livrer des titres / effectuer des paiements, le Compartiment peut subir des retards dans le recouvrement de ses pertes ou ne pas être en mesure de recouvrer l'intégralité de ses pertes.

Les investissements via le programme Bond Connect ne sont soumis à aucun quota mais les autorités compétentes peuvent suspendre les ouvertures de comptes ou la négociation via Bond Connect. La capacité du Compartiment concerné à investir dans le CIBM sera limitée et il pourrait ne pas être en mesure de poursuivre efficacement sa stratégie d'investissement ou sa performance pourrait être négativement affectée, dans la mesure où le Compartiment concerné pourrait être tenu de céder ses positions sur le CIBM.

Risque lié au CIBM : le CIBM est un marché de gré à gré qui ne fait pas partie des deux principales Bourses chinoises. Sur le CIBM, les investisseurs institutionnels négocient des obligations souveraines et d'entreprises à partir de cotations individualisées. Le CIBM représente plus de 95% de la valeur de l'encours obligataire du volume total des transactions en Chine. Le CIBM est réglementé et supervisé par la PBOC. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché obligataire chinois est encore en développement et que la négociation sur le CIBM expose les Compartiments à une augmentation du :

- *Risque de liquidité :* l'écart entre les cours acheteur et vendeur des titres à revenu fixe négociés sur le CIBM peut être important. Les Compartiments peuvent par conséquent avoir à assumer des frais de transaction significatifs, voire même des pertes lors de la vente de tels investissements. En l'absence d'un marché secondaire régulier et actif, les Compartiments peuvent ne pas être en mesure de vendre leurs positions obligataires à des prix jugés avantageux par le gestionnaire et avoir de ce fait besoin de conserver les obligations jusqu'à leur date d'échéance ;

- *Risque de règlement* : la méthode de règlement des transactions sur le CIBM consiste en une livraison contre paiement du titre par la contrepartie. Si la contrepartie ne s'acquitte pas des obligations lui incombant dans le cadre d'une transaction, les Compartiments subiront des pertes.

Risque lié à CIBM Direct Access : le CIBM Direct Access est le programme d'investissement de la RPC révisé en 2016, en vertu duquel certains investisseurs institutionnels étrangers tels que la Société et ses Compartiments peuvent investir, sans licence ou quota particulier, directement dans des titres à revenu fixe négociés sur le CIBM via un agent de règlement des obligations onshore (« l'Agent de règlement des obligations »), qui aura la responsabilité d'effectuer les dépôts et ouvertures de comptes nécessaires auprès des autorités compétentes en RPC, notamment la PBOC.

La participation des investisseurs institutionnels étrangers (tels que la Société) à CIBM Direct Access est régie par les règles et règlements promulgués par les autorités de Chine continentale, c'est-à-dire la PBOC et l'Administration d'État des changes (« State Administration of Foreign Exchange », « SAFE »). Ces règles et règlements peuvent être modifiés en tant que de besoin (avec effet rétroactif) et comprennent (mais sans s'y limiter) :

- l'« Annonce (2016) No 3 » publiée par la PBOC le 24 février 2016 ;
- les « règles d'application relatives au dépôt par les investisseurs institutionnels étrangers d'investissements sur les marchés obligataires interbancaires » publiées par le siège de la PBOC à Shanghai le 27 mai 2016 ;
- la « Circulaire concernant l'investissement des investisseurs institutionnels étrangers sur le marché obligataire interbancaire en relation avec le contrôle des devises », publiée par la SAFE le 27 mai 2016 ; et
- tout autre règlement applicable promulgué par les autorités compétentes.

Les règles et règlements encadrant le CIBM Direct Access sont relativement récents. L'application et l'interprétation de ces règlements d'investissement sont donc relativement peu éprouvées et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont ils seront appliqués, car les autorités et les régulateurs de la RPC se sont vu accorder un large pouvoir discrétionnaire à cet égard et il n'existe aucun précédent ni aucune certitude quant à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, maintenant ou à l'avenir. En outre, rien ne garantit que les règles et règlements de CIBM Direct Access ne seront pas ultérieurement abrogés. Les Compartiments qui investissent sur les marchés de la RPC au travers du CIBM Direct Access pourraient être pénalisés à la suite de tels changements ou abrogations.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le CIBM Direct Access les expose également au risque suivant :

- *Risque lié aux restrictions de transfert et aux rapatriements* : les investisseurs étrangers (tels que la Société) peuvent transférer le capital de leur investissement en renminbi (« RMB ») ou en devises étrangères vers la RPC pour investir sur le CIBM par l'intermédiaire du CIBM Direct Access. Un Compartiment utilisant le CIBM Direct Access devra transférer un capital d'investissement représentant au moins 50% de l'investissement total prévu dans un délai de neuf (9) mois à compter de l'enregistrement auprès de la PBOC, ou un enregistrement actualisé devra être effectué par l'intermédiaire de l'Agent de règlement des obligations onshore.

Lorsqu'un Compartiment rapatrie des fonds en dehors de la RPC, le ratio RMB/devises étrangère (« Ratio de devises ») doit généralement correspondre au Ratio de devises initial, calculé lors du transfert du capital d'investissement en RPC, avec un écart maximum autorisé de 10%. Toutefois, dans la mesure où un rapatriement à l'étranger est effectué dans la même devise que le transfert de fonds vers la RPC, la restriction relative au Ratio de devises ne s'applique pas.

Certaines restrictions peuvent être imposées par les autorités de la RPC aux investisseurs participant au CIBM Direct Access et/ou à l'Agent de règlement des obligations, pénalisant ainsi potentiellement la liquidité et la performance d'un Compartiment. Les rapatriements effectués en RMB sont actuellement autorisés sur une base quotidienne et ne sont pas soumis à des restrictions de rapatriement (telles que des périodes de détention obligatoire) ou à une autorisation préalable, bien que des examens d'authenticité et de conformité soient réalisés et que des rapports sur les transferts et les rapatriements de fonds soient soumis aux autorités compétentes en RPC par l'Agent de règlement des obligations. Rien ne garantit cependant que les règles et règlements en vigueur en RPC ne changeront pas ou que des restrictions en matière de rapatriement de fonds ne seront pas imposées à l'avenir. En outre, comme l'examen d'authenticité et de conformité est effectué par l'Agent de règlement des obligations à chaque rapatriement de fonds, l'opération peut être retardée ou même rejetée par l'Agent de règlement des obligations en cas de non-respect des règles et règlements relatifs au CIBM Direct Access. Toute restriction imposée à l'avenir par les autorités de RPC ou tout rejet ou retard par l'Agent de règlement des obligations concernant le rapatriement du capital investi et des bénéfices nets peut affecter la capacité du Compartiment à répondre aux demandes de rachat des actionnaires. Il

convient de noter que la durée effective de la procédure de rapatriement de fonds n'est pas du ressort de la Société de gestion et du gestionnaire.

Afin de pouvoir participer au CIBM Direct Access, la Société de gestion déposera une demande auprès de la PBOC par l'intermédiaire de l'Agent de règlement des obligations, en précisant notamment le volume d'investissement prévu à réaliser via le CIBM Direct Access pour chaque Compartiment susceptible d'investir en Chine. Dans le cas où le volume d'investissement prévu est atteint, une nouvelle demande d'augmentation du volume devra être déposée auprès de la PBOC par l'intermédiaire de l'Agent de règlement des obligations. Il est impossible de garantir qu'une telle augmentation sera acceptée par la PBOC, ce qui pourrait limiter l'exposition d'un Compartiment aux titres négociés sur le CIBM.

- *Comptes de titres et de trésorerie* : les titres onshore de la RPC sont enregistrés sous l'appellation suivante : « dénomination complète de la société de gestion - dénomination du Compartiment » conformément aux règles et règlements applicables, et détenus par l'Agent de règlement des obligations sous forme électronique via un compte de titres auprès de la China Central Depository & Clearing Co (CCDC)/Shanghai Clearing House (SCH). La trésorerie onshore sera quant à elle détenue sur un compte de trésorerie auprès de l'Agent de règlement des obligations.

Une demande distincte par Compartiment souhaitant investir par l'intermédiaire du CIBM Direct Access sera déposée auprès de la PBOC afin de permettre l'identification de tous les bénéficiaires économiques d'un Compartiment. Le bénéfice économique des titres en RMB acquis par le biais du CIBM Direct Access a été reconnu dans la FAQ publiée par la PBOC le 30 mai 2016. Le concept du bénéfice économique n'a toutefois pas été éprouvé en RPC.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les liquidités déposées sur le compte de trésorerie du Compartiment auprès de l'Agent de règlement des obligations ne seront pas séparées mais constitueront une dette de l'Agent de règlement des obligations envers le Compartiment en tant que déposant. Ces liquidités seront regroupées avec celles d'autres clients de l'Agent de règlement des obligations. En cas de faillite ou de liquidation de l'Agent de règlement des obligations, le Compartiment n'aura aucun droit de propriété sur les liquidités déposées sur ce compte de trésorerie, et le Compartiment deviendra un créancier chirographaire de l'Agent de règlement des obligations, au même rang que tous les autres créanciers chirographaires. Le Compartiment peut rencontrer des difficultés et/ou des retards dans le recouvrement de ces créances, ou le recouvrement peut être partiel voire même nul, auquel cas le Compartiment subira des pertes.

- *Risque lié à l'Agent de règlement des obligations* : il existe un risque que le Compartiment subisse des pertes, qu'elles soient directes ou indirectes, du fait : (i) des actes ou omissions dans le règlement de toute transaction ou dans le transfert de fonds ou de titres par l'Agent de règlement des obligations ; ou (ii) du défaut ou de la faillite de l'Agent de règlement des obligations ; ou (iii) de l'incapacité de l'Agent de règlement des obligations à agir en cette qualité, que ce soit à titre temporaire ou permanent. De tels actes, omissions, défauts ou incapacités peuvent également nuire à un Compartiment dans la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement ou perturber ses opérations, notamment en entraînant des retards dans le règlement de toute transaction ou le transfert de tous fonds ou titres en RPC ou en termes de recouvrement des actifs, auquel cas la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment pourrait également être pénalisée.

En outre, la PBOC dispose du pouvoir d'imposer des sanctions réglementaires en cas de violation par l'Agent de règlement des obligations d'une disposition prévue par les règles du CIBM Direct Access. De telles sanctions peuvent avoir un impact négatif sur l'investissement de la Société par le biais du CIBM Direct Access.

Risque de remboursement anticipé

Un Compartiment investissant dans des titres à revenu fixe peut être soumis au risque de remboursement anticipé. Le risque de remboursement anticipé se rapporte à la possibilité qu'un émetteur exerce son droit de rembourser un titre à revenu fixe plus tôt que prévu (call, remboursement anticipé). L'émetteur peut rembourser les titres en circulation avant leur échéance pour plusieurs raisons (par exemple : baisse des taux d'intérêt, évolution des spreads de crédit ou amélioration de la qualité de crédit de l'émetteur). Si un émetteur rembourse avant échéance un titre dans lequel un Compartiment a investi, ce dernier risque de ne pas récupérer la totalité de son investissement initial et sera peut-être contraint de réinvestir dans des titres à moindre rendement assortis d'un risque de crédit plus élevé ou dans des titres dont les caractéristiques sont différentes ou moins intéressantes.

Restrictions d'investissement imposées par un Gouvernement

Les réglementations et restrictions gouvernementales de certains pays, y compris en Asie, dans la Région du Pacifique, en Afrique, en Europe de l'Est et en Amérique Latine, pourront limiter le montant et les types de titres acquis par un Compartiment ainsi que leur revente. Ces restrictions pourront en outre influencer le prix du marché, la liquidité et les droits des titres susceptibles d'être acquis par un Compartiment, et accroître les frais supportés par le Compartiment. Par ailleurs, le rapatriement des revenus d'investissement et de capitaux fait fréquemment l'objet de restrictions, comme par exemple

l'obtention obligatoire de certaines autorisations gouvernementales, et même lorsqu'aucune restriction n'est de mise, les mécanismes de rapatriement peuvent à eux seuls perturber le bon fonctionnement d'un Compartiment. La capacité d'un Compartiment à investir sur les marchés de plusieurs pays asiatiques et autres pays émergents est limitée ou contrôlée à des degrés divers par des législations limitant les investissements étrangers. Ces restrictions pourront, dans certaines circonstances, empêcher un Compartiment d'y réaliser des investissements directs.

Utilisation des produits dérivés et autres techniques d'investissement

Les Compartiments peuvent avoir recours à des techniques et instruments sur Valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides dans un but de gestion efficace de portefeuille et de couverture, c'est-à-dire en vue d'accentuer ou de réduire l'exposition du portefeuille aux variations de cours des titres ainsi qu'aux fluctuations des taux d'intérêts, des cours de change, des prix des matières premières et d'autres facteurs qui peuvent influencer la valeur des titres. Ces techniques incluent le recours aux options, aux contrats de change à terme, aux futures, aux swaps et autres dérivés (voir le point A de la rubrique « Objectifs et politiques d'investissement ») de même que l'utilisation d'autres techniques d'investissement telles que décrites à l'Annexe II « Instruments et techniques d'investissement ».

Chacun des Compartiments peut tenter de se protéger ou d'optimiser les rendements sur son portefeuille en ayant recours aux futures, options et swaps et en participant à des transactions de change à terme sur devises. Certains Compartiments peuvent également employer ces techniques et instruments à titre principal dans le cadre de leur objectif d'investissement. Dans ce cas la politique d'investissement du Compartiment concerné le mentionnera spécifiquement. Le recours à ces stratégies peut être limité par les conditions du marché et les réglementations et rien ne garantit qu'elles permettront d'atteindre l'objectif recherché. Une participation aux marchés d'options ou aux marchés à terme et l'engagement dans un contrat de swap ou une transaction de change impliquent des risques et des frais auxquels le Compartiment concerné n'aurait pas été exposé s'il n'avait eu recours à ces stratégies. Si les prévisions du Gestionnaire concerné ou de la Société de gestion sur le comportement des titres, des devises et des taux d'intérêt sont inexactes, le Compartiment concerné peut en subir les conséquences et se retrouver dans une situation moins favorable que s'il n'avait pas mis ces stratégies en œuvre.

Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats de change à terme, de swaps, de contrats à terme et d'options sur contrats à terme, comprennent entre autres : (a) le fait que le succès de telles stratégies dépend de la pertinence de l'analyse du Gestionnaire concerné ou de la Société de gestion en matière d'évolution des taux, des cours des valeurs mobilières et des marchés de devises ; (b) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le cours des options, des contrats à terme et des options sur contrats à terme et les fluctuations des cours des valeurs mobilières ou devises faisant l'objet d'une couverture ; (c) le fait que les compétences requises pour pouvoir recourir à ces stratégies sont différentes des compétences nécessaires à la sélection des valeurs en portefeuille ; (d) l'absence éventuelle d'un marché secondaire suffisamment liquide pour pouvoir négocier un instrument particulier à un moment donné ; et (e) le risque pour un Compartiment de se trouver dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre une valeur au moment le plus favorable ou de devoir vendre un actif en portefeuille dans un contexte hostile.

Lorsqu'un Compartiment conclut une transaction de swap, il s'expose à un risque potentiel de contrepartie. En cas d'insolvabilité ou de défaillance de la contrepartie, les avoirs du Compartiment seront affectés. Afin de réduire le risque de contrepartie, les Compartiments ne concluront ces transactions qu'avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce domaine. Ces transactions devront en outre être établies sur la base de documents standard, tels que le contrat cadre de l'*International Swaps and Derivatives Association (ISDA Master Agreement)*.

Veillez vous reporter à l'Annexe II « Instruments et techniques d'investissement » pour de plus amples informations.

Risques liés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties

L'investisseur peut être exposé à un risque juridique (découlant de la documentation juridique, de l'application des contrats et des restrictions que ceux-ci imposent) et au risque lié à la réutilisation des titres reçus en garantie (la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pouvant évoluer en fonction des fluctuations de la valeur des titres acquis par l'investissement des liquidités reçues en garantie). Dans des conditions de marché exceptionnelles, l'investisseur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation pour certains titres.

Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme

Un Compartiment peut investir dans des instruments financiers à terme (notamment des futures, des options, etc.) dans la limite de 100% de ses actifs nets, sans recherche de surexposition, ce qui pourra induire un risque de baisse de sa Valeur nette d'inventaire.

Risques liés à la surexposition

Dans le cadre du recours aux instruments financiers à terme ou conditionnel (futures, options, etc.), l'exposition maximale aux différentes Classes d'Actions pourra dépasser 100% de la Valeur nette d'inventaire de certains Compartiments afin d'engendrer un effet de levier. Le risque est donc de voir la valeur du Compartiment chuter en cas d'évolution défavorable des marchés. En cas d'évolution défavorable des stratégies mises en place, la Valeur nette d'inventaire pourra baisser de façon plus importante

que les marchés auxquels le Compartiment est exposé. Cet effet de levier permet d'accroître les espoirs de gains mais également accentue les risques de perte.

Credit Default Swaps (CDS)

Certains Compartiments peuvent participer à des credit default swaps, ce qui est susceptible de les exposer à des risques accrus par rapport à des investissements directs en titres de créance. Les Compartiments peuvent avoir recours à des CDS dans le but d'obtenir une couverture ou une exposition et à des fins de gestion efficace de portefeuille, c'est-à-dire en vue d'accentuer ou de réduire leur exposition aux variations de cours des titres ou à d'autres facteurs qui peuvent influencer la valeur des titres.

L'« acheteur » (de protection) dans ce type de contrat verse au « vendeur » un flux régulier de paiements pendant toute la durée du contrat, dans l'hypothèse où aucun émetteur d'obligation sous-jacente ne fait défaut. Si défaut il y a, le vendeur devra verser à l'acheteur l'entière du notionnel, ou « valeur nominale », de l'obligation de référence en échange de celle-ci, d'une obligation livrable équivalente ou de la valeur de marché de l'obligation de référence.

Si l'obligation de référence ne connaît ni défaut, ni rétrogradation de la qualité de crédit, les Compartiments (s'ils sont acheteurs) perdront l'intégralité des primes versées. Par contre, si le Compartiment est acheteur de protection et qu'une défaillance survient, il recevra l'entière du notionnel de l'obligation de référence, laquelle aura, quant à elle, perdu une grande partie voire l'intégralité de sa valeur. Si la qualité de crédit de l'obligation de référence est revue à la hausse, les Compartiments (s'ils sont acheteurs) pourront subir une perte en cas de débouclage du CDS avant son échéance.

Le Compartiment, s'il est vendeur, recevra un taux fixe pendant toute la durée du contrat, dans l'hypothèse où aucun émetteur d'obligation sous-jacente ne fait défaut. Si défaut il y a, le Compartiment devra verser à l'acheteur l'entière du notionnel de l'obligation de référence et ne recevra que l'obligation de référence défaillante ou la valeur de marché de l'obligation de référence. Si la qualité de crédit de l'obligation de référence est revue à la baisse, les Compartiments pourront subir une perte en cas de débouclage du CDS avant son échéance.

Outre les facteurs de risque évoqués à la section précédente intitulée « Utilisation des produits dérivés et autres techniques d'investissement », le marché des Dérivés de crédit peut parfois s'avérer moins liquide que les marchés obligataires. La vente d'un Dérivé de crédit peut accroître l'exposition au risque des Compartiments sur le Marché (effet de levier).

Risque opérationnel

Investir dans un Compartiment peut impliquer des risques opérationnels causés par des facteurs tels que des erreurs de traitement, l'erreur humaine, l'inadéquation ou l'inefficacité de processus internes ou externes, des pannes système et technologiques, des changements de personnel et des erreurs causées par des prestataires de services tiers. La survenance d'un de ces manquements, défaillances ou erreurs est susceptible d'avoir pour conséquence des pertes d'informations, des contrôles commerciaux ou réglementaires ou d'autres événements, tous susceptibles de pénaliser le Compartiment concerné. Si le Compartiment cherche à limiter la survenance de ces événements par des mesures de contrôle et de supervision, le risque d'erreurs susceptibles d'entraîner des pertes dans un Compartiment persiste.

Risque de cybersécurité

La Société, la Société de gestion et leurs prestataires de services (dont le(s) Gestionnaire(s), le Dépositaire, l'Administrateur d'OPC et les distributeurs, ci-après les « personnes concernées ») sont susceptibles d'être touchés par des risques opérationnels et liés à la sécurité de l'information ainsi que par d'autres risques d'incidents informatiques. En règle générale, les incidents de cybersécurité sont dus à des attaques délibérées ou à des événements non intentionnels. Les cyberattaques concernent entre autres l'accès non autorisé à des systèmes numériques (par exemple, par le « piratage » ou codage de logiciels malveillants) dans le but de détourner des actifs ou des informations sensibles, de corrompre des données ou de provoquer des dysfonctionnements. Les cyberattaques peuvent également avoir lieu sans chercher à pirater l'accès, par exemple en attaquant des sites Web pour en bloquer le service (en d'autres termes, par des mesures visant à rendre les services inutilisables pour leurs utilisateurs prévus). Les incidents de cybersécurité touchant les Personnes concernées risquent de causer des perturbations et de nuire aux opérations commerciales, ce qui peut se traduire par des pertes financières, notamment en empêchant un fonds de calculer sa VNI ; en empêchant le portefeuille d'un Compartiment d'effectuer des transactions ; en privant les Actionnaires de la possibilité de conclure des affaires avec la Société ; en violant les lois en vigueur sur le respect de la vie privée, la sécurité des données ou autres ; en entraînant des amendes et pénalités réglementaires ; des atteintes à la réputation ; des remboursements ou autres frais d'indemnisation ou liés à des mesures correctives ; des frais juridiques ; des coûts de mise en conformité. Sont également susceptibles d'avoir des conséquences défavorables les incidents de cybersécurité affectant des émetteurs de titres dans lesquels un Compartiment investit, des contreparties avec lesquelles un Compartiment effectue des transactions, des autorités gouvernementales ou d'autres autorités réglementaires, des bourses et d'autres opérateurs du marché financier, des banques, des courtiers, des négociants, des compagnies d'assurance, d'autres institutions financières ou des tiers. Si des systèmes de gestion des risques liés aux données et des plans de continuité des opérations ont été mis en place afin de réduire les risques en matière de cybersécurité, ils comportent des limites, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été identifiés.

Risque juridique

La Société est susceptible de subir un certain nombre de risques inhabituels, notamment une protection insuffisante des investisseurs, une législation contradictoire, des lacunes, le manque de clarté et la modification des lois, l'ignorance ou le non-respect de la réglementation par d'autres acteurs du marché, le manque de voies de recours juridiques établies ou efficaces, l'absence de pratiques standards et de confidentialité caractéristiques des marchés développés et le défaut d'application des réglementations existantes. Rien ne garantit que cette difficulté à protéger et à appliquer les droits n'aura pas d'incidence significative sur la Société et ses opérations.

Plus spécifiquement, les investisseurs devraient noter que, conformément aux dispositions pertinentes de la Directive OPCVM régissant la fourniture de services transfrontaliers par des sociétés de gestion agréées, la Société est gérée par une société de gestion de droit français réglementée par l'AMF, alors que la Société est régie par la Loi de 2010 et réglementée par l'Autorité de tutelle. De façon générale, comme décrit plus en détail dans la Directive OPCVM, le droit français régit les questions liées à l'organisation de la Société de gestion alors que la Loi de 2010 régit les questions liées à la constitution et au fonctionnement de la Société. Cependant, il peut parfois arriver que l'on ne sache pas clairement quel droit, du français ou du luxembourgeois, s'applique, et/ou si l'AMF ou l'Autorité de tutelle est compétente en ce qui concerne les activités de la Société de gestion et de la Société, ce qui entraîne un certain flou juridique.

Risque de conservation

Les titres dans lesquels investit la Société sont en principe détenus pour le compte des actionnaires de la Société dans le bilan du dépositaire. Cependant, les investisseurs sont informés du risque qu'en situation de faillite ou d'insolvabilité du dépositaire, celui-ci puisse ne pas être en capacité d'honorer entièrement ses obligations de restituer dans un court délai la totalité des actifs de la Société ou du Compartiment concerné. Les titres et les créances (y compris participations à des prêts) conservés par le dépositaire seront détenus séparément des autres actifs du dépositaire, de manière à atténuer (sans pour autant exclure) le risque de non-restitution des actifs en cas de faillite ou d'insolvabilité. Toutefois, ce principe de séparation ne s'applique pas aux liquidités, ce qui a pour conséquence d'accroître le risque de non-restitution de celles-ci en cas de faillite ou d'insolvabilité.

Le dépositaire ne conserve pas lui-même la totalité des actifs de la Société, mais a recours à un réseau de sous-dépôtaires n'étant pas affiliés au même groupe d'entreprises que le dépositaire. Les investisseurs sont, par conséquent, également exposés au risque de faillite ou d'insolvabilité des sous-dépôtaires. La Société peut investir sur des marchés dont le développement des systèmes de conservation et/ou de règlement n'est pas optimal.

Risque de durabilité

En vertu du SFDR, les Compartiments sont tenus de publier des informations sur la manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement et sur les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques de durabilité sur les rendements des Compartiments.

On entend par « risque de durabilité » un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements effectués par le Compartiment concerné.

Environnement :

- risques sectoriels associés à l'empreinte environnementale de l'entreprise ;
- risques physiques et de transition liés au changement climatique ;
- matérialité des controverses environnementales et gestion des conflits d'intérêts qui y sont liés ;
- dépendance de l'entreprise à l'égard du capital naturel ; et
- risques associés aux activités, produits et services de l'entreprise qui peuvent avoir un impact sur l'environnement.

Social :

- risques sectoriels liés à la santé et à la sécurité ;
- risques environnementaux et sociaux dans la chaîne d'approvisionnement ;
- gestion du climat social et développement du capital humain ;
- gestion de la qualité et des risques liés à la sécurité des consommateurs ;
- gestion et matérialité des controverses sociales/sociétales ; et
- gestion des capacités d'innovation et des actifs incorporels ;

Gouvernance :

- qualité et transparence de la communication financière et non financière ;
- risques sectoriels associés à la corruption et à la cybersécurité ;
- qualité des organes de contrôle des sociétés ;
- qualité et durabilité du cadre de gouvernance d'entreprise ;
- gestion des conflits d'intérêts liés à la gouvernance d'entreprise ;
- risques réglementaires ; et
- intégration et gestion de la durabilité dans la stratégie de l'entreprise.

Erreurs, non-respect et mesures correctives

Des erreurs dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire, un non-respect des règles d'investissement et d'autres erreurs au niveau de la Société et/ou d'un Compartiment spécifique en vertu de la Circulaire 24/856 de la CSSF concernant la Protection des investisseurs en cas de survenance d'une erreur dans le calcul de la VNI, d'un non-respect des règles de placement et d'autres erreurs au niveau d'un OPC, telle que modifiée en tant que de besoin (la « **Circulaire CSSF 24/856** »), peuvent survenir pour diverses raisons, y compris, mais sans s'y limiter, une erreur humaine, des pannes de système, une saisie incorrecte des données, une mauvaise interprétation des règles d'évaluation ou des directives d'investissement ou des défauts opérationnels. Une telle erreur ou un tel non-respect sera traité conformément aux principes énoncés dans la Circulaire CSSF 24/856.

L'attention des Investisseurs qui acquièrent leurs actions par le biais d'un intermédiaire financier est attirée sur le fait qu'en cas d'erreur ou de non-respect au niveau de la Société et/ou d'un Compartiment spécifique, ils pourraient être affectés si une indemnisation est payée à la suite de cette erreur ou de ce non-respect. Afin d'atténuer ce risque, la Société a pris les mesures pertinentes pour s'assurer que toutes les informations nécessaires relatives à l'erreur/au non-respect (par exemple, la période d'erreur avec les dates de début et de fin, la Valeur nette d'inventaire incorrecte et la Valeur nette d'inventaire corrigée par jour pendant la période d'erreur, la liste des souscriptions et des rachats par jour pendant la période d'erreur ou l'impact par jour pendant la période d'erreur) soient fournies aux intermédiaires financiers, agissant au nom des Investisseurs, afin de leur permettre d'assumer leurs responsabilités et de procéder à l'indemnisation nécessaire de ces Investisseurs.

SOCIETE DE GESTION

En vertu d'une convention de société de gestion prenant effet le 1er février 2016 (la « **Convention de Société de gestion** »), la Société a nommé ODDO BHF Asset Management SAS pour exercer les fonctions de Société de gestion conformément à la Loi de 2010.

La société de droit français ODDO BHF Asset Management SAS a été constituée le 14 avril 1987 en tant que société anonyme pour une durée illimitée sous le nom « ODDO Asset Management S.A. ». Ses Statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 23 mars 2017, avec publication au Registre du commerce et des sociétés. Son capital social s'élève à 9.500.000 EUR. Elle est inscrite en tant que société de gestion au registre officiel de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP99011.

Cette Convention prévoit que la Société de gestion fournira à la Société des services de gestion d'investissements ainsi que des services administratifs et de marketing sous la surveillance générale et le contrôle du Conseil d'administration. La Convention de Société de gestion a été conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de trois mois. En contrepartie de ses services la Société de gestion recevra de la Société une rémunération trimestrielle calculée sur la base des taux repris à la rubrique « Charges et Frais ».

La Société de gestion s'acquittera de ses devoirs en vertu de la Loi de 2010 et de la Convention de Société de gestion. Elle pourra, dans ce cadre, déléguer tout ou partie de ses fonctions et de ses obligations à des tiers, étant entendu que ces derniers agiront sous sa responsabilité et sa surveillance. La nomination de tiers est soumise à l'accord de la Société et des Autorités de tutelle. La responsabilité de la Société ne sera pas remise en cause du fait de la délégation de ses fonctions et obligations à des tiers.

Elle est chargée des opérations journalières de la Société. Elle a délégué les fonctions suivantes à des tiers : gestion d'investissements, administration centrale, marketing et distribution. Pour obtenir une description détaillée de la délégation des fonctions susmentionnées à des tiers, veuillez vous reporter aux sections « Gestionnaires », « Administrateur d'OPC » et « Distributeurs ».

La Société de gestion devra, à tout moment, agir dans l'intérêt des Actionnaires et dans le respect des dispositions de la Loi de 2010, du Prospectus et des Statuts. Conformément aux articles pertinents de la Loi de 2010, la Société de gestion doit répondre aux dispositions du droit français s'agissant de son organisation, des exigences en matière de délégation, des procédures de gestion des risques, des règles prudentielles et de surveillance, des règles de conduite qui lui sont applicables pour la gestion de portefeuille d'OPCVM et des obligations d'information. La Société de gestion doit en outre se conformer au droit luxembourgeois en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement de la Société.

L'organe de direction de la Société de gestion a pour rôle l'élaboration, l'approbation et la supervision de la politique de rémunération. Il doit notamment faire en sorte que la politique de rémunération encourage l'alignement des risques pris par ses salariés avec ceux des fonds gérés par la Société de gestion, ceux des investisseurs dans ces fonds et ceux de la Société de gestion elle-même. La politique de rémunération que l'organe de direction a mis en place satisfait aux exigences de la directive européenne 2014/91/UE datée du 23 juillet 2014 (telle que transposée dans le droit français). Elle permet et promeut une gestion du risque saine et efficace et n'encourage pas une prise de risque incompatible avec le profil de risque, les règles ou les documents constitutifs des fonds d'investissement gérés par la Société de gestion. La politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion, des fonds d'investissement qu'elle gère et des investisseurs dans ces fonds. Elle comprend en outre des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Lorsque la rémunération varie en fonction des performances, celles-ci sont évaluées dans un cadre pluriannuel correspondant à la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM géré par la Société de gestion afin de veiller à ce que le processus d'évaluation se fonde sur la performance à long terme et les risques d'investissement de l'OPCVM, et à ce que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances soit échelonné sur la même période. Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale ; la composante fixe de la rémunération représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale et permet de mettre en œuvre une politique de primes totalement flexible, qui prévoit la possibilité de ne pas verser de rémunération variable. La Société de gestion détermine chaque année les personnes appelées à être qualifiées de preneurs de risques (« risk takers ») conformément à la législation française. La liste des collaborateurs ainsi qualifiés de preneurs de risques est soumise au comité de rémunération et transmise à l'organe de direction de la Société de gestion. S'agissant des modalités de paiement des rémunérations variables, la Société de gestion a déterminé un seuil de déclenchement du paiement d'une partie de la rémunération variable de façon différée. Ainsi, un collaborateur dont la rémunération variable dépasserait le seuil susmentionné verra obligatoirement une partie de cette rémunération variable payée de façon différée. La rémunération différée s'élèvera à 40% de l'intégralité de la rémunération variable dès le premier euro, sans seuil supplémentaire ni dépassement. Les provisions liées à la partie différée des rémunérations variables seront calculées dans un outil mis en place par la Société de gestion. Cet outil consiste en un panier composé des fonds emblématiques de chacune des stratégies de gestion de la Société de gestion et la répartition entre chacun de ces fonds est réalisée au prorata des encours gérés par la Société de gestion au sein de chacune des stratégies. De plus amples informations sur la politique de rémunération, telle

qu'actualisée, incluant notamment les modalités de calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes chargées de leur attribution et la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion (<http://am.oddo-bhf.com/France/EN/Pages/InformationsReglementaires.aspx>) et en version papier, disponible gratuitement sur simple demande de l'investisseur auprès de la Société de gestion.

GESTIONNAIRES

Afin de mettre en œuvre les politiques d'investissement de certains Compartiments, la Société de gestion a délégué la gestion des actifs des Compartiments concernés aux Gestionnaires indiqués ci-dessous dans le cadre de conventions de sous-gestion conclues avec chaque Gestionnaire.

La Société de gestion a désigné les sociétés de gestion d'investissements suivantes afin de fournir des services de gestion d'investissement à la Société de gestion au titre des investissements et stratégies d'investissement de certains Compartiments de la Société :

- ODDO BHF Asset Management GmbH, Düsseldorf.
- Wellington Management International Limited, Londres.

- ODDO BHF Asset Management GmbH et Wellington Management International Limited sont désignées ci-après en tant que « Gestionnaires ».

En vertu d'une délégation expresse donnée par la Société de gestion dans les contrats mentionnés ci-dessus, les Gestionnaires ont le pouvoir discrétionnaire, sur une base journalière et sous le contrôle général et la responsabilité de la Société de gestion, d'acheter et de vendre des valeurs mobilières et en général de gérer les portefeuilles de certains Compartiments.

ODDO BHF Asset Management GmbH prendra en charge la gestion des Compartiments suivants : ODDO BHF Sustainable Euro Corporate Bond, ODDO BHF Euro High Yield Bond, ODDO BHF Euro Credit Short Duration, ODDO BHF Credit Opportunities, ODDO BHF Algo Trend US, ODDO BHF Global Credit Short Duration, ODDO BHF Global High Yield Bond, ODDO BHF Global Target 2031 et ODDO BHF Global Target IG 2031.

ODDO BHF Asset Management GmbH a à son tour désigné ODDO BHF Asset Management SAS pour agir en qualité de conseiller en investissement financier du Compartiment ODDO BHF Credit Opportunities pour les segments obligataires.

ODDO BHF Asset Management GmbH est une société de droit allemand constituée le 19 janvier 1970. Son siège social est sis Herzogstrasse 15, 40217 Düsseldorf, Allemagne.

Wellington Management International Limited prendra en charge la gestion du Compartiment ODDO BHF Convertibles Global.

Wellington Management International Limited est une société de droit britannique constituée le 7 septembre 2001. Son siège social est sis Cardinal Place, 80 Victoria Street, Londres, SW1E 5JL, Royaume-Uni.

Même si la Société de gestion demeure à tout moment sous l'autorité du Conseil d'administration, la convention de gestion et les conventions de sous-gestion prévoient que la Société de gestion ou les Gestionnaires désignés par cette dernière sont responsables de la gestion des Compartiments. Les décisions d'achat/vente/détention de titres relèvent par conséquent de la responsabilité de la Société de gestion ou des Gestionnaires qu'elle aura désignés, sous le contrôle, la surveillance et l'autorité du Conseil d'administration.

DEPOSITAIRE

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, société sise au 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209.310, agit en tant que Dépositaire de la Société en vertu de la convention de dépositaire datée du 2 novembre 2016, telle que modifiée en tant que de besoin (la « Convention de dépositaire ») et conformément aux dispositions applicables de la Loi de 2010 ainsi qu'à la réglementation relative aux OPCVM (les « Règles OPCVM »).

CACEIS Bank, Luxembourg Branch intervient en tant que succursale de CACEIS Bank, société anonyme de droit français dont le siège social est sis au 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722.

CACEIS Bank est un établissement de crédit agréé soumis à la supervision de la Banque centrale européenne (« BCE ») et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« ACPR »). Il est en outre autorisé à exercer les activités de banque et d'administration centrale au Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Afin de parfaire leur connaissance et leur compréhension des responsabilités et des devoirs limités du Dépositaire, les investisseurs peuvent consulter la Convention de dépositaire sur demande au siège social de la Société.

Le Dépositaire a été chargé de la conservation et/ou, selon le cas, de la tenue de registre et de la vérification de propriété des actifs de la Société. Il doit en outre exécuter les obligations et les devoirs prévus par la Partie I de la Loi de 2010 et par les Règles OPCVM. Le Dépositaire assure notamment un contrôle efficace et adéquat des flux de trésorerie de la Société.

Conformément aux Règles OPCVM, le Dépositaire devra :

- i. s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'actions de la Société sont exécutés conformément au droit national applicable et aux Règles OPCVM ou Statuts de la Société ;
- ii. s'assurer que la valeur des actions est calculée conformément aux Règles OPCVM et aux Statuts, ainsi qu'aux procédures prévues par la Directive OPCVM ;
- iii. exécuter les instructions reçues de la Société ou de la Société de gestion, à moins que celles-ci soient incompatibles avec les Règles OPCVM ou avec les Statuts ;
- iv. s'assurer que la contre valeur des opérations portant sur les avoirs de la Société est remise à cette dernière dans les délais habituels ; et
- v. faire en sorte que les revenus de la Société soient employés conformément aux Règles OPCVM et aux Statuts.

Le Dépositaire n'est pas autorisé à déléguer les obligations et devoirs décrits aux points (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, le Dépositaire pourra, sous certaines conditions, remettre tout ou partie des actifs qui lui sont confiés et/ou la tenue de registre à des correspondants ou à des dépositaires tiers désignés en tant que besoin. Sauf indication contraire, la responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, ce uniquement dans les limites définies par la Loi de 2010.

Une liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site Internet du Dépositaire (www.caceis.com, section « veille réglementaire »). Cette liste peut être actualisée de temps à autre. Une liste exhaustive des correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue gratuitement et sur simple demande auprès du Dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses devoirs et des conflits d'intérêts pouvant survenir, les activités de conservation déléguées par le Dépositaire, ainsi que les conflits d'intérêts pouvant survenir du fait de cette délégation, seront également fournies aux investisseurs sur demande sur le site Internet du Dépositaire, comme indiqué ci-dessus. De nombreuses circonstances sont susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses activités de conservation ou encore lorsqu'il effectue d'autres tâches pour le compte de la Société, telles que des services d'administration, de registre et de communication à la clientèle. Ces circonstances et les conflits d'intérêts qui en résultent ont été identifiés par le Dépositaire.

La Société et le Dépositaire peuvent résilier la Convention de dépositaire à tout moment, moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours notifié par écrit. Toutefois, la Société ne peut écarter le Dépositaire qu'à la condition qu'une nouvelle banque dépositaire ait été désignée dans un délai de deux mois afin de reprendre les fonctions et les responsabilités du Dépositaire. Après sa révocation, le Dépositaire doit continuer d'exercer ses fonctions et assumer ses responsabilités jusqu'à ce que la totalité des actifs de la Société aient été transférés à la nouvelle banque dépositaire.

Conflits d'intérêts

En vue de protéger les intérêts de la Société et de ses Actionnaires et de se conformer aux réglementations applicables, une politique et des procédures conçues pour prévenir les situations de conflits d'intérêts et en assurer le suivi lorsqu'ils surviennent ont été établies au sein de la Banque dépositaire. Elles visent notamment à :

- a. identifier et analyser les éventuelles situations de conflits d'intérêts ;
- b. enregistrer, gérer et contrôler les situations de conflits d'intérêts :
 - soit en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour traiter les conflits d'intérêts (constitution d'entités juridiques distinctes, séparation des tâches, séparation des lignes hiérarchiques, établissement de listes d'initiés concernant le personnel) ;
 - soit en mettant en œuvre une gestion au cas par cas afin de (i) prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, le recours à une nouvelle « muraille de Chine »,

la vérification que les opérations sont effectuées dans des conditions de pleine concurrence et/ou l'information des Actionnaires concernés de la Société, ou (ii) refuser d'exercer l'activité engendrant le conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel, hiérarchique et/ou contractuel, l'exercice de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM de ses autres tâches effectuées pour le compte de la Société, et notamment des services d'administration, de registre et de communication à la clientèle.

Le Dépositaire n'a aucun pouvoir discrétionnaire dans le processus de prise de décisions ni d'obligation de conseil concernant les investissements de la Société. Le Dépositaire est un prestataire de services de la Société. A ce titre, il n'intervient pas dans la préparation du présent Prospectus et décline dès lors toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce dernier ou quant au bien-fondé de la structure et des investissements de la Société.

ADMINISTRATEUR D'OPC

La Société de gestion a désigné Caceis Bank, Luxembourg Branch (ci-après également « **Caceis** ») afin de fournir des services d'administration d'OPC à la Société dans le cadre de la convention d'administration centrale prenant effet le 2 novembre 2016. Ces services couvrent notamment des services d'administration générale, de comptabilité, de tenue de tous les comptes de la Société, ainsi que le calcul périodique de la Valeur nette d'inventaire, la préparation et le dépôt des états financiers de la Société, les contacts avec les Réviseurs d'entreprises et les communications à la clientèle.

Caceis fournira également à la Société des services d'Agent de registre et de transfert ainsi que de communication à la clientèle dans le cadre de la convention d'administration centrale prenant effet le 2 novembre 2016. En tant que tel, Caceis sera responsable du traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions et de l'acceptation de transferts de fonds, du paiement des éventuels dividendes et du versement du prix de rachat par la Société, de la tenue du Registre des Actionnaires de la Société, ainsi que de l'envoi et de la supervision des avis d'opéré, rapports, notices et autres documents aux Actionnaires.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, une société sise au 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209.310, intervient en tant que succursale de CACEIS Bank, société anonyme de droit français, dont le siège social est sis au 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722.

DISTRIBUTEURS

La Société de gestion a délégué les services de distribution et de commercialisation à ODDO BHF SCA et conclut également des accords avec d'autres distributeurs, pour commercialiser et placer chacune des Actions du Compartiment dans divers pays du monde entier, à l'exception des Etats-Unis, de leurs territoires ou possessions, ou d'autres zones relevant de leur juridiction (sous réserve de certaines exceptions), et de tout endroit où une telle commercialisation et un tel placement sont interdits.

Les distributeurs pourront conclure des conventions contractuelles avec des courtiers (les « sous-distributeurs ») en vue de la commercialisation des Actions des Compartiments en dehors des Etats-Unis (ses territoires, possessions ou autres territoires sous leur juridiction) ou dans toute autre juridiction qui pourrait nécessiter d'autres conventions de distribution.

Les distributeurs et sous-distributeurs pourront, pour le compte de la Société et de tous ses Compartiments, réceptionner les ordres de souscription et de rachat et, à ce titre, agir en tant que « Nominee » pour les investisseurs souscrivant des Actions par leur intermédiaire. Les investisseurs peuvent choisir de recourir ou non aux services de nominee susmentionnés en vertu desquels le nominee détient les Actions en son nom mais pour le compte des investisseurs qui sont en droit, à tout moment, de revendiquer la propriété directe des Actions. Les investisseurs qui souhaitent mandater le nominee afin que ce dernier exerce le droit de vote aux assemblées générales des Actionnaires devront fournir une procuration générale ou spécifique à cet effet au nominee.

Les distributeurs et sous-distributeurs devront, dans la mesure où l'Administrateur d'OPC au Luxembourg l'exige, transmettre les formulaires de souscription et faire suivre les chèques (payables à l'ordre de la Société) ou transférer par moyen électronique les fonds relatifs à la souscription d'Actions à l'Agent de Transfert agissant pour le compte de la Société. Les commissions de souscription y relatives leur seront ensuite versées.

REGLEMENTATION LUXEMBOURGEOISE SUR LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

La Société, la Société de gestion, les distributeurs et les éventuels sous-distributeurs ainsi que l'Administrateur d'OPC, le cas échéant, devront à tout moment se conformer aux obligations découlant des lois, règles et règlements applicables en matière de prévention du blanchiment de capitaux, notamment la loi luxembourgeoise du 27 octobre 2010 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée, et les circulaires ou réglementations émises à cet égard par l'Autorité de tutelle. Ils adopteront en outre les procédures adéquates afin de s'assurer que les dispositions d'application sont respectées.

A cette fin, la Société, la Société de gestion, les distributeurs, les sous-distributeurs et l'Administrateur d'OPC peuvent exiger les informations qu'ils jugeront nécessaires afin de pouvoir établir l'identité d'un investisseur potentiel et vérifier l'origine des fonds servant à régler la souscription. Le défaut de présentation de ces documents peut entraîner un retard ou le rejet, par la Société, d'une souscription ou d'un échange ou un retard dans le règlement du rachat des Actions de l'investisseur.

LES ACTIONS

La Société peut émettre des Actions de chaque Classe au sein de chaque Compartiment.

La Société offre des Classes d'Actions distinctes, regroupées au sein de plusieurs catégories d'Actions. Les Classes dont la dénomination comporte la lettre C (à l'exception des Classes GC dont les Actions peuvent être des Actions de capitalisation ou de distribution) et X capitalisent leurs revenus, tandis que celles dont la dénomination comporte la lettre D versent des dividendes réguliers sur une base annuelle, ou plus fréquemment si le Conseil d'administration le décide.

Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre R peuvent être acquises par tous types d'investisseurs (à savoir les investisseurs institutionnels et privés).

A compter du 11 décembre 2017, les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre I pourront être acquises par des contreparties éligibles et des investisseurs professionnels au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiée en dernier lieu par la Directive (UE) 2016/1034 du 23 juin 2016.⁴

Les Classes d'Actions GC sont réservées aux (i) compagnies d'assurance agréées par la Société de gestion, en représentation des unités de compte souscrites dans le cadre des contrats de « gestion conseillée » de leur gamme et aux (ii) clients d'ODDO BHF SCA ayant conclu une convention de conseil avec un conseiller en investissement financier partenaire d'ODDO BHF SCA. Les Actions de Classe GC peuvent être des Actions de capitalisation ou de distribution.

Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre N sont exclusivement disponibles à la discrétion de la Société de gestion et ne donneront lieu à aucune commission de distribution ni réduction.

A compter du 11 décembre 2017, les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre N seront réservées (i) aux investisseurs effectuant une souscription via un intermédiaire fournissant un service de conseil en investissement de manière indépendante, conformément à la Directive européenne 2014/65/UE (appelée « Directive MIFID II ») ; (ii) aux investisseurs effectuant une souscription via un intermédiaire financier sur la base d'une entente sur les frais conclue entre investisseur et intermédiaire et mentionnant que l'intermédiaire est exclusivement rémunéré par l'investisseur ; (iii) aux sociétés fournissant un service de gestion de portefeuille conformément à la Directive MIFID II ; (iv) aux OPC gérés par les entités du Groupe ODDO BHF ; et (v) à ODDO BHF SCA dans le cadre de la prestation d'un service de conseil en investissement sur la base d'une entente écrite sur les frais conclue avec le client concerné⁵.

Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre P ne peuvent être proposées qu'aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un accord préalable avec la Société de gestion. Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre X ne peuvent être proposées qu'aux Investisseurs institutionnels sous réserve d'une convention individuelle spéciale conclue

⁴ Avant le 11 décembre 2017, les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre I ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels. Les investissements effectués avant le 11 décembre 2017 ne sont pas concernés par les nouveaux critères d'éligibilité mais restent soumis aux anciens critères d'éligibilité. Les investissements supplémentaires et nouveaux investissements réalisés à partir du 11 décembre 2017 par des actionnaires existants ne remplissant pas les nouveaux critères d'éligibilité ne seront plus acceptés.

⁵ Avant le 11 décembre 2017, les Actions des Classes dont la dénomination comporte la lettre N sont réservées (i) aux investisseurs institutionnels italiens et aux investisseurs suisses, (ii) aux investisseurs privés lorsqu'ils investissent par le biais de distributeurs, de conseillers financiers, de plateformes ou d'autres intermédiaires sur la base d'un accord distinct ou d'un accord de commission conclue entre l'investisseur et l'intermédiaire et (iii) aux OPC et mandats gérés par la Société de gestion. Les investissements effectués avant le 11 décembre 2017 ne sont pas concernés par les nouveaux critères d'éligibilité mais restent soumis aux anciens critères d'éligibilité. Les investissements supplémentaires et nouveaux investissements réalisés à partir du 11 décembre 2017 par des actionnaires existants ne remplissant pas les nouveaux critères d'éligibilité ne seront plus acceptés.

préalablement entre l'Actionnaire et la Société de gestion. La Société de gestion peut, à son entière discrétion, décider d'approuver ou non l'émission d'Actions X, la conclusion de l'accord nécessaire, la conclusion d'une convention individuelle spéciale et, le cas échéant, la structuration de ladite convention. Indépendamment de ce qui précède, la Classe d'Actions dont la dénomination comporte la lettre X proposée par les Compartiments ODDO BHF Sustainable Euro Corporate Bond et Euro High Yield Bond sera réservée à S-Bank.

Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre F peuvent être proposées à tous les investisseurs. La Société cessera d'émettre une Classe d'Actions F après l'heure limite de réception des ordres du jour où les actifs sous gestion de la Classe d'Actions concernée atteindront 100 millions d'euros pour la première fois ou, dans tous les cas, 6 mois après le lancement de la Classe d'Actions concernée.

Les Classes d'Actions comportant les lettres « oN », ensemble ou séparément, dans leur dénomination ne peuvent être proposées qu'aux clients de la division banque privée d'ODDO BHF SE ou d'ODDO BHF (Schweiz) AG bénéficiant de services de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement fournis par une société du groupe ODDO BHF.

Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre S peuvent être acquises par tous types d'investisseurs (à savoir les investisseurs institutionnels et privés), à la discrétion exclusive de la Société de gestion.

Les Actions peuvent être libellées dans différentes devises. « EUR » désigne l'euro, la monnaie unique des Etats membres de l'UE participant à l'Union économique et monétaire. « USD » désigne le dollar US, la monnaie des Etats-Unis d'Amérique. « CHF » désigne le franc suisse, la monnaie de la Suisse. « GBP » désigne la livre sterling, la monnaie du Royaume-Uni. « SEK » désigne la couronne suédoise, la monnaie de la Suède.

Les Classes d'Actions dont la dénomination est suivie de la mention [H] sont couvertes par rapport à la Devise de référence des Compartiments respectifs (sous réserve de toute règle particulière applicable à un Compartiment). Par ailleurs, lorsqu'une Classe d'Actions couverte est libellée dans la Devise de référence du Compartiment, la Société la couvrira contre le risque de change lié aux actifs non libellés dans la Devise de référence de ce Compartiment. Les caractéristiques propres aux Classes d'Actions couvertes sont identiques à celles des autres Classes si ce n'est que les coûts inhérents à la couverture sont supportés par les Classes concernées. La Valeur nette d'inventaire de l'ensemble des Classes d'Actions d'un Compartiment peut être affectée par ces transactions de couverture.

Les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre « w » ne donnent lieu à aucune commission de performance.

Le produit net résultant des souscriptions est investi dans le portefeuille d'actifs spécifique correspondant au Compartiment concerné.

Le Conseil d'administration conservera pour chaque Compartiment un portefeuille d'actifs distinct. Chaque portefeuille d'actifs sera investi au bénéfice exclusif des Actionnaires du Compartiment concerné.

Le Conseil d'administration veillera à ce que les actifs attribuables à un Compartiment déterminé restent distincts des actifs de tout autre Compartiment et que toute partie intervenant auprès de la Société, pour le compte d'un Compartiment déterminé, accepte que chaque Compartiment soit considéré comme une entité légale distincte et que, par conséquent, toute partie contractante ne dispose d'aucun droit à l'égard de la Société dans son ensemble ou de tout Compartiment autre que le Compartiment concerné.

Les Actions de chaque Compartiment seront uniquement émises sous forme nominative. Les Actions peuvent être négociées via Clearstream Banking, Euroclear, FundSettle, Vestima et/ou d'autres systèmes d'administration centralisés (auquel cas le Prospectus sera mis à jour en conséquence) sous les conditions décrites dans le présent Prospectus. Les Actionnaires voudront bien noter qu'Euroclear accepte uniquement la livraison d'Actions entières.

L'inscription du nom de l'Actionnaire dans le Registre des Actions établit son droit de propriété sur l'Action nominative concernée.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investisseurs ne pourront exercer pleinement et directement leurs droits d'investisseurs envers la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires, que s'ils sont inscrits sous leur propre nom au Registre des Actionnaires. Dans le cas où un investisseur investit dans la Société en passant par un intermédiaire investissant dans la Société en son propre nom, mais pour le compte de l'investisseur, l'investisseur ne pourra pas toujours exercer certains droits d'Actionnaire directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

En l'absence de demande d'établissement d'un certificat d'Actions, le détenteur d'Actions nominatives recevra uniquement une confirmation écrite de sa participation. Le Conseil d'administration recommande aux investisseurs de ne pas demander

que des certificats d'actions soient émis, de manière à pouvoir exécuter les instructions de conversion et de rachat sans remise de certificat.

L'ensemble des Actions doivent être entièrement libérées ; elles n'ont pas de valeur nominale et ne sont assorties d'aucun droit préférentiel de souscription d'Actions ou de préemption. En vertu du droit luxembourgeois et des Statuts, chaque Action de la Société, quel que soit le Compartiment auquel elle appartient, est assortie d'un droit de vote aux assemblées générales des Actionnaires.

Des rompus d'Actions nominatives pourront être émis jusqu'au millième d'Action. Ils ne seront assortis d'aucun droit de vote mais donneront droit à une participation proportionnelle aux résultats nets ainsi qu'au produit de liquidation attribuables à la Classe d'Actions et au Compartiment concernés.

EMISSION ET VENTE D'ACTIONS

Les Actions peuvent être souscrites auprès des distributeurs ou des sous-distributeurs, voire directement auprès de la Société au Luxembourg.

En dehors de la Période de souscription initiale (le cas échéant), le prix de souscription par Action de chaque Classe au sein de chaque Compartiment (le « Prix de souscription ») correspondra à la Valeur nette d'inventaire de ladite Classe majorée, le cas échéant, d'une commission de souscription (voir plus loin). Le Prix de souscription est disponible au siège de la Société.

Les Actions de chaque Compartiment pourront être émises par la Société chaque Jour d'évaluation tel que mentionné à l'Annexe III ci-après.

Les investisseurs se verront attribuer des Actions de la Classe et du Compartiment concernés, tel que déterminé le Jour d'évaluation concerné (comme mentionné à l'Annexe III ci-après) pour autant que le formulaire de souscription ait été reçu au siège social de l'Agent de Transfert, pour le compte de la Société, de la part du souscripteur ou de tout intermédiaire avant l'heure limite de réception des ordres du Compartiment concerné. Les demandes reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'évaluation suivant, sachant que les souscriptions se basent sur une Valeur nette d'inventaire inconnue.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par l'Agent de Transfert chaque Jour d'évaluation jusqu'à 12h00 (midi), heure de Luxembourg (ou toute autre heure qui aura été spécifiée pour un Compartiment particulier), et exécutées sur la base de la Valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation concerné. Les demandes de souscription d'Actions ne peuvent être annulées après 12h00 (midi), heure de Luxembourg (ou toute autre heure qui aura été spécifiée pour un Compartiment particulier).

Le règlement des ordres de souscription est décrit plus en détail à la Section 9 « Règlement » du présent Prospectus.

Les ordres seront généralement transmis à l'Agent de Transfert par les distributeurs ou sous-distributeurs le jour de leur réception pour autant qu'ils aient été reçus par ces derniers avant l'heure limite qu'ils auront déterminée. Les distributeurs et sous-distributeurs ne sont pas autorisés à différer le traitement des ordres sous prétexte de bénéficier d'un prix plus avantageux ou d'autres circonstances plus favorables.

La Société de gestion, pour le compte de chaque Compartiment, a conclu des conventions avec les distributeurs qui prévoient le paiement d'une « commission de souscription » ne pouvant excéder 5% de la Valeur nette d'inventaire des Actions émises. Les distributeurs peuvent abandonner une partie de ladite commission au profit d'un quelconque sous-distributeur. Les distributeurs peuvent, par conséquent, partager la commission de souscription qu'ils perçoivent avec un sous-distributeur dans les proportions qu'il leur appartiendra de déterminer à leur entière discrétion.

Dans le cas où la loi ou les pratiques en vigueur dans un quelconque pays où les Actions sont commercialisées imposent ou permettent l'application d'une commission inférieure à celle susmentionnée pour les ordres de souscription individuels, les distributeurs pourront proposer les Actions à un prix inférieur au prix indiqué ci-avant, dans le respect des maxima autorisés dans ledit pays, et permettre aux sous-distributeurs d'en faire autant.

Les investisseurs pourront être tenus de remplir un formulaire de souscription d'Actions ou toute autre documentation requise par la Société, les distributeurs ou sous-distributeurs, mentionnant que le souscripteur n'est pas un ressortissant des Etats-Unis selon la définition qui lui est donnée au sein du présent Prospectus. Ces formulaires de souscription sont disponibles auprès de la Société, des distributeurs et des sous-distributeurs.

Le règlement des souscriptions d'Actions des Classes dont la dénomination comporte la lettre I, P ou X et des Classes GC de chaque Compartiment devra être effectué au plus tard trois (3) Jours ouvrés à dater du Jour d'évaluation concerné dans sa

Devise de référence ou dans toute autre devise indiquée par l'investisseur (auquel cas tous les frais de change seront à sa charge).

Le règlement des souscriptions d'Actions des Classes dont la dénomination comporte la lettre R ou N peut être effectué en euro, en dollar US, en franc suisse, en livre sterling ou en couronne suédoise. Les frais de change encourus au titre de la conversion des produits de souscription de ces Actions dans la Devise de référence du Compartiment concerné seront imputés à la Classe d'Actions concernée. Le paiement devra être effectué dans un délai de trois (3) Jours ouvrés à dater du Jour d'évaluation concerné.

Au titre de l'émission de chaque nouvelle Action, la Société reçoit un montant correspondant à la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée telle que constatée à la date d'émission.

Le montant minimum d'investissement applicable aux Classes d'Actions de chaque Compartiment est précisé plus haut, à moins que le Conseil d'administration ne décide d'accepter des montants inférieurs. Sauf disposition contraire concernant un Compartiment particulier, il n'y a pas de seuil de détention minimum.

Des rompus d'Actions nominatives peuvent être émis jusqu'au millième d'Action.

Une confirmation écrite faisant état de leurs participations sera envoyée aux Actionnaires dans un délai de six (6) Jours ouvrés à dater du Jour d'évaluation concerné et des certificats (le cas échéant) seront expédiés aux Actionnaires dans un délai de quatorze (14) Jours ouvrés à dater du Jour d'évaluation concerné.

La Société pourra accepter d'émettre des Actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs mobilières, conformément aux conditions prévues par la législation luxembourgeoise et plus particulièrement à l'obligation de publication d'un rapport d'évaluation émanant du Réviseur d'entreprises de la Société (« réviseur d'entreprise agréé »), lequel sera mis à la disposition de chaque Actionnaire au siège social de la Société et pour autant que ces valeurs mobilières soient conformes aux objectifs et politiques d'investissement du Compartiment concerné, tels que décrits dans le présent document. Les frais encourus du fait d'un apport en nature seront pris en charge par les Actionnaires concernés.

La Société se réserve le droit de rejeter tout ou partie d'une demande de souscription, auquel cas le montant versé au titre de ladite souscription, ou son solde le cas échéant, sera retourné au souscripteur dans les dix (10) Jours ouvrés qui suivent. La Société se réserve en outre le droit de suspendre à tout moment et sans préavis l'émission d'Actions au sein d'un, de plusieurs ou de la totalité des Compartiments. Le Conseil d'administration sera notamment habilité à rejeter toute demande de souscription d'Actions au sein d'un Compartiment dont les actifs nets ont atteint un montant considéré comme un plafond au-delà duquel le Compartiment ne peut fonctionner d'une manière économiquement viable.

Market Timing et Late Trading

Les souscriptions, rachats et conversions d'Actions sont autorisés aux seules fins d'investissement. La Société ne tolère aucune pratique spéculative, qu'elle soit ou non liée au *market timing*. Les comportements spéculatifs en matière de passage des ordres, notamment à court terme (*market timing*), peuvent perturber les stratégies de gestion des portefeuilles et nuire à la performance de la Société. Le Conseil d'administration ou l'Agent de transfert a le pouvoir de rejeter les ordres de souscription ou de conversion introduits par des Actionnaires qu'il soupçonne de recourir à des pratiques de *market timing*. Il peut également racheter toutes les Actions détenues par un Actionnaire convaincu de pratiques spéculatives. Le Conseil d'administration et la Société déclinent toute responsabilité pour les pertes éventuelles résultant du refus d'exécuter certains ordres ou du rachat forcé de certaines Actions.

CONVERSION D'ACTIONS

Les Actionnaires sont autorisés, dans le respect des dispositions mentionnées plus bas, à convertir des Actions d'une quelconque Classe au sein d'un Compartiment donné en Actions de même Classe au sein d'un autre Compartiment.

Les conversions d'Actions d'une quelconque Classe vers les Classes dont la dénomination comporte la lettre X ou P ne sont pas autorisées, à moins que le Conseil d'administration ne décide d'accepter les demandes de conversion émanant des Investisseurs institutionnels.

Le taux auquel les Actions d'une quelconque Classe au sein d'un quelconque Compartiment seront converties sera déterminé sur base des Valeurs nettes d'inventaire des Actions concernées, calculées le Jour d'évaluation qui suit immédiatement la réception des documents mentionnés plus loin. Les conversions sont effectuées sur la base d'une Valeur nette d'inventaire inconnue.

Les demandes de conversion d'Actions ne peuvent être annulées après 12h00 (midi), heure de Luxembourg (ou toute autre heure qui aura été spécifiée pour un Compartiment particulier).

Aucune commission de conversion n'est actuellement appliquée. Le Conseil d'administration se réserve cependant le droit d'introduire une commission de conversion à tout moment qu'il jugera opportun, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois au cours duquel les Actionnaires auront le droit de vendre leurs Actions sans frais. Le Prospectus devra alors être mis à jour.

La conversion d'Actions d'une quelconque Classe au sein d'un Compartiment en Actions de même Classe au sein d'un autre Compartiment sera traitée comme un rachat et un achat simultanés d'Actions. Un Actionnaire qui procède à une conversion pourra par conséquent réaliser une plus-value imposable ou une perte en vertu du droit du pays de son domicile ou dont il est citoyen ou résident.

Dans le cas de conversions impliquant des Actions de Compartiments libellés dans des Devises de référence différentes, il sera procédé au préalable à la conversion de la Devise de référence du Compartiment source dans la Devise de référence du Compartiment cible. Par conséquent, le nombre d'Actions du Compartiment cible obtenues durant la conversion variera en fonction du taux de change net appliqué, le cas échéant, à cette opération. Toutes les opérations de change seront effectuées pour le compte et aux frais de l'investisseur.

La Société a élaboré la formule suivante applicable aux conversions d'Actions :

$$S-F1 * NAV 1 * FX/NAV2 = S-F2$$

S-F1 est le nombre d'Actions du Compartiment ou de la Classe source ;

NAV1 correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment ou de la Classe source ;

NAV2 correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment ou de la Classe cible ;

FX est le taux de change appliqué, lorsqu'il y a lieu, aux conversions entre Compartiments libellés dans des devises différentes, tel que communiqué à la Société par le Dépositaire ou toute autre banque désignée par la Société de gestion, au Jour d'évaluation concerné, ou, si ce jour est un jour férié bancaire soit dans le pays de la devise du Compartiment source, soit dans le pays de la devise du Compartiment cible, le prochain Jour ouvré où les banques sont ouvertes dans les deux pays ; et

S-F2 est le nombre d'Actions du Compartiment ou de la Classe cible.

Des Actions pourront être présentées aux fins de conversion chaque Jour d'évaluation.

Les conditions et délais applicables aux rachats d'Actions le sont également aux conversions d'Actions.

Aucune conversion d'Actions ne sera effectuée avant réception des documents suivants au siège social de l'Agent de Transfert (pour le compte de la Société), transmis par les distributeurs, sous-distributeurs ou directement de la part de l'Actionnaire :

- un formulaire de conversion dûment rempli ou toute autre notification écrite qui sera jugée acceptable par l'Agent de Transfert ;
- le cas échéant, le certificat d'Actions concerné accompagné du formulaire de transfert dûment complété et de tout autre document que l'Agent de Transfert pourrait réclamer en tant que de besoin.

Les conversions pourront donner lieu à des rompus d'Actions nominatives jusqu'au millième d'Action.

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions de même Classe au sein d'un autre Compartiment, les seuils d'investissement minimums applicables à la Classe ou au Compartiment cible devront être respectés.

Si, à la suite d'une demande de conversion, la valeur nette d'inventaire totale des Actions détenues par un Actionnaire dans une Classe au sein d'un quelconque Compartiment tombait sous le seuil minimum indiqué à la rubrique « Emission et vente d'Actions », la Société pourra traiter ladite demande comme une instruction de conversion portant sur l'ensemble des Actions détenues par l'Actionnaire dans la Classe et le Compartiment concernés.

Aucune conversion ne sera effectuée lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné est suspendu par la Société en vertu de l'Article 12 des Statuts.

RACHAT D'ACTIONS

Chaque Actionnaire de la Société pourra à tout moment (chaque Jour d'évaluation) présenter au rachat tout ou partie des Actions qu'il détient dans une Classe et un Compartiment donnés.

Les Actionnaires souhaitant vendre tout ou partie de leurs Actions en feront la demande par écrit ou par fax au siège de l'Agent de Transfert ou par l'intermédiaire d'un distributeur ou sous-distributeur.

Les distributeurs et sous-distributeurs sont habilités à transmettre, au nom des Actionnaires, les ordres de rachat, accompagnés le cas échéant de certificats d'Actions, à l'Agent de transfert.

Les ordres de rachat devront mentionner les informations suivantes (le cas échéant) : l'identité et l'adresse de l'Actionnaire qui demande le rachat, le nombre d'Actions à racheter, l'indication du Compartiment et de la Classe d'Actions concernés, des précisions quant à savoir si les Actions ont été émises sous forme certifiée ou non, le nom sous lequel les Actions en question sont enregistrées et des détails concernant le bénéficiaire du produit du rachat. Les originaux des certificats d'Actions (le cas échéant) et l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution du rachat devront être joints à l'ordre de rachat. S'agissant de certificats d'Actions nominatives, le formulaire de transfert figurant au verso du certificat devra être dûment complété.

Les Actionnaires devront s'assurer et prendre leurs responsabilités afin que les certificats d'Actions à racheter, le cas échéant, soient dûment réceptionnés au siège social de la Société.

Les Actionnaires pourront demander le rachat de leurs Actions chaque Jour d'évaluation, pour autant que la demande ait été reçue le jour même avant 12h00 (midi), heure de Luxembourg (ou toute autre heure qui aura été spécifiée pour un Compartiment particulier). Les demandes de rachat d'Actions ne peuvent être annulées après 12h00 (midi), heure de Luxembourg (ou toute autre heure qui aura été spécifiée pour un Compartiment particulier).

Les demandes reçues après l'heure limite de réception des ordres seront traitées le Jour d'évaluation suivant, sachant que les rachats se basent sur une Valeur nette d'inventaire inconnue.

Les Actions seront rachetées à un prix égal à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe et du Compartiment concernés (le « Prix de rachat »). Veuillez vous reporter aux informations relatives à chaque Compartiment pour connaître le montant de la commission de rachat supportée par chaque investisseur. La commission de rachat sera payée à la Société en compensation des coûts encourus durant la procédure de rachat.

Le Prix de rachat sera payé dans les trois (3) Jours ouvrés à dater du Jour d'évaluation ou à partir de la date de réception des informations relatives à la demande de rachat et des certificats d'Actions (le cas échéant) par la Société, si celle-ci est ultérieure.

Le paiement du Prix de rachat sera réalisé par virement électronique et/ou par chèque transmis à l'adresse indiquée par l'Actionnaire ou par virement bancaire à l'ordre du compte mentionné par l'Actionnaire, qui en supportera les frais et les risques y afférents. Le paiement du Prix de rachat ne sera pas exécuté tant que le montant de souscription des Actions n'aura pas été versé.

Le Prix de rachat pour les Actions des Classes dont la dénomination comporte la lettre I, X ou P et, le cas échéant, des Classes GC sera payé dans la Devise de référence de la Classe du Compartiment concerné ou dans toute autre devise librement convertible qui aura été indiquée par l'Actionnaire. Dans ce dernier cas, les coûts de conversion seront supportés par l'Actionnaire.

Le Prix de rachat d'Actions des Classes dont la dénomination comporte la lettre R ou N de chaque Compartiment sera payé en euro, en dollar US, en franc suisse, en livre sterling ou en couronne suédoise. Les frais de change relatifs à la conversion du Prix de rachat d'Actions des Classes en question de la Devise de référence du Compartiment concerné vers l'euro, le dollar US, le franc suisse, la livre sterling ou la couronne suédoise seront à charge de la Classe concernée. Leurs Actionnaires doivent cependant noter qu'ils devront supporter les éventuels frais de change découlant du règlement du Prix de rachat dans une devise autre que la devise dans laquelle les Actions concernées sont libellées. Le Prix de rachat pourra s'avérer supérieur ou inférieur au prix payé au moment de la souscription ou de l'achat des Actions concernées.

A la discrétion du Conseil d'administration et pour autant que l'Actionnaire concerné accepte, la Société pourra régler le Prix de rachat en nature sous la forme d'une cession de titres détenus dans le portefeuille de la Classe d'Actions concernée dont la valeur correspond à celle des Actions présentées au rachat le Jour d'évaluation auquel le Prix de rachat est calculé (un « rachat en nature »). La nature et le type d'actifs à céder en pareille situation seront déterminés de manière équitable et raisonnable, sans porter préjudice aux intérêts des autres Actionnaires de la Classe d'Actions concernée, et leur évaluation devra être confirmée dans un rapport spécial rédigé par le Réviseur d'entreprises de la Société, en vertu du droit luxembourgeois. Les frais occasionnés par ces transactions seront supportés par l'Actionnaire concerné.

Aucune Action ne pourra être rachetée lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné est suspendu par la Société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 12 des Statuts.

Si pour quelque raison que ce soit, la valeur totale des actifs nets d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions au sein d'un Compartiment n'atteint pas ou tombe sous un montant considéré par le Conseil d'administration comme le seuil minimum sous lequel le Compartiment, ou la Classe d'Actions, ne peut plus fonctionner d'une manière économiquement viable, ou en cas de modification significative de la situation politique, économique ou monétaire ou du fait d'une rationalisation économique, le Conseil d'administration pourra décider de procéder au rachat forcé de l'ensemble des Actions de la/des Classe(s) d'Actions concernée(s), à leur Valeur nette d'inventaire (ajustée en fonction des prix et des coûts de réalisation effectifs des titres en portefeuille) déterminée le Jour d'évaluation, ou au Moment d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation, lors duquel la décision de rachat deviendra effective. La Société enverra un avis aux Actionnaires de la (des) Classe(s) d'Actions concernée(s) avant la date effective du rachat forcé, lequel indiquera les raisons motivant ce rachat de même que les procédures s'y appliquant : les Actionnaires nominatifs seront informés par écrit. Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des Actionnaires ou afin de maintenir l'égalité de traitement entre ceux-ci, les Actionnaires du Compartiment concerné pourront toujours demander le rachat ou la conversion de leurs Actions, sans frais (mais en tenant compte des prix et des coûts de réalisation effectifs des titres en portefeuille) jusqu'à la date d'effet du rachat forcé. Les produits de rachat correspondant à des Actions qui n'ont pas été présentées au rachat à la date de rachat forcé déterminée par la Société seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs ayants droit. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront prescrits conformément à la loi luxembourgeoise.

Mécanisme de plafonnement des rachats :

Le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre un mécanisme de plafonnement permettant d'étaler les demandes de rachat des Actionnaires du Compartiment sur plusieurs Jours d'évaluation dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :

Le seuil de déclenchement du plafond est fixé à 5% des actifs nets du Compartiment concerné. Il est rappelé aux Actionnaires du Compartiment que le seuil de déclenchement du plafond correspond au rapport entre :

- la différence constatée lors d'un même Jour d'évaluation entre (i) le montant total de ces rachats et (ii) le montant total de ces souscriptions ; et
- les actifs nets du Compartiment considéré.

Dès lors que le Compartiment dispose de plusieurs Classes d'Actions, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les Classes d'Actions du Compartiment. Le seuil au-delà duquel le plafond est déclenché se justifie au regard de la fréquence de calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, de ses objectifs d'investissement et de la liquidité des actifs qu'il détient en portefeuille. Ce dernier est précisé dans les Statuts de la Société et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble des actifs du Compartiment, et non de façon spécifique selon ses Classes d'Actions. Le mécanisme de plafonnement peut conférer au Conseil d'administration le droit de différer les demandes de rachat de 10 Jours d'évaluation au maximum. Lorsque les demandes de rachat dépassent le seuil de déclenchement du plafond, le Conseil d'administration peut décider de satisfaire plus de demandes de rachat que le plafond ne le permet, et donc d'exécuter partiellement ou totalement des ordres qui devraient être bloqués.

Modalités d'information des actionnaires :

En cas d'activation du mécanisme de plafonnement, l'ensemble des Actionnaires du/des Compartiment(s) concerné(s) seront informés par tout moyen via le site Internet de la Société de gestion (<http://am.oddo-bhf.com>). Les Actionnaires dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront notifiés individuellement dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour tous les Actionnaires du Compartiment ayant demandé un rachat depuis le dernier Jour d'évaluation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés au prochain Jour d'évaluation et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur le Jour d'évaluation suivant. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des Actionnaires du Compartiment.

Exemple illustrant le mécanisme mis en place :

Si le total des demandes de rachat pour un Compartiment représente 10% des actifs nets de celui-ci alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% des actifs nets, le Conseil d'administration peut décider d'honorer les demandes de rachat jusqu'à 7,5% des actifs nets (et donc d'exécuter 75% des demandes de rachat au lieu de 50% s'il appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Mécanisme de Swing Pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent affecter la Valeur nette d'inventaire de tout Compartiment de la Société en raison des coûts de restructuration du portefeuille encourus dans l'hypothèse d'investissements et de désinvestissements. Ces coûts peuvent découler de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Afin de préserver les intérêts des Actionnaires qui investissent à moyen/long terme, le Conseil d'administration a décidé d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au Compartiment avec seuil de déclenchement, tel que détaillé ci-après.

Ainsi, dès lors que le solde quotidien de souscriptions/rachats est supérieur en termes absolus à un seuil de déclenchement préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné. Par conséquent, la Valeur nette d'inventaire sera ajustée à la hausse (ou, le cas échéant, à la baisse) si le solde (en termes absolus) des souscriptions/rachats dépasse le seuil. Ce mécanisme d'ajustement de prix a pour seul objectif de protéger les Actionnaires du Compartiment en limitant l'impact de ces souscriptions/rachats sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Il ne génère pas de coûts supplémentaires pour les Actionnaires du Compartiment concerné. Il répartit davantage les coûts de façon à ce que ces derniers ne supportent pas les frais découlant des transactions liées aux souscriptions/rachats effectués par les Actionnaires entrants ou sortants. La Valeur nette d'inventaire sera ajustée à la hausse en cas d'importantes entrées de liquidités dans le Compartiment (souscriptions) et à la baisse face à des sorties élevées (rachats).

Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage des actifs totaux du Compartiment. Dans des conditions de marché normales, l'ajustement pour un Jour d'évaluation donné ne dépassera pas 2% du montant usuel de la Valeur nette d'inventaire. Dans des conditions de marché exceptionnelles (y compris, sans toutefois s'y limiter, élargissement des écarts entre cours acheteurs et cours vendeurs résultant souvent d'une forte volatilité et/ou illiquidité des marchés, de perturbations sur les marchés, etc.), ce niveau maximum peut en revanche être augmenté jusqu'à 5% afin de protéger les intérêts des Actionnaires. Le seuil de déclenchement et le facteur d'ajustement (correspondant aux coûts de restructuration du portefeuille) sont déterminés par le Conseil d'administration. Le facteur d'ajustement est revu chaque mois.

Les indicateurs de risque sont calculés sur la base d'une Valeur nette d'inventaire potentiellement ajustée du Compartiment. Dans ce cadre, l'application du mécanisme de Swing Pricing pourra affecter la volatilité du Compartiment et, ponctuellement, sa performance. Néanmoins, et le cas échéant, toute commission de performance sera imputée sur la base de la Valeur nette d'inventaire non ajustée.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement, lequel ne peut en aucun cas être rendu public.

AFFECTATION DES RESULTATS

La Société pourra distribuer les revenus nets d'investissement ainsi que les plus-values réalisées en capital. Elle pourra également distribuer les plus-values non réalisées en capital, voire d'autres actifs.

Les Classes dont la dénomination comporte la lettre C (à l'exception des Classes GC) et X capitalisent leurs revenus, tandis que celles dont la dénomination comporte la lettre D versent des dividendes réguliers sur une base annuelle, ou plus fréquemment si le Conseil d'administration le décide. Les Actions de Classe GC peuvent être des Actions de capitalisation ou de distribution.

Dans le cas où les Actionnaires ont opté pour le réinvestissement des dividendes dans le Formulaire de souscription, aucune commission ne sera prélevée à cette occasion.

Les dividendes portant sur un ou plusieurs Compartiments seront payés par chèque, envoyé à l'adresse de chaque Actionnaire telle qu'indiquée dans le Registre des Actionnaires, ou par virement bancaire. Les chèques qui n'auraient pas été encaissés endéans les cinq (5) ans seront prescrits au bénéfice du Compartiment qui a payé le dividende. Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes déclarés par la Société et conservés par elle à la disposition de leurs bénéficiaires.

En aucun cas, une distribution qui aurait pour effet de faire tomber la Valeur nette d'inventaire de la Société en dessous du seuil de 1.250.000 EUR ne pourra avoir lieu.

REGULARISATION DES REVENUS

La Société applique une procédure de régularisation des revenus aux Classes d'Actions des Compartiments. En d'autres termes, la proportion des revenus et des plus/moins-values réalisées comptabilisés au cours de l'exercice financier que doit payer l'acquéreur des Actions dans le prix de souscription et que reçoit le vendeur des Actions dans le paiement du prix de rachat est continuellement compensée. Les frais encourus sont comptabilisés dans le calcul de la procédure de régularisation des revenus.

La procédure de régularisation des revenus vise à ajuster les fluctuations au niveau de la relation entre les revenus et les plus/moins-values réalisées d'une part et les autres actifs d'autre part, lesquelles sont dues aux flux nets entrants ou sortants liés à l'émission ou au rachat d'Actions. Dans le cas contraire, chaque flux de capitaux net entrant réduirait la part des revenus et des plus/moins-values réalisées dans la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment et chaque flux net sortant l'augmenterait.

FRAIS ET CHARGES

Frais d'exploitation

La Société paie, par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné, tous les frais qu'elle est amenée à supporter (ci-après le « Total des frais d'exploitation ») lesquels incluent, sans toutefois s'y limiter, les frais de constitution, les commissions payables à la Société de gestion et au Conseiller en investissement (le cas échéant), des commissions liées à la performance payables à la Société de gestion, des frais et charges payables aux comptables, au Dépositaire et à ses correspondants (le cas échéant), aux Administrateurs d'OPC et Agents de cotation, ainsi qu'à tous les Agents Payeurs, distributeurs et Représentants permanents dans les pays où la Société est enregistrée et tous autres Agents employés par la Société, les émoluments des Administrateurs et leurs dépenses raisonnables, les frais d'assurance, les frais de voyage raisonnables encourus afin d'assister aux réunions du Conseil d'administration, les frais et honoraires des conseillers juridiques et des réviseurs, y compris les frais inhérents à l'établissement de certificats d'information fiscale destinés à l'administration fiscale domestique ou étrangère, les frais encourus par la Société pour faire valoir ses droits ou afin de se défendre contre des plaintes qu'elle estime non fondées déposées à son encontre, les frais et honoraires inhérents à son enregistrement et au maintien de celui-ci auprès de toutes les agences gouvernementales et bourses de valeurs concernées au Grand-Duché de Luxembourg ou ailleurs, les frais et dépenses liés à la publication et la diffusion des Valeurs nettes d'inventaire, une proportion raisonnable des frais de publicité et autres liés à la commercialisation de ses Actions, les frais de reporting et de publication, y compris les frais relatifs à la préparation, l'impression, la publicité et la distribution des prospectus, notes explicatives, rapports périodiques ou confirmations d'enregistrement, et les coûts de tous les rapports destinés aux Actionnaires, les frais d'évaluation d'un Compartiment par les agences de notation reconnues et les frais liés au calcul des risques et des chiffres de performance ainsi que la rémunération de tout agent de gestion mandaté, le cas échéant, par la Société de gestion pour la fourniture de ces services, les frais relatifs à l'utilisation de noms d'indices, en particulier les frais de licence, les taxes, redevances, charges gouvernementales ou assimilées et toutes autres dépenses opérationnelles, y compris les coûts résultant de l'achat et de la vente des actifs, les intérêts, les frais bancaires et de courtage, les frais de poste, de téléphone et de télex.

La Société peut provisionner des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, sur base d'une estimation annuelle ou portant sur toute autre période. Lorsqu'un Actionnaire effectue une souscription, un rachat ou une conversion par l'intermédiaire d'un Agent payeur dans un pays tel que l'Italie où la Société bénéficie d'un enregistrement pour une offre publique, les charges et frais liés aux services d'intermédiation peuvent être néanmoins supportés par l'Actionnaire.

Les dépenses relatives à la création d'un nouveau Compartiment seront prélevées sur ses actifs et amorties sur une période qui n'excédera pas cinq (5) années, sur la base de montants annuels déterminés en toute équité par le Conseil d'administration. Le Compartiment nouvellement créé ne supportera aucun frais et dépenses relatifs à la constitution de la Société et à l'émission initiale des Actions qui n'auraient pas encore été amortis au moment de sa création.

L'Administrateur d'OPC et le Dépositaire sont en droit de percevoir une commission annuelle de 0,045%. Cette commission est calculée mensuellement sur la base d'un pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions au sein de chaque Compartiment et est payable mensuellement à terme échu. Ces pourcentages couvrent les commissions de transaction qui s'appliquent aux transactions du portefeuille et qui sont prélevées par le Dépositaire et ses correspondants.

- a) Une Commission de gestion correspondant à un pourcentage annuel de la Valeur nette d'inventaire journalière de chaque Classe d'Actions au sein de chaque Compartiment sera prélevée sur les actifs des Compartiments et payée chaque trimestre à terme échu à la Société de gestion. Ladite Commission de gestion correspondra aux pourcentages suivants :

❖ ODDO BHF Sustainable Euro Corporate Bond :

Actions I et GC	Actions N	Actions R	Actions P	Actions oN	Actions X
0,45%	0,65%	0,9%	0,30%	0,65%	0,195%

❖ ODDO BHF Euro High Yield Bond :

Actions I et GC	Actions N	Actions R	Classe DP15-EUR	Actions P (autres que DP15-EUR)	Actions X
0,70%	1,00%	1,40%	0,60%	0,45%	0,33%

❖ ODDO BHF Euro Credit Short Duration :

Actions I et GC	Actions N (autres que DN-GBP[H])	Classe DN-GBP[H]	Actions R	Actions P
0,50%	0,60%	0,54%	0,80%	0,40%

❖ ODDO BHF Convertibles Global :

Actions I et GC	Actions N	Actions R
0,70%	1,05%	1,40%

❖ ODDO BHF Objectifs Revenus :

Actions I et GC
0,50%

❖ ODDO BHF Credit Opportunities :

Actions I (autres que lw), GC, X	Actions N (autres que Nw)	Actions R (autres que Rw)	Actions P (autres que Pw)	Actions Rw	Actions lw, Nw	Actions Pw
0,50%	0,70%	1%	0,40%	1,2%	0,75%	0,65%

❖ ODDO BHF Global Credit Short Duration :

Actions I (autres que lw)	Actions F	Actions N (autres que Nw)	Actions R (autres que Rw)	Actions P (autres que Pw)	Actions Rw	Actions lw	Actions Nw	Actions Pw
0,55%	0,25%	0,60%	0,90%	0,45%	1%	0,65%	0,70%	0,55%

❖ ODDO BHF Algo Trend US :

Actions I (autres que lw)	Actions N (autres que Nw)	Actions R (autres que Rw)	Actions P (autres que Pw)	Actions Rw	Actions lw
0,60%	0,75%	1,20%	0,45%	1,40%	0,70%

❖ ODDO BHF Artificial Intelligence :

Actions I (autres que lw)	Actions N (autres que Nw)	Actions R (autres que Rw)	Actions Rw	Actions lw	Actions Nw	Actions P	Actions Xw
0,80%	0,95%	1,60%	1,90%	0,95%	1,10%	0,50%	0,55%

❖ ODDO BHF Green Planet :

Actions I (autres que lw)	Actions N (autres que Nw)	Actions R (autres que Rw)	Actions Rw	Actions Nw	Actions lw	Actions Pw
0,80%	0,95%	1,60%	1,90%	1,10%	0,95%	0,50%

❖ ODDO BHF Global High Yield Bond :

Actions I (autres que lw)	Actions N (autres que Nw)	Actions R (autres que Rw)	Actions Rw	Actions Nw	Actions lw	Actions Pw	Actions F
0,60%	0,80%	1,10%	1,40%	1,10%	0,70%	0,45%	0,30%

❖ ODDO BHF Global Target 2031 :

Actions I (autres que lw)	Actions N (autres que Nw)	Actions R (autres que Rw)	Actions Rw	Actions Nw	Actions lw	Actions F
0,50%	0,65%	1,00%	1,20%	0,80%	0,60%	0,30%

❖ ODDO BHF Global Target IG 2031 :

Actions I (autres que lw)	Actions N (autres que Nw)	Actions R (autres que Rw)	Actions Rw	Actions Nw	Actions lw	Actions F
0,30%	0,40%	0,60%	0,80%	0,50%	0,40%	0,15%

❖ ODDO BHF Global Navigator :

Actions lw	Actions Nw	Actions Rw
0,30%	0,45%	0,90%

b) Outre la Commission de gestion mentionnée au point a) ci-dessus, la Société de gestion peut prélever sur les actifs d'un Compartiment chaque année et à terme échu une commission liée à la performance (la « Commission de performance »), telle que décrite ci-après, étant entendu que les Classes d'Actions dont la dénomination comporte la lettre « w » ne donnent lieu à aucune commission de performance.

A la date du présent Prospectus :

Compartiments prélevant une Commission de performance	Taux de la commission de performance
ODDO BHF Credit Opportunities	S'agissant des classes d'actions « R », « N », « F », « oN », « S » :

	Maximum 10% de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indice de référence, une fois compensée toute sous-performance passée enregistrée au cours des cinq années précédentes, et sous réserve que la performance absolue soit positive (*).
	L'indice de référence est compatible avec la stratégie et l'objectif d'investissement du Compartiment.
	s'agissant des classes d'actions « I », « X » et « P » :
	Maximum 10% de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indice de référence, une fois compensée toute sous-performance passée enregistrée au cours des cinq années précédentes (*).
	L'indice de référence est compatible avec la stratégie et l'objectif d'investissement du Compartiment.
ODDO BHF Global Credit Short Duration	S'agissant des classes d'actions « R », « N », « F », « oN », « S » :
	Maximum 10% de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indice de référence, une fois compensée toute sous-performance passée enregistrée au cours des cinq années précédentes, et sous réserve que la performance absolue soit positive (*).
	L'indice de référence est compatible avec la stratégie et l'objectif d'investissement du Compartiment.
	s'agissant des classes d'actions « I », « X » et « P » :
	Maximum 10% de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indice de référence, une fois compensée toute sous-performance passée enregistrée au cours des cinq années précédentes (*).
ODDO BHF Algo Trend US	L'indice de référence est compatible avec la stratégie et l'objectif d'investissement du Compartiment.
	S'agissant des classes d'actions « R », « N », « F », « oN », « S » :
	Maximum 10% de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indice de référence, une fois compensée toute sous-performance passée enregistrée au cours des cinq années précédentes, et sous réserve que la performance absolue soit positive (*).
	L'indice de référence est compatible avec la stratégie et l'objectif d'investissement du Compartiment.
	s'agissant des classes d'actions « I », « X » et « P » :
ODDO BHF Artificial Intelligence	Maximum 10% de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indice de référence, une fois compensée toute sous-performance passée enregistrée au cours des cinq années précédentes (*).
	L'indice de référence est compatible avec la stratégie et l'objectif d'investissement du Compartiment.
	S'agissant des classes d'actions « R », « N », « F », « oN », « S » :
	Maximum 20% de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indice de référence, une fois compensée toute sous-performance passée enregistrée au cours des cinq années précédentes, et sous réserve que la performance absolue soit positive (*).
	L'indice de référence pris en compte dans le calcul de la commission de performance sera considéré dans la même devise que la Classe d'Actions concernée, sauf dans le cas des Actions couvertes, dont l'indice de référence considéré sera toujours libellé en USD, devise du fonds ODDO BHF Artificial Intelligence.
	L'indice de référence est compatible avec la stratégie et l'objectif d'investissement du Compartiment.
	s'agissant des classes d'actions « I », « X » et « P » :
	Maximum 20% de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indice de référence, une fois compensée toute sous-performance passée enregistrée au cours des cinq années précédentes (*).

	L'indice de référence pris en compte dans le calcul de la commission de performance sera considéré dans la même devise que la Classe d'Actions concernée, sauf dans le cas des Actions couvertes, dont l'indice de référence considéré sera toujours libellé en USD, devise du fonds ODDO BHF Artificial Intelligence. L'indice de référence est compatible avec la stratégie et l'objectif d'investissement du Compartiment.
ODDO BHF Green Planet	S'agissant des classes d'actions « R », « N », « F », « oN », « S » : Maximum 20% de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indice de référence, une fois compensée toute sous-performance passée enregistrée au cours des cinq années précédentes, et sous réserve que la performance absolue soit positive (*). L'indice de référence pris en compte dans le calcul de la commission de performance sera considéré dans la même devise que la Classe d'Actions concernée, sauf dans le cas des Actions couvertes, dont l'indice de référence considéré sera toujours libellé en USD, devise du fonds ODDO BHF Green Planet. L'indice de référence est compatible avec la stratégie et l'objectif d'investissement du Compartiment. L'univers d'investissement du Compartiment est différent de son indice de référence afin de permettre la prise en compte d'investissements attrayants en dehors de l'indice de référence et la sélection d'émetteurs considérés comme attrayants par l'équipe de gestion après application de tous les filtres ESG et de la Stratégie d'investissement. s'agissant des classes d'actions « I », « X » et « P » : Maximum 20% de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indice de référence, une fois compensée toute sous-performance passée enregistrée au cours des cinq années précédentes (*). L'indice de référence pris en compte dans le calcul de la commission de performance sera considéré dans la même devise que la Classe d'Actions concernée, sauf dans le cas des Actions couvertes, dont l'indice de référence considéré sera toujours libellé en USD, devise du fonds ODDO BHF Green Planet. L'indice de référence est compatible avec la stratégie et l'objectif d'investissement du Compartiment. L'univers d'investissement du Compartiment est différent de son indice de référence afin de permettre la prise en compte d'investissements attrayants en dehors de l'indice de référence et la sélection d'émetteurs considérés comme attrayants par l'équipe de gestion après application de tous les filtres ESG et de la Stratégie d'investissement.
ODDO BHF Global High Yield Bond	Pour les classes d'actions « I », « R », « N », « F » et « P » : Maximum 10% de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indice de référence, une fois compensée toute sous-performance passée enregistrée au cours des cinq années précédentes, et sous réserve que la performance absolue soit positive (*). L'indice de référence est compatible avec la stratégie et l'objectif d'investissement du Compartiment.
ODDO BHF Target 2031	Pour les classes d'actions « I », « R », « N » et « F » : Maximum 10% de la surperformance du Compartiment par rapport au hurdle rate, une fois compensée toute sous-performance passée enregistrée au cours des cinq années précédentes, et sous réserve que la performance absolue soit positive (*). Le hurdle rate a été sélectionné conformément à la stratégie et à l'objectif d'investissement du Compartiment. Pour les actions CR-EUR, CR-CHF [H], CR-USD [H], DR-EUR et DRw-EUR : le Gestionnaire vise à obtenir une performance annualisée (nette de frais) supérieure à 2,80% sur une période d'investissement comprise entre la date de lancement du Compartiment et le 31 décembre 2031 au plus tard ; Pour les actions CI-EUR, CI-CHF [H], CI-USD [H], DI-EUR et DIw-EUR : le Gestionnaire vise à obtenir une performance annualisée (nette de frais) supérieure à 3,30% sur une

ODDO BHF Global Target IG 2031	période d'investissement comprise entre la date de lancement du Compartiment et le 31 décembre 2031 au plus tard ; Pour les actions CN-EUR, CN-CHF [H] et DN-EUR : le Gestionnaire vise à obtenir une performance annualisée (nette de frais) supérieure à 3,15% sur une période d'investissement comprise entre la date de lancement du Compartiment et le 31 décembre 2031 au plus tard ; Pour les actions F : le Gestionnaire vise à obtenir une performance annualisée (nette de frais) supérieure à 3,50% sur une période d'investissement comprise entre la date de lancement du Compartiment et le 31 décembre 2031 au plus tard.
	Pour les classes d'actions « I », « R », « N » et « F » : Maximum 10% de la surperformance du Compartiment par rapport au hurdle rate, une fois compensée toute sous-performance passée enregistrée au cours des cinq années précédentes, et sous réserve que la performance absolue soit positive (*). Le hurdle rate a été sélectionné conformément à la stratégie et à l'objectif d'investissement du Compartiment. Pour les actions CR-EUR et DRw-EUR : le Gestionnaire vise à obtenir une performance annualisée (nette de frais) supérieure à 2,30% sur une période d'investissement comprise entre la date de lancement du Compartiment et le 31 décembre 2031 au plus tard ; Pour les actions CI-EUR et DIw-EUR : le Gestionnaire vise à obtenir une performance annualisée (nette de frais) supérieure à 2,60% sur une période d'investissement comprise entre la date de lancement du Compartiment et le 31 décembre 2031 au plus tard ; Pour les actions CN-EUR et DNw-EUR : le Gestionnaire vise à obtenir une performance annualisée (nette de frais) supérieure à 2,50% sur une période d'investissement comprise entre la date de lancement du Compartiment et le 31 décembre 2031 au plus tard ; Pour les actions F : le Gestionnaire vise à obtenir une performance annualisée (nette de frais) supérieure à 2,75% sur une période d'investissement comprise entre la date de lancement du Compartiment et le 31 décembre 2031 au plus tard ;

* Commission de performance : elle sera prélevée au profit de la Société de gestion selon les modalités suivantes :

- La Commission de performance est fondée sur une comparaison entre la performance du Compartiment et celle de son indice de référence, du hurdle rate ou de son seuil de déclenchement le cas échéant, et comprend une méthode de récupération des sous-performances passées.
- La performance du Compartiment est déterminée sur la base de sa valeur comptable, après prise en compte des commissions de gestion fixes et avant déduction de la commission de performance.
- La surperformance est calculée sur la base de la méthode dite de « l'actif indexé », qui permet de simuler un actif fictif soumis aux mêmes conditions de souscription et de rachat que le Compartiment et affichant la même performance que son indice de référence/hurdle rate. Cet actif indexé est ensuite comparé aux actifs du Compartiment. L'écart de performance entre ces deux actifs correspond à la surperformance du Compartiment par rapport à l'indice de référence/au hurdle rate.
- Lors du calcul de la VNI, si la performance du Compartiment est supérieure à celle de l'indice de référence/du hurdle rate, une provision pour commission de performance est comptabilisée. En cas de sous-performance du Compartiment par rapport à son indice de référence/au hurdle rate entre deux valeurs nettes d'inventaire, toute provision précédemment constituée sera réduite en conséquence. L'ampleur de la réduction ne peut toutefois dépasser le montant précédemment accumulé. La commission de performance est calculée et provisionnée séparément pour chaque classe d'actions du Compartiment.
- L'indice de référence/Le hurdle rate sera calculé dans la devise de l'Action, quelle que soit la devise dans laquelle l'Action concernée est libellée, sauf dans le cas des Actions couvertes contre le risque de change, pour lesquelles l'indice de référence/le hurdle rate sera calculé dans la devise de référence du Compartiment.
- La Commission de performance est mesurée sur une période de calcul qui correspond à l'exercice financier du Compartiment (la « Période de calcul »). Chaque Période de calcul commence le dernier jour ouvré de l'exercice financier du Compartiment et se termine le dernier jour ouvré de l'exercice suivant. Pour les classes d'actions créées pendant une Période de calcul, la première Période de calcul durera au moins 12 mois et se terminera le dernier jour ouvré de l'exercice financier suivant. La Commission de performance totale est payable à la Société de gestion annuellement, après la fin de la Période de calcul.
- En cas de rachats, si une provision pour Commission de performance a été constituée, la proportion de la provision attribuable à ces rachats est cristallisée et définitivement attribuée à la Société de gestion.
- La performance est mesurée sur une période glissante de cinq ans (« Période de référence de la performance »). Le mécanisme de récupération peut être partiellement réinitialisé à l'issue de cette période. Cela signifie qu'après cinq années de sous-performance cumulée sur la Période de référence de la performance, la sous-performance peut être partiellement réinitialisée

sur une base annuelle glissante, en effaçant tout d'abord la première année de sous-performance observée au cours de la Période de référence de la performance. Sur cette Période de référence de la performance, la sous-performance de la première année peut être compensée par une surperformance au cours des années suivantes.

- Au cours d'une Période de référence de la performance donnée, toute sous-performance passée doit être récupérée avant que les commissions de performance deviennent à nouveau exigibles.
- Lorsqu'une commission de performance est cristallisée à la fin d'une Période de calcul (sauf si elle est due à des rachats), une nouvelle Période de référence de la performance commence.
- S'agissant des classes d'actions « R », « N », « F », « oN », « S » : Aucune commission de performance n'est due si la performance absolue de l'Action est négative. La performance absolue est définie comme la différence entre la valeur nette d'inventaire actuelle et la dernière valeur nette d'inventaire, calculée à la fin de la Période de calcul précédente (Valeur nette d'inventaire de référence).
- S'agissant des classes d'actions « I », « X » et « P » : les actionnaires sont informés que, sous réserve d'une surperformance par rapport à l'indice de référence/au hurdle rate pertinent, des commissions de performance pourront être payées à la Société de gestion même en cas de performance absolue négative.

Exemple de fonctionnement des commissions de surperformance appliquées aux classes d'actions « R », « N », « F », « oN », « S » :

Année	Valeur nette d'inventaire de l'OPC (base 100 au début de l'année 1)	Performance annuelle de l'OPC	Performance annuelle de l'indice de référence	Performance relative annuelle	Sous-performance à compenser l'année suivante	Paiement d'une Commission de performance	Commentaire
1	105,00	5,0%	-1,0%	6,0%	0,0%	OUI	Surperformance annuelle ET performance absolue positive sur l'exercice
2	91,30	-13,1%	-5,1%	-8,0%	-8,0%	NON	Sous-performance annuelle
3	94,09	3,1%	1,1%	2,0%	-6,0%	NON	La sous-performance de l'année 2 n'est que partiellement compensée en année 3
4	89,09	-5,3%	-6,3%	1,0%	-5,0%	NON	La sous-performance de l'année 2 n'est que partiellement compensée en année 4
5	100,88	13,2%	11,2%	2,0%	-3,0%	NON	La sous-performance de l'année 2 n'est que partiellement compensée en année 5
6	102,91	2,0%	1,0%	1,0%	0,0%	NON	La sous-performance de l'année 2 n'est que partiellement compensée en année 6. Cependant, la sous-performance résiduelle (-2%) est effacée pour l'année 7 (terme de la période de 5 ans)
7	99,83	-3,0%	-1,0%	-2,0%	-2,0%	NON	Sous-performance annuelle

8	96,83	-3,0%	-8,0%	5,0%	0,0%	NON	La sous-performance de l'année 7 est entièrement compensée en année 8, mais la performance absolue annuelle est négative : aucune commission de performance n'est versée.
---	-------	-------	-------	------	------	-----	---

Exemple de fonctionnement des commissions de performance appliquées aux classes d'actions « I », « X » et « P » :

Année	Valeur nette d'inventaire de l'OPC (base 100 au début de l'année 1)	Performance annuelle de l'OPC	Performance annuelle de l'indice de référence	Performance relative annuelle	Sous-performance à compenser l'année suivante	Païement d'une Commission de performance	Commentaire
1	105,00	5,0%	-1,0%	6,0%	0,0%	OUI	Surperformance annuelle
2	91,30	-13,1%	-5,1%	-8,0%	-8,0%	NON	Sous-performance annuelle
3	94,09	3,1%	1,1%	2,0%	-6,0%	NON	La sous-performance de l'année 2 n'est que partiellement compensée en année 3
4	89,09	-5,3%	-6,3%	1,0%	-5,0%	NON	La sous-performance de l'année 2 est entièrement compensée en année 4
5	100,88	13,2%	11,2%	2,0%	-3,0%	NON	La sous-performance de l'année 2 est entièrement compensée en année 5
6	102,91	2,0%	1,0%	1,0%	0,0%	NON	La sous-performance de l'année 2 n'est que partiellement compensée en année 6. Cependant, la sous-performance résiduelle (-2%) est effacée pour l'année 7 (terme de la période de 5 ans)
7	99,83	-3,0%	-1,0%	-2,0%	-2,0%	NON	Sous-performance annuelle
8	96,83	-3,0%	-8,0%	5,0%	0,0%	OUI	La sous-performance de l'année 7 est entièrement compensée en année 8

La Société de gestion rémunérera les Gestionnaires en leur reversant une partie de ladite commission. La Société de gestion peut également rétrocéder une partie de la Commission de gestion à certains Distributeurs et/ou investisseurs.

La Société de gestion a adopté un plan écrit définissant les mesures qu'elle prendrait concernant les Compartiments concernés si l'un des indices de référence énumérés ci-dessus subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni (le « Plan

d'urgence », comme l'exige l'article 28(2) du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, avec ses modifications ou ses compléments successifs (le « **Règlement sur les indices de référence** »). Les actionnaires peuvent prendre connaissance du Plan d'urgence au siège de la Société et sur le site Internet de la Société de gestion (am.oddo-bhf.com).

Les indices de référence énumérés ci-dessus au point b) de la section « Frais et Charges » sont fournis par l'entité indiquée à côté du nom de l'indice de référence concerné, en sa qualité d'administrateur de cet indice de référence, tel que défini dans le Règlement sur les indices de référence (chacun étant un « **Administrateur d'indice de référence** » et collectivement les « **Administrateurs d'indices de référence** »). Le statut de chaque Administrateur d'indice de référence relativement au registre de l'AEMF visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence (le « **Registre** ») à la date du présent Prospectus avec visa est précisé dans le tableau ci-après :

Compartiment	Indice de référence	Agent d'administration	Statut de l'administrateur
ODDO BHF Sustainable Euro Corporate Bond	Markit iBoxx Euro Corporate Total Return	IHS Markit Benchmark Administration Limited	Inscrit au registre en tant qu'administrateur agréé en vertu de l'article 32 du Règlement sur les indices de référence.
ODDO BHF Convertibles Global	Thomson Reuters Global Focus Hedged Convertible Bond	Thomson Reuters Benchmark Services Limited	Inscrit au registre en tant qu'administrateur agréé en vertu de l'article 32 du Règlement sur les indices de référence.
ODDO BHF Objectifs Revenus	€STR + 15 pb	Institut du marché monétaire européen	Inscrit au registre en tant qu'administrateur agréé en vertu de l'article 34 du Règlement sur les indices de référence.
ODDO BHF Credit Opportunities	€STR +2% (capitalisé)	Institut du marché monétaire européen	Inscrit au registre en tant qu'administrateur agréé en vertu de l'article 34 du Règlement sur les indices de référence.
ODDO BHF Global Credit Short Duration	€STR +1,5% (capitalisé)	Institut du marché monétaire européen	Inscrit au registre en tant qu'administrateur agréé en vertu de l'article 34 du Règlement sur les indices de référence.
ODDO BHF Algo Trend US	S&P 500 NR	S&P Dow Jones Indices LLC	Inscrit au registre en tant qu'administrateur agréé en vertu de l'article 33 du Règlement sur les indices de référence.
ODDO BHF Artificial Intelligence	MSCI World NR	MSCI Limited	Inscrit au registre en tant qu'administrateur agréé en vertu de l'article 33 du Règlement sur les indices de référence.
ODDO BHF Green Planet	Indice MSCI ACWI NR	MSCI Limited	Inscrit au registre en tant qu'administrateur agréé en vertu de l'article 33 du Règlement sur les indices de référence.
ODDO BHF Global High Yield	Indice ICE BofA BB-B Global High Yield Non-Financial Constrained Total Return (couvert en EUR)	Ice Data Indices, LLC	Les administrateurs sont établis dans un pays tiers. La période de transition dont bénéficient les fournisseurs de pays tiers pour demander leur inscription au registre public d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025. La Société prévoit que les administrateurs seront inscrits dans le registre d'ici la fin de cette période. Les administrateurs de l'indice de référence du Compartiment ne contrôlent pas la conformité des indices et de leurs composantes aux critères ESG. Le Gérant du Compartiment ne tient compte des risques ESG liés aux émetteurs présents

			dans l'univers d'investissement et de leurs efforts pour promouvoir les objectifs ESG que dans le cadre de son processus d'investissement actif. Pour une description de la méthode de calcul de l'indice, veuillez consulter le site www.indices.ice.com . La Société de gestion a établi des programmes écrits robustes dans lesquels elle explique les mesures qu'elle prendrait si des composantes de l'indice de référence devaient faire l'objet de modifications importantes ou ne plus être disponibles.
ODDO BHF Global Navigator	60% MSCI AC World NR + 40% Bloomberg Global Aggregate Bond	MSCI Limited Bloomberg	Inscrit au registre en tant qu'administrateur agréé en vertu de l'article 33 du Règlement sur les indices de référence.

Les administrateurs sont établis dans un pays tiers. La période de transition dont bénéficient les fournisseurs de pays tiers pour demander leur inscription au registre public d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025. La Société prévoit que les administrateurs seront inscrits dans le registre d'ici la fin de cette période. Les administrateurs de l'indice de référence du Compartiment ne contrôlent pas la conformité des indices et de leurs composantes aux critères ESG. Le Gérant du Compartiment ne tient compte des risques ESG liés aux émetteurs présents dans l'univers d'investissement et de leurs efforts pour promouvoir les objectifs ESG que dans le cadre de son processus d'investissement actif. Pour une description de la méthode de calcul de l'indice, veuillez consulter le site www.indices.ice.com. La Société de gestion a établi des programmes écrits robustes dans lesquels elle explique les mesures qu'elle prendrait si des composantes de l'indice de référence devaient faire l'objet de modifications importantes ou ne plus être disponibles.

En cas de changement de statut d'un Administrateur d'indice de référence ou d'un Indice de référence, le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Commissions indirectes

La Société de gestion et chacun des Gestionnaires peuvent conclure des conventions de commissions indirectes avec des courtiers, en vertu desquelles certaines prestations de services sont obtenues au bénéfice de tiers et sont payées par les courtiers à partir des commissions qu'ils perçoivent sur les transactions effectuées pour le compte de la Société de gestion ou des Gestionnaires. Dans le souci d'obtenir la meilleure exécution possible des transactions portant sur le portefeuille de la Société, la Société de gestion ou les Gestionnaires préféreront payer certaines commissions de courtage aux courtiers qui leur fournissent par ailleurs des rapports d'analystes et d'autres services liés à l'exécution d'ordres boursiers.

Les conventions de commissions indirectes passées par la Société sont soumises aux conditions suivantes : (i) la Société de gestion ou les Gestionnaires doivent agir à tout moment dans le meilleur intérêt de la Société lorsqu'ils concluent ce type d'arrangements ; (ii) les services assurés doivent être en relation directe avec les activités de la Société de gestion ou des Gestionnaires ; (iii) les commissions de courtage sur les transactions effectuées pour le compte de la Société seront versées par la Société de gestion ou les Gestionnaires aux courtiers qui les ont menées à bien, lesquels sont des personnes morales et non physiques ; (iv) la Société de gestion ou les Gestionnaires rendront compte aux Administrateurs des conventions de commissions indirectes et indiqueront la nature des services reçus ; (v) les conventions de commissions indirectes seront mentionnées dans les rapports périodiques.

FISCALITE

Le récapitulatif suivant est basé sur la législation et les usages actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lesquels sont susceptibles de faire l'objet de modifications.

A. Imposition de la Société au Luxembourg

La Société n'est soumise à aucun impôt luxembourgeois sur les revenus ou sur les bénéfices, de même que les dividendes payés par la Société ne sont soumis à aucune retenue à la source au Luxembourg. Toutefois, la Société est soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle correspondant à 0,05% de sa Valeur nette d'inventaire, payable trimestriellement et calculée sur la base de la valeur des actifs nets totaux des Compartiments à la fin du trimestre calendaire considéré. Ce taux est cependant réduit à 0,01% dans les cas suivants :

- les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en Instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit ;

- b) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit ; et
- c) les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples visés par la Loi de 2010, ainsi que certaines catégories de titres émises au sein d'un OPC ou d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, sous réserve que les titres de ces compartiments ou catégories soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Sous certaines conditions, des exemptions de la taxe d'abonnement peuvent s'appliquer.

Aucun droit de timbre ni aucun autre impôt n'est payable au Luxembourg du fait de l'émission des Actions. Aucun impôt luxembourgeois n'est payable sur les plus-values réalisées sur les actifs de la Société.

Généralités

Les dividendes et intérêts reçus par la Société au titre de ses investissements peuvent être soumis dans leur pays d'origine à des retenues à la source ou autres impôts non récupérables.

B. Imposition des Actionnaires

Imposition des Actionnaires au Luxembourg

En vertu de la législation actuelle, les Actionnaires ne sont soumis à aucun impôt au Luxembourg, que ce soit sur les plus-values, les revenus, ou au titre d'une retenue à la source, à l'exception des Actionnaires qui (i) sont soit domiciliés, résidents ou disposent d'un établissement permanent au Luxembourg, ou (ii) ne résident pas au Luxembourg mais détiennent soit personnellement soit par le biais d'une attribution, de manière directe ou indirecte, 10% ou plus du capital social émis de la Société et qui cèdent toute leur participation dans un délai de six mois à compter de son acquisition, ou (iii) dans certains cas peu courants, sont des anciens résidents luxembourgeois et détiennent soit à titre personnel soit par le biais d'une attribution, de manière directe ou indirecte, 10% ou plus du capital social émis de la Société.

Les dividendes et autres distributions de revenus effectuées par la Société ainsi que le paiement du produit de la vente ou du rachat des Actions de la Société peuvent, depuis le 1er juillet 2005 (en fonction du portefeuille d'investissement de la Société) être soumis à une retenue à la source ou à une obligation d'information en vertu du régime fiscal imposé par la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne 2003/48/CE du 3 juin 2003 (la « Directive ») portant sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, lorsque le paiement est effectué au profit d'un Actionnaire résidant dans un Etat membre au sens de la Directive (ou une « entité résiduelle » établie dans un Etat membre) par un Agent payeur résidant dans un autre Etat membre. Certaines autres juridictions (y compris la Suisse) ont ou se proposent d'introduire une retenue à la source ou une obligation d'information équivalente sur les paiements effectués par l'intermédiaire d'un Agent payeur établi dans ces juridictions. Le gouvernement du Luxembourg a introduit l'échange automatique d'informations le 1er janvier 2015.

Les informations communiquées ci-avant ne sont pas exhaustives et ne constituent en rien un conseil légal ou fiscal. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers financiers habituels pour connaître les implications fiscales liées à la souscription, l'achat, la détention, l'échange ou au rachat d'Actions de la Société.

Généralités

Les Actionnaires de la Société peuvent être résidents fiscaux de nombreux pays différents. Par conséquent, le présent Prospectus ne donnera aucun aperçu des implications fiscales liées à la souscription, conversion, détention, au rachat, à l'acquisition de toute autre manière ou à la disposition des Actions de la Société. Ces implications varieront en fonction des législations et des usages en vigueur dans le pays de nationalité, de résidence, de domicile ou de constitution de l'Actionnaire ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Dispositions spécifiques de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (« InvStG »)

Sans préjudice de ce qui précède, le présent paragraphe examine plus attentivement les dispositions de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (InvStG).

La loi allemande sur la fiscalité des investissements prévoit une exonération fiscale partielle pour certains résidents allemands investissant dans des fonds d'investissement en actions (sous réserve d'un quota d'actions minimum de 51%) ou mixtes (sous réserve d'un quota d'actions minimum de 25%). Ce nouveau régime fiscal entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 (même si la loi allemande sur la fiscalité des investissements a elle-même pris effet au 27 juillet 2016, certains changements s'appliquant avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016).

Pour chaque Compartiment concerné, la section « Objectifs et politiques d'investissement » du présent Prospectus indique si le Compartiment investit dans un quota d'actions minimum, tel que prescrit par la loi allemande sur la fiscalité des

investissements. Les objectifs et politiques d'investissement décrits dans le présent Prospectus sont déterminés par le Conseil d'administration de la Société conformément à l'Article 18 de ses Statuts.

Dans ce contexte, et conformément à la section 2, paragraphe 8 de l'InvStG, « participations en actions » désignera :

- les participations dans des sociétés de capitaux cotées sur une bourse de valeurs ou sur un marché organisé ;
- les participations dans des sociétés de capitaux, autres que des sociétés immobilières, constituées au sein d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, assujetties à l'impôt sur le revenu des sociétés de capitaux dans cet Etat et qui ne sont pas exonérées d'impôt ;
- les participations dans des sociétés de capitaux constituées au sein d'un pays tiers, assujetties à l'impôt sur le revenu des sociétés de capitaux à un taux minimum de 15% dans ce pays et qui ne sont pas exonérées d'impôt ;
- les actions ou parts de fonds d'investissement en actions qui, conformément aux dispositions de la section 2, paragraphe 6 de l'InvStG, investissent 51% de leurs actifs en actions ; et
- les actions ou parts de fonds d'investissement mixtes qui, conformément aux dispositions de la section 2, paragraphe 7 de l'InvStG, investissent 25% de leurs actifs en actions.

Il n'existe aucune conséquence fiscale pour un Compartiment nourricier au Luxembourg investissant dans un OPCVM maître.

Nous recommandons aux investisseurs de s'informer et, le cas échéant, de consulter leurs conseillers financiers quant aux éventuelles implications fiscales engendrées par la souscription, l'achat, la détention, la conversion ou le rachat d'Actions en vertu du droit de leur pays de nationalité, de résidence, de domicile ou de constitution.

ASSEMBLEES GENERALES ET RAPPORTS AUX ACTIONNAIRES

Les convocations relatives à toute assemblée générale des Actionnaires (y compris celles faisant état des modifications des Statuts ou de la dissolution et de la liquidation de la Société ou d'un Compartiment quelconque) seront envoyées à chaque Actionnaire nominatif au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée et seront publiées, en vertu du droit luxembourgeois, au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (« **RESA** », anciennement connu sous le nom de « **Mémorial** ») et dans tout journal luxembourgeois ou autre que le Conseil d'administration déterminera.

Si les Statuts font l'objet de modifications, celles-ci seront déposées auprès du Greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et publiées au RESA.

La Société publie chaque année un rapport détaillé sur ses activités et sur la gestion de ses actifs ; ce rapport inclut entre autres les comptes consolidés relatifs à tous les Compartiments, une description détaillée des actifs de chaque Compartiment et un rapport du Réviseur d'entreprises.

La Société publie également des rapports semestriels non révisés qui comprennent entre autres un état du portefeuille-titres de chaque Compartiment et du nombre d'Actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Les documents susmentionnés seront préparés dans les quatre (4) mois suivant leur parution dans le cas des rapports annuels, et dans les deux (2) mois pour les rapports semestriels. Des exemplaires de ces documents pourront être obtenus gratuitement au siège de la Société et sur am.oddo-bhf.com et www.fundinfo.com.

L'exercice comptable de la Société court du 1er novembre de chaque année au 31 octobre de l'année suivante.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège social de la Société, ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg spécifié dans l'avis de convocation, le premier vendredi du mois de mars à 10h00. S'il s'agit d'un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle sera convoquée le premier Jour ouvré suivant.

Les Actionnaires de chaque Compartiment pourront se réunir à tout moment en assemblée générale dans le but de prendre des décisions concernant exclusivement ledit Compartiment.

Les comptes consolidés de la Société sont tenus en euros, qui est la devise dans laquelle est exprimé le capital social. Les rapports financiers relatifs à chacun des Compartiments seront en outre exprimés dans leur Devise de référence respective.

ANNEXE I :

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

La Société, conformément au principe de répartition des risques, pourra définir la politique d'investissement et la Devise de référence de chaque Compartiment, ainsi que la manière dont les affaires et la gestion de la Société seront conduites.

Sans dépasser les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Luxembourg et selon les conditions fixées dans ces dernières, mais conformément aux dispositions définies dans les documents de vente de la Société, tout Compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des Actions qui seront ou qui ont été émises par un ou plusieurs Compartiments de la Société. Dans ce cas, et conformément aux conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Luxembourg, les droits de vote attachés à ces Actions, le cas échéant, seront suspendus aussi longtemps qu'elles sont détenues par le Compartiment concerné. Par ailleurs, et aussi longtemps que ces Actions seront détenues par un Compartiment, leur valeur n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul des actifs nets de la Société aux fins de la vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

Sans préjudice des restrictions propres à certains Compartiments détaillées à la rubrique « Objectifs et politiques d'investissement » du Prospectus, les politiques d'investissement de chaque Compartiment respecteront les dispositions suivantes :

A. Les investissements des divers Compartiments se limiteront à :

- (1) des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché réglementé ;
- (2) des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un Autre Marché réglementé d'un Etat membre ;
- (3) des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à une cote officielle sur une bourse de valeurs d'un Autre Etat ou négociés sur un Autre Marché réglementé dans un Autre Etat ;
- (4) des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire nouvellement émis, pour autant que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cote officielle d'un Marché réglementé, d'une bourse de valeurs d'un Autre Etat ou d'un Autre Marché réglementé, tels que décrits aux points (1) à (3) ci-dessus, sera introduite ;
 - l'admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de la date d'émission ;
- (5) des parts ou actions d'OPCVM autorisés par la Directive OPCVM et/ou autres OPC au sens de la Loi de 2010, qu'ils se situent dans un Etat membre ou dans un Etat tiers, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une supervision que l'Autorité de tutelle considère comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie (actuellement les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, la Suisse, l'Islande, l'Australie, la Nouvelle Zélande, Hong Kong, la Norvège et le Japon) ;
 - le niveau de protection garanti aux Actionnaires de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les Actionnaires d'OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
 - les activités des OPC visés fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations sur la période considérée ;
 - la proportion des actifs des OPCVM et autres OPC dont l'acquisition est envisagée pouvant, conformément à leurs documents constitutifs, être investie dans des parts ou actions d'autres OPCVM et OPC ne dépasse pas 10% ;
- (6) des dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que ledit établissement ait son siège social dans un Etat membre ou, si son siège est situé dans un Autre Etat, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'Autorité de tutelle comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire ;

(7) des instruments financiers dérivés, notamment les options et contrats *futures*, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché réglementé ou un Autre Marché réglementé, tels que visés aux points (1), (2), et (3) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :

(i) les sous-jacents consistent en des instruments prévus par la présente section A., indices financiers, taux d'intérêt, taux de change et devises dans lesquels le Compartiment peut investir en vertu de ses objectifs d'investissement et que les contreparties aux transactions dérivées négociées de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent à l'une des catégories agréées par l'Autorité de tutelle ; et

les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

(ii) En aucun cas ces opérations ne doivent amener le Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

(8) des Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre Marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur desdits instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par une des entités composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres ; ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur des Marchés réglementés ou sur d'Autres Marchés réglementés visés aux points (1), (2) et (3) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'Autorité de tutelle comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'Autorité de tutelle, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux trois paragraphes qui précèdent, et que l'émetteur soit une SICAV dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un Groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est chargée du financement du groupe, ou encore une entité qui se charge du financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

B. Chaque Compartiment est néanmoins autorisé à :

(1) investir à concurrence de 10% de ses actifs en titres autres que ceux visés sub A (1) à (4) et (8).

(2) Détenir des liquidités à titre temporaire et accessoire jusqu'à concurrence de 20% de l'actif net du Compartiment ; cette limite peut être dépassée exceptionnellement et temporairement, pendant un laps de temps strictement nécessaire, si la Société considère que ce dépassement est justifié par des conditions de marché exceptionnellement défavorables et s'inscrit dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le Compartiment pourra également détenir des Equivalents de trésorerie afin de pouvoir payer les produits de rachat ou faire face à d'autres besoins de liquidités, tel que précisé dans les objectifs et politiques d'investissement des Compartiments concernés.

(3) emprunter à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Les accords collatéraux portant sur l'émission d'options ou l'achat ou la vente de contrats à terme ne sont pas considérés comme des « emprunts » au sens de la présente restriction.

(4) acquérir des devises étrangères par le truchement d'un crédit adossé.

C. La Société se conformera en outre aux restrictions suivantes en matière d'émetteurs au moment d'investir les actifs d'un quelconque Compartiment :

(a) Règles de répartition des risques

Lors de la détermination des limites décrites aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14) ci-dessous, les sociétés faisant partie d'un même groupe seront considérées comme un seul et même émetteur.

Dès lors qu'un émetteur est une entité légale dotée de portefeuilles multiples au sein de laquelle les avoirs d'un portefeuille sont clairement attribués aux investisseurs de ce portefeuille et aux créanciers dont les droits découlent de la création, du fonctionnement ou de la liquidation dudit Compartiment, chaque portefeuille sera considéré comme un émetteur distinct aux termes des règles de répartition des risques décrites aux points (1) à (5), (7) à (9) et (12) à (14) ci-après.

• **Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire**

- (1) Aucun Compartiment n'est autorisé à acquérir des Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire d'un quelconque émetteur lorsque :
 - (i) cette acquisition porte à plus de 10% la proportion des actifs nets du Compartiment investis en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire dudit émetteur ; ou
 - (ii) le montant total des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire d'émetteurs auxquels le Compartiment est exposé à concurrence de plus de 5% de ses actifs dépasse 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- (2) Un Compartiment peut investir, au total, jusque 20% de ses actifs nets en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par un même Groupe de sociétés.
- (3) La limite de 10% prévue au point (1)(i) ci-dessus est portée à 35% si les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.
- (4) La limite de 10% prévue au point (1)(i) est portée à 25% pour certains titres de créance éligibles émis avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit dont le siège statutaire se trouve dans un Etat membre et que la réglementation en vigueur soumet à un contrôle spécial de l'autorité publique de surveillance, aux fins de protection des détenteurs de ces titres de créance, ainsi que pour les obligations garanties, telles que définies dans l'article 3, paragraphe 1, de la Directive 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE. En ce sens, les « titres de créance éligibles » sont des titres émis avant le 8 juillet 2022 dont le produit est investi, conformément à la législation en vigueur, dans des actifs qui génèrent un rendement suffisant pour couvrir le paiement des intérêts courus et le remboursement du principal de ces titres jusqu'à leur date d'échéance et qui, en cas de faillite de l'émetteur, serviraient en priorité au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus, ainsi que des titres qui remplissent les conditions énoncées dans l'article 3, paragraphe 1, de la Directive 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE. Lorsqu'un Compartiment place plus de 5% de ses actifs en titres de créance éligibles émis par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur des actifs dudit Compartiment.
- (5) Les titres visés aux points (3) et (4) ne sont pas pris en compte au moment d'appliquer la limite de 40% prévue au paragraphe (1) (ii).
- (6) **Nonobstant les limites susmentionnées, chaque Compartiment est autorisé à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par tout autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »), tel que les Etats-Unis d'Amérique, et par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres, pour autant que (i) ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins et (ii) les valeurs appartenant à une même émission ne dépassent pas 30% des actifs totaux dudit Compartiment.**
- (7) Sans préjudice des restrictions exposées au point (b) ci-après, les limites prévues au point (1) sont portées à 20% maximum pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité lorsque la politique

d'investissement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice actions ou obligataire précis reconnu par l'Autorité de tutelle, à condition que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- il fasse l'objet d'une publication appropriée.

La limite des 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières ou certains Instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- **Dépôts bancaires**

- (8) Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets sous forme de dépôts auprès d'une même entité.

- **Instruments dérivés**

- (9) Le risque de contrepartie dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs d'un Compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point (6) de la section A, et 5% de ses actifs dans les autres cas.
- (10) Les investissements en instruments financiers dérivés ne pourront être envisagés que dans les limites fixées aux points (2), (5) et (14) et pour autant que l'exposition totale aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites d'investissement établies aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14). Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).
- (11) Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions visées aux points (A)(7)(ii), C (a) (10) et D ci-dessus ainsi que celles prévues dans les documents de vente de la Société en matière d'exposition au risque et de publication d'informations.

- **Parts ou actions d'OPC de type ouvert**

- (12) Sauf disposition contraire dans sa politique d'investissement, aucun Compartiment n'est autorisé à investir plus de 10% de ses actifs en parts/actions d'un même OPCVM ou autre OPC visé sub A (5) ; en outre et sauf disposition contraire dans sa politique d'investissement, les placements en parts/actions d'autres OPCVM ou OPC ne peuvent dépasser, au total, 10% des actifs d'un Compartiment.

Dans le cadre de l'application de cette restriction d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples constituera, au sens de l'article 181 de la Loi de 2010, un émetteur distinct pour autant que le principe de ségrégation des engagements des divers Compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Lorsqu'un Compartiment acquiert des actions ou des parts d'OPCVM, d'OPCVM ETF et/ou d'autres OPC, ces investissements dans des OPCVM ou autres OPC ne doivent pas nécessairement entrer en ligne de compte dans le cadre de l'application des limites spécifiées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).

Lorsqu'un Compartiment investit en actions/parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de gestion ou un Gestionnaire dûment désigné (dénommés « Gestionnaire » dans le présent paragraphe et les deux suivants) ou par toute autre SICAV à laquelle le Gestionnaire est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des votes, le Gestionnaire ou l'autre SICAV ne peuvent prélever de droits de souscription ou de rachat sur les actions/parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC détenues par le Compartiment.

- **Limites combinées**

- (13) Sans préjudice des limites individuelles fixées aux points (1), (8) et (9) ci-avant, un Compartiment ne peut combiner :
- des investissements en Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par,
 - des dépôts effectués auprès de, et/ou

- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré ou de transactions à des fins de gestion efficace de portefeuille conclues avec

une seule et même entité dans une proportion supérieure à 20% de ses actifs.

- (14) Les limites prévues aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent être combinées. Par conséquent, les investissements en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire émis par la même entité, en dépôts ou en instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de chaque Compartiment de la Société.

(b) Restrictions en matière de prise de contrôle

- (15) Aucun Compartiment ne peut acquérir d'Actions assorties de droits de vote qui pourraient permettre à la Société d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.
- (16) Aucun Compartiment ne peut acquérir plus de (i) 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ; (ii) 10% de titres de créance d'un même émetteur ; (iii) 10% d'Instruments du marché monétaire émis par une même entité ; ou (iv) 25% des parts ou actions d'un même OPC ou OPCVM.

Les limites prévues aux points (ii) et (iv) ci-dessus peuvent ne pas être respectées si, au moment de l'acquisition, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

Les limites fixées aux points (15) et (16) ne s'appliquent pas :

- aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou ses collectivités publiques territoriales ;
- aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat tiers ;
- aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par des organisations internationales à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie ;
- aux Actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée ou organisée conformément à la réglementation d'un Etat tiers lorsque (i) ladite société investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour le Compartiment la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) ladite société respecte dans sa politique de placement les limites établies aux points (1) à (5), (8), (9) et (12) à (16) de la section C ; et
- aux Actions détenues dans le capital de sociétés filiales exerçant uniquement pour le compte de la Société des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située portant sur le rachat de parts à la demande des porteurs.

D. La Société se conformera en outre aux restrictions suivantes en matière d'instruments au moment d'investir ses actifs :

Chaque Compartiment veillera à ce que son exposition globale aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

E. La Société se conformera enfin aux restrictions suivantes au moment d'investir les actifs d'un quelconque Compartiment :

- (1) Aucun Compartiment ne peut acquérir de matières premières ni de métaux précieux, ni aucun certificat les représentant. Dans un but de clarification, les opérations sur devises étrangères, instruments financiers, indices ou Valeurs mobilières, de même que les contrats futures et les contrats à terme, d'options et de swaps ne sont pas à considérer comme des matières premières pour les besoins de la présente restriction.
- (2) Aucun Compartiment n'est autorisé à investir dans l'immobilier, sauf lorsqu'il s'agit de titres garantis par des sociétés immobilières ou des sociétés ayant des intérêts dans ce secteur et de titres émis par des sociétés qui investissent ou ont des intérêts dans l'immobilier.

- (3) Aucun Compartiment n'est autorisé à émettre des warrants ou autres instruments assortis de droits de souscription portant sur les Actions dudit Compartiment.
- (4) Un Compartiment ne peut pas octroyer de prêts ou de garanties pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait toutefois pas obstacle à l'acquisition par tout Compartiment de Valeurs mobilières, Instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers non entièrement libérés, tels que visés par la section A, points (5), (7) et (8).
- (5) La Société ne pourra pas s'engager dans des ventes à découvert de Valeurs mobilières, Instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers tels que décrits aux points (5), (7) et (8) de la section A.

F. Dans le cas d'une structure Maître-Nourricier uniquement, la Société se conformera aux restrictions d'investissement suivantes :

Tout Compartiment agissant comme « nourricier », au sens de l'Article 77 de la Loi de 2010 (« OPCVM Nourricier »), d'un OPCVM maître (« OPCVM Maître ») doit investir au moins 85% de ses actifs dans des parts de cet OPCVM Maître.

Un OPCVM Maître est un OPCVM ou l'un de ses compartiments qui a) compte au moins un OPCVM Nourricier parmi ses porteurs de parts, b) n'est pas lui-même un OPCVM Nourricier et c) ne détient pas de parts d'un OPCVM Nourricier.

Un OPCVM Nourricier peut investir jusqu'à 15% de ses actifs dans l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- (a) liquidités à titre accessoire, conformément au second paragraphe de l'Article 41(2) de la Loi de 2010 ;
- (b) instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément à l'Article 41(1)(g) et à l'Article 42(2) et (3) ; et
- (c) biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité, si l'OPCVM nourricier est une société d'investissement.

Le cas échéant, la description du Compartiment doit contenir des informations sur les frais et commissions encourus du fait de l'investissement du Compartiment dans l'OPCVM Nourricier et doit en outre indiquer les frais et commissions globaux de l'OPCVM Maître et de l'OPCVM Nourricier.

G. Nonobstant toute disposition contraire stipulée dans le présent Prospectus :

- (1) Les Compartiments ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites précédemment énoncées lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire détenus en portefeuille.
- (2) Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté du Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des Actionnaires.

Le Compartiment se réserve le droit de fixer d'autres limites d'investissement lorsque cela s'avère nécessaire en vue de mettre la Société en conformité avec les lois et réglementations des pays dans lesquels ses Actions sont commercialisées.

H. Risque général et gestion des risques

La Société de gestion doit employer une méthode de gestion des risques lui permettant de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions de ses Compartiments et la contribution de celles-ci au profil de risque général de ses Compartiments.

En ce qui concerne les instruments financiers dérivés, la Société de gestion doit employer une méthode (ou des méthodes) lui permettant d'évaluer, avec précision et en toute indépendance, la valeur des instruments dérivés de gré à gré et veiller à ce que l'exposition globale de chaque Compartiment à ces instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de leur portefeuille.

L'exposition globale est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution future des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Chaque Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés, conformément à sa politique d'investissement et aux limites fixées aux rubriques « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I et « Instruments et techniques d'investissement » de l'Annexe II, à condition que les investissements combinés dans les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à l'Annexe I.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur des indices, ces investissements ne seront pas nécessairement pris en compte dans le calcul des limites prévues aux points C (a) (1) à (5), (8), (9), (13) et (14) de la rubrique « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I.

Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire est adossé(e) à un produit dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour l'application des limites visées à la rubrique précitée.

La Société calcule l'exposition globale de tous les Compartiments en utilisant l'approche par les engagements, à l'exception du Compartiment ODDO BHF Credit Opportunities pour lequel la Société utilise la valeur en risque (« VaR ») absolue.

Dans le cadre de l'approche par les engagements, chaque position sur instrument financier dérivé du Compartiment est convertie en valeur de marché de la position équivalente sur les actifs sous-jacents. Il peut être tenu compte des accords de compensation ou de couverture pour le calcul de l'exposition globale dès lors que ces accords ne négligent pas des risques évidents et importants et permettent de réduire de manière évidente l'exposition au risque. Suivant cette approche, l'exposition globale d'un Compartiment est limitée à 100% de sa Valeur nette d'inventaire.

La VaR est une mesure de la perte potentielle maximale sur toutes les positions détenues par le Compartiment imputable au risque de marché plutôt qu'à l'effet de levier. Plus particulièrement, la VaR mesure la perte potentielle maximale avec un niveau de confiance donné (probabilité) sur un laps de temps spécifique (période de détention) dans des conditions de marché normales.

Le calcul de la VaR doit être effectué conformément aux paramètres suivants (les « Paramètres de VaR ») :

- intervalle de confiance unilatéral de 99% ;
- période de détention équivalente à 1 mois (20 Jours ouvrés) ;
- période d'observation effective (historique) des facteurs de risque d'au moins 1 an (250 Jours ouvrés), à moins qu'une période d'observation plus courte ne soit justifiée par une augmentation significative de la volatilité des prix (par exemple, des conditions de marché extrêmes) ;
- actualisation de la série de données sur une base trimestrielle, ou à une fréquence accrue lorsque les prix du marché sont sujets à des changements importants ; et
- au moins un calcul quotidien.

Un Compartiment peut utiliser un intervalle de confiance et/ou une période de détention différents des Paramètres de VaR mentionnés aux points (a) et (b) ci-dessus, à condition que l'intervalle de confiance ne soit pas inférieur à 95% et que la période de détention ne dépasse pas 1 mois (20 Jours ouvrés).

Méthode de la VaR absolue

La méthode de la VaR absolue sera utilisée si le profil risque/rendement d'un Compartiment change fréquemment ou s'il est impossible de définir un indice de référence. L'approche de la VaR absolue exige que, sur un jour donné, la VaR du portefeuille ne dépasse pas 20% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Si des Paramètres de VaR différents sont utilisés pour calculer la VaR, ce plafond de 20% doit être ajusté pour refléter les nouveaux Paramètres de VaR. Les Actionnaires doivent se référer ci-dessous au niveau d'effet de levier prévu et à la méthode utilisée pour déterminer ce dernier.

Niveau d'effet de levier prévu

Dans le cadre du calcul de l'exposition globale d'un Compartiment à l'aide de la méthode de la VaR absolue, conformément aux prescriptions applicables à chaque Compartiment, le levier sera déterminé en tenant compte des instruments financiers dérivés faisant l'objet de contrats conclus par le Compartiment, du réinvestissement des garanties reçues aux fins de transactions liées à la gestion efficace du portefeuille ainsi que de la réutilisation de toute garantie dans le cadre d'autres transactions de gestion efficace du portefeuille, notamment des transactions de prêt de titres. En ce qui concerne les instruments financiers dérivés, l'effet de levier correspond à la somme des montants notionnels des instruments dérivés utilisés. Le niveau d'effet de levier prévu pour chaque Compartiment ainsi que la possibilité d'un effet de levier plus important sont spécifiés pour chaque Compartiment ci-dessous.

La Société calcule l'exposition globale du Compartiment ODDO BHF Credit Opportunities à l'aide de la méthode de la VaR absolue avec un niveau de confiance de 99% et un horizon de 20 Jours ouvrés.

Dans le cadre de cette approche, l'effet de levier prévu est de 200%, mais il peut être plus élevé dans certaines conditions de marché.

I. Crise en Ukraine

En vertu des dispositions du Règlement (UE) No 833/2014, depuis le 12 avril 2022, la souscription d'actions est interdite à tout ressortissant de Russie ou de Biélorussie, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, entité ou tout organisme constitué(e) en Russie ou en Biélorussie, à l'exception des ressortissants d'un Etat membre ou de personnes physiques titulaires d'un permis de séjour temporaire ou définitif dans un Etat membre.

ANNEXE II : INSTRUMENTS ET TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

La Société est autorisée à recourir à des techniques et instruments sur Valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides à des fins de gestion efficace et de couverture des portefeuilles, conformément aux lois et règlements en vigueur, en ce compris la Circulaire CSSF 08/356, la Circulaire CSSF 14/592 et le règlement SFTR. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, elles devront respecter les conditions et limites établies à la rubrique « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I.

Dans un but de gestion efficace de ses portefeuilles, la Société peut également s'engager dans des opérations de cession temporaire de titres pour autant que les règles décrites dans la présente Annexe II soient respectées.

Dans la mesure où cela est prévu pour un Compartiment particulier, la Société peut utiliser des techniques et des instruments relatifs aux titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire, notamment des opérations de pension, des acquisitions et des transferts temporaires de titres, à condition que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille ou de gestion des liquidités.

Dans tous les cas, ces techniques et instruments ne doivent pas amener la Société à s'écarter de ses objectifs, tels que définis dans le Prospectus.

II. – Les techniques et instruments mentionnés répondent aux critères suivants :

1. Ils seront utilisés en fonction des conditions de marché : dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille, ces techniques et instruments généreront le rendement le plus élevé possible à un niveau de risque donné, ou le risque le plus faible possible à un niveau de rendement donné par rapport aux autres investissements susceptibles d'être réalisés par le Compartiment concerné, conformément à sa politique et à ses restrictions d'investissement. Ils seront utilisés temporairement en fonction des opportunités du marché, car les Compartiments négocient exclusivement des opérations de mise en pension « spécifiques », dans lesquelles l'emprunteur verse un « loyer » au Compartiment concerné pendant la durée d'emprunt des titres. Les Compartiments réagissent aux fluctuations du marché indépendamment des taux d'intérêt, les transactions étant indexées sur un taux variable + marge (€STR). En outre, les transactions peuvent être résiliées à tout moment avec un préavis de 24 heures. Les Compartiments pourront réaliser des prêts avec tout émetteur, pourvu que le revenu/gain associé favorise la performance du Compartiment concerné. Des emprunts peuvent être effectués auprès de tous les émetteurs sur le marché des pensions pour répondre aux besoins des fournisseurs de liquidités ou des spécialistes de l'arbitrage, conformément à la politique d'investissement du Compartiment concerné ;
2. Ils sont économiquement appropriés, en ce sens que leur mise en œuvre génère un bénéfice ;
3. Ils sont utilisés pour atteindre l'objectif suivant : générer un capital ou un revenu supplémentaire pour la Société, grâce à la transaction elle-même et/ou via le réinvestissement des garanties en espèces ;
4. Les risques qu'ils comportent sont pris en compte de manière appropriée par le processus de gestion des risques de la Société.

A la date du présent prospectus, aucun Compartiment n'effectue d'opérations d'achat-revente, de vente-rachat ni d'opérations de prise en pension visées par le règlement SFTR. Le cas échéant, le Prospectus serait modifié en conséquence.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener un Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement détaillés à la rubrique « Objectifs et Politiques d'Investissement » du présent Prospectus ni à augmenter sensiblement son profil de risque indiqué.

Afin de limiter l'exposition d'un Compartiment au risque de défaut de la contrepartie dans le cadre d'opérations de cession temporaire de titres, le Compartiment concerné recevra uniquement des garanties sous forme de liquidités, tel qu'indiqué à la Section C (Politique en matière de collatéral) ci-après.

Les actifs reçus dans le cadre d'opérations de cession temporaire de titres (autres que des garanties) sont conservés par le Dépositaire ou son délégué conformément à la section « Dépositaire » du présent Prospectus.

A. Prêts de titres

Les opérations de prêts de titres sont des transactions dans le cadre desquelles un prêteur remet des titres ou instruments à un emprunteur, à condition que ce dernier s'engage à lui restituer des titres ou instruments équivalents à une date ultérieure ou lorsque le prêteur lui en fait la demande. Cette transaction est considérée comme un prêt de titres pour la partie apporteuse des titres ou instruments, et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés.

Lorsque cela est spécifié pour un Compartiment dans la rubrique « Objectifs et politiques d'investissement » du présent Prospectus, la Société peut conclure des opérations de prêt de titres pour ce Compartiment pour autant que les règles suivantes soient respectées :

- (i) la contrepartie doit être une banque, un courtier et un autre établissement financier de premier ordre, considéré comme contrepartie éligible en vertu de la législation luxembourgeoise, telle que modifiée.
- (ii) elle peut uniquement prêter ou emprunter des titres ou instruments directement, par l'intermédiaire d'un système standardisé organisé par Euroclear ou Clearstream Banking ou une autre chambre de compensation reconnue, ou d'un système de prêt organisé par un établissement financier soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE et spécialisé dans ce type d'opérations ; et
- (iii) elle est en droit, aux termes de la convention, de demander à tout moment la restitution des titres ou instruments prêtés ou de résilier la convention. La convention de prêt ne pourra pas porter sur une durée de plus de 30 jours (sauf si elle est résiliable à tout moment). La Société ne peut pas prêter plus de 50% de la valeur des actifs du Compartiment concerné, sauf si la convention de prêt est résiliable sans pénalité à tout moment.
- (iv) elle ne peut prêter des titres qui constituent des investissements sous-jacents liés aux instruments financiers dérivés. Les titres utilisés à des fins de couverture des instruments dérivés sur taux de change ou devises ne sont pas considérés comme étant liés auxdits dérivés.

Le risque majeur lié aux opérations de prêt de titres réside dans une éventuelle défaillance de l'emprunteur ou dans son refus d'honorer son obligation de restitution des titres. Dans ce cas, le Compartiment concerné pourrait rencontrer des difficultés au moment de récupérer ces titres, voire subir une perte en capital. Le Compartiment pourrait également encourir des pertes lors du réinvestissement des liquidités reçues en garantie. Cette perte pourrait résulter d'une chute de la valeur des investissements effectués avec les liquidités reçues en garantie de la part de la contrepartie au prêt de titres. La perte de valeur enregistrée sur les investissements des garanties se traduirait par une diminution du montant des nantisements à restituer par le Compartiment à la contrepartie au contrat de prêt de titres à l'échéance dudit contrat. Le Compartiment serait alors tenu de compenser la différence de valeur entre les garanties initialement déposées et le montant disponible à restituer à la contrepartie. Il en résulterait une perte pour le Compartiment.

B. Opérations de pension sur titres

Les opérations de pension sont des transactions régies par un contrat en vertu duquel une partie vend des titres ou instruments à une contrepartie et s'engage à racheter ces mêmes titres ou instruments, ou des titres ou instruments de même nature, à la contrepartie selon un prix convenu à une date ultérieure spécifiée ou à spécifier par le cédant. Ce type de transactions est communément qualifié d'opération de mise en pension pour la partie qui vend les titres ou instruments.

Cette technique d'investissement permet au Compartiment autorisé de toucher un taux de rendement fixe indépendamment des fluctuations de marché enregistrées au cours de la période.

Lorsque cela est spécifié pour un Compartiment dans la rubrique « Objectifs et politiques d'investissement » du présent Prospectus, la Société peut avoir recours à des opérations de pension sur titres pour ce Compartiment en qualité d'acheteur ou de vendeur. Ces opérations sont notamment soumises aux conditions suivantes :

- (i) la contrepartie doit être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE ; et
- (ii) le Compartiment doit être en mesure à tout moment de mettre fin à la convention ou de demander le remboursement du montant total en espèces de tout titre ou instrument ayant fait l'objet d'une mise en pension. Les opérations à terme n'excédant pas sept jours sont à considérer comme des accords permettant au Compartiment de rappeler les espèces ou les actifs à tout moment ;
- (iii) la Société ne peut vendre des titres qui constituent des investissements sous-jacents liés aux instruments financiers dérivés, qui ont été prêtés. Les titres utilisés à des fins de couverture des instruments dérivés sur taux de change ou devises ne sont pas considérés comme étant liés auxdits dérivés.

Le risque majeur lié aux opérations de mise en pension de titres réside dans une éventuelle défaillance de la contrepartie ou dans son refus d'honorer son obligation de racheter ou remplacer des titres. Dans ce cas, le Compartiment concerné pourrait rencontrer des difficultés au moment de récupérer ou de remplacer ces titres, voire subir une perte en capital. Le Compartiment pourrait également encourir des pertes lors du réinvestissement des liquidités reçues en garantie. Cette perte pourrait résulter

d'une chute de la valeur des investissements effectués avec les liquidités reçues en garantie de la part d'une contrepartie. La perte de valeur enregistrée sur les investissements des garanties se traduirait par une diminution du montant des nantissements à restituer par le Compartiment à la contrepartie à l'échéance du contrat de mise en pension. Le Compartiment serait alors tenu de compenser la différence de valeur entre les garanties initialement déposées et le montant disponible à restituer à la contrepartie. Il en résulterait une perte pour le Compartiment.

C. Méthodes de calcul et de répartition de la performance des acquisitions et cessions temporaires de titres

En cas de cession temporaire de titres (prêt de titres ou opération de mise en pension), le paiement qui en résulte, net de frais, est entièrement attribué aux Compartiments. Les frais, qui représentent 25% des revenus bruts, sont reversés à la contrepartie. A l'exception des commissions payables à la contrepartie, aucune autre commission directe n'est imputée au Compartiment en cas de cession temporaire de titres. La Société de gestion ne recevra aucun paiement résultant de ces opérations. La contrepartie des Compartiments est ODDO BHF SCA en tant qu'agent principal.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous reporter au Rapport annuel du Fonds.

D. Politique en matière de garanties

Cette section décrit la politique adoptée par la Société de gestion en matière de gestion des garanties reçues au profit de chaque Compartiment dans le cadre du recours à des instruments financiers dérivés de gré à gré et à des techniques de gestion efficace de portefeuille (Opérations de cession temporaire de titres). Tous les actifs ou espèces reçus par un Compartiment dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille seront considérés comme des garanties aux fins de cette section.

Garanties éligibles

Toute garantie reçue au profit d'un Compartiment pourra être utilisée pour réduire son exposition au risque de contrepartie, à condition de respecter les conditions définies par les lois et réglementations applicables. Elle doit en particulier satisfaire les conditions suivantes :

- (i) toute garantie autre qu'en espèces doit être de qualité, très liquide et négociée sur un marché réglementé ou une plate-forme de négociation multilatérale à des prix transparents, de telle sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation préalable à la vente ;
- (ii) les garanties doivent être évaluées au moins une fois par jour et les actifs dont les prix sont très volatils ne sauraient être acceptés comme garantie, sauf si des décotes prudentes sont mises en place, tel qu'indiqué plus bas ;
- (iii) les garanties doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne devraient pas présenter de corrélation élevée avec la performance de la contrepartie ;
- (iv) les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. L'exposition maximale d'un Compartiment à un même émetteur inclus dans le panier de garanties reçues est limitée à 20% des actifs nets du Compartiment. Lorsque le Compartiment est exposé à différentes contreparties, les garanties reçues doivent être regroupées afin de calculer la limite d'exposition de 20% applicable à un même émetteur. Par dérogation, cette limite peut être dépassée de sorte que jusqu'à 100% des garanties reçues par un Compartiment pourront être constituées de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par une ou plusieurs de ses autorités locales, **par un Etat membre de l'OCDE ou du G20 tel que les Etats-Unis d'Amérique, par la République de Singapour, par la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine** ou par un organisme public international auquel un ou plusieurs Etats membres font partie à condition que ces titres ou instruments proviennent d'un panier d'au moins six émissions différentes, et que les titres ou instruments issus d'une même émission ne représentent pas plus de 30% des actifs nets du Compartiment ;
- (v) en cas de transfert de titres, les garanties reçues doivent être conservées par le Dépositaire ou l'un de ses sous-dépositaires auquel le Dépositaire a délégué la garde de la garantie en question. S'agissant d'autres types de contrats de garantie (par exemple, un nantissement), les garanties peuvent être conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et non affilié au fournisseur des garanties ;
- (vi) les garanties reçues doivent pouvoir être exécutées dans leur totalité par la Société, à tout moment, sans en référer à la contrepartie ou demander l'accord de cette dernière ; et
- (vii) le cas échéant, les garanties reçues doivent également respecter les limites de contrôle définies dans la rubrique « Restrictions d'investissement » de l'Annexe I du présent Prospectus.

Sous réserve des conditions énoncées ci-dessus, les formes de garanties autorisées sont uniquement constituées d'espèces en euros.

Niveau de garantie

Le niveau de garantie requis au titre des opérations sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille sera déterminé selon les accords établis avec chaque contrepartie, en tenant compte de facteurs tels que la nature et les caractéristiques des opérations, la solvabilité et l'identité des contreparties et des conditions du marché. L'exposition à la contrepartie qui n'est pas couverte par les garanties reçues restera à tout moment inférieure aux limites du risque de contrepartie applicables définies dans le présent Prospectus.

Le montant des garanties constituées par une contrepartie en faveur de chaque Compartiment sera tel que l'exposition nette du Compartiment concerné à cette contrepartie découlant des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille soit de zéro pour cent (0%) de sa Valeur nette d'inventaire chaque Jour d'évaluation : chaque Compartiment devrait être intégralement garanti.

Politique de décote

Aucune décote ne sera applicable aux garanties reçues sous forme d'espèces.

Réinvestissement des garanties

Les garanties autres qu'en espèces reçues au bénéfice d'un Compartiment ne seront ni vendues, ni réinvesties ou mises en gage. Les garanties en espèces reçues au bénéfice d'un Compartiment peuvent uniquement être :

- (i) placées en dépôt auprès d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre ou d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers qui est soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'UE ;
- (ii) investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- (iii) investies dans des fonds monétaires à court terme, tels que définis par les directives de l'ESMA (CESR/10-049) pour une définition commune des fonds monétaires européens (« ESMA Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds »), telles que modifiées en tant que de besoin.

Les garanties en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres que les espèces, définies ci-avant. Le réinvestissement de garanties en espèces comporte certains risques pour le Compartiment, repris dans la rubrique « Facteurs de risque ».

Instruments dérivés de gré à gré faisant l'objet d'une compensation centrale

La Société peut conclure des opérations sur instruments dérivés de gré à gré, compensées par une chambre compensation qui fait office de contrepartie centrale. En règle générale, les instruments dérivés négociés de gré à gré qui font l'objet d'une compensation centrale peuvent être compensés suivant le modèle de l'agence de compensation ou celui de la compensation de gré-à-gré. Le modèle de gré-à-gré implique généralement une transaction entre la Société et son courtier compensateur à laquelle est adossée une autre transaction entre le courtier et la contrepartie centrale. En revanche, le modèle de l'agence ne comporte qu'une seule transaction entre la Société et de la contrepartie centrale. Au titre de ces transactions, la Société octroiera et/ou recevra des garanties au bénéfice d'un Compartiment sous la forme de paiements de marge convenus avec le courtier compensateur conformément aux règles de la chambre de compensation concernée, notamment celles portant sur les formes de garanties acceptables, le niveau de garantie, l'évaluation et les décotes. La Société s'assurera que cet appel de marge dû par le courtier compensateur est conforme à sa politique de garantie. La compensation centrale vise à réduire le risque de crédit de la contrepartie et à accroître la liquidité par rapport aux instruments dérivés de gré à gré soumis à une compensation bilatérale, mais elle n'élimine pas complètement ces risques.

E. Gestion des conflits d'intérêts

En raison de sa taille, de son appartenance au groupe Oddo BHF, de la création d'une ligne d'activité de gestion d'actifs franco-allemande, des divers services d'investissement proposés et de l'expertise de gestion offerte, la Société de gestion est susceptible de rencontrer, dans le cours normal de ses activités, la situation suivante susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts.

La Société de gestion utilise les services du groupe ODDO en tant qu'agent principal pour des opérations de financement sur titres (prêts de titres dans le cadre d'opérations de mise en pension).

En ce qui concerne les opérations de prêt/rachat de titres réalisées avec ODDO BHF SCA, le paiement qui en résulte, net de commissions, est entièrement attribué aux Compartiments. Les frais, qui représentent 25% des revenus bruts, sont reversés à la contrepartie. Aucune autre commission directe n'est imputée au Compartiment. La Société de gestion ne recevra aucun paiement résultant de ces opérations. La contrepartie des Compartiments est ODDO BHF SCA en tant qu'agent principal. Cette approche est conforme aux pratiques du marché.

La Société de gestion a mis en place des procédures, des contrôles et des limites permettant de gérer au mieux ces conflits d'intérêts potentiels. Elle dispose également d'un système de gouvernance indépendant du groupe ODDO. Par conséquent, aucun membre de la direction du groupe ODDO n'occupe de poste de direction dans la Société de gestion et vice versa.

Avec l'appui du service conformité de la Société de gestion, les collaborateurs et leurs supérieurs hiérarchiques au sein de la Société de gestion sont tenus de surveiller en permanence et de détecter rapidement la survenance de conflits d'intérêts, avérés ou potentiels.

Les collaborateurs qui détectent ou pensent avoir détecté un conflit d'intérêts doivent immédiatement alerter le responsable du contrôle, qui aide les dirigeants et les responsables de département dans le cadre du processus décisionnel en matière de gestion des conflits d'intérêts.

En cas de survenance d'un conflit d'intérêts non couvert par une procédure existante, le responsable du contrôle adresse une recommandation au comité de direction ou au comité exécutif de la Société de gestion, sur la base des meilleures pratiques du marché.

Conformément à l'article 35 du Règlement délégué (UE) du 19/12/2012, la Société de gestion met régulièrement à jour un registre recensant les activités de placement collectif exercées par elle ou pour son compte, pour lesquelles un conflit d'intérêts représentant un risque significatif de nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients ou OPCVM s'est produit ou, dans le cas d'une activité continue, est susceptible de se produire.

Dans certains cas complexes ou spécifiques, la Société de gestion peut juger que ses mesures organisationnelles ne sont pas suffisantes pour garantir que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients puisse être évité.

Dans de tels cas, la Société de gestion informe clairement ses clients, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de l'origine de ces conflits d'intérêts.

ANNEXE III :

CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

1) Calcul et Publication

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe et de chaque Compartiment sera calculée dans la Devise de référence de ce Compartiment et sera déterminée chaque Jour d'évaluation (tel que défini plus précisément ci-après) en divisant les avoirs nets de la Société attribuables à la Classe d'Actions en question dans le Compartiment en question (représentés par la valeur de la fraction des avoirs diminuée de la fraction des obligations attribuables à la Classe en question au Jour d'évaluation) par le nombre total des Actions en circulation dans la Classe en question. La Valeur nette d'inventaire ainsi obtenue pourra être arrondie vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise concernée à la discrétion du Conseil d'administration.

Dans l'hypothèse où, postérieurement au calcul de la Valeur nette d'inventaire un quelconque Jour d'évaluation, des fluctuations de cours importantes surviennent sur les marchés sur lesquels est cotée ou négociée une part substantielle des investissements attribuables à un Compartiment donné, la Société pourra annuler la première évaluation et procéder à une seconde évaluation afin de préserver les intérêts de ses Actionnaires. Si tel est le cas, toutes les demandes de souscription, rachat et conversion seront traitées sur la base de cette seconde évaluation.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment sera déterminée chaque Jour ouvré (sauf le 24 décembre) au Luxembourg (un « Jour d'évaluation »). La Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée sur la base de la valeur des investissements effectués par le Compartiment en question, en conformité avec les dispositions de l'Article 11 des Statuts (cf. « Annexe VI »).

La Valeur nette d'inventaire par Action ainsi que les prix de souscription, de rachat et de conversion de chaque Classe d'Actions au sein de chaque Compartiment peuvent être obtenus pendant les heures de bureau au siège de la Société.

2) Suspension Temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire

Dans chaque Compartiment, la Société pourra provisoirement suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action et l'émission, le rachat et la conversion d'Actions conformément aux dispositions de l'Article 12 des Statuts (cf. « Annexe VI »).

Le début et la fin d'une telle période de suspension seront communiqués par la Société à l'ensemble des Actionnaires par voie de presse et par envoi personnalisé à l'attention des Actionnaires concernés, à savoir ceux ayant déposé une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions pour lesquelles le calcul de la Valeur nette d'inventaire a été suspendu.

Toute demande de souscription, rachat ou conversion d'Actions est irrévocable, sauf dans l'hypothèse d'une suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné, auquel cas les Actionnaires pourront informer la Société qu'ils annulent l'ordre passé.

Si aucune instruction en ce sens n'est reçue par la Société, les ordres visés seront traités le premier Jour d'évaluation, tel que déterminé pour chaque Compartiment, qui suivra la fin de la période de suspension.

ANNEXE IV :

GENERALITES

1) Informations relatives à la Société

La Société a été constituée le 18 décembre 1998 sous le nom « WestLB Compass Fund » et est régie par la Loi sur les Sociétés ainsi que par la Loi de 2010, telles que ces lois ont été ou pourront être modifiées.

<u>Date de lancement</u>	<u>Compartiments</u>
30/06/2000	ODDO BHF Euro High Yield Bond
13/03/2002	ODDO BHF Sustainable Euro Corporate Bond
01/06/2011	ODDO BHF Euro Credit Short Duration
15/12/2016	ODDO BHF Convertibles Global
15/12/2016	ODDO BHF Objectifs Revenus
07/09/2018	ODDO BHF Credit Opportunities
16/07/2018	ODDO BHF Algo Trend US
22/10/2018	ODDO BHF Global Credit Short Duration
19/12/2018	ODDO BHF Artificial Intelligence
26/10/2020	ODDO BHF Green Planet
22/07/2025	ODDO BHF Global High Yield Bond
04/08/2025	ODDO BHF Global Target 2031
	ODDO BHF Global Target IG 2031
27/08/2025	ODDO BHF Global Navigator

Le siège de la Société est établi au 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. La Société est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés auprès du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg sous le numéro B 67 580.

Les Statuts ont été publiés au Mémorial le 1er février 1999 et ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg ensemble avec la notice légale relative à l'émission et la vente d'Actions. Les Statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 4 janvier 2018, avec publication au RESA le 17 janvier 2018 pour entériner ces changements.

Toute personne intéressée pourra consulter ces documents au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg ; des exemplaires sont disponibles sur demande au siège de la Société.

Le capital minimum de la Société, conformément aux dispositions légales, s'élève à 1.250.000 EUR. Le capital de la Société est représenté par des Actions entièrement libérées sans valeur nominale.

Il s'agit d'une Société de type ouvert habilitée à racheter ses Actions, à tout moment et à la demande de ses Actionnaires, à un prix déterminé sur la base de la Valeur nette d'inventaire du moment.

Conformément aux Statuts, le Conseil d'administration pourra émettre des Actions au sein de chaque Compartiment. Un portefeuille d'actifs distinct est établi pour chaque Compartiment et investi conformément aux objectifs d'investissement du Compartiment concerné. La Société est une structure à compartiments multiples offrant aux investisseurs la possibilité d'investir dans différents portefeuilles (les « Compartiments ») assortis d'objectifs d'investissement spécifiques.

Le Conseil d'administration de la Société pourra en tant que de besoin décider de la création de Compartiments supplémentaires. Le Prospectus sera dès lors mis à jour de manière à y insérer les informations relatives aux nouveaux Compartiments.

Le capital social de la Société sera exprimé en euros, qui sera la Devise de référence de la Société ; le capital social sera égal, à tout moment, à la valeur totale des avoirs nets de tous les Compartiments.

Les Statuts contiennent, dans leur Article 10, des dispositions donnant le pouvoir à la Société de restreindre ou d'empêcher la possession d'Actions (cf. « Annexe VI »).

2) Dissolution et Liquidation de la Société

La Société peut à tout moment être dissoute sur décision de ses Actionnaires réunis en assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour des modifications de Statuts.

La question de la dissolution de la Société sera évoquée au cours d'une assemblée générale des Actionnaires par le Conseil d'administration lorsque le capital social tombe sous le seuil des deux tiers du capital minimum prévu à l'Article 5 des Statuts. L'assemblée générale pour laquelle aucun quorum n'est requis prend ses décisions à la majorité simple des Actions représentées.

La question de la dissolution de la Société sera en outre soumise par le Conseil d'administration aux Actionnaires réunis en assemblée générale lorsque le capital social tombe sous le seuil d'un quart du capital minimum fixé à l'Article 5 des Statuts ; dans pareil cas, l'assemblée générale statuera sans exigence de quorum et la dissolution pourra être prononcée par un quart des Actions représentées à l'assemblée.

L'assemblée devra être convoquée de manière à être tenue dans un délai de quarante jours à dater de la constatation de la chute des actifs nets de la Société en dessous des deux tiers ou du quart du minimum légal.

La liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs, lesquels pourront être des personnes physiques ou morales, dûment agréés par l'Autorité de tutelle luxembourgeoise compétente et nommés par l'assemblée générale des Actionnaires qui déterminera leurs compétences et leurs rémunérations.

Le boni de liquidation correspondant à chaque Classe d'Actions dans chaque Compartiment sera distribué par les liquidateurs aux Actionnaires détenant des Actions de la Classe et du Compartiment en question, proportionnellement aux Actions qu'ils détiennent dans une Classe concernée.

Toute liquidation volontaire ou forcée de la Société sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi de 2010. Cette loi énonce les étapes à suivre afin de permettre aux Actionnaires de participer à la distribution du produit de liquidation et prévoit, à la clôture de la liquidation, un dépôt en consignation auprès de la Caisse de Consignation. Les montants non réclamés dans les délais légaux seront prescrits conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

3) Fermeture, division et fusion de Compartiments ou de Classes d'Actions

Si pour quelque raison que ce soit, la valeur totale des actifs nets d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions au sein d'un Compartiment n'atteint pas ou tombe sous un montant considéré par le Conseil d'administration comme le seuil minimum sous lequel le Compartiment, ou la Classe d'Actions, ne peut plus fonctionner d'une manière économiquement viable, ou en cas de modification significative de la situation politique, économique ou monétaire ou du fait d'une rationalisation économique, le Conseil d'administration pourra décider de procéder au rachat forcé de l'ensemble des Actions de la/les Classe(s) d'Actions concernée(s), à leur Valeur nette d'inventaire (ajustée en fonction des prix et des coûts de réalisation effectifs des titres en portefeuille) déterminée le Jour d'évaluation, ou au Moment d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation, lors duquel la décision de rachat deviendra effective. La Société enverra un avis aux Actionnaires de la (des) Classe(s) d'Actions concernée(s) avant la date effective du rachat forcé, lequel indiquera les raisons motivant ce rachat de même que les procédures s'y appliquant : les Actionnaires nominatifs seront informés par écrit. Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des Actionnaires ou afin de maintenir l'égalité de traitement entre ceux-ci, les Actionnaires du Compartiment concerné pourront toujours

demander le rachat ou la conversion de leurs Actions, sans frais (mais en tenant compte des prix et des coûts de réalisation effectifs des titres en portefeuille) jusqu'à la date d'effet du rachat forcé.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites dans cette section, le Conseil d'administration pourra décider de réorganiser un Compartiment ou une Classe d'Actions en le ou la divisant en deux Compartiments ou Classes d'Actions, voire plus, en fusionnant ce Compartiment avec un autre Compartiment ou un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger, ou encore en fusionnant une Classe d'Actions avec une autre Classe d'Actions.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le paragraphe précédent, l'assemblée générale des Actionnaires de la ou des Classe(s) d'Actions émise(s) d'un Compartiment pourra, sur proposition du Conseil d'administration, (i) racheter toutes les Actions de la ou des Classe(s) d'Actions et rembourser aux Actionnaires la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements), calculée au Jour d'évaluation, ou au Moment d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation, lors duquel une telle décision prendra effet, ou (ii) décider de la division d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, ou de la fusion d'un Compartiment avec un autre Compartiment ou un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger. Aucun quorum ne sera requis lors de telles assemblées générales des Actionnaires et les résolutions pourront être prises à la majorité simple des votes exprimés si la décision n'entraîne pas la liquidation de la Société.

Les actifs qui n'auront pu être distribués à leurs bénéficiaires lors du rachat seront conservés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs ayants droit. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront prescrits conformément à la loi luxembourgeoise.

Toutes les Actions rachetées seront annulées.

Toute fusion d'un Compartiment au sein de la Société doit être décidée par le Conseil d'administration, à moins que celui-ci ne décide de soumettre cette décision à une assemblée des Actionnaires de la Classe ou du Compartiment concerné(e). Aucun quorum ne sera requis lors de cette assemblée et les décisions seront prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de fusion d'un Compartiment entraînant la fin de la Société, la fusion sera décidée lors d'une assemblée des Actionnaires qui délibérera conformément aux exigences de quorum et de majorité applicables pour modifier les Statuts.

Toute fusion d'un Compartiment sera soumise aux dispositions sur les fusions définies dans la Loi de 2010 et dans tout règlement d'exécution.

ANNEXE V :

Documents disponibles

Des exemplaires des documents suivants pourront être obtenus au siège de la Société, chaque Jour ouvré à Luxembourg pendant les heures de bureau habituelles :

- (i) les Statuts de la Société ;
- (ii) la convention relative aux services mentionnés à la rubrique consacrée au « Dépositaire » ;
- (iii) la convention relative aux services mentionnés à la rubrique consacrée à l'« Administrateur d'OPC » ;
- (iv) la Convention de Société de gestion ;
- (v) les conventions conclues avec le(s) Gestionnaire(s) mentionnées à la rubrique consacrée aux « Gestionnaires » ;
- (vi) les conventions conclues avec les distributeurs mentionnées à la rubrique consacrée aux « Distributeurs » ;
- (vii) les derniers rapports et états financiers visés à la rubrique « Assemblées générales et Rapports aux Actionnaires » ;
- (viii) la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif et la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, telles que modifiées.

Annexe VI :

Extraits des Statuts

Article 10. - Restrictions à la propriété des Actions.

La Société pourra restreindre la détention de ses Actions par toute personne, firme ou société, si, de l'avis de la Société, une telle détention peut lui être préjudiciable, si elle peut entraîner une violation de la loi, luxembourgeoise ou étrangère, ou une violation d'une disposition légale des Statuts ou des documents de vente de la Société ou s'il en résulte que la Société pourrait encourir des charges fiscales ou autres désavantages financiers qu'elle n'aurait pas encourus autrement (ces personnes, firmes ou sociétés à déterminer par le Conseil d'administration étant désignées ci-après « Personnes non autorisées »).

A cet effet la Société pourra :

A. - refuser l'émission d'Actions et l'inscription du transfert d'Actions lorsqu'il apparaît que cette inscription ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété ou le bénéfice économique des Actions à une Personne non autorisée ; et

B. - à tout moment, demander à toute personne figurant au Registre des Actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à s'y faire inscrire, de lui fournir tous renseignements et/ou pièces justificatives qu'elle estime nécessaires, en vue de déterminer si ces Actions appartiennent ou vont appartenir économiquement à une Personne non autorisée ou si cette inscription au registre peut conduire à faire acquérir à une Personne non autorisée la propriété économique de ces Actions ; et

C. - refuser d'accepter, lors de toute assemblée générale d'Actionnaires de la Société, le vote de toute Personne non autorisée ; et

D. - s'il apparaît à la Société qu'une Personne non autorisée, seule ou avec d'autres personnes, est le bénéficiaire économique d'Actions de la Société, la Société pourra ordonner à cet Actionnaire de vendre ses Actions et d'apporter à la Société la preuve de cette vente dans un délai de trente (30) jours à partir du préavis. Si l'Actionnaire ne donne pas suite à cet ordre, la Société peut procéder ou faire procéder au rachat forcé de l'ensemble des Actions détenues par cet Actionnaire, en respectant la procédure suivante :

(1) La Société enverra un deuxième avis (appelé ci-après « avis de rachat ») à l'Actionnaire possédant les titres ou apparaissant au Registre des Actionnaires comme étant le propriétaire des Actions à racheter ; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, la manière suivant laquelle le prix de rachat sera déterminé et le nom de l'acheteur.

L'avis de rachat pourra être envoyé à l'Actionnaire par lettre recommandée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des Actionnaires. L'actionnaire en question sera obligé de remettre sans délai le ou les certificats représentant, le cas échéant, les actions spécifiées dans l'avis de rachat.

Immédiatement après la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'Actionnaire en question cessera d'être propriétaire des Actions spécifiées dans l'avis de rachat ; s'il s'agit d'Actions nominatives, son nom sera rayé du Registre des Actionnaires ; s'il s'agit d'Actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces Actions seront annulés.

(2) Le prix auquel chaque Action spécifiée dans l'avis de rachat sera rachetée (appelé ci-après « prix de rachat ») sera basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe concernée au Jour d'évaluation ou au Moment d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation déterminé par le Conseil d'administration pour le rachat d'Actions de la Société. Ce moment précèdera immédiatement la date de l'avis de rachat ou suivra immédiatement la remise du ou des certificats représentant les Actions spécifiées dans cet avis si cette date est antérieure, conformément à l'Article 8 des statuts, déduction faite des commissions qui y sont prévues.

(3) Le paiement du Prix de rachat à l'ancien propriétaire sera effectué dans la devise déterminée par le Conseil d'administration pour le paiement du Prix de rachat des Actions de la Classe concernée et sera déposé par la Société à l'ancien propriétaire auprès d'une banque au Luxembourg ou à l'étranger (tel que spécifié dans l'avis de rachat), après détermination finale du Prix de rachat suite à la remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de rachat accompagnés des coupons non échus. Dès signification de l'avis de rachat, l'ancien propriétaire des Actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra plus faire valoir de droits sur ces Actions ni engager aucune action contre la Société et ses avoirs y relatifs. Son seul droit sera de recevoir le prix de rachat (sans intérêts) de cette banque après remise effective du ou des certificats. Les fonds à recevoir par un Actionnaire au titre de ce paragraphe et non réclamés dans les cinq ans à compter de la date spécifiée dans l'avis de rachat ne pourront plus être réclamés et reviendront à la (aux) Classe(s) d'Actions concernée(s). Le Conseil d'administration aura tous

pouvoirs pour prendre en temps opportun toutes les mesures nécessaires pour rendre effectif ce droit de retour et autoriser une telle action au nom de la Société.

(4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé au motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des Actions par une personne ou que la propriété réelle des Actions serait autre que celle connue par la Société à la date de l'avis de rachat, sous réserve que la Société ait, dans ce cas, exercé ses pouvoirs de bonne foi.

Le terme « Personne non autorisée », tel qu'il est utilisé ici, n'inclut ni les souscripteurs d'Actions de la Société émises à l'occasion de la constitution de la Société pendant que tel souscripteur détient de telles Actions, ni les courtiers de valeurs mobilières qui acquièrent des Actions avec l'intention de les distribuer à l'occasion d'une émission d'Actions par la Société. Les « Personnes non autorisées » incluent les « Ressortissants des Etats-Unis », tel que ce terme est défini dans les documents de vente de la Société.

Le conseil d'administration peut restreindre l'émission et le transfert d'actions d'une classe donnée aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 de la Loi de 2010 (« Investisseur(s) institutionnel(s) »). Le conseil d'administration peut, à son entière discrétion, suspendre l'acceptation de toute demande de souscription d'actions d'une classe réservée aux Investisseurs institutionnels jusqu'à ce que la Société ait reçu des preuves suffisantes que le souscripteur répond à la définition d'un Investisseur institutionnel. S'il apparaît à tout moment qu'un détenteur d'actions d'une classe réservée aux Investisseurs institutionnels n'est pas un Investisseur institutionnel, le conseil d'administration convertira les actions concernées en actions d'une classe qui n'est pas réservée aux Investisseurs institutionnels (dans la mesure où une telle classe possédant des caractéristiques similaires existe) ou procédera au rachat forcé des actions concernées conformément aux dispositions définies ci-dessus dans les présents Statuts. Le conseil d'administration refusera d'exécuter tout transfert d'actions et donc d'inscrire tout transfert d'actions dans le Registre des actionnaires dès lors que ce transfert aboutirait à une situation où les actions d'une classe réservée aux Investisseurs institutionnels seraient, par suite de ce transfert, détenues par une personne ne répondant pas à la définition d'un Investisseur institutionnel.

En plus de toute responsabilité en vertu du droit applicable, tout Actionnaire qui ne répond pas à la définition d'un Investisseur institutionnel et qui détient des Actions dans une Classe réservée aux Investisseurs institutionnels, ou tout Actionnaire non autorisé à détenir des Actions dans la Société, devra dédommager et dégager de toute responsabilité la Société, le Conseil d'administration, les autres Actionnaires de la Classe concernée et les agents de la Société pour tous dommages, pertes ou frais dus ou liés à cette détention de titres pour laquelle l'Actionnaire en question a fourni des informations ou effectué des déclarations fausses ou trompeuses afin de prouver abusivement son statut ou n'a pas informé la Société qu'il ne disposait plus de ce statut.

Article 11.- Calcul de la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions sera calculée dans la Devise de référence (telle que définie dans les documents de vente des Actions) du Compartiment concerné ou, dans la mesure où cela est applicable au sein d'un Compartiment, dans la devise de libellé de la Classe d'Actions concernée. Elle sera déterminée un Jour d'évaluation ou à un Moment d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation, en divisant les actifs nets de la Société correspondant à chaque Classe d'Actions, constitués par la portion des actifs moins la portion des passifs attribuables à cette Classe d'Actions au Jour d'évaluation ou au Moment d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation concerné, par le nombre d'Actions de cette Classe en circulation à ce moment, le tout en conformité avec les Règles d'évaluation décrites ci-dessous. La Valeur nette d'inventaire par Action ainsi obtenue pourra être arrondie vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche de la devise concernée à la discrétion du Conseil d'administration. Dans l'hypothèse où, postérieurement au calcul de la Valeur nette d'inventaire, des fluctuations de cours importantes surviennent sur les marchés sur lesquels est cotée ou négociée une part substantielle des investissements attribuables à une Classe d'Actions donnée, la Société pourra annuler la première évaluation et procéder à une seconde évaluation afin de préserver les intérêts de ses Actionnaires.

L'évaluation de la Valeur nette d'inventaire des différentes Classes d'Actions sera réalisée de la manière suivante :

I. Les avoirs de la Société comprendront :

- 1) toutes les liquidités disponibles ou en dépôt, y compris les intérêts courus sur lesdites liquidités ;
- 2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les prix de titres vendus non encore écaissés) ;
- 3) toutes les obligations, parts, certificats de dépôt, actions, titres de créance, droits de souscription, warrants, options et autres valeurs mobilières, instruments financiers et autres avoirs qui sont détenus ou conclus par la Société (pourvu que la Société puisse effectuer des ajustements non contraires au paragraphe (a) ci-dessous pour ce qui concerne les

fluctuations des valeurs de marché des valeurs mobilières causées par les négociations ex-dividende, ex-droit, ou par des pratiques similaires) ;

- 4) tous les dividendes, en espèces ou en Actions, et les distributions à recevoir par la Société en espèces dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance ;
- 5) tous les intérêts échus sur les avoirs qui génèrent des intérêts et qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris ou reflétés dans le prix de ces avoirs ;
- 6) les dépenses préliminaires de la Société, y compris les frais d'émission et de distribution des Actions de la Société, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été amorties ;
- 7) tous les autres avoirs détenus par la Société, de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

- (a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, dépenses payées d'avance, dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance mais non encore touchés, correspondra à leur valeur nominale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être réalisée. Dans ce cas, leur valeur sera déterminée en retranchant un montant que la Société jugera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs ;
- (b) les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres actifs financiers cotés ou négociés sur une bourse de valeurs, un Marché réglementé ou tout Autre Marché réglementé, seront généralement évalués sur base du dernier cours connu disponible sur le marché concerné avant le point d'évaluation. Les titres à taux fixe qui ne sont pas négociés sur ces marchés sont généralement évalués sur la base du dernier cours ou coupon équivalent disponible, obtenu auprès d'un ou plusieurs courtiers ou services de cotation approuvés par le Conseil d'administration ; si ces prix ne sont pas représentatifs de leur valeur, ces actifs seront valorisés à leur valeur probable de réalisation, déterminée en toute bonne foi par le Conseil d'administration ou sous sa direction ;
- (c) toutes les autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres actifs financiers liquides, en ce compris les actions et obligations, pour lesquels les prix sont fournis par un service de cotation mais qui ne semblent pas être représentatifs des valeurs de marché, seront évaluées à leur juste valeur telle que déterminée de bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'administration ;
- (d) les instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à un an seront évalués selon la méthode du coût amorti, qui est très proche de la valeur de marché. Selon cette méthode d'évaluation, les investissements du Compartiment concerné sont évalués à leur coût d'acquisition, ajusté de manière à tenir compte de l'amortissement de la prime ou de l'accroissement de la décote, plutôt qu'à leur valeur de marché.
- (e) les parts ou actions d'OPC de type ouvert seront évaluées sur base de leur dernière Valeur nette d'inventaire disponible ou, s'il s'avère que cette dernière n'est pas représentative de la juste valeur de marché de tels actifs, leur prix sera déterminé par la Société de façon équitable et de bonne foi. Les parts ou actions d'OPC de type fermé seront évaluées sur base de leur dernière valeur de bourse disponible ;
- (f) les contrats à terme ou contrats d'option qui ne sont pas négociés sur une bourse de valeurs, un Marché réglementé ou un Autre Marché réglementé, seront évalués sur la base de leur valeur de réalisation nette déterminée, conformément aux politiques établies par le Conseil d'administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur des contrats à terme ou contrats d'option négociés sur une bourse de valeurs, un Marché réglementé ou un Autre Marché réglementé sera basée sur la dernière valeur de réalisation ou de clôture disponible s'appliquant à ces contrats sur la bourse de valeurs ou le marché réglementé sur lesquels les contrats concernés sont négociés pour le compte de la Société, étant entendu que si un contrat à terme ou contrat d'option ne peut être liquidé au jour où les actifs sont évalués, la base qui servira à calculer la valeur de réalisation dudit contrat sera déterminée par le Conseil d'administration de la manière qu'il jugera la plus juste et la plus raisonnable.
- (g) les swaps de taux d'intérêt seront évalués sur la base de leur valeur de marché telle que déterminée par rapport à la courbe des taux applicable.

Les CDS et *total return swaps* seront évalués à leur juste valeur selon les procédures approuvées par le Conseil d'administration. Etant donné que ces swaps ne sont pas négociés en bourse mais constituent des contrats privés conclus entre la Société et une contrepartie, les données utilisées dans les modèles d'évaluation sont généralement établies par référence à des marchés actifs. Cependant, il est possible que ces données de marché ne soient pas disponibles pour les CDS et *total return swaps* à l'approche du Jour d'évaluation. Si tel est le cas, des données publiées pour des instruments similaires (par exemple un instrument sous-jacent différent pour la même entité ou une entité

de référence similaire) seront employées, étant entendu que les ajustements appropriés seront faits afin de refléter toute différence entre les CDS et *total return swaps* évalués et les instruments similaires pour lesquels un prix est disponible. Les données de marché et les prix employés peuvent provenir de bourses de valeurs, de courtiers, d'une agence de cotation externe ou d'une contrepartie.

Si ces données de marché ne sont pas disponibles, les CDS et *total return swaps* seront évalués à leur juste valeur par application d'une méthode d'évaluation approuvée par le Conseil d'administration, à condition qu'il s'agisse d'une méthode d'évaluation généralement considérée comme constituant une « pratique de marché répandue » (c'est-à-dire utilisée par des participants actifs pour déterminer les prix sur les marchés ou ayant démontré sa capacité à procurer des estimations fiables des prix de marché), étant entendu que les ajustements que le Conseil d'administration estimera justes et raisonnables seront apportés. Le Réviseur d'entreprises de la Société analysera le bien-fondé de la méthode d'évaluation employée dans le cadre de l'évaluation des CDS et *total return swaps*. En tout état de cause, la Société évaluera toujours les CDS et *total return swaps* selon les pratiques habituelles du marché.

Les autres swaps seront évalués à leur juste valeur de marché, telle que déterminée de bonne foi en conformité avec les procédures établies par le Conseil d'administration.

- (h) les autres titres, instruments et actifs seront évalués à leur juste valeur de marché, telle que déterminée de bonne foi en conformité avec les procédures établies par le Conseil d'administration ;
- (i) les actifs libellés dans une autre devise que celle dans laquelle est exprimée la Valeur nette d'inventaire concernée seront convertis au taux de change au comptant applicable au Jour d'évaluation concerné. A cet égard, il sera tenu compte des instruments de couverture utilisés pour couvrir les risques de change.

La Société est autorisée à utiliser des règles d'évaluation différentes de celles décrites aux points (b), (c), (d), (e), (f) et (g) ci-dessus pour l'évaluation des avoirs attribuables à une Classe particulière ; elle peut en effet adjoindre aux prix auxquels il est fait référence aux points (b), (c), (d), (e), (f) et (g) ci-dessus un montant reflétant les coûts estimés inhérents à l'acquisition d'actifs correspondants au cas où la Société envisagerait de faire des investissements supplémentaires pour le compte du Compartiment auquel cette Classe appartient, ou déduire des prix auxquels il est fait référence aux points (b), (c), (d), (e), (f) et (g) ci-dessus un montant reflétant les coûts estimés inhérents à la vente de ces actifs au cas où la Société envisagerait de liquider des investissements attribuables au Compartiment auquel appartient cette Classe.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur d'un avoir de la Société.

II. Les engagements de la Société comprendront :

- 1) tous les emprunts, effets et comptes exigibles ;
- 2) tous les intérêts échus sur des emprunts de la Société (y compris les droits et frais encourus pour l'engagement à ces emprunts) ;
- 3) tous les frais échus ou à payer (y compris, entre autres, les frais administratifs, les commissions de gestion, incluant les commissions de performance, les commissions du Dépositaire et des Agents de la Société) ;
- 4) tous les passifs connus, échus ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance, qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, incluant le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés ;
- 5) une provision appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur les revenus encourus au Jour d'évaluation concerné ou au Moment d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation, fixée périodiquement par la Société et, le cas échéant, toutes autres réserves autorisées et approuvées par le Conseil d'administration, ainsi qu'un montant (s'il y a lieu) que le Conseil d'administration pourra considérer comme constituant une provision suffisante pour faire face à toute responsabilité éventuelle de la Société ;
- 6) tous autres passifs de la Société de quelque sorte et nature que ce soit reflétés conformément à des principes comptables généralement acceptés. Pour l'évaluation du montant de ces passifs, la Société prendra en considération toutes les dépenses qu'elle doit supporter, ce qui comprendra les frais de constitution, les commissions payables à ses gestionnaires et conseils en investissements, les frais et commissions payables à ses réviseurs d'entreprises agréés, au Dépositaire et à ses correspondants, aux Agents domiciliataire, administratif, de registre, de transfert, et de cotation, à tous les Agents payeurs, aux distributeurs et aux représentants permanents dans des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, ainsi qu'à tout autre Agent de la Société, la rémunération des administrateurs ainsi que les dépenses raisonnablement encourues par ceux-ci, les frais d'assurance et les frais raisonnables de voyage

relatifs aux conseils d'administration, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais des déclarations d'enregistrement auprès des autorités gouvernementales et des bourses de valeurs dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les frais de rapports et de publicité incluant les frais de préparation, d'impression, de publicité et de distribution des prospectus, notes explicatives, rapports périodiques et déclarations d'enregistrement, les frais d'impression des certificats d'actions et les frais des rapports pour les Actionnaires, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et toutes les taxes similaires, toute autre dépense d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais de poste, téléphone et télex. La Société peut provisionner des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, sur base d'une estimation annuelle ou portant sur toute autre période.

III. Les avoirs seront affectés comme suit :

Le Conseil d'administration établira un Compartiment correspondant à chaque Classe d'Actions et pourra établir un Compartiment correspondant à plusieurs Classes d'Actions de la manière suivante :

- (a) si un Compartiment est constitué de plusieurs Classes d'Actions, les actifs des différentes Classes seront investis ensemble conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné, étant entendu qu'au sein d'un Compartiment, le Conseil d'administration peut établir différentes Classes d'Actions assorties de caractéristiques propres en matière (i) d'affectation des résultats (Actions de capitalisation ou de distribution), et/ou (ii) de commission de souscription ou de rachat, et/ou (iii) de frais de gestion ou de conseil en investissement, et/ou (iv) de frais de distribution, de services aux Actionnaires ou autres, et/ou (v) de devise ou d'unité de devise dans laquelle une Classe peut être libellée et de taux de change entre cette devise ou unité de devise et la Devise de référence du Compartiment et/ou (vi) d'utilisation de différentes techniques de couverture visant à protéger dans la Devise de référence du Compartiment concerné les actifs et revenus libellés dans la devise d'une Classe d'Actions contre les mouvements à long terme de cette devise d'expression et/ou (vii) de toutes autres spécificités que le Conseil d'administration établira en temps qu'il appartiendra conformément aux lois applicables ;
- (b) les produits résultant de l'émission d'Actions d'une Classe particulière seront attribués dans les livres de la Société à cette Classe, au sein du Compartiment concerné, et le montant correspondant augmentera la proportion des actifs nets de ce Compartiment attribuables à ladite Classe ;
- (c) les avoirs, engagements, revenus et frais propres à un Compartiment seront répercutés sur la(les) Classe(s) d'Actions émise(s) au titre de ce Compartiment, sous réserve des dispositions prévues au point (a) ;
- (d) lorsqu'un actif découle d'un autre actif, il sera attribué, dans les livres de la Société, à la (aux) Classe(s) d'Actions à laquelle (auxquelles) appartient l'actif dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation, la plus ou moins-value qui en résulte sera attribuée à la (aux) Classe(s) d'Actions correspondante(s) ;
- (e) au cas où un élément d'actif ou de passif de la Société ne peut être attribué à une Classe d'Actions, il sera alloué à toutes les Classes d'Actions au pro rata de leur Valeur nette d'inventaire respective ou de toute autre manière que le Conseil d'administration déterminera avec prudence et bonne foi, étant entendu que (i) si des actifs sont détenus sur un même compte au bénéfice de plusieurs Compartiments et/ou sont cogérés comme une masse d'actifs distincte par un mandataire du Conseil d'administration, les droits respectifs de chaque Classe d'Actions correspondront à la proportion de la contribution apportée par cette Classe d'Actions au compte ou à la masse d'actifs, et (ii) ce droit variera en fonction des contributions et retraits effectués pour le compte de la Classe d'Actions concernée, selon les modalités décrites dans les documents de vente des Actions de la Société, et (iii) tous les éléments de passif, quelle que soit la Classe d'Actions à laquelle ils sont attribués, engageront la Société tout entière, sauf accord contraire avec les créanciers ;
- (f) à la suite du paiement de dividendes en faveur des Actionnaires d'une Classe d'Actions donnée, la Valeur nette d'inventaire de ladite Classe sera minorée du montant de ces dividendes.

Tous les ajustements et calculs de VNI seront interprétés et effectués conformément aux principes comptables généralement acceptés.

S'il n'est pas fait état de mauvaise foi, de négligence grave ou d'erreur manifeste, chaque décision prise lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire par le Conseil d'administration ou par une quelconque banque, société ou autre organisation désignée par le Conseil d'administration pour les besoins du calcul de la Valeur nette d'inventaire sera définitive et obligatoire pour la Société et les Actionnaires actuels, anciens ou futurs.

IV. Pour les besoins de cet article :

- 1) les Actions en voie de rachat par la Société seront considérées comme Actions émises et existantes jusqu'immédiatement après l'heure fixée par le Conseil d'administration au Jour d'évaluation au cours duquel une telle évaluation est effectuée, et seront, à partir de ce moment et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérées comme engagement de la Société ;
- 2) les Actions à émettre par la Société seront considérées émises à partir de l'heure fixée par le Conseil d'administration le Jour d'évaluation concerné et seront, à partir de ce moment, traitées comme une dette due à la Société jusqu'à ce que le prix en soit payé ;
- 3) tous investissements, soldes en espèces et autres avoirs exprimés dans d'autres devises que celle de référence du Compartiment concerné seront évalués en tenant compte des taux de change du marché en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la Valeur nette d'inventaire des Actions ; et
- 4) si la Société s'est engagée de façon contractuelle à chaque Jour d'évaluation ou à un Moment d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation à :

- acquérir un actif, son coût d'acquisition sera considéré comme un engagement de la Société et sa valeur de marché comme un avoir de la Société ;

- vendre un actif, le montant à recevoir sera considéré comme un avoir de la Société et l'actif en question sera retiré de la liste des avoirs de la Société ;

sous réserve, cependant, que si la valeur ou la nature exacte de cette contrepartie ou de cet avoir ne sont pas connues au Jour d'évaluation ou au Moment d'évaluation concerné, celle-ci sera estimée par la Société.

La valeur nette d'inventaire pourra être ajustée de la manière que le conseil d'administration ou ses délégués jugeront appropriée afin de refléter, entre autres, les frais de transaction éventuels, y compris les écarts de négociation et frais fiscaux éventuels ainsi que l'impact potentiel des transactions des actionnaires sur le marché.

Une commission anti-dilution pourra être imposée sur les transactions, comme indiqué dans les documents de vente de la Société. Cette commission ne devra pas excéder un certain pourcentage de la valeur nette d'inventaire déterminée en tant que de besoin par le conseil d'administration et indiquée dans les documents de vente de la Société. Elle sera calculée en prenant en compte les coûts et dépenses estimés et l'impact potentiel sur les cours des titres pour répondre aux demandes de rachat et de conversion.

- 5) La Société peut investir et gérer tout ou partie des actifs établis pour deux ou plusieurs Compartiments (les « Compartiments participants ») sur la base de la mise en commun des actifs (pooling). Un regroupement des actifs en question sera formé par le transfert d'espèces ou autres actifs (à condition que ces actifs correspondent à la politique d'investissement du Compartiment concerné) de chacun des Compartiments participants. Par la suite, la Société pourra en tant que de besoin effectuer des transferts vers chaque pool d'actifs. Les actifs peuvent également être retransférés vers un Compartiment participant, à concurrence du montant de la participation dudit Compartiment. La quote-part d'un Compartiment participant dans un pool d'actifs sera calculée par référence à des unités fictives de valeur égale dans le pool d'actifs. Lors de la formation d'un pool d'actifs, la Société détermine la valeur initiale des unités fictives (exprimée dans la devise que la Société juge appropriée) et attribue à chaque Compartiment participant des unités fictives d'une valeur totale égale à son apport en numéraire (ou à la valeur des autres actifs). Par la suite, la valeur de chaque unité est déterminée en divisant l'actif net du pool par le nombre d'unités fictives existantes.

Lorsque des espèces ou des avoirs supplémentaires sont apportés ou retirés d'un pool, le nombre d'unités allouées au Compartiment participant concerné sera augmenté ou réduit, selon le cas, dudit nombre d'unités, tel que déterminé en divisant le montant des espèces ou la valeur des avoirs apportés ou retirés par la valeur actuelle d'une unité de ce pool. Les contributions en numéraire pourront, aux fins de ce calcul, être diminuées d'un montant que la Société juge approprié en vue de couvrir les éventuelles charges fiscales et frais de négociation et d'achat relatifs à l'investissement du numéraire concerné ; dans le cas d'un retrait de liquidités, une déduction correspondante est opérée pour refléter les frais qui pourraient découler de la réalisation des titres ou d'autres actifs du pool.

Les dividendes, intérêts et autres distributions générant un revenu perçus au titre des actifs d'un pool sont affectés audit pool et entraînent une augmentation de ses actifs nets. En cas de dissolution de la Société, les actifs investis dans un pool seront restitués aux Compartiments participants au prorata de leur participation respective dans le pool.

Article 12. - Fréquence et Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur nette d'inventaire, des Emissions, Rachats et Conversions d'Actions.

Dans chaque Classe d'Actions, la Valeur nette d'inventaire ainsi que les prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions seront déterminés périodiquement par la Société ou par son mandataire désigné à cet effet, au moins deux fois par mois à la fréquence que le Conseil d'administration décidera, cette date étant définie dans le présent document comme « Jour d'évaluation » ; dans la mesure où la Valeur nette d'inventaire est calculée à différents moments au cours d'un même Jour d'évaluation, chaque moment sera défini dans le présent document comme « Moment d'évaluation » au cours d'un Jour d'évaluation.

La Société peut suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'une Classe déterminée ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des Actions d'une Classe en Actions d'une autre Classe, lors de la survenance de l'une des circonstances suivantes :

- a) pendant toute période durant laquelle une ou plusieurs des principales bourses de valeurs ou un ou plusieurs des principaux Marchés réglementés ou Autres Marchés réglementés d'un Etat membre ou de tout autre Etat, sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuables à cette Classe d'Actions est cotée ou négociée, ou pendant toute période durant laquelle un ou plusieurs marchés des changes dans la devise dans laquelle une partie substantielle des avoirs de cette Classe est libellée, sont fermés pour une raison autre qu'un congé normal ou pendant toute période durant laquelle les opérations y sont limitées ou suspendues, dès lors qu'une telle limite ou suspension affecte l'évaluation des investissements de la Société attribuables à ladite Classe d'Actions cotés sur les bourses de valeurs ou marchés réglementés concernés ; ou
- b) lorsque de l'avis du Conseil d'administration, il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer de ses avoirs attribuables à une Classe d'Actions ou ne peut les évaluer ; ou
- c) lorsque les moyens de communication ou de calcul nécessaires pour déterminer le prix, la valeur des investissements d'une Classe d'Actions ou le cours en bourse ou sur un autre marché relatif aux avoirs d'une Classe d'Actions sont hors de service ; ou
- d) si pour toute autre raison quelconque, les prix des investissements possédés par la Société attribuables à telle Classe d'Actions ne peuvent pas être ponctuellement ou exactement déterminés ; ou
- e) lors de toute période pendant laquelle la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le rachat d'Actions d'une Classe ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés par la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat d'Actions ne peuvent, de l'avis du Conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux ;
- f) en cas de publication (i) d'une convocation à une assemblée générale des Actionnaires lors de laquelle la mise en liquidation de la Société ou d'un Compartiment sera proposée, ou de la décision du Conseil d'administration de liquider un ou plusieurs Compartiments, ou (ii) dans la mesure où une telle suspension est justifiée pour la protection des Actionnaires, de la convocation à une assemblée générale des Actionnaires lors de laquelle la fusion de la Société ou d'un Compartiment sera proposée, ou de la décision du Conseil d'administration de fusionner un ou plusieurs Compartiments ;
- g) quand, de l'avis du Conseil d'administration, des circonstances échappant à son contrôle rendent irréaliste ou injuste vis-à-vis des Actionnaires la poursuite de la négociation des actions ou dans toute(s) autre(s) circonstance(s) où, si aucune mesure n'était prise dans ce sens, la Société ou ses Actionnaires pourraient être soumis à l'impôt ou à d'autres conséquences pécuniaires ou d'autres désagréments qu'ils n'auraient pas subis autrement ;
- h) lors de toute période lors de laquelle la valeur des actifs d'une filiale de la Société ne peut être déterminée avec exactitude.

Une telle suspension sera publiée, le cas échéant, par la Société et notifiée aux Actionnaires ayant introduit une demande de souscription, de rachat ou de conversion portant sur des Actions dont le calcul de la Valeur nette d'inventaire a été suspendu.

Une telle suspension concernant une Classe d'Actions n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire, le prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions d'une autre Classe d'Actions.

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions sera irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire.

Annexe VII :

DECLARATION DE CONFIDENTIALITE – INVESTISSEURS ET PARTIES LIEES

La Société et/ou, le cas échéant, la Société de gestion peuvent, chacune en leur qualité de responsable du traitement, être amenées à recevoir et à traiter des données à caractère personnel de personnes physiques qui sont des Actionnaires ou des souscripteurs d'Actions (les « **Investisseurs** »), ou font partie de leurs administrateurs, dirigeants, employés et bénéficiaires économiques (les « **Personnes concernées** »), dans le cadre de leur investissement dans la Société et, notamment, lorsque ces données sont fournies au moment de la finalisation de l'investissement, sur le Formulaire de souscription ou tout autre support tel que mentionné dans le Prospectus.

Ces données à caractère personnel peuvent inclure, entre autres, le prénom et le nom des Personnes concernées, l'adresse de leur domicile, leur adresse électronique, leur numéro de téléphone et autres coordonnées, leur genre, leur date et lieu de naissance, leur nationalité, leur citoyenneté et leur profession, des copies de leur carte d'identité/numéro de passeport ou autre identifiant national, des coordonnées fiscales (telles que l'identifiant fiscal, le statut au regard de la FATCA et de la NCD), des détails financiers, leurs fonctions et pouvoirs (les « **Données à caractère personnel** »).

Lorsque l'Investisseur concerné n'est pas la Personne concernée à laquelle se rapportent les données à caractère personnel, cet Investisseur doit informer la ou les Personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel aux fins décrites aux présentes, leur fournir une copie de cet avis et, si nécessaire et approprié, obtenir au préalable leur consentement, lequel peut être requis pour le traitement de leurs données à caractère personnel. Nous pouvons partir du principe que les Investisseurs se sont conformés aux engagements prévus aux présentes.

Les Données à caractère personnel seront traitées conformément aux exigences du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« **RGPD** ») et conformément aux dispositions de toute loi sur la protection des données applicable au Luxembourg (y compris, entre autres, la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, telle qu'éventuellement modifiée ou remplacée) (collectivement dénommées les « **Lois sur la protection des données** ») et les systèmes de traitement seront conçus pour assurer le plus haut niveau de protection des données à caractère personnel.

Les Données à caractère personnel fournies par les Personnes concernées sont traitées afin de conclure et d'exécuter la souscription dans la Société (c.-à-d. d'exécuter toutes les mesures précontractuelles ainsi que le Formulaire de souscription rempli par les Personnes concernées), de servir les intérêts légitimes du Responsable du traitement et de respecter les obligations légales imposées à ce dernier. En particulier, la Société et/ou la Société de gestion (ou l'un(e) quelconque de ses filiales, agents, employés, délégués ou sous-traitants) peuvent traiter les Données à caractère personnel aux fins suivantes :

1. Permettre et faciliter les investissements en Actions de la Société ainsi que leur gestion et leur administration courantes (y compris la création, la mise à jour et la tenue des comptes des Investisseurs et du Registre des Actionnaires, le traitement des souscriptions, des rachats et des conversions d'Actions, la réalisation de toute opération sur titres en rapport avec la détention d'Actions) ;
2. Administration des fonds, respect par la Société ou la Société de gestion de leurs obligations contractuelles et poursuite des intérêts et objectifs légitimes (y compris le paiement de dividendes, la communication des informations et des rapports aux Investisseurs, le traitement des plaintes, la convocation et l'organisation des assemblées générales des Actionnaires) ;
3. Respect des lois et règlements en vigueur, notamment les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (dont découlent les vérifications liées à la connaissance client), les exigences fiscales applicables (notamment en vertu de la FATCA ou de la Directive européenne 2014/107/UE, baptisée « NCD »), les règles relatives aux pratiques de « late trading » et de « market timing », les rapports périodiques et ponctuels transmis aux Investisseurs et aux autorités locales, le respect des décisions judiciaires ;

4. Ou toute autre finalité spécifique, dès lors que la Personne concernée a consenti au traitement à cette fin ;
5. Gestion de la relation client.

Les « intérêts légitimes » du Responsable du traitement visés ci-dessus incluent : (a) la finalité du traitement décrite au point 5. du paragraphe précédent de la présente clause ; (b) l'apport de la preuve, en cas de litige, d'une transaction ou de toute communication commerciale ; ainsi que dans le cadre de tout projet d'achat, de fusion ou d'acquisition de toute partie des activités de la Société ; et (c) l'exercice des activités de la Société conformément aux normes raisonnables du marché.

Compte tenu des finalités pour lesquelles le traitement des Données à caractère personnel est envisagé, la Société et, le cas échéant, la Société de gestion, ne prévoi(en)t pas d'obtenir le consentement des Personnes concernées. Si nous devions nous fonder sur le consentement des Personnes concernées pour traiter leurs données à caractère personnel, nous les contacterions pour obtenir ce consentement. Dans le cas d'un traitement des données fondé sur le consentement, les Personnes concernées seront en droit de retirer leur consentement à tout moment.

En accord avec les principes du RGPD, les Données à caractère personnel ne sont pas conservées plus longtemps que le temps nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont traitées et sont soumises aux périodes de conservation applicables.

Les Données à caractère personnel peuvent être recueillies directement par la Société ou sa Société de gestion, ou l'un ou plusieurs de leurs délégués, agents ou prestataires de services tiers, y compris principalement le Dépositaire et l'Agent payeur ainsi que l'Administrateur d'OPC, agissant en qualité de « sous-traitants de données » en vertu du RGPD.

Dans certaines circonstances, les délégués, agents ou prestataires de services tiers de la Société et/ou, le cas échéant, de la Société de gestion, tels que le Dépositaire et Agent payeur ainsi que l'Administrateur d'OPC, qui traitent par ailleurs des données à caractère personnel en tant que sous-traitants de données pour la Société (et/ou, le cas échéant, la Société de gestion), peuvent également agir en qualité de responsables du traitement des données si et dès lors qu'ils traitent des Données à caractère personnel en vue de se conformer à leurs propres obligations légales et réglementaires (en particulier dans le cadre de leurs propres procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et de connaissance client).

Outre la Société et la Société de gestion, il se pourrait que les données à caractère personnel soient partagées avec des délégués, agents et prestataires de services de la Société et/ou de la Société de gestion, ainsi qu'avec des tribunaux et des autorités publiques et administratives (étant précisé que ces autorités, notamment fiscales, peuvent elles-mêmes transmettre les Informations à d'autres autorités, notamment fiscales). La Société et, le cas échéant, la Société de gestion, ainsi que les destinataires susmentionnés, peuvent en outre divulguer les données à caractère personnel à leurs représentants, leurs employés et à d'autres entités de leur groupe ainsi qu'à d'autres tiers, aux fins mentionnées ci-dessus et dans le cadre d'enquêtes et de rapports internes.

Les Données à caractère personnel peuvent être partagées et transférées par les entités susmentionnées au sein ou en dehors de l'EEE, auquel cas ces entités veilleront à ce que les Données à caractère personnel soient protégées, soit par une décision d'adéquation de la Commission européenne, soit par des garanties appropriées telles que des contrats types de l'UE, des règles d'entreprise contraignantes, un code de conduite approuvé ou des mécanismes de certification approuvés. En particulier, la Société de gestion pourrait transférer des données à caractère personnel à la filiale du Groupe ODDO BHF située à Tunis, ODDO BHF Tunis, à des fins d'administration informatique, auquel cas le transfert des données et leur traitement seront régis par les clauses contractuelles types de la Commission européenne C(2010) 593, garantissant un niveau de protection adéquat (un exemplaire de ces clauses contractuelles types peut être obtenu par courrier électronique adressé à dpo@oddo-bhf.com).

Conformément au RGPD et aux autres lois applicables et sous réserve de ces derniers, les Personnes concernées auront le droit d'accéder aux données à caractère personnel traitées aux fins décrites ci-dessus et de demander la correction de ces données si elles peuvent prouver leur inexactitude, mais aussi leur suppression et la restriction de leur utilisation. Elles auront également le droit de s'opposer au traitement de ces données et disposeront d'un droit à la portabilité des données. Dans la mesure où le traitement des données à caractère personnel est une obligation légale ou vise à permettre l'exécution d'obligations contractuelles, tout refus des Personnes concernées de communiquer les données requises ainsi que tout

exercice d'un droit de limitation du traitement des données peuvent conduire la Société à rejeter la souscription ou à racheter les Actions, et d'une manière plus générale à ne pas pouvoir assurer tout ou partie des services décrits dans la documentation de la Société.

Pour toute question, demande ou inquiétude concernant le traitement de leurs données à caractère personnel, les Personnes concernées peuvent adresser un courrier électronique à dpo@oddo-bhf.com ou un courrier postal au Siège social de la Société ou de la Société de gestion (tel qu'indiqué pour chacune d'entre elles à la page 4 du Prospectus). Les Personnes concernées peuvent également soulever toute question ou déposer une réclamation concernant le traitement de leurs données à caractère personnel auprès de l'autorité luxembourgeoise de protection des données (CNPD) ou, si elles résident hors du Luxembourg, auprès d'une autorité de surveillance au sein de l'Etat membre de l'EEE où elles vivent ou travaillent, ou dans l'Etat membre où le manquement présumé au RGPD a eu lieu.

Le présent Avis fera l'objet d'examens réguliers et pourra être mis à jour en tant que de besoin.

GLOSSAIRE

VaR absolue	valeur en risque absolue
Convention d'administration	une convention en vigueur à compter du 1er février 2016 conclue entre la Société, la Société de gestion et l'Administrateur d'OPC ;
Statuts	les Statuts de la Société ;
Réviser d'entreprises	Deloitte Audit ;
Conseil d'administration	le Conseil d'administration de la Société ;
Jour ouvré	tout jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg dans le cadre normal de leurs activités ;
Jour ouvré au Royaume-Uni	tout jour où les banques sont ouvertes au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le cadre normal de leurs activités ;
Administrateur d'OPC	Caceis Bank, Luxembourg Branch ;
Classe	une Classe d'Actions au sein d'un Compartiment de la Société. Les Classes d'Actions peuvent présenter des divergences à différents égards : frais, structure de commissions, utilisation des revenus, personnes autorisées à investir, montants d'investissement minimums, Devise de référence, possibilité de couverture du risque de change, etc. ;
Liquidités	les dépôts bancaires à vue au sens de la question 14 de la FAQ de la CSSF concernant la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif ;
Equivalent de trésorerie	les instruments du marché monétaire au sens de la question 15 de la FAQ de la CSSF concernant la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, y compris les billets de trésorerie ;
Loi sur les Sociétés	la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les Sociétés commerciales, telle que modifiée ;
Société	SICAV ODDO BHF ;
Circulaire CSSF 08/356	la Circulaire 08/356 de la CSSF relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire ;
Circulaire CSSF 14/592	la Circulaire 14/592 de la CSSF relative aux lignes de conduite de l'AEMF concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM ;
Dépositaire et Agent payeur	Caceis Bank, Luxembourg Branch ;
Marché éligible	un marché réglementé opérant de façon régulière, reconnu et ouvert au public dans un Etat éligible ;
Etat éligible	tout état membre de l'OCDE et tout autre pays des continents américain, européen, asiatique, africain et océanien ;
Valeurs mobilières éligibles	(i) valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat éligible ; et/ou (ii) valeurs mobilières négociées sur un autre Marché éligible ; et/ou (iii) valeurs mobilières récemment émises, pourvu que le prospectus d'émission stipule qu'une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat ou d'un Marché éligible sera introduite et qu'une telle admission intervienne au plus tard un an après l'émission ;

AEMF (ESMA)	l'Autorité européenne des marchés financiers ;
UE deviendront ;	les pays actuellement membres de l'Union européenne et ceux qui le
Groupe de sociétés	sociétés appartenant au même groupe d'entreprises et qui sont tenues de préparer des comptes consolidés conformément à la Directive du Conseil 83/349/CEE du 13 juin 1983 portant sur les comptes consolidés, et aux normes comptables internationales généralement acceptées ;
Investisseurs institutionnels	les Investisseurs institutionnels tels que définis dans les recommandations formulées par l'Autorité de tutelle en tant que de besoin ;
Gestionnaire	prestataire de services nommé dans le cadre d'une convention signée avec la Société de gestion afin de fournir des services de gestion d'investissement au titre d'un ou de plusieurs Compartiments, tel que visé à la rubrique « Gestionnaires » ;
Loi de 2010	la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010, telle que modifiée ;
Société de gestion	ODDO BHF Asset Management SAS, la société de gestion désignée de la Société ;
Etat membre	un Etat membre de l'Union européenne ;
Mémorial	Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg ;
Instruments du marché monétaire	instruments normalement négociés sur le marché monétaire, liquides par nature et dont la valeur peut être déterminée précisément à tout moment ;
Valeur nette d'inventaire	la Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions au sein de chaque Compartiment, de chaque Compartiment ou de la Société, telle que décrite à la rubrique « Calcul de la Valeur nette d'inventaire » ;
OCDE	les pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;
Prix de souscription	le prix de souscription par Action de chaque Classe au titre de chaque Compartiment, calculé selon la méthode visée à la rubrique « Emissions et souscriptions d'Actions » ;
Autre Marché réglementé	marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, en d'autres termes un marché (i) qui répond aux critères cumulatifs suivants : la liquidité, la multilatéralité dans la confrontation des ordres (confrontation générale des offres et des demandes permettant l'établissement d'un prix unique) ; la transparence (diffusion d'un maximum d'informations offrant aux donneurs d'ordres la possibilité de suivre le déroulement du marché pour s'assurer que leurs ordres ont bien été exécutés aux conditions du moment), (ii) sur lequel les titres sont négociés à intervalles fixes, (iii) qui est reconnu par un Etat, une autorité publique à laquelle un Etat a délégué des pouvoirs, une autre entité reconnue par un Etat ou une autorité publique, telle une association professionnelle et (iv) sur lequel les titres négociés sont accessibles au public.
Autre Etat	tout Etat européen qui n'est pas un Etat membre, ainsi que tout Etat d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Océanie ;
Exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris »	Exclusions des investissements dans des entreprises reprises à l'article 12(1), points (a) à (g) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « accord de Paris » de l'Union.

Prix de rachat	le prix de rachat par Action de chaque Classe au titre de chaque Compartiment, calculé selon la méthodologie visée à la rubrique « Rachats d'Actions » ;
Devise de référence	la devise de référence de la Société, d'un Compartiment ou d'une Classe ;
Marché réglementé	tout marché réglementé qui, tel que défini à l'Article 41(1) de la Loi de 2010, opère de façon régulière, est reconnu et ouvert au public, dans un quelconque pays ;
Autorité de tutelle	autorité de contrôle luxembourgeoise (ou tout organisme qui sera appelé à lui succéder) chargée de la surveillance des OPC au Grand-duché de Luxembourg ;
RESA	Recueil Electronique des Sociétés et Associations (anciennement connu sous le nom de Mémorial)
Actionnaires	les détenteurs d'Actions de la Société, tels que repris dans les livres de la Société tenus par l'Administrateur d'OPC ;
Actions	Actions de la Société sans valeur nominale, réparties entre les différentes Classes émises au sein des Compartiments de la Société ;
SICAV	Société d'investissement à capital variable ;
SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
SFTR	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) 648/2012 ;
Compartiments	portefeuilles distincts d'actifs de la Société, représentés chacun par une ou plusieurs Classes d'Actions et gérés conformément à une politique et un objectif d'investissement spécifiques ;
Valeurs mobilières	- actions et autres titres assimilés à des actions ; - obligations et autres titres de créance ; - tout autre titre négociable assorti d'un droit d'acquisition sur ces valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, à l'exclusion des techniques et instruments ; - prêts participatifs ;
OPC	organisme de placement collectif tel que défini par la loi luxembourgeoise ;
OPCVM	organisme de placement collectif en Valeurs mobilières au sens de l'Article 1(2) de la Directive OPCVM ;
Directive OPCVM	la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'amendée ou complétée en tant que de besoin ;
USA ou Etats-Unis	les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tout Etat des Etats-Unis ainsi que le District de Columbia ;
Ressortissant des Etats-Unis	I. Le terme « Ressortissant des Etats-Unis » se rapporte à (A) un citoyen ou résident des Etats-Unis, (B) un partenariat domestique, (C) une société domestique, (D) une succession (autre qu'une succession étrangère au sens du paragraphe II ci-dessous), et (E) un trust, si - (i) un tribunal américain est en mesure d'exercer la surveillance principale de l'administration du trust, et

(ii) une ou plusieurs personnes américaines ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes du trust.

II. Succession ou trust étranger.

(A) Succession étrangère. Le terme « succession étrangère » a le sens de succession dont le revenu, qui provient de sources extérieures aux Etats-Unis et qui n'est pas effectivement rattaché à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux Etats-Unis, ne pourra pas être inclus dans le revenu brut en vertu du sous-titre A.

(B) Trust étranger. Le terme « trust étranger » se rapporte à tout trust autre qu'un trust décrit au paragraphe I ;

Jour d'évaluation

chaque Jour ouvré (sauf le 24 décembre).

Annexe VIII :

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Dénomination du produit : ODDO BHF SUSTAINABLE EURO CORPORATE BOND⁶

Le fonds ODDO BHF Sustainable Euro Corporate Bond (le « Compartiment » ou le « Fonds ») est un compartiment de la SICAV ODDO BHF (la « SICAV »).

Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) : 47UOWTOORVIPRTCR8T92

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?	
●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : S/O	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : S/O	☐ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

QUELLES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales qui se reflètent dans le système externe de notations ESG de la Société de gestion, fourni par MSCI ESG Research. Les

⁶ Le Compartiment respecte les orientations de l'ESMA sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères ESG ou à la durabilité (ESMA34-1592494965-657). Plus particulièrement, le Compartiment exclura les investissements dans des entreprises reprises à l'article 12(1), points (a) à (g) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission : « Exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » ».

critères ESG sont pris en considération à travers une approche qui peut être décomposée en deux étapes :

I. Première étape : exclusions :

Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddobhf.com. Cette politique d'exclusion englobe notamment le charbon, le tabac et les armes non conventionnelles. Le Compartiment exclut en outre les secteurs de la production de divertissement pour adultes, des armes conventionnelles, des OGM et du nucléaire de tous les investissements et applique les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris ».

II. Deuxième étape : notation ESG

Ce système de notation ESG influe sur la structure du portefeuille en limitant son exposition aux émetteurs affichant des scores ESG plus faibles dans le but d'assurer un certain degré de qualité au regard des facteurs ESG. En particulier, la notation ESG moyenne pondérée du portefeuille sera supérieure à la moyenne pondérée des scores ESG de l'univers d'investissement, défini comme l'indice de référence suivant : indice Markit iBoxx Euro Corporate Total Return ; sur la base de la recherche ESG de MSCI.

Cette étape implique la prise en compte de la note ESG des titres de l'univers d'investissement. A cette fin, l'équipe de gestion recourt à des notations ESG mises à disposition par le fournisseur de données externe, MSCI ESG Research.

Dans le cas d'émetteurs non notés par MSCI ESG Research, la Société de gestion a deux options :

- o Premièrement, elle peut avoir recours à la notation ESG attribuée par la Société de gestion aux titres de l'émetteur concerné.

- o Deuxièmement, si la Société de gestion n'a pas attribué de notation ESG aux titres de l'émetteur concerné, elle peut générer une notation ESG de substitution, définie entre autres par une moyenne basée sur les notations ESG de MSCI selon le secteur d'activités, la taille de l'entreprise et le pays où elle est domiciliée. L'utilisation de cette notation de substitution prend fin lorsque MSCI ESG Research produit sa propre notation ESG pour l'émetteur concerné ou lorsqu'une notation ESG est attribuée par la Société de gestion.

Par ailleurs, la Société de gestion peut contrôler une notation ESG fournie par MSCI. Cet examen est mené par l'équipe ESG et peut donner lieu au remplacement de la notation ESG de MSCI par une nouvelle notation ESG interne. L'utilisation d'une notation de substitution est limitée à 10% des positions pondérées du fonds.

Lors du calcul du score ESG moyen du Compartiment, l'équipe de gestion tient compte de la pondération des titres en portefeuille. En cas de dégradation de la notation ESG des titres du Compartiment ou de modification de la méthodologie de notation ESG affectant la notation ESG moyenne du Compartiment, cette dernière sera rétablie à un niveau supérieur à celui de l'indice de référence, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts et des conditions de marché. La Société de gestion s'engage à ce qu'au moins 90% des émetteurs en portefeuille soient soumis à une notation ESG (tenant compte de la pondération de chaque action).

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Le modèle de notation ESG MSCI s'appuie sur l'ensemble des caractéristiques et des indicateurs mentionnés dans le paragraphe ci-dessus et le rapport ESG mensuel présente actuellement des indicateurs démontrant leur réalisation comme suit :

- Note ESG pondérée du portefeuille afin d'évaluer la réalisation globale des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.
- Intensité carbone du Compartiment (somme des émissions de CO₂ de scopes 1 et 2 divisée par la somme des chiffres d'affaires des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit).
- au moins 90% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation **ESG** (tenant compte de la pondération de chaque action).

● QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE ET COMMENT LES INVESTISSEMENTS EFFECTUES CONTRIBUENT-ILS A CES OBJECTIFS ?

Le Fonds mentionne les objectifs décrits ci-dessus dans sa stratégie ESG, mais ne cherche pas à sélectionner ses investissements sur la seule base d'un ou de plusieurs de ces objectifs. Les contributions à ces objectifs sont prises en compte par les indicateurs de durabilité utilisés par la stratégie ESG.

A ce titre, le Compartiment cherche à exploiter les deux aspects de la contribution d'une entreprise : sa contribution positive sur le plan social et/ou environnemental provenant 1/ des revenus générés par les produits et/ou services de l'entreprise ou de 2/ sa contribution à l'objectif environnemental et/ou social découlant plus largement de ses opérations lorsque celles-ci sont alignées sur les objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Pour être éligible en tant qu'Investissement durable, une entreprise doit satisfaire à au moins un des critères détaillés ci-dessous :

a) Critères « fondés sur les activités de l'entreprise » :

- Hausse de la température implicite « HTI » :

Les activités des entreprises pour lesquelles les initiatives en matière d'objectifs climatiques visent à maintenir l'augmentation de la température à un niveau inférieur ou égal à 2 °C, conformément à la trajectoire de l'accord de Paris de 2 °C ou moins, sont considérées comme contribuant à un objectif environnemental et, à ce titre, peuvent être qualifiées d'Investissement durable. Pour évaluer l'alignement des températures, nous utilisons les données de MSCI en matière de HTI.

- Objectifs d'émission approuvés par la SBTi :

Les émissions de gaz à effet de serre sont l'un des facteurs permettant de mesurer un objectif environnemental. Notre approche de mesure des investissements durables inclut également les entreprises dont les objectifs de réduction des émissions de GES ont été approuvés par l'initiative Science-Based Targets (SBTi).

a) Critères « fondés sur les revenus de l'entreprise » :

- Revenus de solutions durables :

Nous évaluons la manière dont une activité économique contribue à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques. Pour ce faire, nous utilisons le « revenu à impact durable » calculé par MSCI. Le « revenu à impact durable » est compris entre 0 et 100% et représente une part spécifique du revenu global des entreprises.

- Revenu aligné sur la taxonomie de l'UE :

La taxonomie de l'UE est conçue pour identifier les activités économiques qui répondent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Toutefois, seuls deux des six objectifs environnementaux définis sont pleinement pris en compte pour l'instant. Pour chaque entreprise, nous utiliserons l'alignement sur la

taxonomie tel que représenté par le pourcentage des revenus générés par des activités alignées sur la taxonomie.

- Dépenses d'investissement alignées sur la taxonomie de l'UE :

Pour chaque entreprise, nous utiliserons l'alignement sur la taxonomie tel que représenté par le pourcentage des dépenses d'investissement découlant des activités alignées sur la taxonomie.

- « Pourcentage vert » d'un brevet d'entreprise :

Cet indicateur nous permet d'identifier les entreprises qui tirent des revenus et détiennent des brevets sur des technologies et des pratiques de réduction des émissions qui contribuent à un objectif environnemental.

c) Critères supplémentaires : Obligations durables :

Nous estimons que les obligations vertes, sociales et liées à la durabilité peuvent être considérées comme des investissements durables dès lors que leur produit sert à financer des projets qui contribuent positivement à un objectif environnemental et/ou social.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

L'approche suivante est définie pour respecter l'article 2 (17) du SFDR.

- **Secteurs exclus de l'investissement :**
Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Cette politique d'exclusion englobe notamment le charbon, le tabac et les armes non conventionnelles. Le Compartiment exclut en outre les secteurs de la production de divertissement pour adultes, des armes conventionnelles, des OGM et du nucléaire de tous les investissements et applique les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris ».
- **Controverses :** les entreprises les plus controversées selon notre fournisseur de données MSCI ESG, et après confirmation par l'équipe ESG dans le cadre d'une seconde vérification, ne seront pas considérées comme durables.
- **Prise en compte des principales incidences négatives :** afin de ne pas compromettre de manière significative les objectifs de durabilité, le Gestionnaire définit des règles de contrôle (préalable à la transaction) pour une sélection d'activités causant un préjudice important : exposition à des armes controversées (tolérance de 0%), activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles en termes de biodiversité (tolérance de 0%) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (tolérance de 0%).
- **Dialogue, engagement et vote :** nos politiques de dialogue, d'engagement et de vote soutiennent l'objectif consistant à éviter tout préjudice important en identifiant les principaux risques et en faisant entendre notre voix pour générer des changements et des améliorations.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le règlement (UE) 2020/852 définit certains domaines susceptibles d'être à l'origine des principales incidences négatives (« PIN »).

Le Gestionnaire applique des règles préalables à la transaction au niveau de deux PIN :

- exposition à des armes controversées (PIN 14 et tolérance de 0%),
- violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10 et tolérance de 0%).

L'analyse ESG de MSCI inclut également, lorsque les données sont disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1), l'exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (PIN 4), la part de consommation et de production d'énergie non renouvelable (PIN 5), l'intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (PIN 6), les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PIN 12) et la parité au sein des organes de gouvernance (PIN 13). Le Gestionnaire tient également compte de deux autres PIN : la politique de lutte contre la déforestation (PIN 15) et l'absence de politique en matière de droits de l'homme (PIN 9).

De plus amples informations sur la prise en compte des PIN par le Gestionnaire sont disponibles sur le site am.oddo-bhf.com.

— DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DETAILLEE :

Le Gestionnaire s'assure de l'alignement des investissements durables du Compartiment en appliquant sa liste d'exclusion fondée sur le Pacte mondial des Nations unies, comme indiqué dans la politique d'exclusion du Gestionnaire. Des violations avérées des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et/ou des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme conduiront également à des exclusions.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDERATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ?

☒ **Oui**, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), le Gestionnaire prend en compte les risques en matière de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement, comme indiqué à la section « Stratégie d'investissement ». Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à gérer les incidences négatives de ses activités sur les facteurs de durabilité.

☐ Non



QUELLE EST LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment est géré activement et vise une croissance du capital sur le long terme en gérant un portefeuille qui investit au moins 2/3 de ses actifs totaux en titres de créance négociables émis par des sociétés publiques ou privées de tous secteurs (y compris des établissements financiers) tout en intégrant une analyse des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance).

L'univers d'investissement du Compartiment se compose des sociétés incluses dans l'indice Markit iBoxx Euro Corporate Total Return. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'écarter de l'univers d'investissement.

Dans un premier temps, le Gestionnaire tient compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) selon une approche en deux étapes :

- Première étape : exclusion de secteurs

Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Cette politique d'exclusion englobe notamment le charbon, le tabac et les armes non conventionnelles. Le Compartiment exclut en outre les secteurs de la production de divertissement pour adultes, des armes conventionnelles, des OGM et du nucléaire de tous les investissements et applique les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris ». Deuxième étape : notation ESG

- Deuxième étape : notation ESG

Ce système de notation ESG influe sur la structure du portefeuille en limitant son exposition aux émetteurs affichant des scores ESG plus faibles dans le but d'assurer un certain degré de qualité au regard des facteurs ESG. En particulier, la notation ESG moyenne pondérée du portefeuille sera supérieure à la moyenne pondérée des scores ESG de l'indice de référence : indice Markit iBoxx Euro Corporate Total Return ; sur la base de la recherche ESG de MSCI.

Cette étape implique la prise en compte de la note ESG des titres de l'univers d'investissement. A cette fin, l'équipe de gestion recourt à des notations ESG mises à disposition par le fournisseur de données externe, MSCI ESG Research.

Dans le cas d'émetteurs non notés par MSCI ESG Research, la Société de gestion a deux options :
o Premièrement, elle peut avoir recours à la notation ESG attribuée par la Société de gestion aux titres de l'émetteur concerné.

o Deuxièmement, si la Société de gestion n'a pas attribué de notation ESG aux titres de l'émetteur concerné, elle peut générer une notation ESG de substitution, définie entre autres par une moyenne basée sur les notations ESG de MSCI selon le secteur d'activités, la taille de l'entreprise et le pays où elle est domiciliée. L'utilisation de cette notation de substitution prend fin lorsque MSCI ESG Research produit sa propre notation ESG pour l'émetteur concerné ou lorsqu'une notation ESG est attribuée par la Société de gestion.

Par ailleurs, la Société de gestion peut contrôler une notation ESG fournie par MSCI. Cet examen est mené par l'équipe ESG et peut donner lieu au remplacement de la notation ESG de MSCI par une nouvelle notation ESG interne. L'utilisation d'une notation de substitution est limitée à 10% des positions pondérées du fonds.

Lors du calcul du score ESG moyen du Compartiment, l'équipe de gestion tient compte de la pondération des titres en portefeuille. En cas de dégradation de la notation ESG des titres du Compartiment ou de modification de la méthodologie de notation ESG affectant la notation ESG moyenne du Compartiment, cette dernière sera rétablie à un niveau supérieur à celui de l'indice de référence, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts et des conditions de marché.

La Société de gestion s'engage à ce qu'au moins 90% des émetteurs en portefeuille soient soumis à une notation ESG (tenant compte de la pondération de chaque action).

● QUELLES SONT LES CONTRAINTES DEFINIES DANS LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment applique :

- le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Cette politique d'exclusion englobe notamment le charbon, le tabac et les armes non conventionnelles. Le Compartiment exclut en outre les secteurs de la production de divertissement pour adultes, des armes conventionnelles, des OGM et du nucléaire de tous les investissements et applique les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris ».
- Note ESG pondérée du portefeuille afin d'évaluer la réalisation globale des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.
- Intensité carbone du Compartiment (somme des émissions de CO₂ de scopes 1 et 2 divisée par la somme des chiffres d'affaires des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit).
- Au moins 90% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre.

● DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LE PRODUIT FINANCIER S'ENGAGE-T-IL A REDUIRE SON PERIMETRE D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?

L'équipe de gestion ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements envisagés dans une proportion minimale avant d'appliquer la stratégie d'investissement.

● QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

La Politique d'investissement durable d'ODDO BHF Asset Management détaille notre définition et notre évaluation des pratiques de bonne gouvernance. Les pratiques de bonne gouvernance peuvent être évaluées sur la base de plusieurs critères, tels que les politiques et pratiques en matière de lutte contre la corruption, les politiques de rémunération des dirigeants, la structure de l'actionnariat, la qualité de la communication financière et l'éthique des affaires.



QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PREVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Compartiment est géré activement et vise une croissance du capital sur le long terme en gérant un portefeuille qui investit au moins 2/3 de ses actifs totaux en titres de créance négociables émis par des sociétés publiques ou privées de tous secteurs (y compris des établissements financiers) tout en intégrant une analyse des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance).

Au moins 80% des actifs nets doivent être alignés sur des caractéristiques environnementales et sociales.

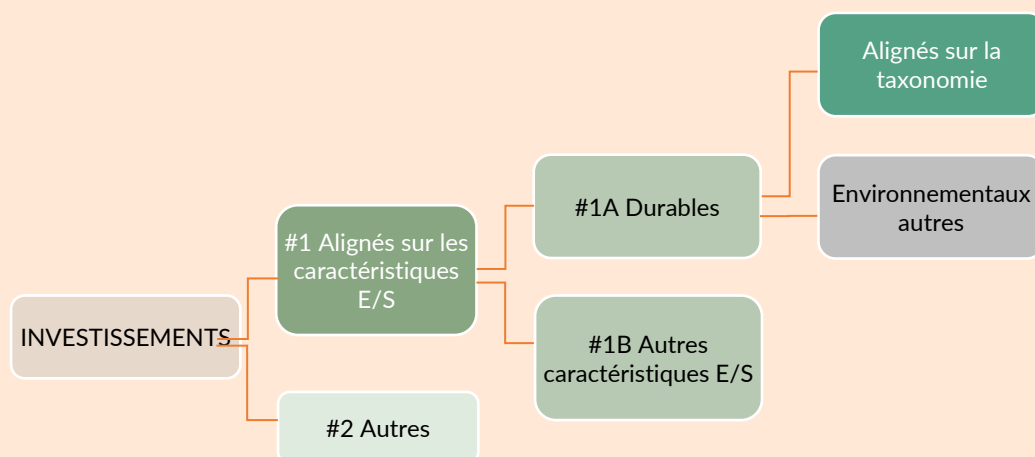
Le Compartiment peut détenir, à concurrence de 20% de ses actifs nets, des investissements restants qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le Compartiment contient une proportion minimale de 50% d'investissements durables, mais peut détenir des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le Compartiment investit au moins 0,5% de ses actifs nets – pondérés par la proportion de revenus alignés sur la taxonomie pour chaque émetteur – dans des activités alignées sur la taxonomie.

Une proportion minimale de 49,5% des actifs nets du Compartiment est investie dans d'autres placements environnementaux et le Compartiment peut détenir des investissements sociaux sans minimum.

Au moins 90% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre. Les fonds cibles bénéficiant d'une notation ESG au niveau du fonds sont également pris en considération.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Pour être conformes à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Aucun produit dérivé n'est activement utilisé pour améliorer l'alignement ESG ou réduire le risque ESG. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est autorisé à avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture.

LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITES LIEES AU GAZ FOSSILE ET/OU A L'ENERGIE NUCLEAIRE QUI SONT CONFORMES A LA TAXONOMIE DE L'UE⁷ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

☒ Non

Le gérant analyse les positions du portefeuille en fonction de critères ESG. Les gaz fossiles ne sont pas exclus pour le Compartiment. Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse dans une proportion minimale d'activités liées au gaz fossile qui sont conformes à la taxonomie.

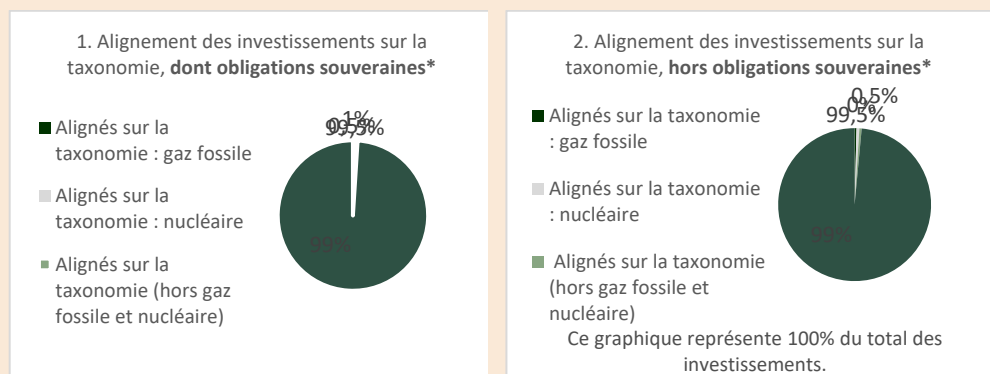


DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNÉS SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

La part minimale est de 0%.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNÉS SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 49,5%.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 0%, mais le Compartiment peut effectuer des investissements ayant un objectif social.



QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES A EUX ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont des produits dérivés et d'autres actifs détenus à titre accessoire (p. ex. instruments du marché monétaire), comme indiqué à la section « Stratégie d'investissement » du Compartiment. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



UN INDICE SPECIFIQUE EST-IL DESIGNÉ COMME INDICE DE REFERENCE POUR DETERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNE SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMeut ?

L'indice de référence du Compartiment n'est pas censé être aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL ALIGNE EN PERMANENCE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Non applicable.

- COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL A TOUT MOMENT GARANTI ?

Non applicable.

- EN QUOI L'INDICE DESIGNÉ DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?

Non applicable.

- OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNÉ ?

Non applicable.



OU PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur la manière dont le Gestionnaire prend en compte les critères ESG seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment et sur le site https://am.oddo-bhf.com/france/fr/investisseur_professionnel/home.

** Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Annexe IX :

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Dénomination du produit : ODDO BHF EURO HIGH YIELD BOND

Le fonds ODDO BHF EURO HIGH YIELD BOND (le « Compartiment » ou le « Fonds ») est un compartiment de la SICAV ODDO BHF (la « SICAV »).

Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) : LL29W0HLYGYF238K8529

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?	
●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : S/O ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : S/O	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



QUELLES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques à la fois environnementales et sociales qui se reflètent dans l'élaboration et la pondération du modèle interne de notations ESG du Gestionnaire.

Dans le cadre du modèle de notation ESG interne, les critères suivants, entre autres, peuvent être analysés :

- Environnement : changement climatique, capital naturel, pollution et déchets, opportunités environnementales
- Social : capital humain, capital client, chaîne d'approvisionnement, cybersécurité
- Gouvernance : gouvernance d'entreprise, leadership, comportement des entreprises

Attention particulière accordée à l'analyse du capital humain et à la gouvernance d'entreprise, qui a un impact sur la notation ESG finale de chaque entreprise. Nous sommes convaincus qu'une mauvaise gestion du capital humain ou une gouvernance d'entreprise défaillante constituent un risque majeur pour l'exécution de la stratégie d'une entreprise et donc pour sa valorisation.

L'analyse des controverses (accidents industriels, pollution, corruption, pratiques anticoncurrentielles, sécurité des produits, gestion de la chaîne d'approvisionnement, etc.) basée sur les informations obtenues auprès de notre fournisseur de données non financières externe est intégrée dans le processus de notation et influence directement la notation ESG de chaque entreprise.

● QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Le modèle d'analyse ESG du Gestionnaire s'appuie sur l'ensemble des caractéristiques et des indicateurs mentionnés dans le paragraphe ci-dessus et le rapport ESG mensuel présente actuellement des indicateurs démontrant leur réalisation comme suit

- Note ESG pondérée du portefeuille afin d'évaluer la réalisation globale des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.
- Intensité carbone du Compartiment (somme des émissions de CO₂ de scopes 1 et 2 divisée par la somme des chiffres d'affaires des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit).
- Au moins 75% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre.

● QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE ET COMMENT LES INVESTISSEMENTS EFFECTUES CONTRIBUENT-ILS A CES OBJECTIFS ?

Le Fonds mentionne les objectifs décrits ci-dessus dans sa stratégie ESG, mais ne cherche pas à sélectionner ses investissements sur la seule base d'un ou de plusieurs de ces objectifs. Les contributions à ces objectifs sont prises en compte par les indicateurs de durabilité utilisés par la stratégie ESG.

A ce titre, le Compartiment cherche à exploiter les deux aspects de la contribution d'une entreprise : sa contribution positive sur le plan social et/ou environnemental provenant 1/ des revenus générés par les produits et/ou services de l'entreprise ou de 2/ sa contribution à l'objectif environnemental

et/ou social découlant plus largement de ses opérations lorsque celles-ci sont alignées sur les objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Pour être éligible en tant qu'investissement durable, une entreprise doit satisfaire à au moins un des critères détaillés ci-dessous :

a) Critères « fondés sur les activités de l'entreprise » :

- Hausse de la température implicite « HTI » :

Les activités des entreprises pour lesquelles les initiatives en matière d'objectifs climatiques visent à maintenir l'augmentation de la température à un niveau inférieur ou égal à 2 °C, conformément à la trajectoire de l'accord de Paris de 2 °C ou moins, sont considérées comme contribuant à un objectif environnemental et, à ce titre, peuvent être qualifiées d'investissement durable. Pour évaluer l'alignement des températures, nous utilisons les données de MSCI en matière de HTI.

- Objectifs d'émission approuvés par la SBTi :

Les émissions de gaz à effet de serre sont l'un des facteurs permettant de mesurer un objectif environnemental. Notre approche de mesure des investissements durables inclut également les entreprises dont les objectifs de réduction des émissions de GES ont été approuvés par l'initiative Science-Based Targets (SBTi).

a) Critères « fondés sur les revenus de l'entreprise » :

- Revenus de solutions durables :

Nous évaluons la manière dont une activité économique contribue à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques. Pour ce faire, nous utilisons le « revenu à impact durable » calculé par MSCI. Le « revenu à impact durable » est compris entre 0 et 100% et représente une part spécifique du revenu global des entreprises.

- Revenu aligné sur la taxonomie de l'UE :

La taxonomie de l'UE est conçue pour identifier les activités économiques qui répondent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Toutefois, seuls deux des six objectifs environnementaux définis sont pleinement pris en compte pour l'instant. Pour chaque entreprise, nous utiliserons l'alignement sur la taxonomie tel que représenté par le pourcentage des revenus générés par des activités alignées sur la taxonomie.

- Dépenses d'investissement alignées sur la taxonomie de l'UE :

Pour chaque entreprise, nous utiliserons l'alignement sur la taxonomie tel que représenté par le pourcentage des dépenses d'investissement découlant des activités alignées sur la taxonomie.

- « Pourcentage vert » d'un brevet d'entreprise :

Cet indicateur nous permet d'identifier les entreprises qui tirent des revenus et détiennent des brevets sur des technologies et des pratiques de réduction des émissions qui contribuent à un objectif environnemental.

c) Critères supplémentaires : Obligations durables :

Nous estimons que les obligations vertes, sociales et liées à la durabilité peuvent être considérées comme des investissements durables dès lors que leur produit sert à financer des projets qui contribuent positivement à un objectif environnemental et/ou social.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE

IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

L'approche suivante est définie pour respecter l'article 2 (17) du SFDR**.

- **Secteurs exclus de l'investissement :** Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Le Compartiment exclut en outre la production de divertissement pour adultes de tous les investissements. Des détails concernant la Politique d'exclusion du Gestionnaire, et notamment des informations supplémentaires sur l'intégration ESG et les seuils d'exclusion, figurent sur le site « am.oddo-bhf.com ».
- **Controverses :** les entreprises les plus controversées selon notre fournisseur de données MSCI ESG, et après confirmation par l'équipe ESG dans le cadre d'une seconde vérification, ne seront pas considérées comme durables.
- **Prise en compte des principales incidences négatives :** afin de ne pas compromettre de manière significative les objectifs de durabilité, le Gestionnaire définit des règles de contrôle (préalable à la transaction) pour une sélection d'activités causant un préjudice important : exposition à des armes controversées (tolérance de 0%), activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles en termes de biodiversité (tolérance de 0%) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (tolérance de 0%).
- **Dialogue, engagement et vote :** nos politiques de dialogue, d'engagement et de vote soutiennent l'objectif consistant à éviter tout préjudice important en identifiant les principaux risques et en faisant entendre notre voix pour générer des changements et des améliorations.

– COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le règlement (UE) 2020/852 définit certains domaines susceptibles d'être à l'origine des principales incidences négatives (« PIN »).

Le Gestionnaire applique des règles préalables à la transaction au niveau de deux PIN :

- exposition à des armes controversées (PIN 14 et tolérance de 0%),
- violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10 et tolérance de 0%).

En outre, le Gestionnaire tient compte d'autres PIN dans son analyse ESG des entreprises pour lesquelles des informations sont disponibles, mais sans règles de contrôle strictes. La collecte de données relatives aux PIN est utilisée pour définir la notation ESG finale du Gestionnaire.

L'analyse ESG inclut, lorsque les données sont disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1), l'exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (PIN 4), la part de consommation et de production d'énergie non renouvelable (PIN 5), l'intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (PIN 6), les activités ayant une incidence

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

négligence sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PIN 12) et la parité au sein des organes de gouvernance (PIN 13). Le Gestionnaire tient également compte de deux autres PIN : la politique de lutte contre la déforestation (PIN 15) et l'absence de politique en matière de droits de l'homme (PIN 9).

De plus amples informations sur la prise en compte des PIN par le Gestionnaire sont disponibles sur le site am.oddo-bhf.com.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DETAILLEE :

Le Gestionnaire s'assure de l'alignement des investissements durables du Compartiment en appliquant sa liste d'exclusion fondée sur le Pacte mondial des Nations unies, comme indiqué dans la politique d'exclusion du Gestionnaire. Des violations avérées des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et/ou des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme conduiront également à des exclusions.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDERATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ?



☒ Oui, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), le Gestionnaire prend en compte les risques en matière de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement, comme indiqué à la section « Stratégie d'investissement ». Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à gérer les incidences négatives de ses activités sur les facteurs de durabilité.

☐ Non



QUELLE EST LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) complètent l'analyse de crédit et sont pleinement intégrés au processus d'investissement. L'approche est basée sur deux étapes successives.

- Première étape : Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Le Compartiment exclut en outre la production de divertissement pour adultes de tous les investissements.
- Deuxième étape : Elle consiste à attribuer une notation ESG à une grande majorité d'entreprises dans l'univers d'investissement.

Dans le cadre du modèle de notation ESG interne, les critères suivants, entre autres, peuvent être analysés :

- Environnement : changement climatique, capital naturel, pollution et déchets, opportunités environnementales
- Social : capital humain, capital client, chaîne d'approvisionnement, cybersécurité
- Gouvernance : gouvernance d'entreprise, leadership, comportement des entreprises

Attention particulière accordée à l'analyse du capital humain et à la gouvernance d'entreprise, qui a un impact sur la notation ESG finale de chaque entreprise. Nous sommes convaincus qu'une mauvaise gestion du capital humain ou une gouvernance d'entreprise défaillante constituent un risque majeur pour l'exécution de la stratégie d'une entreprise et donc pour sa valorisation.

Nous effectuons nos analyses en collaboration avec notre équipe d'analystes ESG, qui collabore elle-même étroitement avec les équipes d'investissement. Cela nous permet d'identifier les risques non financiers auxquels chaque émetteur est potentiellement exposé et qui sont susceptibles d'affecter les finances ou le contexte opérationnel de l'entreprise. L'analyse des controverses (accidents industriels, pollution, corruption, pratiques anticoncurrentielles, sécurité des produits, gestion de la chaîne d'approvisionnement, etc.) basée sur les informations obtenues auprès de notre fournisseur de données non financières externe est intégrée dans le processus de notation et influence directement la notation ESG de chaque entreprise.

Cette analyse ESG débouche sur une notation interne allant de 1 (moins bonne note) à 5 (meilleure note).

Dans le cas d'émetteurs non notés par le modèle de notation ESG interne, la Société de gestion peut s'appuyer sur les notations ESG de MSCI ESG Research.

L'équipe ESG interne analysera les émetteurs sélectionnés par l'équipe de gestion du Gestionnaire. Par conséquent, au moins 75% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre. Les fonds cibles bénéficiant d'une notation ESG au niveau du fonds sont également pris en considération.

Ce système de notation ESG influe sur la structure du Compartiment en limitant son exposition aux entreprises affichant des scores ESG plus faibles, dans le but d'assurer un certain degré de qualité au regard des facteurs ESG. En particulier, la notation ESG moyenne pondérée interne du Compartiment sera meilleure que celle de l'indice de référence.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● QUELLES SONT LES CONTRAINTES DEFINIES DANS LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Le Compartiment exclut en outre la production de divertissement pour adultes de tous les investissements. Note ESG interne pondérée du portefeuille afin d'évaluer la réalisation globale des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.

- Intensité carbone du Compartiment (somme des émissions de CO₂ de scopes 1 et 2 divisée par la somme des chiffres d'affaires des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit).
- Au moins 75% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre.

● DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LE PRODUIT FINANCIER S'ENGAGE-T-IL A REDUIRE SON PERIMETRE D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?

Il n'y a pas de taux minimal.

● QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

La politique d'investissement durable d'ODDO BHF Asset Management détaille notre définition et notre évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de bonne gouvernance reposent sur la qualité de l'équipe dirigeante, la stratégie de développement durable, les droits des actionnaires minoritaires, les processus et l'expérience en matière de lutte contre la corruption, ainsi que d'autres critères. Un bon indicateur du degré d'alignement des stratégies des entreprises sur les aspects durables est leur positionnement vis-à-vis du Pacte mondial des Nations unies. En s'engageant à respecter les dix principes relatifs aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, l'entreprise envoie un signal clair quant à ses fortes ambitions en faveur d'un écosystème financier orienté sur le long terme.

QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PREVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment, géré activement, vise des revenus et une croissance du capital élevés.

Au moins 75% des actifs nets doivent être alignés sur des caractéristiques environnementales et sociales.

Le Compartiment peut détenir, à concurrence de 25% de ses actifs nets, des investissements restants qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le Compartiment contient une proportion minimale de 10% d'investissements durables, mais peut détenir des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

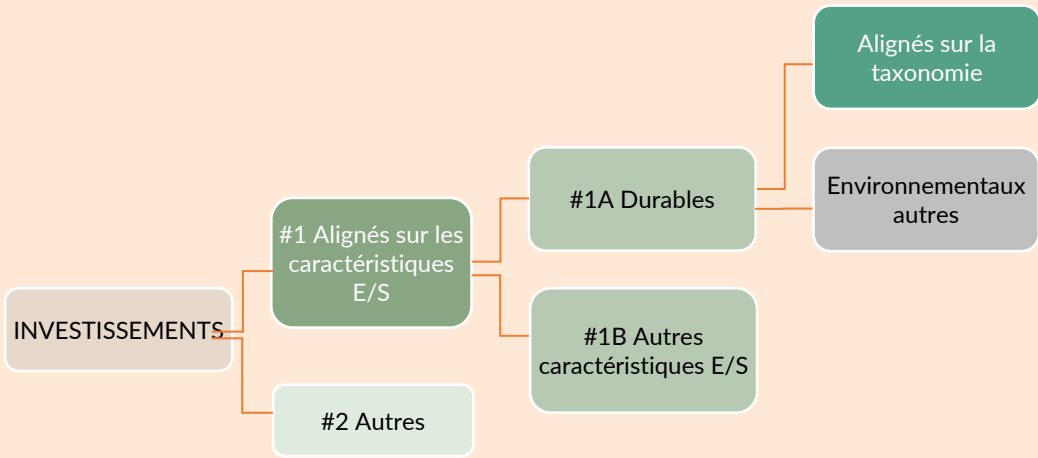
Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Compartiment investit au moins 0,2% de ses actifs nets – pondérés par la proportion de revenus alignés sur la taxonomie pour chaque émetteur – dans des activités alignées sur la taxonomie.

Une proportion minimale de 9,8% des actifs nets du Compartiment est investie dans d'autres placements environnementaux et le Compartiment peut détenir des investissements sociaux sans minimum.

Au moins 75% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre. Les fonds cibles bénéficiant d'une notation ESG au niveau du fonds sont également pris en considération. Les 25% restants peuvent inclure les investissements du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Pour être conformes à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Aucun produit dérivé n'est activement utilisé pour améliorer l'alignement ESG ou réduire le risque ESG. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est autorisé à avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture.

● LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITES LIEES AU GAZ FOSSILE ET/OU A L'ENERGIE NUCLEAIRE QUI SONT CONFORMES A LA TAXONOMIE DE L'UE ?⁸

- ☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile
☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Le gérant analyse les positions du portefeuille en fonction de critères ESG. Les investissements dans l'énergie nucléaire et le gaz fossile ne sont pas exclus pour le Compartiment. Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse dans une proportion minimale d'activités liées à l'énergie nucléaire et/ou au gaz fossile qui sont conformes à la taxonomie.

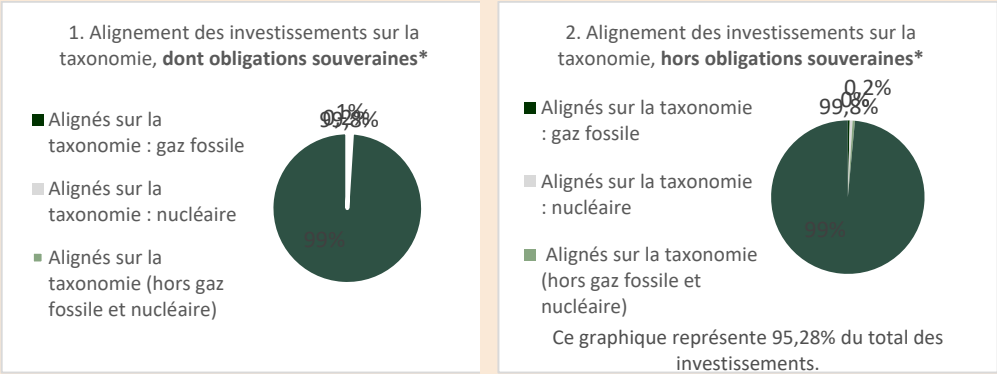


DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABITANTES ?

La part minimale est de 0%.



● QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 9,8%.



● QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 0%, mais le Compartiment peut effectuer des investissements ayant un objectif social.



● QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES A EUX ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont des produits dérivés et d'autres actifs détenus à titre accessoire (p. ex. instruments du marché monétaire), comme indiqué à la section « Stratégie d'investissement » du Compartiment, et/ou des investissements du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



● UN INDICE SPECIFIQUE EST-IL DESIGNÉ COMME INDICE DE REFERENCE POUR DETERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNE SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMeut ?

Le Compartiment n'a pas défini d'indice de référence censé être aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

● COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL ALIGNE EN PERMANENCE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Non applicable.

● COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL A TOUT MOMENT GARANTI ?

Non applicable.

● EN QUOI L'INDICE DESIGNÉ DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?

Non applicable.

● OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNÉ ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



OU PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur la manière dont le Gestionnaire prend en compte les critères ESG seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment et sur le site am.oddo-bhf.com.

** Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Annexe X :

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Dénomination du produit : ODDO BHF EURO CREDIT SHORT DURATION

Le fonds ODDO BHF Euro Credit Short Duration (le « Compartiment » ou le « Fonds ») est un compartiment de la SICAV ODDO BHF (la « SICAV »).

Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) : AZEJB8BY4JQK6HQPX1N65

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

☒ ☐ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : S/O

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : S/O

☒ ☐ ☒ Non

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

QUELLES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques à la fois environnementales et sociales qui se reflètent dans l'élaboration et la pondération du modèle interne de notations ESG du Gestionnaire.

Dans le cadre du modèle de notation ESG interne, les critères suivants, entre autres, peuvent être analysés :

- Environnement : changement climatique, capital naturel, pollution et déchets, opportunités environnementales

- Social : capital humain, capital client, chaîne d'approvisionnement, cybersécurité

- Gouvernance : gouvernance d'entreprise, leadership, comportement des entreprises

Attention particulière accordée à l'analyse du capital humain et à la gouvernance d'entreprise, qui a un impact sur la notation ESG finale de chaque entreprise. Nous sommes convaincus qu'une



mauvaise gestion du capital humain ou une gouvernance d'entreprise défaillante constituent un risque majeur pour l'exécution de la stratégie d'une entreprise et donc pour sa valorisation.

L'analyse des controverses (accidents industriels, pollution, corruption, pratiques anticoncurrentielles, sécurité des produits, gestion de la chaîne d'approvisionnement, etc.) basée sur les informations obtenues auprès de notre fournisseur de données non financières externe est intégrée dans le processus de notation et influence directement la notation ESG de chaque entreprise.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Le modèle d'analyse ESG du Gestionnaire s'appuie sur l'ensemble des caractéristiques et des indicateurs mentionnés dans le paragraphe ci-dessus et le rapport ESG mensuel présente actuellement des indicateurs démontrant leur réalisation comme suit :

- Note ESG pondérée du portefeuille afin d'évaluer la réalisation globale des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.
- Intensité carbone du Compartiment (somme des émissions de CO₂ de scopes 1 et 2 divisée par la somme des chiffres d'affaires des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit).
- Au moins 75% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre.

● QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE ET COMMENT LES INVESTISSEMENTS EFFECTUES CONTRIBUENT-ILS A CES OBJECTIFS ?

Le Fonds mentionne les objectifs décrits ci-dessus dans sa stratégie ESG, mais ne cherche pas à sélectionner ses investissements sur la seule base d'un ou de plusieurs de ces objectifs. Les contributions à ces objectifs sont prises en compte par les indicateurs de durabilité utilisés par la stratégie ESG.

A ce titre, le Compartiment cherche à exploiter les deux aspects de la contribution d'une entreprise : sa contribution positive sur le plan social et/ou environnemental provenant 1/ des revenus générés par les produits et/ou services de l'entreprise ou de 2/ sa contribution à l'objectif environnemental et/ou social découlant plus largement de ses opérations lorsque celles-ci sont alignées sur les objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Pour être éligible en tant qu'Investissement durable, une entreprise doit satisfaire à au moins un des critères détaillés ci-dessous :

a) Critères « fondés sur les activités de l'entreprise » :

- Hausse de la température implicite « HTI » :

Les activités des entreprises pour lesquelles les initiatives en matière d'objectifs climatiques visent à maintenir l'augmentation de la température à un niveau inférieur ou égal à 2 °C, conformément à la trajectoire de l'accord de Paris de 2 °C ou moins, sont considérées comme contribuant à un objectif environnemental et, à ce titre, peuvent être qualifiées d'Investissement durable. Pour évaluer l'alignement des températures, nous utilisons les données de MSCI en matière de HTI.

- Objectifs d'émission approuvés par la SBTi :

Les émissions de gaz à effet de serre sont l'un des facteurs permettant de mesurer un objectif environnemental. Notre approche de mesure des investissements durables inclut également les entreprises dont les objectifs de réduction des émissions de GES ont été approuvés par l'initiative Science-Based Targets (SBTi).

a) Critères « fondés sur les revenus de l'entreprise » :

- Revenus de solutions durables :

Nous évaluons la manière dont une activité économique contribue à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques. Pour ce faire, nous utilisons le « revenu à impact durable » calculé par MSCI. Le « revenu à impact durable » est compris entre 0 et 100% et représente une part spécifique du revenu global des entreprises.

- Revenu aligné sur la taxonomie de l'UE :

La taxonomie de l'UE est conçue pour identifier les activités économiques qui répondent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Toutefois, seuls deux des six objectifs environnementaux définis sont pleinement pris en compte pour l'instant. Pour chaque entreprise, nous utiliserons l'alignement sur la taxonomie tel que représenté par le pourcentage des revenus générés par des activités alignées sur la taxonomie.

- Dépenses d'investissement alignées sur la taxonomie de l'UE :

Pour chaque entreprise, nous utiliserons l'alignement sur la taxonomie tel que représenté par le pourcentage des dépenses d'investissement découlant des activités alignées sur la taxonomie.

- « Pourcentage vert » d'un brevet d'entreprise :

Cet indicateur nous permet d'identifier les entreprises qui tirent des revenus et détiennent des brevets sur des technologies et des pratiques de réduction des émissions qui contribuent à un objectif environnemental.

c) Critères supplémentaires : Obligations durables :

Nous estimons que les obligations vertes, sociales et liées à la durabilité peuvent être considérées comme des investissements durables dès lors que leur produit sert à financer des projets qui contribuent positivement à un objectif environnemental et/ou social.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

L'approche suivante est définie pour respecter l'article 2 (17) du SFDR**.

- **Secteurs exclus de l'investissement** : Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Le Compartiment exclut en outre la production de divertissement pour adultes de tous les investissements.
- **Controverses** : les entreprises les plus controversées selon notre fournisseur de données MSCI ESG, et après confirmation par l'équipe ESG dans le cadre d'une seconde vérification, ne seront pas considérées comme durables.

- **Prise en compte des principales incidences négatives :** afin de ne pas compromettre de manière significative les objectifs de durabilité, le Gestionnaire définit des règles de contrôle (préalable à la transaction) pour une sélection d'activités causant un préjudice important : exposition à des armes controversées (tolérance de 0%), activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles en termes de biodiversité (tolérance de 0%) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (tolérance de 0%).

Dialogue, engagement et vote : nos politiques de dialogue, d'engagement et de vote soutiennent l'objectif consistant à éviter tout préjudice important en identifiant les principaux risques et en faisant entendre notre voix pour générer des changements et des améliorations.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le règlement (UE) 2020/852 définit certains domaines susceptibles d'être à l'origine des principales incidences négatives (« PIN »).

Le Gestionnaire applique des règles préalables à la transaction au niveau de deux PIN :

- Exposition à des armes controversées (PIN 14 et tolérance de 0%),
- violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10 et tolérance de 0%).

En outre, le Gestionnaire tient compte d'autres PIN dans son analyse ESG des entreprises pour lesquelles des informations sont disponibles, mais sans règles de contrôle strictes. La collecte de données relatives aux PIN est utilisée pour définir la notation ESG finale du Gestionnaire.

L'analyse ESG inclut, lorsque les données sont disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1), l'exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (PIN 4), la part de consommation et de production d'énergie non renouvelable (PIN 5), l'intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (PIN 6), les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PIN 12) et la parité au sein des organes de gouvernance (PIN 13). Le Gestionnaire tient également compte de deux autres PIN : la politique de lutte contre la déforestation (PIN 15) et l'absence de politique en matière de droits de l'homme (PIN 9).

De plus amples informations sur la prise en compte des PIN par le Gestionnaire sont disponibles sur le site am.oddo-bhf.com.

— DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES

MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DETAILLEE :

Le Gestionnaire s'assure de l'alignement des investissements durables du Compartiment en appliquant sa liste d'exclusion fondée sur le Pacte mondial des Nations unies, comme indiqué dans la politique d'exclusion du Gestionnaire. Des violations avérées des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et/ou des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme conduiront également à des exclusions.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDERATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ?

☒ **Oui**, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), le Gestionnaire prend en compte les risques en matière de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement, comme indiqué à la section « Stratégie d'investissement ». Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à gérer les incidences négatives de ses activités sur les facteurs de durabilité.

☐ Non



QUELLE EST LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment, géré activement, vise des revenus et une croissance du capital élevés, tel que décrit dans la section « Stratégie d'investissement » du Compartiment.

Les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) complètent l'analyse de crédit et sont pleinement intégrés au processus d'investissement. L'approche est basée sur deux étapes successives.

- Première étape : Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Le Compartiment exclut en outre la production de divertissement pour adultes de tous les investissements. Des détails concernant la Politique d'exclusion du Gestionnaire, et notamment des informations supplémentaires sur l'intégration ESG et les seuils d'exclusion, figurent sur le site « am.oddo-bhf.com ».

- Deuxième étape : Elle consiste à attribuer une notation ESG à une grande majorité d'entreprises dans l'univers d'investissement.

Dans le cadre du modèle de notation ESG interne, les critères suivants, entre autres, peuvent être analysés :

- Environnement : changement climatique, capital naturel, pollution et déchets, opportunités environnementales
- Social : capital humain, capital client, chaîne d'approvisionnement, cybersécurité
- Gouvernance : gouvernance d'entreprise, leadership, comportement des entreprises

Attention particulière accordée à l'analyse du capital humain et à la gouvernance d'entreprise, qui a un impact sur la notation ESG finale de chaque entreprise. Nous sommes convaincus qu'une mauvaise gestion du capital humain ou une gouvernance d'entreprise défailante constituent un risque majeur pour l'exécution de la stratégie d'une entreprise et donc pour sa valorisation.

Nous effectuons nos analyses en collaboration avec notre équipe d'analystes ESG, qui collabore elle-même étroitement avec les équipes d'investissement. Cela nous permet d'identifier les risques non financiers auxquels chaque émetteur est potentiellement exposé et qui sont susceptibles d'affecter les finances ou le contexte opérationnel de l'entreprise. L'analyse des controverses (accidents industriels, pollution, corruption, pratiques anticoncurrentielles, sécurité des produits, gestion de la chaîne d'approvisionnement, etc.) basée sur les informations obtenues auprès de notre fournisseur de données non financières externe est intégrée dans le processus de notation et influence directement la notation ESG de chaque entreprise.

Cette analyse ESG débouche sur une notation interne allant de 1 (moins bonne note) à 5 (meilleure note).

Dans le cas d'émetteurs non notés par le modèle de notation ESG interne, la Société de gestion peut s'appuyer sur les notations ESG de MSCI ESG Research.

L'équipe ESG interne analysera les émetteurs sélectionnés par l'équipe de gestion du Gestionnaire. Par conséquent, au moins 75% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre. Les fonds cibles bénéficiant d'une notation ESG au niveau du fonds sont également pris en considération.

Ce système de notation ESG influe sur la structure du Compartiment en limitant son exposition aux entreprises affichant des scores ESG plus faibles, dans le but d'assurer un certain degré de qualité au regard des facteurs ESG. En particulier, la notation ESG moyenne pondérée interne du Compartiment sera meilleure que celle de l'univers d'investissement, qui correspond à l'indice suivant : indice ICE BofA 0-5 Year Euro Developed Markets High Yield 2% Constrained, conformément à la notation interne du Gestionnaire. L'équipe de gestion peut investir dans des titres de créance en dehors de l'univers d'investissement. Ce dernier n'est un élément de comparaison pertinent que pour la notation ESG du portefeuille.

● QUELLES SONT LES CONTRAINTES DEFINIES DANS LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les éléments suivants sont utilisés par la Société de Gestion pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier :

- Politique d'exclusion, consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Le Compartiment exclut en outre la production de divertissement pour adultes de tous les investissements.
- La notation ESG moyenne pondérée interne du Compartiment sera meilleure que celle de l'univers d'investissement.
- L'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment sera meilleure que celle de l'indice de référence.
- Un pourcentage minimum du Compartiment est soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre.

Pour rappel, l'univers d'investissement correspond à l'indice suivant : indice ICE BofA 0-5 Year Euro Developed Markets High Yield 2% Constrained, conformément à la notation interne du Gestionnaire. L'équipe de gestion peut investir dans des titres de créance en dehors de l'univers d'investissement. Ce dernier n'est un élément de comparaison pertinent que pour la notation ESG du portefeuille.

● DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LE PRODUIT FINANCIER S'ENGAGE-T-IL A REDUIRE SON PERIMETRE D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?

Il n'y a pas de taux minimal.

● QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

La politique d'investissement durable d'ODDO BHF Asset Management détaille notre définition et notre évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de bonne gouvernance reposent sur la qualité de l'équipe dirigeante, la stratégie de développement durable, les droits des actionnaires minoritaires, les processus et l'expérience en matière de lutte contre la corruption, ainsi que d'autres critères. Un bon indicateur du degré d'alignement des stratégies des entreprises sur les aspects durables est leur positionnement vis-à-vis du Pacte mondial des Nations unies. En s'engageant à respecter les dix principes relatifs aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, l'entreprise envoie un signal clair quant à ses fortes ambitions en faveur d'un écosystème financier orienté sur le long terme.



QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PREVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment, géré activement, vise des revenus et une croissance du capital élevés.

Au moins 75% des actifs nets doivent être alignés sur des caractéristiques environnementales et sociales.

Le Compartiment peut détenir, à concurrence de 25% de ses actifs nets, des investissements restants qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le Fonds contient une proportion minimale de 10% d'investissements durables, mais peut détenir des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

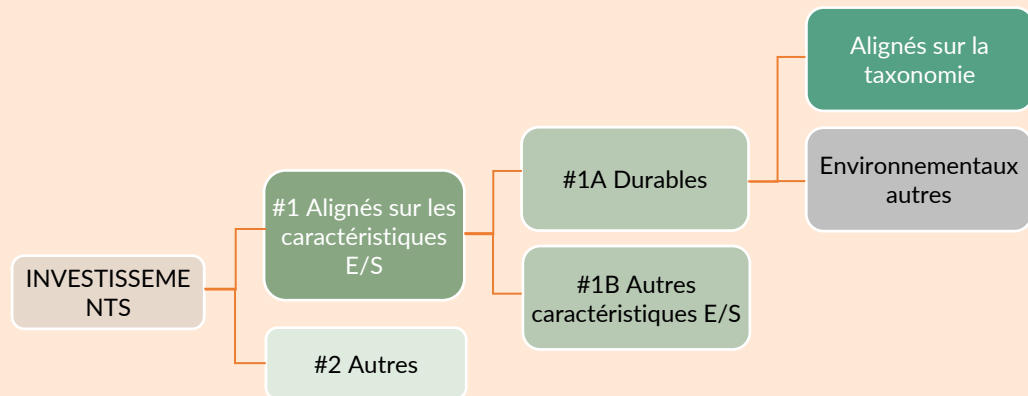
Pour être conformes à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le Compartiment investit au moins 0,2% de ses actifs nets – pondérés par la proportion de revenus alignés sur la taxonomie pour chaque émetteur – dans des activités alignées sur la taxonomie.

Une proportion minimale de 9,8% des actifs nets du Compartiment est investie dans d'autres placements environnementaux et le Compartiment peut détenir des investissements sociaux sans minimum.

Au moins 75% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre. Les 25% restants peuvent inclure les investissements du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ne sont pas qualifiés d'investissements durables ou ne disposent pas de note ESG.

Les fonds cibles bénéficiant d'une notation ESG au niveau du fonds sont également pris en considération.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES PERMET-ELLE D'ATTEINDRE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Aucun produit dérivé n'est activement utilisé pour améliorer l'alignement ESG ou réduire le risque ESG. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est autorisé à avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture.

● LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITES LIEES AU GAZ FOSSILE ET/OU A L'ENERGIE NUCLEAIRE QUI SONT CONFORMES A LA TAXONOMIE DE L'UE ?⁹

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

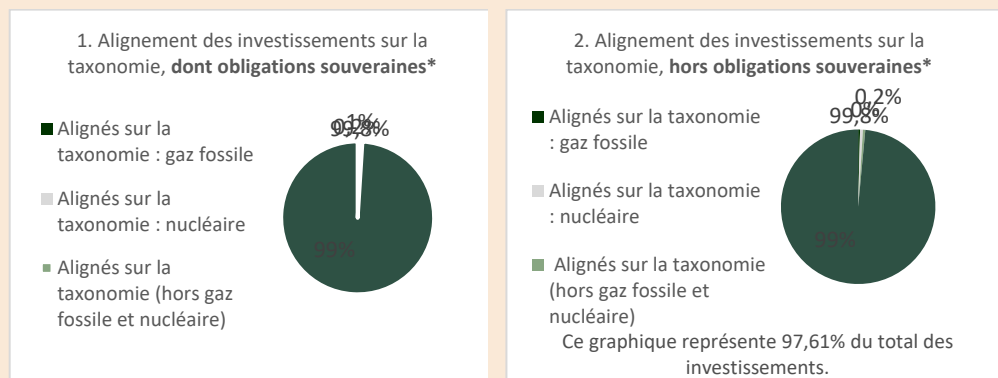
☒ Non

Le gérant analyse les positions du portefeuille en fonction de critères ESG. Les investissements dans l'énergie nucléaire et le gaz fossile ne sont pas exclus pour le Compartiment. Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse dans une proportion minimale d'activités liées à l'énergie nucléaire et/ou au gaz fossile qui sont conformes à la taxonomie.



DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.**

● QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

La part minimale est de 0%.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 9,8%.

⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 0%, mais le Compartiment peut effectuer des investissements ayant un objectif social.



QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES A EUX ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont des produits dérivés et d'autres actifs détenus à titre accessoire et/ou des investissements du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.



UN INDICE SPECIFIQUE EST-IL DESIGNÉ COMME INDICE DE REFERENCE POUR DETERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNE SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMeut ?

Le Compartiment n'a pas d'indice de référence.

- COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL ALIGNE EN PERMANENCE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Non applicable.

- COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL A TOUT MOMENT GARANTI ?

Non applicable.

- EN QUOI L'INDICE DESIGNÉ DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?

Non applicable.

- OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNÉ ?

Non applicable.



OU PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur la manière dont le Gestionnaire prend en compte les critères ESG seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment et sur le site am.oddo-bhf.com.

** Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Annexe XI :

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Dénomination du produit : ODDO BHF CREDIT OPPORTUNITIES

Le fonds ODDO BHF Credit Opportunities (le « Compartiment » ou le « Fonds ») est un compartiment de la SICAV ODDO BHF (la « SICAV »).

Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) : 5493006MVL1X779UVS34

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

●● ☐ Oui

- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : S/O
 - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : S/O

●● ☒ Non

- ☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
 - ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

QUELLES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales qui se reflètent dans le système externe de notations ESG de la Société de gestion, fourni par MSCI ESG Research. Les critères ESG sont pris en considération à travers une approche qui peut être décomposée en deux étapes :

I. Première étape : exclusions :

Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Le Compartiment exclut en outre les

secteurs de la production de divertissement pour adultes, des armes conventionnelles, des jeux d'argent et des OGM de tous les investissements, et applique les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris ».

II. Deuxième étape :

Deuxième étape : notation ESG

Ce système de notation ESG influe sur la structure du portefeuille en limitant son exposition aux émetteurs affichant des scores ESG plus faibles dans le but d'assurer un certain degré de qualité au regard des facteurs ESG. En particulier, la notation ESG moyenne pondérée du portefeuille sera supérieure à la moyenne pondérée des scores ESG de l'univers d'investissement, défini comme les indices suivants : l'indice ICE BofAML Euro Corporate Senior, l'indice ICE BofAML BB-B Euro High Yield Non-Financial Constrained, l'indice ICE BofAML Euro Subordinated Financial, l'indice ICE BofA Euro Non-Financial Subordinated, l'indice ICE BofAML Euro Large Cap ex Corporates, l'indice ICE BofA Non-Financial US Emerging Markets Liquid Corporate Plus et l'indice ICE BofA Contingent Capital ; sur la base de la recherche ESG de MSCI.

Cette étape implique la prise en compte de la note ESG des titres de l'univers d'investissement. A cette fin, l'équipe de gestion recourt à des notations ESG mises à disposition par le fournisseur de données externe, MSCI ESG Research.

Dans le cas d'émetteurs non notés par MSCI ESG Research, la Société de gestion a deux options :

o Premièrement, elle peut avoir recours à la notation ESG interne attribuée par la Société de gestion aux titres de l'émetteur concerné.

o Deuxièmement, si la Société de gestion n'a pas attribué de notation ESG aux titres de l'émetteur concerné, elle peut générer une notation ESG de substitution, définie entre autres par une moyenne basée sur les notations ESG de MSCI selon le secteur d'activités, la taille de l'entreprise et le pays où elle est domiciliée. L'utilisation de cette notation de substitution prend fin lorsque MSCI ESG Research produit sa propre notation ESG pour l'émetteur concerné ou lorsqu'une notation ESG est attribuée par la Société de gestion.

Par ailleurs, la Société de gestion peut contrôler une notation ESG fournie par MSCI. Cet examen est mené par l'équipe ESG et peut donner lieu au remplacement de la notation ESG de MSCI par une nouvelle notation ESG interne. L'utilisation d'une notation de substitution est limitée à 10% des positions pondérées du fonds.

Lors du calcul du score ESG moyen du Compartiment, l'équipe de gestion tient compte de la pondération des titres en portefeuille. En cas de dégradation de la notation ESG des titres du Compartiment ou de modification de la méthodologie de notation ESG affectant la notation ESG moyenne du Compartiment, cette dernière sera rétablie à un niveau supérieur à celui de l'indice de référence, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts et des conditions de marché. La Société de gestion s'engage à ce qu'au moins 90% des émetteurs en portefeuille soient soumis à une notation ESG (tenant compte de la pondération de chaque action).

QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Le modèle de notation ESG MSCI s'appuie sur l'ensemble des caractéristiques et des indicateurs mentionnés dans le paragraphe ci-dessus et le rapport ESG mensuel présente actuellement des indicateurs démontrant leur réalisation comme suit :

- Note ESG pondérée du portefeuille afin d'évaluer la réalisation des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.
- Intensité carbone du Compartiment (total des émissions de CO₂ de scopes 1 et 2 divisé par le total des chiffres d'affaires des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit).

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Au moins 90% des émetteurs en portefeuille seront soumis à une notation ESG (tenant compte de la pondération de chaque action).

● QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE ET COMMENT LES INVESTISSEMENTS EFFECTUES CONTRIBUENT-ILS A CES OBJECTIFS ?

Le Fonds mentionne les objectifs décrits ci-dessus dans sa stratégie ESG, mais ne cherche pas à sélectionner ses investissements sur la seule base d'un ou de plusieurs de ces objectifs. Les contributions à ces objectifs sont prises en compte par les indicateurs de durabilité utilisés par la stratégie ESG.

A ce titre, le Compartiment cherche à exploiter les deux aspects de la contribution d'une entreprise : sa contribution positive sur le plan social et/ou environnemental provenant 1/ des revenus générés par les produits et/ou services de l'entreprise ou de 2/ sa contribution à l'objectif environnemental et/ou social découlant plus largement de ses opérations lorsque celles-ci sont alignées sur les objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Pour être éligible en tant qu'Investissement durable, une entreprise doit satisfaire à au moins un des critères détaillés ci-dessous :

a) Critères « fondés sur les activités de l'entreprise » :

- Hausse de la température implicite « HTI » :

Les activités des entreprises pour lesquelles les initiatives en matière d'objectifs climatiques visent à maintenir l'augmentation de la température à un niveau inférieur ou égal à 2 °C, conformément à la trajectoire de l'accord de Paris de 2 °C ou moins, sont considérées comme contribuant à un objectif environnemental et, à ce titre, peuvent être qualifiées d'Investissement durable. Pour évaluer l'alignement des températures, nous utilisons les données de MSCI en matière de HTI.

- Objectifs d'émission approuvés par la SBTi :

Les émissions de gaz à effet de serre sont l'un des facteurs permettant de mesurer un objectif environnemental. Notre approche de mesure des investissements durables inclut également les entreprises dont les objectifs de réduction des émissions de GES ont été approuvés par l'initiative Science-Based Targets (SBTi).

a) Critères « fondés sur les revenus de l'entreprise » :

- Revenus de solutions durables :

Nous évaluons la manière dont une activité économique contribue à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques. Pour ce faire, nous utilisons le « revenu à impact durable » calculé par MSCI. Le « revenu à impact durable » est compris entre 0 et 100% et représente une part spécifique du revenu global des entreprises.

- Revenu aligné sur la taxonomie de l'UE :

La taxonomie de l'UE est conçue pour identifier les activités économiques qui répondent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Toutefois, seuls deux des six objectifs environnementaux définis sont pleinement pris en compte pour l'instant. Pour chaque entreprise, nous utiliserons l'alignement sur la taxonomie tel que représenté par le pourcentage des revenus générés par des activités alignées sur la taxonomie.

- Dépenses d'investissement alignées sur la taxonomie de l'UE :

Pour chaque entreprise, nous utiliserons l'alignement sur la taxonomie tel que représenté par le pourcentage des dépenses d'investissement découlant des activités alignées sur la taxonomie.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- « Pourcentage vert » d'un brevet d'entreprise :

Cet indicateur nous permet d'identifier les entreprises qui tirent des revenus et détiennent des brevets sur des technologies et des pratiques de réduction des émissions qui contribuent à un objectif environnemental.

c) Critères supplémentaires : Obligations durables :

Nous estimons que les obligations vertes, sociales et liées à la durabilité peuvent être considérées comme des investissements durables dès lors que leur produit sert à financer des projets qui contribuent positivement à un objectif environnemental et/ou social.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

L'approche suivante est définie pour respecter l'article 2 (17) du SFDR.

- **Secteurs exclus de l'investissement** : Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Le Compartiment exclut en outre les secteurs de la production de divertissement pour adultes, des armes conventionnelles, des OGM et des jeux d'argent de tous les investissements, et applique les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris ».
- **Controverses** : les entreprises les plus controversées selon notre fournisseur de données MSCI ESG, et après confirmation par l'équipe ESG dans le cadre d'une seconde vérification, ne seront pas considérées comme durables.
- **Prise en compte des principales incidences négatives** : afin de ne pas compromettre de manière significative les objectifs de durabilité, le Gestionnaire définit des règles de contrôle (préalable à la transaction) pour une sélection d'activités causant un préjudice important : exposition à des armes controversées (tolérance de 0%), activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles en termes de biodiversité (tolérance de 0%) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (tolérance de 0%).
- **Dialogue, engagement et vote** : nos politiques de dialogue, d'engagement et de vote soutiennent l'objectif consistant à éviter tout préjudice important en identifiant les principaux risques et en faisant entendre notre voix pour générer des changements et des améliorations.

COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le règlement (UE) 2020/852 définit certains domaines susceptibles d'être à l'origine des principales incidences négatives (« PIN »).

Le Gestionnaire applique des règles préalables à la transaction au niveau de deux PIN :

- exposition à des armes controversées (PIN 14 et tolérance de 0%),
-

- violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10 et tolérance de 0%).

L'analyse ESG de MSCI peut également inclure, lorsque les données sont disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1), l'exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (PIN 4), la part de consommation et de production d'énergie non renouvelable (PIN 5), l'intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (PIN 6), les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PIN 12) et la parité au sein des organes de gouvernance (PIN 13). Le Gestionnaire tient également compte de deux autres PIN : la politique de lutte contre la déforestation (PIN 15) et l'absence de politique en matière de droits de l'homme (PIN 9).

De plus amples informations sur la prise en compte des PIN par le Gestionnaire sont disponibles sur le site am.oddo-bhf.com.

— DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DETAILLEE :

Le Gestionnaire s'assure de l'alignement des investissements durables du Compartiment en appliquant sa liste d'exclusion fondée sur le Pacte mondial des Nations unies, comme indiqué dans la politique d'exclusion du Gestionnaire. Des violations avérées des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et/ou des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme conduiront également à des exclusions.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDERATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ?

☒ **Oui**, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), le Gestionnaire prend en compte les risques en matière de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement, comme indiqué à la section « Stratégie d'investissement ». Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à gérer les incidences négatives de ses activités sur les facteurs de durabilité.

☐ Non



QUELLE EST LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment est géré activement et a pour objectif d'obtenir une performance nette de frais supérieure à celle de l'€STR + 2% (capitalisé) sur une base annuelle en gérant un portefeuille qui investit au moins 70% de ses actifs nets dans des titres d'émetteurs basés dans un Etat membre de l'OCDE tout en intégrant une analyse des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance).

I. L'univers d'investissement du Compartiment se compose des sociétés incluses dans les indices du marché du crédit suivants : l'indice ICE BofAML Euro Corporate Senior, l'indice ICE BofAML BB-B Euro High Yield Non-Financial Constrained, l'indice ICE BofAML Euro Subordinated Financial, l'indice ICE BofA Euro Non-Financial Subordinated, l'indice ICE BofAML Euro Large Cap ex Corporates, l'indice ICE BofA Non-Financial US Emerging Markets Liquid Corporate Plus et l'indice ICE BofA Contingent Capital. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'écarter de l'univers d'investissement. Le Gestionnaire tient compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) selon une approche en deux étapes.

- Première étape : exclusion de secteurs

Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddobhf.com. Le Compartiment exclut en outre les secteurs de la production de divertissement pour adultes, des armes conventionnelles, des OGM et des jeux d'argent de tous les investissements, et applique les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris ».

- Deuxième étape : notation ESG

Ce système de notation ESG influe sur la structure du portefeuille en limitant son exposition aux émetteurs affichant des scores ESG plus faibles dans le but d'assurer un certain degré de qualité au regard des facteurs ESG. En particulier, la notation ESG moyenne pondérée du portefeuille sera supérieure à la moyenne pondérée des scores ESG de l'univers d'investissement, défini comme les indices suivants : l'indice ICE BofAML Euro Corporate Senior, l'indice ICE BofAML BB-B Euro High Yield Non-Financial Constrained, l'indice ICE BofAML Euro Subordinated Financial, l'indice ICE BofA Euro Non-Financial Subordinated, l'indice ICE BofAML Euro Large Cap ex Corporates, l'indice ICE BofA Non-Financial US Emerging Markets Liquid Corporate Plus et l'indice ICE BofA Contingent Capital ; sur la base de la recherche ESG de MSCI.

Cette étape implique la prise en compte de la note ESG des titres de l'univers d'investissement. A cette fin, l'équipe de gestion recourt à des notations ESG mises à disposition par le fournisseur de données externe, MSCI ESG Research.

Dans le cas d'émetteurs non notés par MSCI ESG Research, la Société de gestion a deux options :

o Premièrement, elle peut avoir recours à la notation ESG attribuée par la Société de gestion aux titres de l'émetteur concerné.

o Deuxièmement, si la Société de gestion n'a pas attribué de notation ESG aux titres de l'émetteur concerné, elle peut générer une notation ESG de substitution, définie entre autres par une moyenne basée sur les notations ESG de MSCI selon le secteur d'activités, la taille de l'entreprise et le pays où elle est domiciliée. L'utilisation de cette notation de substitution prend fin lorsque MSCI ESG Research produit sa propre notation ESG pour l'émetteur concerné ou lorsqu'une notation ESG est attribuée par la Société de gestion.

Par ailleurs, la Société de gestion peut contrôler une notation ESG fournie par MSCI. Cet examen est mené par l'équipe ESG et peut donner lieu au remplacement de la notation ESG de MSCI par une nouvelle notation ESG interne. L'utilisation d'une notation de substitution est limitée à 10% des positions pondérées du fonds.

Lors du calcul du score ESG moyen du Compartiment, l'équipe de gestion tient compte de la pondération des titres en portefeuille. En cas de dégradation de la notation ESG des titres du Compartiment ou de modification de la méthodologie de notation ESG affectant la notation ESG moyenne du Compartiment, cette dernière sera rétablie à un niveau supérieur à celui de l'indice de référence, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts et des conditions de marché. Par conséquent, au moins 90% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre.

Si les notations MSCI ne sont pas disponibles, y compris si un émetteur de titres à haut rendement ne dispose pas d'une notation MSCI, l'équipe ESG interne analysera les émetteurs sélectionnés par l'équipe de gestion du Gestionnaire. Par conséquent, au moins 90% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre. Les fonds cibles bénéficiant d'une notation ESG au niveau du fonds sont également pris en considération.

II. A partir de cet univers éligible, l'équipe de gestion du Gestionnaire mettra en œuvre un processus d'investissement tel que détaillé dans la partie générale du présent Prospectus.

● QUELLES SONT LES CONTRAINTES DEFINIES DANS LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment applique :

- Le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Le Compartiment exclut en outre les secteurs de la production de divertissement pour adultes, des armes conventionnelles, des OGM et des jeux d'argent de tous les investissements, et applique les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris ». Des détails concernant la Politique d'exclusion du Gestionnaire, et notamment des informations supplémentaires sur l'intégration ESG et les seuils d'exclusion, figurent sur le site am.oddo-bhf.com.
- Note ESG de MSCI pondérée du portefeuille afin d'évaluer la réalisation globale des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.
- Intensité carbone du Compartiment (somme des émissions de CO₂ de scopes 1 et 2 divisée par la somme des chiffres d'affaires des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit).

- Au moins 90% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre.

● DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LE PRODUIT FINANCIER S'ENGAGE-T-IL A REDUIRE SON PERIMETRE D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?

Le Gestionnaire ne s'engage pas à réduire le périmètre des investissements envisagés dans une proportion minimale avant d'appliquer la stratégie d'investissement.

● QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

La Politique d'investissement durable d'ODDO BHF Asset Management détaille notre définition et notre évaluation des pratiques de bonne gouvernance. Les pratiques de bonne gouvernance peuvent être évaluées sur la base de plusieurs critères, tels que les politiques et pratiques en matière de lutte contre la corruption, les politiques de rémunération des dirigeants, la structure de l'actionnariat, la qualité de la communication financière et l'éthique des affaires.



● QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PREVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment est géré activement et a pour objectif d'obtenir une performance nette de frais supérieure à celle de l'€STR + 2% (capitalisé) sur une base annuelle en gérant un portefeuille qui investit au moins 70% de ses actifs nets dans des titres d'émetteurs basés dans un Etat membre de l'OCDE tout en intégrant une analyse des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance).

Au moins 80% des actifs nets doivent être alignés sur des caractéristiques environnementales et sociales.

Le Compartiment peut détenir, à concurrence de 20% de ses actifs nets, des investissements restants qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le Compartiment contient une proportion minimale de 20% d'investissements durables, mais peut détenir des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

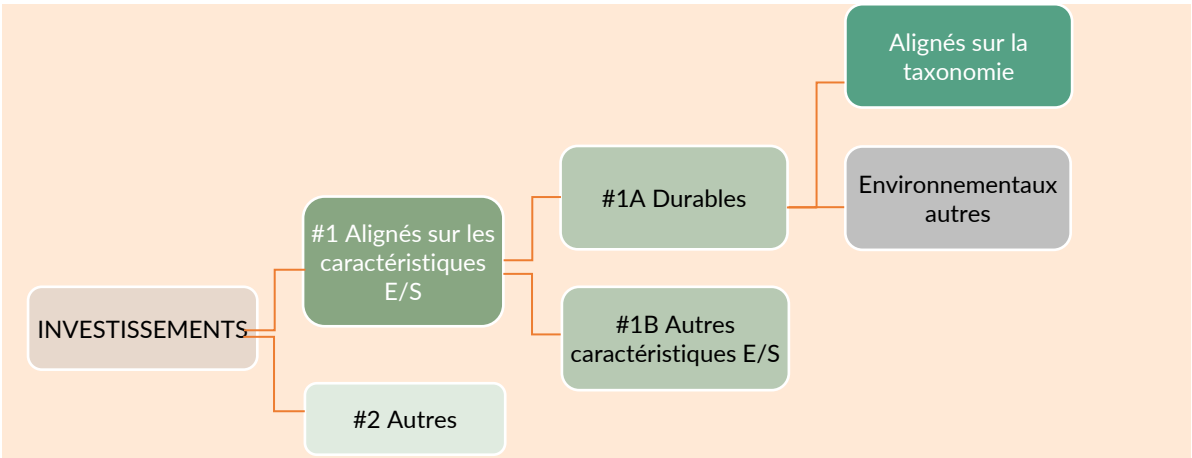
Le Compartiment investit au moins 0,5% de ses actifs nets – pondérés par la proportion de revenus alignés sur la taxonomie pour chaque émetteur – dans des activités alignées sur la taxonomie.

Une proportion minimale de 20% des actifs nets du Compartiment est investie dans d'autres placements environnementaux et le Compartiment peut détenir des investissements sociaux sans minimum.

Au moins 90% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre. Les fonds cibles bénéficiant d'une notation ESG au niveau du fonds sont également pris en considération.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs
 Pour être conformes à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Aucun produit dérivé n'est activement utilisé pour améliorer l'alignement ESG ou réduire le risque ESG. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est autorisé à avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture.

● LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITES LIEES AU GAZ FOSSILE ET/OU A L'ENERGIE NUCLEAIRE QUI SONT CONFORMES A LA TAXONOMIE DE L'UE ?¹⁰

¹⁰ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

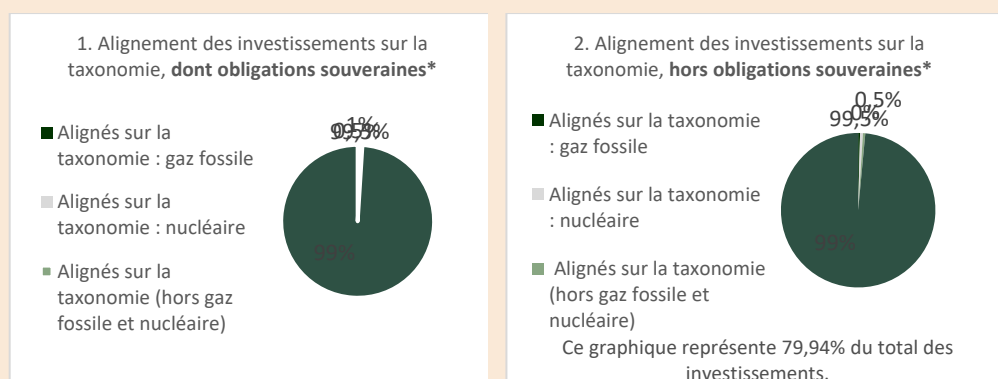
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le gérant analyse les positions du portefeuille en fonction de critères ESG. Les investissements dans l'énergie nucléaire et le gaz fossile ne sont pas exclus pour le Compartiment. Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse dans une proportion minimale d'activités liées à l'énergie nucléaire et/ou au gaz fossile qui sont conformes à la taxonomie.



DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

La part minimale est de 0%.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 20%.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 0%, mais le Compartiment peut effectuer des investissements ayant un objectif social.



QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES A EUX ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont des produits dérivés et d'autres actifs détenus à titre accessoire (p. ex. instruments du marché monétaire), comme indiqué à la section « Stratégie d'investissement » du Compartiment. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



UN INDICE SPECIFIQUE EST-IL DESIGNE COMME INDICE DE REFERENCE POUR DETERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNE SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?

L'indice de référence du Compartiment n'est pas censé être aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL ALIGNE EN PERMANENCE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Non applicable.

- COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL A TOUT MOMENT GARANTI ?

Non applicable.

- EN QUOI L'INDICE DESIGNE DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?

Non applicable.

- OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNE ?

Non applicable.



OU PUIS-JE TROUVER EN LIGNE DAVANTAGE D'INFORMATIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur la manière dont le Gestionnaire prend en compte les critères ESG seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment et sur le site am.oddo-bhf.com.

** Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Annexe XII :

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement comprend une liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Dénomination du produit : ODDO BHF GLOBAL CREDIT SHORT DURATION

Le fonds ODDO BHF Global Credit Short Duration (le « Compartiment » ou le « Fonds ») est un compartiment de la SICAV ODDO BHF (la « SICAV »).

Identifiant d'entité juridique : 5493006BC8COASXXQY52

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?	
●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : S/O ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : S/O	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables. ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables .



QUELLES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales qui se reflètent dans le système externe de notations ESG de la Société de gestion. Les critères ESG sont pris en considération à travers une approche qui peut être décomposée en deux étapes :

I. Première étape : exclusions :

Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Le Compartiment exclut en outre la production de divertissement pour adultes de tous les investissements.

II. Deuxième étape :

notation ESG : Cette étape implique la prise en compte de la note ESG des entreprises de l'univers d'investissement. A cette fin, l'équipe de gestion recourt à des données non financières

et notations mises à disposition par un fournisseur de données externe, MSCI ESG Research. Il peut également être fait appel à des évaluations ESG réalisées par l'équipe de recherche de la Société de gestion ou par un tiers, en particulier dans le cas d'émetteurs non notés par MSCI.

Lors du calcul du score moyen du portefeuille, l'équipe de gestion tient compte de la taille des positions sur chaque titre. En cas de dégradation de la notation ESG ou de modification de la méthodologie de notation ESG affectant la notation moyenne du portefeuille, le retour à une notation moyenne supérieure à celle de l'indice de référence sera obtenu en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts et des conditions de marché. La Société de gestion s'engage à ce qu'au moins 75% des émetteurs en portefeuille soient soumis à une notation ESG (tenant compte de la pondération de chaque action).

● QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Le modèle de notation ESG MSCI s'appuie sur l'ensemble des caractéristiques et des indicateurs mentionnés dans le paragraphe ci-dessus et le rapport ESG mensuel présente actuellement des indicateurs démontrant leur réalisation comme suit :

Note ESG pondérée du portefeuille afin d'évaluer la réalisation des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Intensité carbone du Compartiment (total des émissions de CO₂ de scopes 1 et 2 divisé par le total des chiffres d'affaires des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit).

Au moins 75% des émetteurs en portefeuille seront soumis à une notation ESG (tenant compte de la pondération de chaque action).

● QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE ET COMMENT LES INVESTISSEMENTS EFFECTUES CONTRIBUENT-ILS A CES OBJECTIFS ?

Le Fonds mentionne les objectifs décrits ci-dessus dans sa stratégie ESG, mais ne cherche pas à sélectionner ses investissements sur la seule base d'un ou de plusieurs de ces objectifs. Les contributions à ces objectifs sont prises en compte par les indicateurs de durabilité utilisés par la stratégie ESG.

A ce titre, le Compartiment cherche à exploiter les deux aspects de la contribution d'une entreprise : sa contribution positive sur le plan social et/ou environnemental provenant 1/ des revenus générés par les produits et/ou services de l'entreprise ou de 2/ sa contribution à l'objectif environnemental et/ou social découlant plus largement de ses opérations lorsque celles-ci sont alignées sur les objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Pour être éligible en tant qu'Investissement durable, une entreprise doit satisfaire à au moins un des critères détaillés ci-dessous :

a) Critères « fondés sur les activités de l'entreprise » :

- Hausse de la température implicite « HTI » :

Les activités des entreprises pour lesquelles les initiatives en matière d'objectifs climatiques visent à maintenir l'augmentation de la température à un niveau inférieur ou égal à 2 °C, conformément à la trajectoire de l'accord de Paris de 2 °C ou moins, sont considérées comme contribuant à un objectif environnemental et, à ce titre, peuvent être qualifiées d'Investissement durable. Pour évaluer l'alignement des températures, nous utilisons les données de MSCI en matière de HTI.

- Objectifs d'émission approuvés par la SBTi :

Les émissions de gaz à effet de serre sont l'un des facteurs permettant de mesurer un objectif environnemental. Notre approche de mesure des investissements durables inclut également les entreprises dont les objectifs de réduction des émissions de GES ont été approuvés par l'initiative Science-Based Targets (SBTi).

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

a) Critères « fondés sur les revenus de l'entreprise » :

- Revenus de solutions durables :

Nous évaluons la manière dont une activité économique contribue à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques. Pour ce faire, nous utilisons le « revenu à impact durable » calculé par MSCI. Le « revenu à impact durable » est compris entre 0 et 100% et représente une part spécifique du revenu global des entreprises.

- Revenu aligné sur la taxonomie de l'UE :

La taxonomie de l'UE est conçue pour identifier les activités économiques qui répondent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Toutefois, seuls deux des six objectifs environnementaux définis sont pleinement pris en compte pour l'instant. Pour chaque entreprise, nous utiliserons l'alignement sur la taxonomie tel que représenté par le pourcentage des revenus générés par des activités alignées sur la taxonomie.

- Dépenses d'investissement alignées sur la taxonomie de l'UE :

Pour chaque entreprise, nous utiliserons l'alignement sur la taxonomie tel que représenté par le pourcentage des dépenses d'investissement découlant des activités alignées sur la taxonomie.

- « Pourcentage vert » d'un brevet d'entreprise :

Cet indicateur nous permet d'identifier les entreprises qui tirent des revenus et détiennent des brevets sur des technologies et des pratiques de réduction des émissions qui contribuent à un objectif environnemental.

c) Critères supplémentaires : Obligations durables :

Nous estimons que les obligations vertes, sociales et liées à la durabilité peuvent être considérées comme des investissements durables dès lors que leur produit sert à financer des projets qui contribuent positivement à un objectif environnemental et/ou social.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

L'approche suivante est définie pour respecter l'article 2 (17) du SFDR**.

- **Secteurs exclus de l'investissement :**

Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Le Compartiment exclut en outre la production de divertissement pour adultes de tous les investissements.

- **Controverses :** les entreprises les plus controversées selon notre fournisseur de données MSCI ESG, et après confirmation par l'équipe ESG dans le cadre d'une seconde vérification, ne seront pas considérées comme durables.

- **Prise en compte des principales incidences négatives :** afin de ne pas compromettre de manière significative les objectifs de durabilité, le Gestionnaire définit des règles de contrôle (préalable à la transaction) pour une sélection d'activités causant un préjudice important : exposition à des armes controversées (tolérance de 0%), activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles en termes de biodiversité (tolérance de 0%) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (tolérance de 0%).

- **Dialogue, engagement et vote :** nos politiques de dialogue, d'engagement et de vote soutiennent l'objectif consistant à éviter tout préjudice important en identifiant les principaux risques et en faisant entendre notre voix pour générer des changements et des améliorations.

— COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le règlement (UE) 2020/852 définit certains domaines susceptibles d'être à l'origine des principales incidences négatives (« PIN »).

Le Gestionnaire applique des règles préalables à la transaction au niveau de deux PIN :

- Exposition à des armes controversées (PIN 14 et tolérance de 0%),
- violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10 et tolérance de 0%).

En outre, les notations ESG de MSCI intègrent des thématiques environnementales, sociales et de gouvernance lorsque la collecte d'autres données de base relatives aux PIN pour les entreprises et les émetteurs souverains peut soutenir leur notation ESG. Pour les entreprises, l'analyse ESG peut inclure, lorsque les données sont disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1), les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), et la mixité au sein des organes de gouvernance (PIN 13). Elle englobe également, pour les émetteurs souverains, l'intensité des gaz à effet de serre par habitant (PIN 15, normalement basée sur le produit intérieur brut et non sur le nombre d'habitants) et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (PIN 16).

Néanmoins, la Société de gestion ne définit pas d'objectifs ou de règles de contrôle spécifiques pour ces autres PIN de base, à l'exception de ceux mentionnés au premier paragraphe.

Pour en savoir plus sur les notations ESG de MSCI : <https://www.msci.com/zh/esg-ratings>

— DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DETAILLEE :

Le Gestionnaire s'assure de l'alignement des investissements durables du Compartiment en appliquant sa liste d'exclusion fondée sur le Pacte mondial des Nations unies, comme indiqué dans la politique d'exclusion du Gestionnaire. Des violations avérées des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et/ou des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme conduiront également à des exclusions.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDERATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ?

☒ **Oui**, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), le Gestionnaire prend en compte les risques en matière de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement, comme indiqué à la section « Stratégie d'investissement ». Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à gérer les incidences négatives de ses activités sur les facteurs de durabilité.

☐ Non



QUELLE EST LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment est géré activement par rapport à un indice de référence, l'indice €STR + 1,5% (capitalisé) (l'« Indice de référence »), qu'il vise à surperformer, et qui sert également au calcul de la commission de performance, le cas échéant, tel que décrit dans la section « Stratégie d'investissement » du Compartiment.

L'approche est basée sur deux étapes successives.

Les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) complètent l'analyse de crédit et sont pleinement intégrés au processus d'investissement. L'approche est basée sur deux étapes successives.

- Première étape : Exclusion

Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddobhf.com. Le Compartiment exclut en outre la production de divertissement pour adultes de tous les investissements.

- Deuxième étape : notation ESG

Cette étape implique la prise en compte de la note ESG des entreprises de l'univers d'investissement. A cette fin, l'équipe de gestion recourt à des données non financières et notations mises à disposition par un fournisseur de données externe, MSCI ESG Research. Il peut également être fait appel à des évaluations ESG réalisées par l'équipe de recherche de la Société de gestion ou par un tiers, en particulier dans le cas d'émetteurs non notés par MSCI.

Dans le cas d'émetteurs non notés par MSCI ESG Research, la Société de gestion a plusieurs options :

- o Avoir recours à l'évaluation ESG de la Société de gestion, si elle existe, ou à celle d'un tiers.
- o Utiliser une note de substitution générée par la Société de gestion. Pour générer cette note ESG de substitution, la Société de gestion calcule une note ESG moyenne en rassemblant les notes ESG existantes fournies par MSCI ESG Research reflétant, pour chaque entreprise, la capitalisation boursière, le type d'économie et l'allocation sectorielle. Le recours à une note ESG de substitution prend fin lorsque MSCI ESG Research génère sa propre note.

Par ailleurs, la Société de gestion peut examiner une note de MSCI ESG Research si le Gestionnaire en fait la demande en exposant ses raisons de manière détaillée. Cet examen est réalisé par l'équipe ESG en procédant à une diligence raisonnable en matière d'ESG, et cette note sera utilisée jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle note ESG. Cette nouvelle note ESG est expliquée et motivée dans le processus de diligence raisonnable en matière d'ESG. L'examen de la note MSCI ESG Research se limite à 10% des positions pondérées du fonds.

Lors du calcul du score moyen du portefeuille, l'équipe de gestion tient compte de la taille des positions sur chaque titre. En cas de dégradation de la notation ESG ou de modification de la méthodologie de notation ESG affectant la notation moyenne du portefeuille, le retour à une notation moyenne

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

supérieure à celle de l'indice de référence sera obtenu en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts et des conditions de marché. La Société de gestion s'engage à ce qu'au moins 75% des émetteurs en portefeuille soient soumis à une notation ESG (tenant compte de la pondération de chaque action).

Par conséquent, au moins 75% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre.

Ce système de notation ESG influe sur la structure du portefeuille en limitant son exposition aux émetteurs affichant des scores ESG plus faibles dans le but d'assurer un certain degré de qualité au regard des facteurs ESG. En particulier, la notation ESG moyenne pondérée du portefeuille sera supérieure à la moyenne pondérée des scores ESG de l'univers d'investissement, défini comme l'indice suivant : indice ICE BofA 3-5 Year BB-B Global High Yield Non-Financial Constrained ; HWXE, sur la base de la recherche ESG de MSCI.

L'équipe de gestion peut investir dans des titres de créance en dehors de l'univers d'investissement. Ce dernier n'est un élément de comparaison pertinent que pour la notation ESG du portefeuille.

● QUELLES SONT LES CONTRAINTES DEFINIES DANS LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment applique :

- le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com.

Le Compartiment exclut en outre la production de divertissement pour adultes de tous les investissements.

- Note ESG de MSCI pondérée du portefeuille afin d'évaluer la réalisation globale des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.
- Intensité carbone du Compartiment (somme des émissions de CO₂ de scopes 1 et 2 divisée par la somme des chiffres d'affaires des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit).
- Au moins 75% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre.

● DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LE PRODUIT FINANCIER S'ENGAGE-T-IL A REDUIRE SON PERIMETRE D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?

Il n'y a pas de taux minimal.

● QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

La politique d'investissement durable d'ODDO BHF Asset Management détaille notre définition et notre évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de bonne gouvernance reposent sur la qualité de l'équipe dirigeante, la stratégie de développement durable, les droits des actionnaires minoritaires, les processus et l'expérience en matière de lutte contre la corruption, ainsi que d'autres critères. Un bon indicateur du degré d'alignement des stratégies des entreprises sur les aspects durables est leur positionnement vis-à-vis du Pacte mondial des Nations unies. En s'engageant à respecter les dix principes relatifs aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, l'entreprise envoie un signal clair quant à ses fortes ambitions en faveur d'un écosystème financier orienté sur le long terme.

QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PREVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

Au moins 75% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est alignée sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Compartiment peut également détenir jusqu'à 25% de placements de la catégorie « Autres » telle que définie ci-dessous, qui englobe les investissements restants qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Une proportion minimale de 10% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est investie dans des placements durables. Le Compartiment peut également détenir des actifs alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le Fonds investit au moins 0,2% de ses actifs nets – pondérés par la proportion de revenus alignés sur la taxonomie pour chaque émetteur – dans des activités alignées sur la taxonomie.

Une proportion minimale de 9,8% des actifs nets du Fonds est investie dans d'autres placements environnementaux et le Fonds peut détenir des investissements sociaux sans minimum.

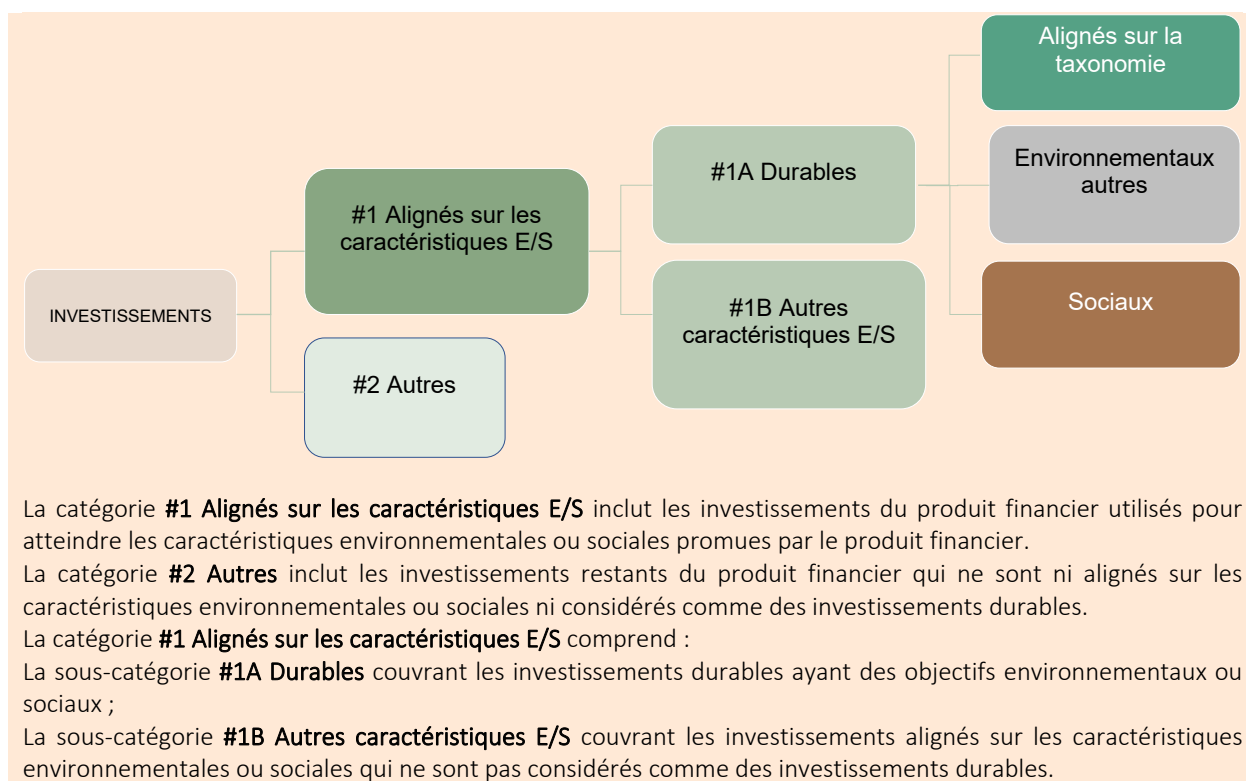
Au moins 75% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre. Les fonds cibles bénéficiant d'une notation ESG au niveau du fonds sont également pris en considération. Les 25% restants peuvent inclure les investissements du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Aucun produit dérivé n'est activement utilisé pour améliorer l'alignement ESG ou réduire le risque ESG. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est autorisé à avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture.

LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITES LIEES AU GAZ FOSSILE ET/OU A L'ENERGIE NUCLEAIRE QUI SONT CONFORMES A LA TAXONOMIE DE L'UE¹¹ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

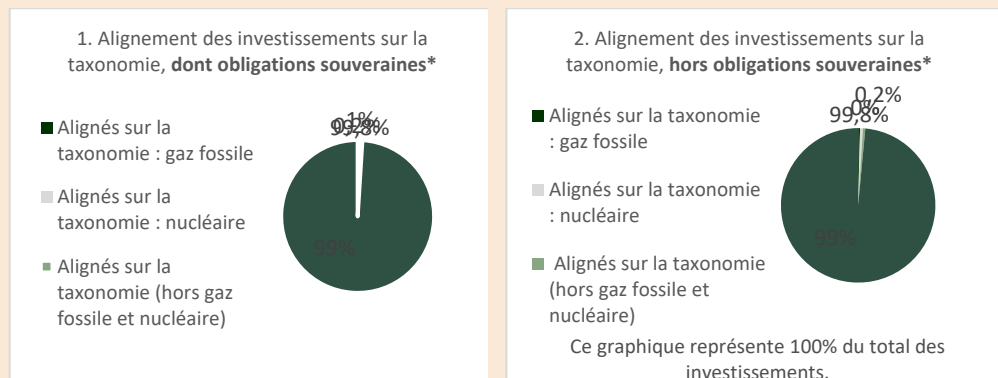
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le gérant analyse les positions du portefeuille en fonction de critères ESG. Les investissements dans l'énergie nucléaire et le gaz fossile ne sont pas exclus pour le Compartiment. Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse dans une proportion minimale d'activités liées à l'énergie nucléaire et/ou au gaz fossile qui sont conformes à la taxonomie.

DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.**

QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABITANTES ?

La part minimale est de 0%.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Pour être conformes à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

¹¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 9,8%.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 0%, mais le Compartiment peut effectuer des investissements ayant un objectif social.



QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES A EUX ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont des produits dérivés et d'autres actifs détenus à titre accessoire et/ou des investissements du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.



UN INDICE SPECIFIQUE EST-IL DESIGNÉ COMME INDICE DE REFERENCE POUR DETERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNE SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMeut ?

L'indice de référence du Compartiment n'est pas censé être aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL ALIGNE EN PERMANENCE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Non applicable.

COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL A TOUT MOMENT GARANTI ?

Non applicable.

EN QUOI L'INDICE DESIGNÉ DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?

Non applicable.

OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNÉ ?

Non applicable.



OU PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.am.oddo-bhf.com>.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Annexe XIII :

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Objectif d'investissement durable

Dénomination du produit : ODDO BHF ARTIFICIAL INTELLIGENCE

Le fonds ODDO BHF Artificial Intelligence (le « Compartiment ») est un compartiment de la SICAV ODDO BHF.

Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) : 549300JBBFN3XZYK2J67

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

☒ ☐ ☒ **Oui**

- ☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : 90%**
 - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
 - ☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : S/O**

☐ ☐ ☐ **Non**

- ☐ Il promeut des caractéristiques **environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de S/O d'investissements durables
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

QUEL EST L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE DU PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment cherche à générer une croissance du capital en investissant dans des actions internationales cotées, exposées à la grande tendance mondiale de l'« intelligence artificielle », par le biais d'une sélection de sous-thèmes en lien avec cette dernière. Le Compartiment a pour objectif l'investissement durable, au sens de l'article 9, paragraphe 3, du SFDR. Le Compartiment a pour objectif de contribuer à la réduction des émissions de carbone et de saisir les opportunités découlant du passage à une économie à faible émission de carbone afin d'atteindre les objectifs à long terme de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015 visant à limiter le réchauffement planétaire. Le Compartiment atteindra des émissions de carbone inférieures de 30% à celles de l'indice de référence, le MSCI World NR, mesurées en intensité carbone (tCO₂/million USD de chiffre d'affaires ; agrégées au niveau du portefeuille, y compris les émissions de scopes 1, 2 et 3).

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE DE CE PRODUIT FINANCIER ?

L'objectif d'investissement durable est évalué au regard des émissions de CO₂ liées aux investissements du portefeuille du Compartiment, mesurées en intensité carbone (tCO₂/million USD de chiffre d'affaires ; agrégées au niveau du portefeuille, y compris les émissions de scopes 1, 2 et 3).

● DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

L'approche suivante est définie pour respecter l'article 2 (17) du Règlement SFDR :

1. Exclusions fondées sur la notation : les entreprises qui ne sont pas suivies par le modèle interne de l'équipe de gestion et qui ont une notation MSCI ESG de CCC et de B si la sous-notation MSCI ESG est inférieure à 3 pour l'une des catégories Environnement, Social ou Gouvernance sont systématiquement exclues de l'Univers d'investissement ESG ;
2. Exclusions sectorielles et normatives : Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddobhf.com. Le Compartiment exclut en outre les secteurs de la production de divertissement pour adultes, des armes conventionnelles, des jeux d'argent et des OGM de tous les investissements. Le Compartiment ne pourra pas non plus investir dans les secteurs de l'énergie (pétrole, gaz et charbon), des matériaux, de l'immobilier, du fret aérien, de la logistique aérienne et des compagnies aériennes, sur la base des informations obtenues auprès de Bloomberg.
Ce filtre ESG initial est révisé une fois par trimestre sur la base de la recherche MSCI ESG. Si le Compartiment était investi dans une entreprise qui se trouve exclue de l'univers d'investissement, alors un désinvestissement total est opéré dans les douze mois suivant la décision d'exclusion.
3. Prise en compte des principales incidences négatives : la Société de gestion définit des règles de contrôle (préalable à la transaction) pour une sélection d'activités causant un préjudice important : exposition à des armes controversées (PIN 14 et tolérance de 0%), exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (PIN 4 et tolérance de 0%), activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7 et tolérance de 0%) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10 et tolérance de 0%). D'autres PIN sont prises en considération sur la base de notations ESG ou de données les concernant, mais sans contraintes spécifiques.
4. Graves controverses selon MSCI : les entreprises qui réalisent des investissements durables selon MSCI ESG Research, mais font l'objet de graves controverses seront exclues du calcul des investissements durables. Le score de controverse MSCI (« MSCI Controversies Score ») fournit une évaluation des événements controversés et de leur gravité sur une échelle allant de 0 (événements très graves) à 10 (pas d'incidents récents).
5. Dialogue, engagement et vote : nos politiques de dialogue, d'engagement et de vote soutiennent l'objectif consistant à éviter tout préjudice important en identifiant les principaux risques et en faisant entendre notre voix pour générer des changements et des améliorations.

— COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le règlement (UE) 2020/852 sur la taxonomie de l'UE définit certains domaines susceptibles d'être à l'origine des principales incidences négatives (« PIN »). La Société de gestion applique des règles préalables à la transaction au titre des PIN suivantes : exposition à des armes controversées (PIN 14 et tolérance de 0%), intensité de GES par million de chiffre d'affaires pour les émissions de scopes 1 et 2 (PIN 3 et limite de 399 millions de tonnes (Mt) d'équivalent CO₂ par million de chiffre d'affaires si

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

la stratégie climatique de l'investissement n'est pas certifiée par l'initiative Science Based Targets (SBTi), soit un engagement ou une stratégie nettement en dessous de 2 °C), exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (PIN 4 et tolérance de 0%), activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7 et tolérance de 0%) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10 et tolérance de 0%).

En outre, les notations ESG de MSCI intègrent des thématiques environnementales, sociales et de gouvernance lorsque la collecte d'autres données de base relatives aux PIN pour les entreprises et les émetteurs souverains peut soutenir leur notation ESG. Pour les entreprises, l'analyse ESG inclut, lorsque les données sont disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), et la mixité au sein des organes de gouvernance (PIN 13). Elle englobe également, pour les émetteurs souverains, l'intensité des gaz à effet de serre par habitant (PIN 15, normalement basée sur le produit intérieur brut et non sur le nombre d'habitants) et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (PIN 16).

Néanmoins, la Société de gestion ne définit pas d'objectifs ou de règles de contrôle spécifiques pour ces autres PIN de base, à l'exception de ceux mentionnés au premier paragraphe.

Pour en savoir plus sur les notations ESG de MSCI : <https://www.msci.com/zh/esg-ratings>

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ?

La Société de gestion s'assure de l'alignement des investissements durables du Compartiment en appliquant sa liste d'exclusion fondée sur le Pacte mondial des Nations unies, comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société de gestion. Des violations avérées des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et/ou des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme conduiront également à des exclusions.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDERATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

☒ Oui, la Société de gestion prend en compte les risques liés à la durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement, comme indiqué ci-dessus. Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à gérer les incidences négatives de ses activités sur les facteurs de durabilité. Aucune exposition à des armes controversées (PIN 14), à une intensité de GES par million de chiffre d'affaires pour les émissions de scopes 1 et 2 (PIN 3 et limite de 399 millions de tonnes (Mt) d'équivalent CO₂ par million de chiffre d'affaires si la stratégie climatique de l'investissement n'est pas certifiée par l'initiative Science Based Targets (SBTi), soit un engagement ou une stratégie nettement en dessous de 2 °C), à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (PIN 4), à des activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7) et à de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10) n'est tolérée et de tels émetteurs sont exclus du portefeuille.

☐ Non



QUELLE EST LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment cherche à générer une croissance du capital en investissant dans des actions internationales cotées, exposées à la grande tendance mondiale de l'« intelligence artificielle », par le biais d'une sélection de sous-thèmes en lien avec cette dernière. Le Compartiment a pour objectif l'investissement durable, au sens de l'article 9, paragraphe 3, du SFDR. Le Compartiment a pour objectif de contribuer à la réduction des émissions de carbone et de saisir les opportunités découlant du passage à une économie à faible émission de carbone afin d'atteindre les objectifs à long terme de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015* visant à limiter le réchauffement planétaire.

1) Sur la base de l'univers d'investissement résultant de l'analyse « big data », une analyse ESG (environnement, social et gouvernance) est réalisée sur les émetteurs restants, qui forment l'« Univers d'investissement ESG ». Une approche sélective couvrant une grande majorité des titres de l'Univers d'investissement ESG permet d'en éliminer au moins 20%. Cette approche sélective comporte deux étapes, puis est complétée par des considérations relatives à la réduction des émissions de carbone.

Première étape : exclusion de secteurs

Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddobhf.com. Le Compartiment exclut en outre les secteurs de la production de divertissement pour adultes, des armes conventionnelles, des jeux d'argent et des OGM de tous les investissements. Le Compartiment ne pourra pas non plus investir dans les secteurs de l'énergie (pétrole, gaz et charbon), des matériaux, de l'immobilier, du fret aérien, de la logistique aérienne et des compagnies aériennes, sur la base des informations obtenues auprès de Bloomberg.

Des détails concernant la Politique d'exclusion de la Société de gestion figurent sur le site « am.oddobhf.com ».

Deuxième étape : notation ESG

Cette étape consiste à prendre en compte la notation ESG d'une grande majorité des entreprises de l'Univers d'investissement ESG, qu'il s'agisse de la notation interne de l'équipe de gestion ou de celle de son fournisseur de données extra-financières externe.

Cette étape implique la prise en compte de la note ESG des titres de l'univers d'investissement. A cette fin, l'équipe de gestion recourt à des notations ESG mises à disposition par le fournisseur de données externe, MSCI ESG Research.

Dans le cas d'émetteurs non notés par MSCI ESG Research, la Société de gestion a deux options :

- o Premièrement, elle peut avoir recours à la notation ESG attribuée par la Société de gestion aux titres de l'émetteur concerné.

- o Deuxièmement, si la Société de gestion n'a pas attribué de notation ESG aux titres de l'émetteur concerné, elle peut générer une notation ESG de substitution, définie entre autres par une moyenne basée sur les notations ESG de MSCI selon le secteur d'activités, la taille de l'entreprise et le pays où elle est domiciliée. L'utilisation de cette notation de substitution prend fin lorsque MSCI ESG Research produit sa propre notation ESG pour l'émetteur concerné ou lorsqu'une notation ESG est attribuée par la Société de gestion.

Par ailleurs, la Société de gestion peut contrôler une notation ESG fournie par MSCI. Cet examen est mené par l'équipe ESG et peut donner lieu au remplacement de la notation ESG de MSCI par une nouvelle notation ESG interne. L'utilisation d'une notation de substitution est limitée à 10% des positions pondérées du fonds.

Lors du calcul du score ESG moyen du Compartiment, l'équipe de gestion tient compte de la pondération des titres en portefeuille. En cas de dégradation de la notation ESG des titres du Compartiment ou de modification de la méthodologie de notation ESG affectant la notation ESG moyenne du Compartiment, cette dernière sera rétablie à un niveau supérieur à celui de l'indice de référence, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts et des conditions de marché.

Le filtre ESG du fournisseur de données extra-financières externe de l'équipe de gestion repose sur les notations ESG de MSCI, qui évaluent l'exposition des entreprises aux risques et opportunités ESG sur une échelle allant de CCC (moins bonne notation) à AAA (meilleure notation). Il est basé sur les sous-notations classées sur une échelle allant de 0 (moins bonne notation) à 10 (meilleure notation) pour les catégories Environnement, Social et Gouvernance.

La combinaison des processus de notation externe et interne réduit davantage l'Univers d'investissement ESG du Compartiment pour déterminer son univers éligible :

les entreprises qui ne sont pas suivies par le modèle interne de l'équipe de gestion et qui ont une notation MSCI ESG de CCC et de B si la sous-notation MSCI ESG est inférieure à 3 pour l'une des catégories Environnement, Social ou Gouvernance sont systématiquement exclues de l'Univers d'investissement ESG.

Quand une entreprise détenue dans le portefeuille fait l'objet d'une rétrogradation de sa note et ne respecte plus l'une des contraintes susmentionnées, l'équipe de gestion dispose de trois mois pour s'en séparer.

La notation ESG moyenne pondérée du portefeuille sera supérieure à celle de l'Univers d'investissement ESG. Au moins 90% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG et à une analyse de l'empreinte carbone (tenant compte de la pondération de chaque titre). Les fonds cibles bénéficiant d'une notation ESG au niveau du fonds sont également pris en considération.

Troisième étape : exclusion des GES

Cette étape consiste à prendre en compte les émissions de GES.

II) L'approche sélective est complétée par des considérations relatives à la réduction des émissions de carbone. Le Compartiment tient compte de données concernant les émissions de carbone afin d'atteindre les objectifs à long terme de l'Accord de Paris visant à limiter le réchauffement planétaire. Pour ce faire, le Compartiment investira dans des entreprises qui réduisent leur empreinte carbone en suivant de manière dynamique leurs progrès dans la réduction absolue des émissions de scope 1 (émissions directes provenant de sources détenues ou contrôlées), de scope 2 (émissions indirectes liées à la consommation d'énergie pour la production de biens et de services) et de scope 3 (toutes les autres émissions indirectes produites dans la chaîne de valeur d'une entreprise), en faisant appel au fournisseur tiers MSCI. De plus amples informations sur la méthodologie et la note ESG, ainsi que sur le rapport ESG du Compartiment, sont disponibles sur le site am.oddo-bhf.com.

L'équipe de gestion prendra en considération les émetteurs qui font preuve d'un engagement envers l'atténuation du changement climatique et/ou qui présentent un potentiel de transition vers une économie à faible émission de carbone, sur la base de plusieurs cadres de marché reconnus :

entreprises ayant une stratégie de réduction des émissions de carbone certifiée par l'initiative Science Based Targets (SBTi),

alignement du chiffre d'affaires sur la taxonomie de l'UE et amélioration de la part verte des activités des entreprises.

Enfin, le Compartiment atteindra des émissions de carbone inférieures de 30% à celles de l'indice de référence, le MSCI World NR, mesurées en intensité carbone (tCO₂/million USD de chiffre d'affaires ; agrégées au niveau du portefeuille, y compris les émissions de scopes 1, 2 et 3).

Au moins 90% des actifs nets du Compartiment font l'objet d'une analyse extra-financière, avec l'appui d'un fournisseur de recherche ESG externe.

● QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT UTILISES POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS EN VUE D'ATTEINDRE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddobhf.com. Le Compartiment exclut en outre les secteurs de la production de divertissement pour adultes, des armes conventionnelles, des jeux d'argent et des OGM de tous les investissements.

Le Compartiment ne pourra pas non plus investir dans les secteurs de l'énergie (pétrole, gaz et charbon), des matériaux, de l'immobilier, du fret aérien, de la logistique aérienne et des compagnies aériennes, sur la base des informations obtenues auprès de Bloomberg.

Des détails concernant la politique d'exclusion de la Société de gestion, et notamment des informations supplémentaires sur l'intégration ESG et les seuils d'exclusion, figurent sur le site « am.oddobhf.com ».

● QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

La politique d'investissement durable mondiale d'ODDO BHF détaille notre définition et notre évaluation de la bonne gouvernance et exige que les pratiques de bonne gouvernance reposent sur la qualité de l'équipe dirigeante, la stratégie de développement durable, les droits des actionnaires minoritaires, les processus et l'expérience en matière de lutte contre la corruption, ainsi que d'autres critères. Un bon indicateur du degré d'alignement des stratégies des entreprises sur les aspects durables est leur positionnement vis-à-vis du Pacte mondial des Nations unies. En s'engageant à respecter les dix principes relatifs aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, l'entreprise envoie un signal clair quant à ses fortes ambitions en faveur d'un écosystème financier orienté sur le long terme.



● QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS ET LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES ?

Le Compartiment cherche à générer une croissance du capital en investissant dans des actions internationales cotées, exposées à la grande tendance mondiale de l'« intelligence artificielle », par le biais d'une sélection de sous-thèmes en lien avec cette dernière.

Une proportion minimale de 90% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est investie dans des placements durables.

Le Compartiment peut également détenir jusqu'à 10% de placements de la catégorie « non durables » telle que définie ci-dessous, qui englobe les investissements restants qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le Compartiment investit au moins 0% de ses actifs nets – pondérés par la proportion de revenus alignés sur la taxonomie pour chaque émetteur – dans des activités alignées sur la taxonomie.

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 90%.

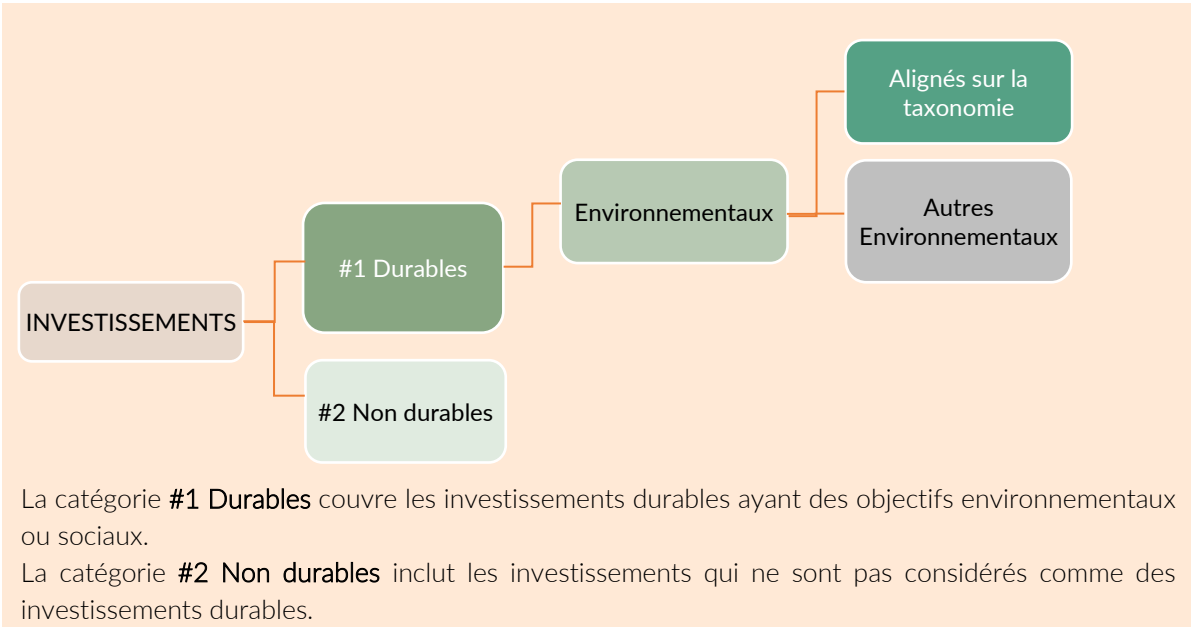
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au moins 90% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre. Les fonds cibles bénéficiant d'une notation ESG au niveau du fonds sont également pris en considération.



● COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Aucun produit dérivé n'est activement utilisé pour améliorer l'alignement ESG ou réduire le risque ESG. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est autorisé à avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture.

DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?¹²

- ☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile
☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Le gérant analyse les positions du portefeuille en fonction de critères ESG. Les investissements dans l'énergie nucléaire et le gaz fossile ne sont pas exclus pour le Compartiment. Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse dans une proportion minimale d'activités liées à l'énergie nucléaire et/ou au gaz fossile qui sont conformes à la taxonomie.

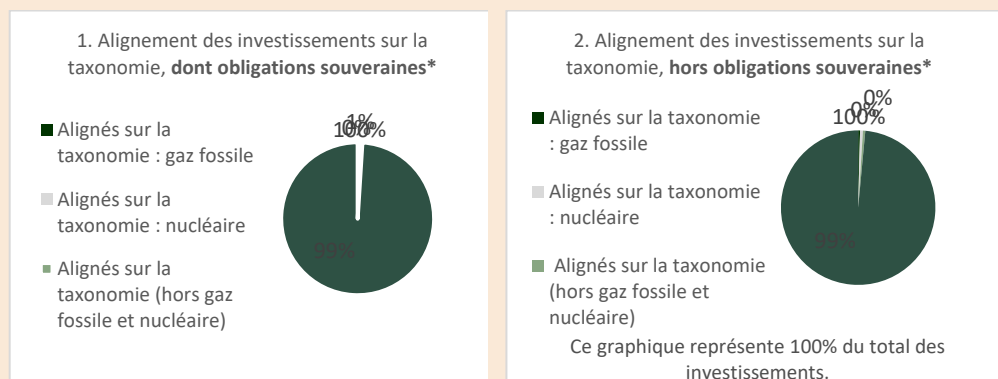
¹² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

131



DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNÉS SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.**

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

La part minimale est de 0%.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNÉS SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 89,5%.



QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF SOCIAL ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 0%, mais le Compartiment peut détenir des investissements ayant un objectif social.



QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 NON DURABLES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont des produits dérivés et d'autres actifs détenus à titre accessoire, tels que des instruments du marché monétaire sans garanties environnementales ou sociales minimales. L'impact de ces actifs est considéré comme neutre au regard de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

Le symbole  représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



UN INDICE SPECIFIQUE EST-IL DESIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

● COMMENT L'INDICE DE RÉFÉRENCE TIENT-IL COMPTE DES FACTEURS DE DURABILITÉ AFIN D'ÊTRE CONSTAMMENT ALIGNÉ SUR L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Non applicable.

● COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA MÉTHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL À TOUT MOMENT GARANTI ?

Non applicable.

● EN QUOI L'INDICE DESIGNÉ DIFFÈRE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHÉ LARGE PERTINENT ?

Non applicable.

● OU TROUVER LA MÉTHODE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNÉ ?

Non applicable.



OU PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : am.oddo-bhf.com

* https://treaties.un.org/doc/Treaties/2016/02/20160215%2006-03%20PM/Ch_XXVII-7-d.pdf

** L'indice MSCI World NR est une marque déposée de MSCI Limited.

Annexe XIV :

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Objectif d'investissement durable

Dénomination du produit : ODDO BHF GREEN PLANET¹³

Le fonds ODDO BHF Green Planet (le « Compartiment ») est un compartiment de la SICAV ODDO BHF.

Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) : 549300XKOCFKWWDCFC63

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

●● ☒ Oui

●● ☐ Non

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : 90%**

☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : S/O**

☐ Il promeut des caractéristiques **environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de S/O d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

QUEL EST L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE DU PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment vise à investir dans des actions internationales cotées de sociétés bénéficiant essentiellement de la tendance structurelle en faveur de la transition écologique – la mégatendance en faveur d'une planète verte (« green planet ») –, c.-à-d. dont le modèle d'affaires contribue positivement et de manière significative à aplanir les difficultés liées au changement climatique, notamment autour des 4 sous-thèmes suivants : les énergies propres, l'efficacité énergétique, la préservation des ressources naturelles et la mobilité durable. L'investissement dans la mégatendance « green planet » est considéré comme un objectif de développement durable en matière environnementale.

¹³ Le Compartiment respecte les orientations de l'ESMA sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères ESG ou à la durabilité (ESMA34-1592494965-657). Plus particulièrement, le Compartiment exclura les investissements dans des entreprises reprises à l'article 12(1), points (a) à (g) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE DE CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Fonds mentionne les objectifs décrits ci-dessus dans sa stratégie ESG, mais ne cherche pas à sélectionner ses investissements sur la seule base d'un ou de plusieurs de ces objectifs. Les contributions à ces objectifs sont prises en compte par les indicateurs de durabilité utilisés par la stratégie ESG.

A ce titre, le Compartiment cherche à exploiter les deux aspects de la contribution d'une entreprise : sa contribution positive sur le plan social et/ou environnemental provenant 1/ des revenus générés par les produits et/ou services de l'entreprise ou de 2/ sa contribution à l'objectif environnemental et/ou social découlant plus largement de ses opérations lorsque celles-ci sont alignées sur les objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Pour être éligible en tant qu'Investissement durable, une entreprise doit satisfaire à au moins un des critères détaillés ci-dessous :

a) Critères « fondés sur les activités de l'entreprise » :

- Hausse de la température implicite « HTI » :

Les activités des entreprises pour lesquelles les initiatives en matière d'objectifs climatiques visent à maintenir l'augmentation de la température à un niveau inférieur ou égal à 2 °C, conformément à la trajectoire de l'accord de Paris de 2 °C ou moins, sont considérées comme contribuant à un objectif environnemental et, à ce titre, peuvent être qualifiées d'Investissement durable. Pour évaluer l'alignement des températures, nous utilisons les données de MSCI en matière de HTI.

- Objectifs d'émission approuvés par la SBTi :

Les émissions de gaz à effet de serre sont l'un des facteurs permettant de mesurer un objectif environnemental. Notre approche de mesure des investissements durables inclut également les entreprises dont les objectifs de réduction des émissions de GES ont été approuvés par l'initiative Science-Based Targets (SBTi).

b) Critères « fondés sur les revenus de l'entreprise » :

- Revenus de solutions durables :

Nous évaluons la manière dont une activité économique contribue à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques. Pour ce faire, nous utilisons le « revenu à impact durable » calculé par MSCI. Le « revenu à impact durable » est compris entre 0 et 100% et représente une part spécifique du revenu global des entreprises.

- Revenu aligné sur la taxonomie de l'UE :

La taxonomie de l'UE est conçue pour identifier les activités économiques qui répondent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Toutefois, seuls deux des six objectifs environnementaux définis sont pleinement pris en compte pour l'instant. Pour chaque entreprise, nous utiliserons l'alignement sur la taxonomie tel que représenté par le pourcentage des revenus générés par des activités alignées sur la taxonomie.

- Dépenses d'investissement alignées sur la taxonomie de l'UE :

Pour chaque entreprise, nous utiliserons l'alignement sur la taxonomie tel que représenté par le pourcentage des dépenses d'investissement découlant des activités alignées sur la taxonomie.

- « Pourcentage vert » d'un brevet d'entreprise :

Cet indicateur nous permet d'identifier les entreprises qui tirent des revenus et détiennent des brevets sur des technologies et des pratiques de réduction des émissions qui contribuent à un objectif environnemental.

c) Critères supplémentaires : Obligations durables :

Nous estimons que les obligations vertes, sociales et liées à la durabilité peuvent être considérées comme des investissements durables dès lors que leur produit sert à financer des projets qui contribuent positivement à un objectif environnemental et/ou social.

Les sociétés sans revenu à impact durable non alignées sur les critères susmentionnés ou dont les données sont incohérentes peuvent être envisagées par l'équipe ESG du Gestionnaire sur la base d'une deuxième évaluation de l'alignement de leurs revenus sur les objectifs d'investissement durable du Compartiment, pour autant qu'elles respectent l'approche DNSH du Gestionnaire.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

L'approche suivante est définie pour respecter l'article 2 (17) du Règlement SFDR :

1. Exclusions fondées sur la notation : le Compartiment investit uniquement dans des entreprises affichant un score MSCI ESG d'au moins BB.
2. Exclusions sectorielles et normatives :
 - Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com.
 - Autres exclusions :
 - concernant les activités liées aux énergies (pétrole et gaz conventionnels, charbon) : consulter la politique d'exclusion de la Société de gestion ;
 - pour d'autres activités (divertissement pour adultes, OGM, alcool et jeux d'argent), les entreprises sont exclues si leur implication est supérieure à 5% de leurs revenus ; pour le tabac, le seuil d'exclusion est de 0% ;
 - les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » ;
 - les exclusions du Label ISR français.
3. Prise en compte des principales incidences négatives : la Société de gestion définit des règles de contrôle (préalable à la transaction) pour une sélection d'activités causant un préjudice important : exposition à des armes controversées (PIN 14 et tolérance de 0%), activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7 et tolérance de 0%) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10 et tolérance de 0%).
4. Dialogue, engagement et vote : nos politiques de dialogue, d'engagement et de vote soutiennent l'objectif consistant à éviter tout préjudice important en identifiant les principaux risques et en faisant entendre notre voix pour générer des changements et des améliorations.

5. Graves controverses selon MSCI : les entreprises qui réalisent des investissements durables selon MSCI ESG Research, mais font l'objet de graves controverses seront exclues du calcul des investissements durables. Le score de controverse MSCI (« MSCI Controversies Score ») fournit une évaluation des événements controversés et de leur gravité sur une échelle allant de 0 (événements très graves) à 10 (pas d'incidents récents). L'univers d'investissement du Compartiment se limite aux entreprises dont le score de controverse MSCI ESG atteint au moins 1 pour les caractéristiques sociales et de gouvernance, et au moins 2 pour les caractéristiques environnementales.

COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le règlement (UE) 2020/852 sur la taxonomie de l'UE définit certains domaines susceptibles d'être à l'origine des principales incidences négatives (« PIN »). La Société de gestion applique des règles préalables à la transaction au titre de trois PIN : exposition à des armes controversées (PIN 14 et tolérance de 0%), activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7 et tolérance de 0%) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10 et tolérance de 0%).

En outre, les notations ESG de MSCI intègrent des thématiques environnementales, sociales et de gouvernance lorsque la collecte d'autres données de base relatives aux PIN pour les entreprises et les émetteurs souverains peut soutenir leur notation ESG. Pour les entreprises, l'analyse ESG inclut, lorsque les données sont disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), et la mixité au sein des organes de gouvernance (PIN 13). Elle englobe également, pour les émetteurs souverains, l'intensité des gaz à effet de serre par habitant (PIN 15, normalement basée sur le produit intérieur brut et non sur le nombre d'habitants) et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (PIN 16).

Néanmoins, la Société de gestion ne définit pas d'objectifs ou de règles de contrôle spécifiques pour ces autres PIN de base, à l'exception de ceux mentionnés au premier paragraphe.

Pour en savoir plus sur les notations ESG de MSCI : <https://www.msci.com/zh/esg-ratings>

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ?

La Société de gestion s'assure de l'alignement des investissements durables du Compartiment en appliquant sa liste d'exclusion fondée sur le Pacte mondial des Nations unies, comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société de gestion. Des violations avérées des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et/ou des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme conduiront également à des exclusions.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDERATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ?

☑ Oui, la Société de gestion prend en compte les risques liés à la durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement, comme indiqué ci-dessus. Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à gérer les incidences négatives de ses activités sur les facteurs de durabilité.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Aucune exposition à des armes controversées (PIN 14), à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (PIN 4), à des activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7) et à de graves violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10) n'est tolérée et de tels émetteurs sont exclus du portefeuille.

☐ Non



QUELLE EST LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment vise à investir dans des actions internationales cotées de sociétés bénéficiant essentiellement de la tendance structurelle en faveur de la transition écologique – la mégatendance en faveur d'une planète verte (« green planet ») –, c.-à-d. dont le modèle d'affaires contribue positivement et de manière significative à aplanir les difficultés liées au changement climatique, notamment autour des 4 sous-thèmes suivants : les énergies propres, l'efficacité énergétique, la préservation des ressources naturelles et la mobilité durable. L'investissement dans la mégatendance « green planet » est considéré comme un objectif de développement durable en matière environnementale. Une analyse extra-financière est menée en parallèle afin de favoriser les entreprises dont les caractéristiques ESG (environnementales, sociales et de gouvernance) contribuent le plus efficacement à limiter les risques d'exécution opérationnelle et à encourager les pratiques durables.

L'univers d'investissement initial est basé sur l'indice MSCI ACWI NR** et les sociétés internationales affichant une capitalisation supérieure à 500 millions USD, auxquelles sont appliqués des critères de sélection ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance).

Dans le cadre du processus d'investissement, la Société de gestion a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut s'écarter de l'univers d'investissement.

Les sociétés sans revenu à impact durable ou dont les données sont incohérentes peuvent être envisagées par l'équipe ESG du Gestionnaire sur la base de l'alignement de leurs revenus sur les objectifs d'investissement durable du Compartiment, pour autant qu'elles respectent l'approche DNSH du Gestionnaire.

L'Indice de référence est un indice de marché large dont la composition ou la méthodologie de calcul ne tiennent pas nécessairement compte des caractéristiques ESG promues par le Compartiment. Pour une description de la méthode utilisée pour calculer l'Indice de référence, veuillez consulter le site <https://www.msci.com/>.

Ce filtre ESG, qui prend la forme d'une approche d'investissement « best-in-class », se fonde sur la recherche MSCI ESG (« MSCI ESG Research ») et reprend la méthodologie suivante :

(1) le score MSCI ESG (« MSCI ESG Score ») reflète une évaluation de l'exposition des entreprises aux risques et opportunités en rapport avec les critères ESG, qui se traduit par une échelle de notation allant de CCC (score le plus médiocre) à AAA (meilleur score). L'univers d'investissement du Compartiment se limite aux entreprises affichant un score MSCI ESG d'au moins BB.

Dans le cadre de ce processus de notation ESG, les critères suivants sont notamment analysés :

Environnement : gestion des risques climatiques, consommation en énergie et en eau, gestion des déchets, certifications environnementales, produits et services à valeur ajoutée environnementale

Social : capital humain (gestion des ressources humaines, diversité des équipes dirigeantes, formation des employés, santé et sécurité, etc.), gestion des fournisseurs, innovation...

Gouvernance : gouvernance d'entreprise (préservation des intérêts des actionnaires minoritaires, composition des organes de gouvernance, politique de rémunération), responsabilité fiscale, exposition aux risques de corruption, etc.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La pondération relative des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la note ESG finale est basée sur l'évaluation de l'importance de MSCI.

(2) le score de controverse MSCI (« MSCI Controversies Score ») fournit une évaluation des événements controversés et de leur gravité sur une échelle allant de 0 (événements très graves) à 10 (pas d'incidents récents). L'univers d'investissement du Compartiment se limite aux entreprises dont le score de controverse MSCI ESG atteint au moins 1 pour les caractéristiques sociales et de gouvernance, et au moins 2 pour les caractéristiques environnementales.

(3) l'outil de filtrage selon l'implication des entreprises MSCI (« MSCI Business Involvement ») fournit une analyse des entreprises à écarter selon les exclusions du Fonds.

Ce filtre ESG initial est révisé une fois par trimestre sur la base de la recherche MSCI ESG. Si le Compartiment était investi dans une entreprise qui se trouve exclue de l'univers d'investissement, alors un désinvestissement total est opéré dans les douze mois suivant la décision d'exclusion.

Dans le cas d'émetteurs non notés par MSCI ESG Research, la Société de gestion a deux options :

- o Premièrement, elle peut avoir recours à la notation ESG attribuée par la Société de gestion aux titres de l'émetteur concerné.

- o Deuxièmement, si la Société de gestion n'a pas attribué de notation ESG aux titres de l'émetteur concerné, elle peut générer une notation ESG de substitution, définie entre autres par une moyenne basée sur les notations ESG de MSCI selon le secteur d'activités, la taille de l'entreprise et le pays où elle est domiciliée. L'utilisation de cette notation de substitution prend fin lorsque MSCI ESG Research produit sa propre notation ESG pour l'émetteur concerné ou lorsqu'une notation ESG est attribuée par la Société de gestion.

Par ailleurs, la Société de gestion peut contrôler une notation ESG fournie par MSCI. Cet examen est mené par l'équipe ESG et peut donner lieu au remplacement de la notation ESG de MSCI par une nouvelle notation ESG interne. L'utilisation d'une notation de substitution est limitée à 10% des positions pondérées du fonds.

Lors du calcul du score ESG moyen du Compartiment, l'équipe de gestion tient compte de la pondération des titres en portefeuille. En cas de dégradation de la notation ESG des titres du Compartiment ou de modification de la méthodologie de notation ESG affectant la notation ESG moyenne du Compartiment, cette dernière sera rétablie à un niveau supérieur à celui de l'indice de référence, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts et des conditions de marché.

Les controverses impliquant des titres détenus en portefeuille sont suivies avec attention par l'équipe ESG.

Au moins 90% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG après prise en compte de la pondération de chaque titre, avec l'appui d'un fournisseur de recherche ESG externe. Les fonds cibles bénéficiant d'une notation ESG au niveau du fonds sont également pris en considération.

Le Compartiment est géré activement par rapport à un indice de référence, l'indice MSCI ACWI NR USD (« l'Indice de référence »), qu'il vise à surperformer, et qui sert également au calcul de la commission de performance, le cas échéant.

Cet Indice de référence inclut des entreprises de toutes capitalisations issues de 23 marchés développés et 26 pays émergents. Le Compartiment vise à surperformer son Indice de référence plutôt qu'à le répliquer avec précision et peut s'en écarter sensiblement, tant à la hausse qu'à la baisse. Dans le cadre du processus d'investissement, la Société de gestion a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment.

La note ESG moyenne pondérée du portefeuille est supérieure à celle de l'Indice de référence, après exclusion des 25%¹⁴ des valeurs les moins bien notées sur la base des notes ESG et des exclusions appliquées par le Compartiment.

S'agissant des indicateurs, le Compartiment entend surperformer son indice de référence s'agissant des indicateurs des Principales incidences négatives suivants :

- Investissements dans des sociétés sans politique de gestion de l'eau, dès lors que la préservation des ressources naturelles fait partie des sous-thèmes ciblés par les fonds ;
- Investissements dans des sociétés sans code de conduite pour les fournisseurs, dans la mesure où impliquer les fournisseurs est essentiel pour permettre aux entreprises d'exercer un impact global positif.

Des détails concernant la Politique d'exclusion du Gestionnaire et le Code de transparence ISR français, et notamment des informations supplémentaires sur l'intégration ESG et les seuils d'exclusion, figurent sur le site « am.oddo-bhf.com ».

● QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT UTILISES POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS EN VUE D'ATTEINDRE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Une analyse extra-financière est menée en parallèle afin de favoriser les entreprises dont les caractéristiques ESG (environnementales, sociales et de gouvernance) contribuent le plus efficacement à limiter les risques d'exécution opérationnelle et à encourager les pratiques durables. Sur la base de ce filtrage, la Société de gestion exclut les entreprises de l'univers d'investissement selon les règles suivantes :

Exclusions sectorielles et normatives :

- Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com.
- Autres exclusions :
 - concernant les activités liées aux énergies (pétrole et gaz conventionnels, charbon) : consulter la politique d'exclusion de la Société de gestion ;
 - pour d'autres activités (divertissement pour adultes, OGM, alcool et jeux d'argent), les entreprises sont exclues si leur implication est supérieure à 5% de leurs revenus ; pour le tabac, le seuil d'exclusion est de 0% ;
 - les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » ;
 - les exclusions du Label ISR français.

La Société de gestion a également mis en place des mécanismes permettant de traiter les risques de durabilité au travers de sa propre Politique d'exclusion, qui écarte certains secteurs en raison de l'importance de leurs risques de durabilité, et en excluant les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies. La Société de gestion a adhéré aux Principes pour l'investissement responsable des Nations unies, ainsi qu'au CDP (anciennement « Carbon Disclosure Project »). La Société de gestion prend en compte l'impact probable des risques de durabilité sur la

¹⁴ Le relèvement du pourcentage de la note utilisée afin d'identifier les actifs les moins bien notés dans le cadre de l'approche d'amélioration de la note sera progressif :

- A partir de janvier 2025 : 25%
- A partir de janvier 2026 : 30%

performance du produit et le risque que font peser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (E, S et G) de chaque investissement. Enfin, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux actions détenues par le Compartiment, le cas échéant.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

La politique d'investissement durable mondiale d'ODDO BHF détaille notre définition et notre évaluation de la bonne gouvernance et exige que les pratiques de bonne gouvernance reposent sur la qualité de l'équipe dirigeante, la stratégie de développement durable, les droits des actionnaires minoritaires, les processus et l'expérience en matière de lutte contre la corruption, ainsi que d'autres critères. Un bon indicateur du degré d'alignement des stratégies des entreprises sur les aspects durables est leur positionnement vis-à-vis du Pacte mondial des Nations unies. En s'engageant à respecter les dix principes relatifs aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, l'entreprise envoie un signal clair quant à ses fortes ambitions en faveur d'un écosystème financier orienté sur le long terme.



QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS ET LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES ?

Le Compartiment vise à investir dans des actions internationales cotées de sociétés bénéficiant essentiellement de la tendance structurelle en faveur de la transition écologique – la mégatendance en faveur d'une planète verte (« green planet ») –, c.-à-d. dont le modèle d'affaires contribue positivement et de manière significative à aplanir les difficultés liées au changement climatique, notamment autour des 4 sous-thèmes suivants : les énergies propres, l'efficacité énergétique, la préservation des ressources naturelles et la mobilité durable.

Une proportion minimale de 90% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est investie dans des placements durables.

Le Compartiment peut également détenir jusqu'à 10% de placements de la catégorie « non durables » telle que définie ci-dessous, qui englobe les investissements restants qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental est de 90%. Le Compartiment peut en outre détenir des investissements sociaux sans minimum.

Le Compartiment investit 0,5% de ses actifs nets – pondérés par la proportion de revenus alignés sur la taxonomie pour chaque émetteur – dans des activités alignées sur la taxonomie.

Au moins 89,5% des actifs nets seront affectés à d'autres investissements.

Au moins 90% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre. Les fonds cibles bénéficiant d'une notation ESG au niveau du fonds sont également pris en considération.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

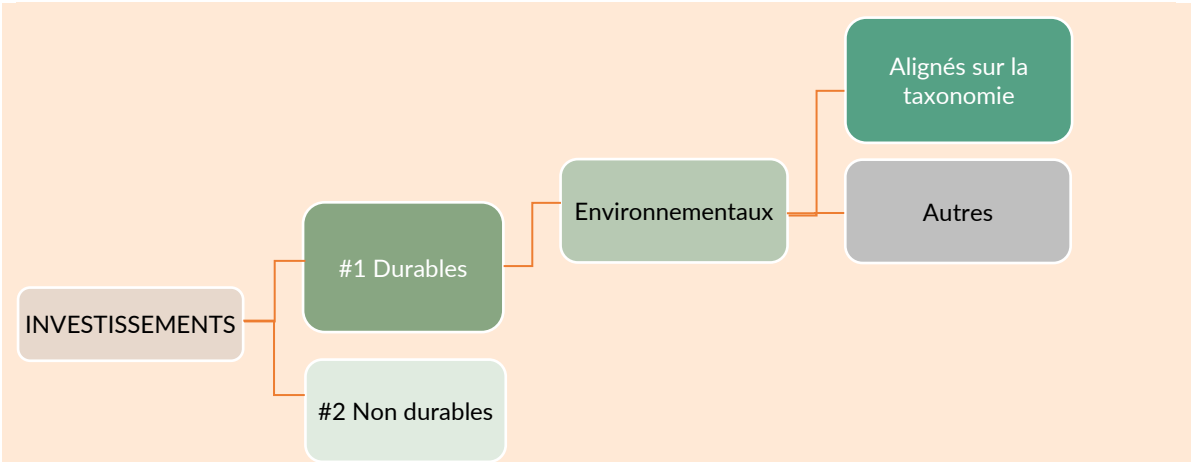
Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conformes à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Aucun produit dérivé n'est activement utilisé pour améliorer l'alignement ESG ou réduire le risque ESG. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est autorisé à avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture.

LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITES LIEES AU GAZ FOSSILE ET/OU A L'ENERGIE NUCLEAIRE CONFORMES A LA TAXONOMIE DE L'UE ?¹⁵

- ☐ Oui
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

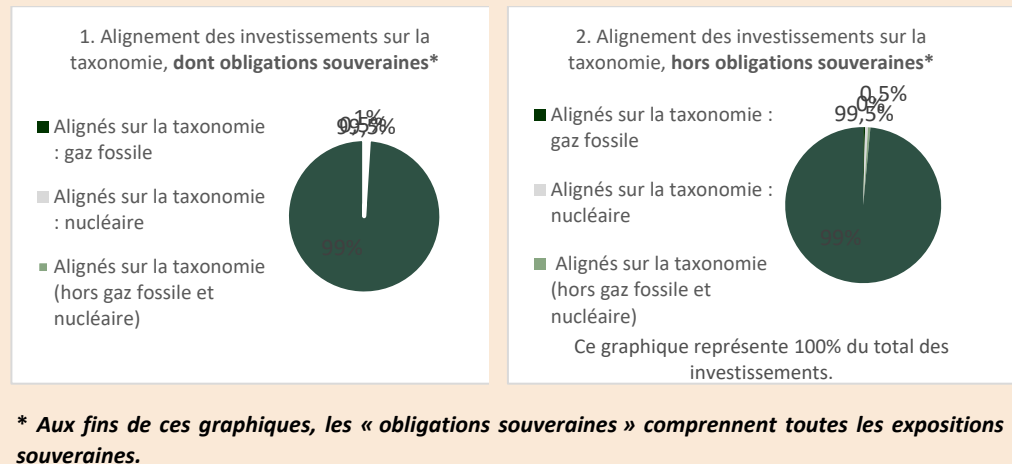
Le gérant analyse les positions du portefeuille en fonction de critères ESG. Les investissements dans le gaz fossile ne sont pas exclus pour le Compartiment. Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse dans une proportion minimale d'activités liées au gaz fossile qui sont conformes à la taxonomie.

¹⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABITANTES ?

La part minimale est de 0%.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 89,5%.



QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF SOCIAL ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 0%, mais le fonds peut détenir des investissements ayant un objectif social.



QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 NON DURABLES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont des produits dérivés et d'autres actifs détenus à titre accessoire, tels que des instruments du marché monétaire sans garanties environnementales ou sociales minimales. Ces actifs sont considérés comme neutres au regard de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

Le symbole



représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



UN INDICE SPECIFIQUE EST-IL DESIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

- COMMENT L'INDICE DE RÉFÉRENCE TIENT-IL COMPTE DES FACTEURS DE DURABILITÉ AFIN D'ÊTRE CONSTAMMENT ALIGNÉ SUR L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Non applicable.

- COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA MÉTHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL À TOUT MOMENT GARANTI ?

Non applicable.

- EN QUOI L'INDICE DESIGNÉ DIFFÈRE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHÉ LARGE PERTINENT ?

Non applicable.

- OU TROUVER LA MÉTHODE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNÉ ?

Non applicable.



OU PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : am.oddo-bhf.com

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Annexe XV

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : ODDO BHF GLOBAL HIGH YIELD BOND

ODDO BHF Global HIGH YIELD BOND (le « Compartiment » ou le « Fonds ») est un Compartiment de la SICAV ODDO BHF (la « SICAV »).

Identifiant d'entité juridique : 636700R6W3QJRP7SD75

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

☒ ☐ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : S/O

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : S/O

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables.

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables.**



QUELLES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales qui se reflètent dans le système externe de notations ESG de la Société de gestion, fourni par MSCI ESG

Research. Les critères ESG sont pris en considération à travers une approche qui peut être décomposée en deux étapes :

Première étape : exclusions :

Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Le Compartiment exclut en outre la production de divertissement pour adultes de tous les investissements.

Deuxième étape : notation ESG

Cette étape implique la prise en compte de la note ESG des titres de l'univers d'investissement. A cette fin, l'équipe de gestion recourt à des notations ESG mises à disposition par le fournisseur de données externe, MSCI ESG Research.

Dans le cas d'émetteurs non notés par MSCI ESG Research, la Société de gestion a deux options :

- o Premièrement, elle peut avoir recours à la notation ESG attribuée par la Société de gestion aux titres de l'émetteur concerné.
- o Deuxièmement, si la Société de gestion n'a pas attribué de notation ESG aux titres de l'émetteur concerné, elle peut générer une notation ESG de substitution, définie entre autres par une moyenne basée sur les notations ESG de MSCI selon le secteur d'activités, la taille de l'entreprise et le pays où elle est domiciliée. L'utilisation de cette notation de substitution prend fin lorsque MSCI ESG Research produit sa propre notation ESG pour l'émetteur concerné ou lorsqu'une notation ESG est attribuée par la Société de gestion.

Par ailleurs, la Société de gestion peut contrôler une notation ESG fournie par MSCI. Cet examen est mené par l'équipe ESG et peut donner lieu au remplacement de la notation ESG de MSCI par une nouvelle notation ESG interne. L'utilisation d'une notation de substitution est limitée à 10% des positions pondérées du fonds.

Lors du calcul du score ESG moyen du Compartiment, l'équipe de gestion tient compte de la pondération des titres en portefeuille. En cas de dégradation de la notation ESG des titres du Compartiment ou de modification de la méthodologie de notation ESG affectant la notation ESG moyenne du Compartiment, cette dernière sera rétablie à un niveau supérieur à celui de l'indice de référence, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts et des conditions de marché. La Société de gestion s'engage à ce qu'au moins 75% des émetteurs en portefeuille soient soumis à une notation ESG (tenant compte de la pondération de chaque action).

L'indice de référence du Compartiment n'est pas censé être aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Le modèle de notation ESG MSCI s'appuie sur l'ensemble des caractéristiques et des indicateurs mentionnés dans le paragraphe ci-dessus et le rapport ESG mensuel présente actuellement des indicateurs démontrant leur réalisation comme suit :

- Note ESG pondérée du portefeuille afin d'évaluer la réalisation des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.
- Intensité carbone du Compartiment (total des émissions de CO₂ de scopes 1 et 2 divisé par le total des chiffres d'affaires des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit).
- Au moins 75% des émetteurs en portefeuille seront soumis à une notation ESG (tenant compte de la pondération de chaque action).

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE ET COMMENT LES INVESTISSEMENTS EFFECTUES CONTRIBUENT-ILS A CES OBJECTIFS ?

Le Fonds mentionne les objectifs décrits ci-dessus dans sa stratégie ESG, mais ne cherche pas à sélectionner ses investissements sur la seule base d'un ou de plusieurs de ces objectifs. Les contributions à ces objectifs sont prises en compte par les indicateurs de durabilité utilisés par la stratégie ESG.

A ce titre, le Compartiment cherche à exploiter les deux aspects de la contribution d'une entreprise : sa contribution positive sur le plan social et/ou environnemental provenant 1/ des revenus générés par les produits et/ou services de l'entreprise ou de 2/ sa contribution à l'objectif environnemental et/ou social découlant plus largement de ses opérations lorsque celles-ci sont alignées sur les objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Pour être éligible en tant qu'Investissement durable, une entreprise doit satisfaire à au moins un des critères détaillés ci-dessous :

a) Critères « fondés sur les activités de l'entreprise » :

- Hausse de la température implicite « HTI » :

Les activités des entreprises pour lesquelles les initiatives en matière d'objectifs climatiques visent à maintenir l'augmentation de la température à un niveau inférieur ou égal à 2 °C, conformément à la trajectoire de l'accord de Paris de 2 °C ou moins, sont considérées comme contribuant à un objectif environnemental et, à ce titre, peuvent être qualifiées d'Investissement durable. Pour évaluer l'alignement des températures, nous utilisons les données de MSCI en matière de HTI.

- Objectifs d'émission approuvés par la SBTi :

Les émissions de gaz à effet de serre sont l'un des facteurs permettant de mesurer un objectif environnemental. Notre approche de mesure des investissements durables inclut également les entreprises dont les objectifs de réduction des émissions de GES ont été approuvés par l'initiative Science-Based Targets (SBTi).

a) Critères « fondés sur les revenus de l'entreprise » :

- Revenus de solutions durables :

Nous évaluons la manière dont une activité économique contribue à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques. Pour ce faire, nous utilisons le « revenu à impact durable » calculé par MSCI. Le « revenu à impact durable » est compris entre 0 et 100% et représente une part spécifique du revenu global des entreprises.

- Revenu aligné sur la taxonomie de l'UE :

La taxonomie de l'UE est conçue pour identifier les activités économiques qui répondent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Toutefois, seuls deux des six objectifs environnementaux définis sont pleinement pris en compte pour l'instant. Pour chaque entreprise, nous utiliserons l'alignement sur la taxonomie tel que représenté par le pourcentage des revenus générés par des activités alignées sur la taxonomie.

- Dépenses d'investissement alignées sur la taxonomie de l'UE :

Pour chaque entreprise, nous utiliserons l'alignement sur la taxonomie tel que représenté par le pourcentage des dépenses d'investissement découlant des activités alignées sur la taxonomie.

- « Pourcentage vert » d'un brevet d'entreprise :

Cet indicateur nous permet d'identifier les entreprises qui tirent des revenus et détiennent des brevets sur des technologies et des pratiques de réduction des émissions qui contribuent à un objectif environnemental.

c) Critères supplémentaires : Obligations durables :

Nous estimons que les obligations vertes, sociales et liées à la durabilité peuvent être considérées comme des investissements durables dès lors que leur produit sert à financer des projets qui contribuent positivement à un objectif environnemental et/ou social.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

L'approche suivante est définie pour respecter l'article 2 (17) du SFDR**.

- **Secteurs exclus de l'investissement :**
Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Le Compartiment exclut en outre la production de divertissement pour adultes de tous les investissements.
- **Controverses :** les entreprises les plus controversées selon notre fournisseur de données MSCI ESG, et après confirmation par l'équipe ESG dans le cadre d'une seconde vérification, ne seront pas considérées comme durables.
- **Prise en compte des principales incidences négatives :** afin de ne pas compromettre de manière significative les objectifs de durabilité, le Gestionnaire définit des règles de contrôle (préalable à la transaction) pour une sélection d'activités causant un préjudice important : exposition à des armes controversées (tolérance de 0%), activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles en termes de biodiversité (tolérance de 0%) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (tolérance de 0%).
- **Dialogue, engagement et vote :** nos politiques de dialogue, d'engagement et de vote soutiennent l'objectif consistant à éviter tout préjudice important en identifiant les principaux risques et en faisant entendre notre voix pour générer des changements et des améliorations.

— COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le règlement (UE) 2020/852 définit certains domaines susceptibles d'être à l'origine des principales incidences négatives (« PIN »).

Le Gestionnaire applique des règles préalables à la transaction au niveau de deux PIN :

- Exposition à des armes controversées (PIN 14 et tolérance de 0%),
- violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10 et tolérance de 0%).

En outre, les notations ESG de MSCI intègrent des thématiques environnementales, sociales et de gouvernance lorsque la collecte d'autres données de base relatives aux PIN pour les entreprises et les émetteurs souverains peut soutenir leur notation ESG. Pour les entreprises, l'analyse ESG inclut, lorsque les données sont disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1), les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), et la mixité au sein des organes de gouvernance (PIN 13). Elle peut également englober, pour les émetteurs souverains, l'intensité des gaz à effet de serre par

habitant (PIN 15, normalement basée sur le produit intérieur brut et non sur le nombre d'habitants) et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (PIN 16).

Néanmoins, la Société de gestion ne définit pas d'objectifs ou de règles de contrôle spécifiques pour ces autres PIN de base, à l'exception de ceux mentionnés au premier paragraphe.

Pour en savoir plus sur les notations ESG de MSCI : <https://www.msci.com/zh/esg-ratings>

— DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ?

Le Gestionnaire s'assure de l'alignement des investissements durables du Compartiment en appliquant sa liste d'exclusion fondée sur le Pacte mondial des Nations unies, comme indiqué dans la politique d'exclusion du Gestionnaire. Des violations avérées des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et/ou des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme conduiront également à des exclusions.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDERATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ?

☒ **Oui**, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), le Gestionnaire prend en compte les risques en matière de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement, comme indiqué à la section « Stratégie d'investissement ». Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à gérer les incidences négatives de ses activités sur les facteurs de durabilité.

☐ Non



QUELLE EST LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment est géré activement par rapport à un indice de référence, l'indice ICE BofA BB-B Global High Yield Non-Financial Constrained Total Return (couvert en EUR) (l'« Indice de référence »),

qu'il vise à surperformer, et qui sert également au calcul de la commission de performance, le cas échéant, comme décrit à la section « Stratégie d'investissement » du Compartiment.

L'approche est basée sur deux étapes successives.

Les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) complètent l'analyse de crédit et sont pleinement intégrés au processus d'investissement. L'approche est basée sur deux étapes successives.

- Première étape : Exclusion

Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddobhf.com. Le Compartiment exclut en outre la production de divertissement pour adultes de tous les investissements.

- Deuxième étape : notation ESG

Cette étape implique la prise en compte de la note ESG des titres de l'univers d'investissement. A cette fin, l'équipe de gestion recourt à des notations ESG mises à disposition par le fournisseur de données externe, MSCI ESG Research.

Dans le cas d'émetteurs non notés par MSCI ESG Research, la Société de gestion a deux options :

o Premièrement, elle peut avoir recours à la notation ESG attribuée par la Société de gestion aux titres de l'émetteur concerné.

o Deuxièmement, si la Société de gestion n'a pas attribué de notation ESG aux titres de l'émetteur concerné, elle peut générer une notation ESG de substitution, définie entre autres par une moyenne basée sur les notations ESG de MSCI selon le secteur d'activités, la taille de l'entreprise et le pays où elle est domiciliée. L'utilisation de cette notation de substitution prend fin lorsque MSCI ESG Research produit sa propre notation ESG pour l'émetteur concerné ou lorsqu'une notation ESG est attribuée par la Société de gestion.

Par ailleurs, la Société de gestion peut contrôler une notation ESG fournie par MSCI. Cet examen est mené par l'équipe ESG et peut donner lieu au remplacement de la notation ESG de MSCI par une nouvelle notation ESG interne. L'utilisation d'une notation de substitution est limitée à 10% des positions pondérées du fonds.

Lors du calcul du score ESG moyen du Compartiment, l'équipe de gestion tient compte de la pondération des titres en portefeuille. En cas de dégradation de la notation ESG des titres du Compartiment ou de modification de la méthodologie de notation ESG affectant la notation ESG moyenne du Compartiment, cette dernière sera rétablie à un niveau supérieur à celui de l'indice de référence, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts et des conditions de marché.

La Société de gestion s'engage à ce qu'au moins 75% des émetteurs en portefeuille soient soumis à une notation ESG (tenant compte de la pondération de chaque action).

Par conséquent, au moins 75% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre.

Ce système de notation ESG influe sur la structure du portefeuille en limitant son exposition aux émetteurs affichant des scores ESG plus faibles dans le but d'assurer un certain degré de qualité au regard des facteurs ESG. En particulier, la notation ESG moyenne pondérée du portefeuille sera supérieure à la moyenne pondérée des scores ESG de l'univers d'investissement, défini comme l'indice suivant : Indice ICE BofA BB-B Global High Yield Non-Financial Constrained ; sur la base de la recherche ESG de MSCI.

L'équipe de gestion peut investir dans des titres de créance en dehors de l'univers d'investissement. Ce dernier n'est un élément de comparaison pertinent que pour la notation ESG du portefeuille.

● **QUELLES SONT LES CONTRAINTES DEFINIES DANS LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE**

CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment applique :

- le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com.

Le Compartiment exclut en outre la production de divertissement pour adultes de tous les investissements. Des détails concernant la Politique d'exclusion du Gestionnaire, et notamment des informations supplémentaires sur l'intégration ESG et les seuils d'exclusion, figurent sur le site am.oddo-bhf.com.

- Note ESG de MSCI pondérée du portefeuille afin d'évaluer la réalisation globale des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.
- Intensité carbone du Compartiment (somme des émissions de CO₂ de scopes 1 et 2 divisée par la somme des chiffres d'affaires des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit).
- Au moins 75% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre.

DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LE PRODUIT FINANCIER S'ENGAGE-T-IL A REDUIRE SON PERIMETRE D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?

Il n'y a pas de taux minimal.

QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

La politique d'investissement durable d'ODDO BHF Asset Management détaille notre définition et notre évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de bonne gouvernance reposent sur la qualité de l'équipe dirigeante, la stratégie de développement durable, les droits des actionnaires minoritaires, les processus et l'expérience en matière de lutte contre la corruption, ainsi que d'autres critères. Un bon indicateur du degré d'alignement des stratégies des entreprises sur les aspects durables est leur positionnement vis-à-vis du Pacte mondial des Nations unies. En s'engageant à respecter les dix principes relatifs aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, l'entreprise envoie un signal clair quant à ses fortes ambitions en faveur d'un écosystème financier orienté sur le long terme.



QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PREVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

Au moins 75% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est alignée sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le Compartiment peut également détenir jusqu'à 25% de placements de la catégorie « Autres » telle que définie ci-dessous, qui englobe les investissements restants qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.

Une proportion minimale de 10% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est investie dans des placements durables. Le Compartiment peut également détenir des actifs alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le Fonds investit 0,2% de ses actifs nets – pondérés par la proportion de revenus alignés sur la taxonomie pour chaque émetteur – dans des activités alignées sur la taxonomie.

Une proportion minimale de 9,80% des actifs nets du Compartiment est investie dans d'autres placements environnementaux et le Fonds peut détenir des investissements sociaux sans minimum.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

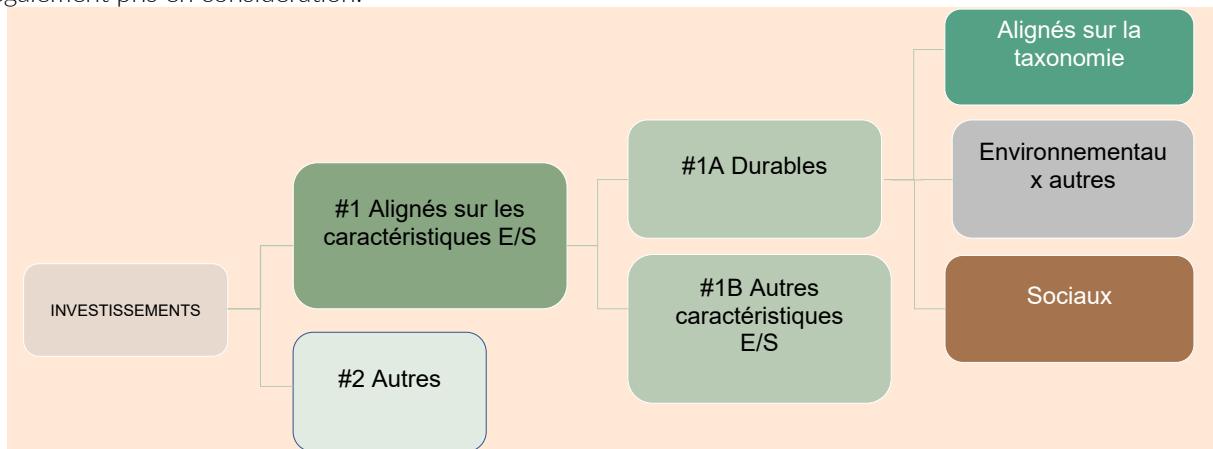
Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Au moins 75% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre. Les fonds cibles bénéficiant d'une notation ESG au niveau du fonds sont également pris en considération.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Aucun produit dérivé n'est activement utilisé pour améliorer l'alignement ESG ou réduire le risque ESG. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est autorisé à avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture.

LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITES LIEES AU GAZ FOSSILE ET/OU A L'ENERGIE NUCLEAIRE QUI SONT CONFORMES A LA TAXONOMIE DE L'UE¹⁶ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le Gestionnaire analyse les positions du portefeuille en fonction de critères ESG. Les investissements dans l'énergie nucléaire et le gaz fossile ne sont pas exclus pour le Compartiment. Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse dans une proportion minimale d'activités liées à l'énergie nucléaire et/ou au gaz fossile qui sont conformes à la taxonomie.

Pour être conformes à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

¹⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

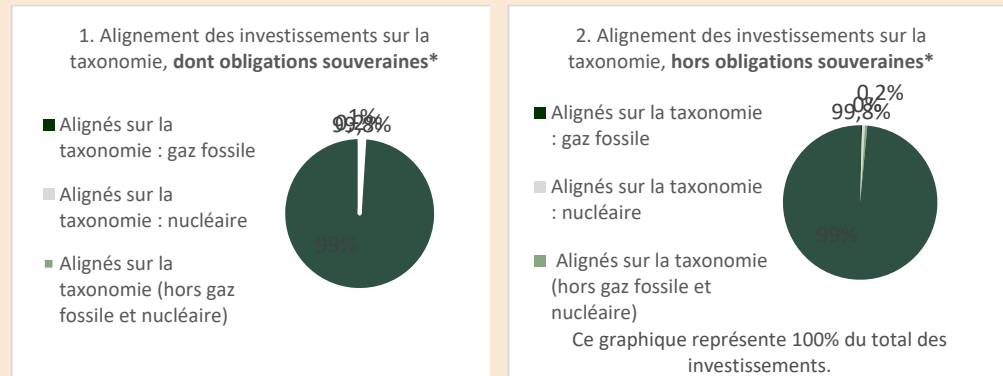


DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.**

● QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

La part minimale est de 0%.



● QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 9,8%.



● QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 0%, mais le Compartiment peut effectuer des investissements ayant un objectif social.



● QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES A EUX ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont des produits dérivés et d'autres actifs détenus à titre accessoire et/ou des investissements du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.



● UN INDICE SPECIFIQUE EST-IL DESIGNÉ COMME INDICE DE REFERENCE POUR DETERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNE SUR LES

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?

L'indice de référence du Compartiment n'est pas censé être aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL ALIGNE EN PERMANENCE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Non applicable.

COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL A TOUT MOMENT GARANTI ?

Non applicable.

EN QUOI L'INDICE DESIGNNE DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?

Non applicable.

OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNNE ?

Non applicable.



OU PUIS-JE TROUVER EN LIGNE DAVANTAGE D'INFORMATIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.am.oddo-bhf.com>.

Annexe XVI :

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement comprend une liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Dénomination du produit : ODDO BHF GLOBAL TARGET 2031

ODDO BHF Global TARGET 2031 (le « Compartiment » ou le « Fonds ») est un Compartiment de la SICAV ODDO BHF (la « SICAV »).

Identifiant d'entité juridique : 63670051E0040GN3G375

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

☒ ☐ Oui

☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : S/O

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : S/O

☒ Il promeut des caractéristiques **environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables.

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.



QUELLES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques à la fois environnementales et sociales qui se reflètent dans l'élaboration et la pondération du système interne de notations ESG du Gestionnaire.

Dans le cadre du processus de notation du Gestionnaire, les critères suivants sont notamment analysés :

- **Environnement** : gestion des risques climatiques, consommation en énergie et en eau, gestion des déchets, certifications environnementales, produits et services à valeur ajoutée environnementale, etc.

- **Social** : capital humain (gestion des ressources humaines, diversité des équipes dirigeantes, formation des employés, santé et sécurité, etc.), gestion des fournisseurs, innovation, etc.
- **Gouvernance** : gouvernance d'entreprise (protection des intérêts des actionnaires minoritaires, composition des organes de gouvernance, politique de rémunération), responsabilité fiscale, exposition au risque de corruption, etc.

Une attention particulière est accordée à l'analyse du capital humain et à la gouvernance d'entreprise. L'analyse des controverses (accidents industriels, pollution, condamnations pour corruption, pratiques anticoncurrentielles, sécurité des produits, gestion de la chaîne d'approvisionnement, etc.) basée sur les éléments de fait obtenus auprès de notre fournisseur de données extra-financières externe est intégrée dans le processus de notation et influence directement la notation ESG de chaque entreprise.

Ce processus d'analyse ESG débouche sur une échelle de notation interne à cinq niveaux (5 étant le meilleur et 1 le moins bon) : opportunité ESG forte (5), opportunité ESG (4), ESG neutre (3), risque ESG modéré (2) et risque ESG élevé (1).

Il peut également être fait appel à des évaluations ESG réalisées par MSCI ESG Research ou par un tiers, en particulier dans le cas d'émetteurs non notés par l'équipe de recherche de la Société de gestion.

Le Compartiment n'a pas d'indice de référence.

● QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Le modèle d'analyse ESG du Gestionnaire s'appuie sur l'ensemble des caractéristiques et des indicateurs mentionnés dans le paragraphe ci-dessus et le rapport ESG mensuel présente actuellement des indicateurs démontrant leur réalisation comme suit :

- Note ESG pondérée du portefeuille afin d'évaluer la réalisation globale des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.
- Intensité carbone du Compartiment (somme des émissions de CO₂ de scopes 1 et 2 divisée par la somme des chiffres d'affaires des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit). Au moins 75% des émetteurs de titres de créance et d'instruments du marché monétaire de catégorie haut rendement et au moins 90% des émetteurs de titres de créance et d'instruments du marché monétaire de qualité « investment grade » détenus en portefeuille font l'objet d'une notation ESG.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE ET COMMENT LES INVESTISSEMENTS EFFECTUES CONTRIBUENT-ILS A CES OBJECTIFS ?

Le Fonds mentionne les objectifs décrits ci-dessus dans sa stratégie ESG, mais ne cherche pas à sélectionner ses investissements sur la seule base d'un ou de plusieurs de ces objectifs. Les contributions à ces objectifs sont prises en compte par les indicateurs de durabilité utilisés par la stratégie ESG.

A ce titre, le Compartiment cherche à exploiter les deux aspects de la contribution d'une entreprise : sa contribution positive sur le plan social et/ou environnemental provenant 1/ des revenus générés par les produits et/ou services de l'entreprise ou de 2/ sa contribution à l'objectif environnemental et/ou social découlant plus largement de ses opérations lorsque celles-ci sont alignées sur les objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Pour être éligible en tant qu'Investissement durable, une entreprise doit satisfaire à au moins un des critères détaillés ci-dessous :

a) Critères « fondés sur les activités de l'entreprise » :

- Hausse de la température implicite « HTI » :

Les activités des entreprises pour lesquelles les initiatives en matière d'objectifs climatiques visent à maintenir l'augmentation de la température à un niveau inférieur ou égal à 2 °C, conformément à la trajectoire de l'accord de Paris de 2 °C ou moins, sont considérées comme contribuant à un objectif environnemental et, à ce titre, peuvent être qualifiées d'Investissement durable. Pour évaluer l'alignement des températures, nous utilisons les données de MSCI en matière de HTI.

- Objectifs d'émission approuvés par la SBTi :

Les émissions de gaz à effet de serre sont l'un des facteurs permettant de mesurer un objectif environnemental. Notre approche de mesure des investissements durables inclut également les entreprises dont les objectifs de réduction des émissions de GES ont été approuvés par l'initiative Science-Based Targets (SBTi).

a) Critères « fondés sur les revenus de l'entreprise » :

- Revenus de solutions durables :

Nous évaluons la manière dont une activité économique contribue à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques. Pour ce faire, nous utilisons le « revenu à impact durable » calculé par MSCI. Le « revenu à impact durable » est compris entre 0 et 100% et représente une part spécifique du revenu global des entreprises.

- Revenu aligné sur la taxonomie de l'UE :

La taxonomie de l'UE est conçue pour identifier les activités économiques qui répondent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Toutefois, seuls deux des six objectifs environnementaux définis sont pleinement pris en compte pour l'instant. Pour chaque entreprise, nous utiliserons l'alignement sur la taxonomie tel que représenté par le pourcentage des revenus générés par des activités alignées sur la taxonomie.

- Dépenses d'investissement alignées sur la taxonomie de l'UE :

Pour chaque entreprise, nous utiliserons l'alignement sur la taxonomie tel que représenté par le pourcentage des dépenses d'investissement découlant des activités alignées sur la taxonomie.

- « Pourcentage vert » d'un brevet d'entreprise :

Cet indicateur nous permet d'identifier les entreprises qui tirent des revenus et détiennent des brevets sur des technologies et des pratiques de réduction des émissions qui contribuent à un objectif environnemental.

c) Critères supplémentaires : Obligations durables :

Nous estimons que les obligations vertes, sociales et liées à la durabilité peuvent être considérées comme des investissements durables dès lors que leur produit sert à financer des projets qui contribuent positivement à un objectif environnemental et/ou social.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

L'approche suivante est définie pour respecter l'article 2 (17) du SFDR**.

- **Secteurs exclus de l'investissement :**

Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Le Compartiment exclut en outre la production de divertissement pour adultes de tous les investissements.

- **Controverses :** les entreprises les plus controversées selon notre fournisseur de données MSCI ESG, et après confirmation par l'équipe ESG dans le cadre d'une seconde vérification, ne seront pas considérées comme durables.

- **Prise en compte des principales incidences négatives :** afin de ne pas compromettre de manière significative les objectifs de durabilité, le Gestionnaire définit des règles de contrôle (préalable à la transaction) pour une sélection d'activités causant un préjudice important : exposition à des armes controversées (tolérance de 0%), activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles en termes de biodiversité (tolérance de 0%) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (tolérance de 0%).

- **Dialogue, engagement et vote :** nos politiques de dialogue, d'engagement et de vote soutiennent l'objectif consistant à éviter tout préjudice important en identifiant les principaux risques et en faisant entendre notre voix pour générer des changements et des améliorations.

— COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le règlement (UE) 2020/852 définit certains domaines susceptibles d'être à l'origine des principales incidences négatives (« PIN »).

Le Gestionnaire applique des règles préalables à la transaction au niveau de deux PIN :

- Exposition à des armes controversées (PIN 14 et tolérance de 0%),
- violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10 et tolérance de 0%).

En outre, le Gestionnaire tient compte d'autres PIN dans son analyse ESG des entreprises pour lesquelles des informations sont disponibles, mais sans règles de contrôle strictes. La collecte de données relatives aux PIN est utilisée pour définir la notation ESG finale du Gestionnaire.

L'analyse ESG inclut, lorsque les données sont disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1), l'exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (PIN 4), la part de consommation et de production d'énergie non renouvelable (PIN 5), l'intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (PIN 6), les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PIN 12) et la parité au sein des organes de gouvernance (PIN 13). Le Gestionnaire tient également compte de deux autres PIN : la politique de lutte contre la déforestation (PIN 15) et l'absence de politique en matière de droits de l'homme (PIN 9).

De plus amples informations sur la prise en compte des PIN par le Gestionnaire sont disponibles sur le site am.oddo-bhf.com.

— DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DÉTAILLÉE :

Le Gestionnaire s'assure de l'alignement des investissements durables du Compartiment en appliquant sa liste d'exclusion fondée sur le Pacte mondial des Nations unies, comme indiqué dans la politique d'exclusion du Gestionnaire. Des violations avérées des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et/ou des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme conduiront également à des exclusions.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDERATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

☒ **Oui**, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), le Gestionnaire prend en compte les risques en matière de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement, comme indiqué à la section « Stratégie d'investissement ». Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à gérer les incidences négatives de ses activités sur les facteurs de durabilité.

☐ Non



QUELLE EST LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

L'univers d'investissement du Compartiment se compose des sociétés incluses dans l'indice du marché du crédit suivant : indice ICE BofA BB-B Global High Yield Non-Financial Constrained Total Return Hedged EUR.

Les critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) constituent un facteur supplémentaire de notre analyse fondamentale. L'équipe de gestion tient compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), mais sans qu'il s'agisse du principal facteur sous-tendant les décisions d'investissement, qui peuvent dès lors ne pas être conformes aux critères ESG.

Cette approche peut être décomposée en deux étapes consécutives.

- Première étape : le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Les divertissements pour adultes seront également exclus de tous les investissements.

- Deuxième étape : Elle consiste à attribuer une notation ESG à une grande majorité d'entreprises dans l'univers d'investissement. Dans le cadre du modèle de notation ESG interne, les critères suivants, entre autres, peuvent être analysés :

- Environnement : changement climatique, capital naturel, pollution et déchets, opportunités environnementales

- Social : capital humain, capital client, chaîne d'approvisionnement, cybersécurité

- Gouvernance : gouvernance d'entreprise, leadership, comportement des entreprises

Attention particulière accordée à l'analyse du capital humain et à la gouvernance d'entreprise, qui a un impact sur la notation ESG finale de chaque entreprise. Nous sommes convaincus qu'une mauvaise gestion du capital humain ou une gouvernance d'entreprise défaillante constituent un risque majeur pour l'exécution de la stratégie d'une entreprise et donc pour sa valorisation.

Nous effectuons nos analyses en collaboration avec notre équipe d'analystes ESG, qui collabore elle-même étroitement avec les équipes d'investissement. Cela nous permet d'identifier les risques non financiers auxquels chaque émetteur est potentiellement exposé et qui sont susceptibles d'affecter les finances ou le contexte opérationnel de l'entreprise. L'analyse des controverses (accidents industriels, pollution, corruption, pratiques anticoncurrentielles, sécurité des produits, gestion de la chaîne d'approvisionnement, etc.) basée sur les informations obtenues auprès de notre fournisseur de données non financières externe est intégrée dans le processus de notation et influence directement la notation ESG de chaque entreprise.

Cette analyse ESG débouche sur une notation interne allant de 1 (moins bonne note) à 5 (meilleure note).

Dans le cas d'émetteurs non notés par le modèle de notation ESG interne, la Société de gestion peut s'appuyer sur les notations ESG de MSCI ESG Research.

L'équipe ESG interne analysera les émetteurs sélectionnés par l'équipe de gestion du Gestionnaire. Par conséquent, au moins 75% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre. Les fonds cibles bénéficiant d'une notation ESG au niveau du fonds sont également pris en considération.

Ce système de notation ESG influe sur la structure du Compartiment en limitant son exposition aux entreprises affichant des scores ESG plus faibles, dans le but d'assurer un certain degré de qualité au regard des facteurs ESG. En particulier, la notation ESG moyenne pondérée interne du Compartiment sera meilleure que celle de l'indice de référence.

L'équipe de gestion peut sélectionner des valeurs qui ne font pas partie de l'univers d'investissement du Compartiment.

Compte tenu de l'objectif de performance du Fonds et de l'échéance maximum particulière des titres détenus, la sélection des titres peut varier dans le temps à la discrétion du Gestionnaire, en fonction des opportunités du marché et de l'arrivée à échéance des titres. En particulier, le Compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs dans des titres de qualité « investment grade » de notation supérieure à BB+

(attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente par la Société de gestion, ou selon la notation interne de celle-ci).

En outre, le Gestionnaire pourra investir jusqu'à 100% des actifs nets dans des instruments financiers à terme français ou étrangers négociés sur les marchés réglementés ou de gré à gré, sans recherche de surexposition. Le Gestionnaire pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre les risques de taux d'intérêt et de crédit. Il négociera également des contrats de swap et/ou de change à terme afin de couvrir le portefeuille contre le risque de change, avec toutefois un risque résiduel de 5% maximum.

L'exposition maximale du Compartiment au marché (actions, titres de créance, fonds et produits dérivés) ne pourra dépasser 100% des actifs nets du Compartiment, étant entendu que l'exposition maximale est la somme des expositions nettes à chacun des marchés (actions, obligations, monétaire) auxquels le Compartiment est exposé (somme des positions longues et des positions de couverture).

Le règlement (UE) 2020/852 (ci-après la « Taxonomie ») sert à identifier les activités économiques durables sur le plan environnemental.

La Taxonomie détermine ces activités sur la base de leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'exploitation durable et la protection des ressources hydrologiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire (réduction et recyclage des déchets) ;
- la prévention et le contrôle de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Afin d'être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue de manière significative à l'un ou plusieurs des six objectifs, sans porter un préjudice important à l'un quelconque des autres objectifs (principe consistant à ne pas causer de préjudice important ou principe « DNSH » pour « Do No Significant Harm »).

Afin qu'une activité soit considérée comme alignée sur la Taxonomie, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international (les garanties sociales minimales).

Dès lors que les données qui seront à l'avenir fournies par les entreprises concernées par la Taxonomie ne sont pas disponibles actuellement, la Société de gestion s'engage à investir 0% des actifs du Compartiment dans des activités alignées sur la Taxonomie.

La Société de gestion prévoit que le pourcentage de ces investissements augmentera à mesure que davantage de données seront disponibles.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La part restante des investissements sous-jacents du Compartiment ne tient pas compte de ces critères fixés par le Règlement Taxonomie.

● QUELLES SONT LES CONTRAINTES DEFINIES DANS LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment applique :

- le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com.

Le Compartiment exclut en outre la production de divertissement pour adultes de tous les investissements.

- Note ESG pondérée du portefeuille afin d'évaluer la réalisation globale des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.
- Intensité carbone du Compartiment (somme des émissions de CO₂ de scopes 1 et 2 divisée par la somme des chiffres d'affaires des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit).
- Au moins 75% des émetteurs de titres de créance et d'instruments du marché monétaire de catégorie haut rendement et au moins 90% des émetteurs de titres de créance et d'instruments du marché monétaire de qualité « investment grade » détenus en portefeuille font l'objet d'une notation ESG après prise en compte de la pondération de chaque titre.

DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LE PRODUIT FINANCIER S'ENGAGE-T-IL A REDUIRE SON PERIMETRE D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?

Il n'y a pas de taux minimal.

QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

La politique d'investissement durable d'ODDO BHF Asset Management détaille notre définition et notre évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de bonne gouvernance reposent sur la qualité de l'équipe dirigeante, la stratégie de développement durable, les droits des actionnaires minoritaires, les processus et l'expérience en matière de lutte contre la corruption, ainsi que d'autres critères. Un bon indicateur du degré d'alignement des stratégies des entreprises sur les aspects durables est leur positionnement vis-à-vis du Pacte mondial des Nations unies. En s'engageant à respecter les dix principes relatifs aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, l'entreprise envoie un signal clair quant à ses fortes ambitions en faveur d'un écosystème financier orienté sur le long terme.



QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PREVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

Au moins 75% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est alignée sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le Compartiment peut également détenir jusqu'à 25% de placements de la catégorie « Autres » telle que définie ci-dessous, qui englobe les investissements restants qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.

Une proportion minimale de 10% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est investie dans des placements durables. Le Compartiment peut également détenir des actifs alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le Fonds investit 0,2% de ses actifs nets – pondérés par la proportion de revenus alignés sur la taxonomie pour chaque émetteur – dans des activités alignées sur la taxonomie.

Une proportion minimale de 9,80% des actifs nets du Compartiment est investie dans d'autres placements environnementaux et le Fonds peut détenir des investissements sociaux sans minimum.

Au moins 75% des émetteurs de titres de créance et d'instruments du marché monétaire de catégorie haut rendement et au moins 90% des émetteurs de titres de créance et d'instruments du marché monétaire de qualité « investment grade » détenus en portefeuille font l'objet d'une notation ESG après prise en compte de la pondération de chaque titre. Les fonds cibles bénéficiant d'une notation ESG au niveau du fonds sont également pris en considération.

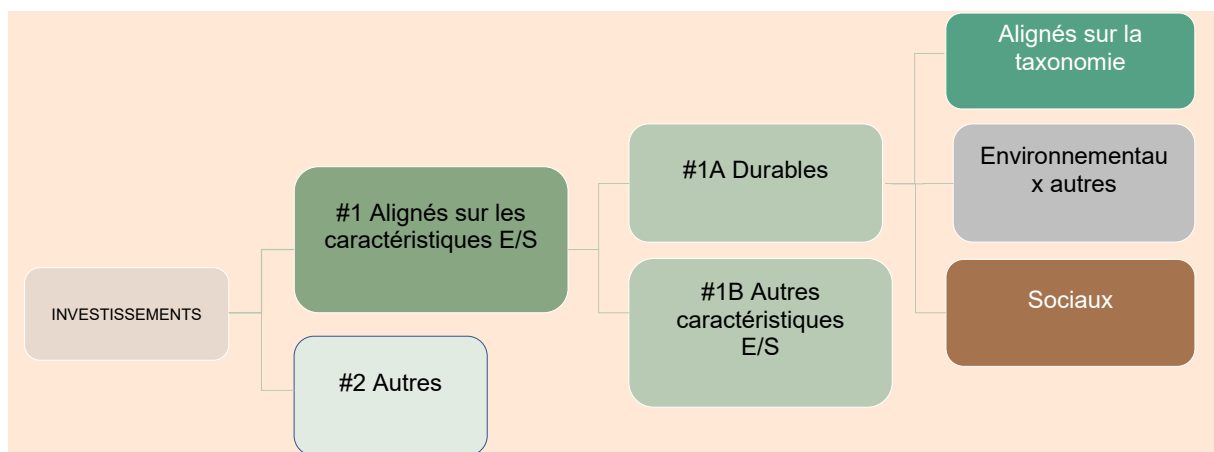
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Aucun produit dérivé n'est activement utilisé pour améliorer l'alignement ESG ou réduire le risque ESG. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est autorisé à avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture.

LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITES LIEES AU GAZ FOSSILE ET/OU A L'ENERGIE NUCLEAIRE QUI SONT CONFORMES A LA TAXONOMIE DE L'UE¹⁷ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le Gestionnaire analyse les positions du portefeuille en fonction de critères ESG. Les investissements dans l'énergie nucléaire et le gaz fossile ne sont pas exclus pour le Compartiment. Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse dans une proportion minimale d'activités liées à l'énergie nucléaire et/ou au gaz fossile qui sont conformes à la taxonomie.



DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

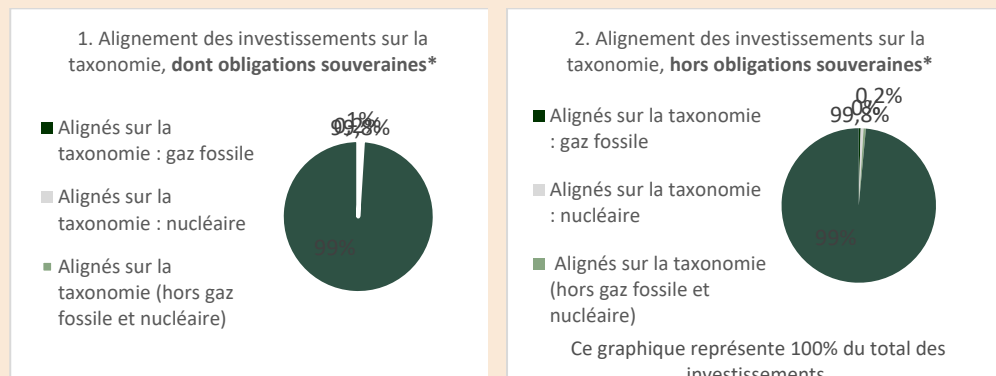
Pour être conformes à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

¹⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

La part minimale est de 0%.

● QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 9,8%.

● QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 0%, mais le Compartiment peut effectuer des investissements ayant un objectif social.

● QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES A EUX ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont des produits dérivés et d'autres actifs détenus à titre accessoire et/ou des investissements du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.

● UN INDICE SPECIFIQUE EST-IL DESIGNÉ COMME INDICE DE REFERENCE POUR DETERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNE SUR LES

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?

Le Compartiment n'a pas d'indice de référence.

COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL ALIGNE EN PERMANENCE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Non applicable.

COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL A TOUT MOMENT GARANTI ?

Non applicable.

EN QUOI L'INDICE DESIGNNE DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?

Non applicable.

OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNNE ?

Non applicable.



OU PUIS-JE TROUVER EN LIGNE DAVANTAGE D'INFORMATIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.am.oddo-bhf.com>.

Annexe XVII :

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement comprend une liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Dénomination du produit : **ODDO BHF GLOBAL TARGET IG 2031**

ODDO BHF GLOBAL TARGET IG 2031 (le « Compartiment » ou le « Fonds ») est un Compartiment de la SICAV ODDO BHF (la « SICAV »).

Identifiant d'entité juridique : 636700VS1UGOYX39X084

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?	
☒ ☐ ☐ Oui	☐ ☒ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : S/O ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : S/O	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables. ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables .



QUELLES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales qui se reflètent dans le système externe de notations ESG de la Société de gestion, fourni par MSCI ESG

Research. Les critères ESG sont pris en considération à travers une approche qui peut être décomposée en deux étapes :

I. Première étape : exclusions :

Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Le Compartiment exclut en outre la production de divertissement pour adultes de tous les investissements.

II. Deuxième étape : notation ESG

Cette étape implique la prise en compte de la note ESG des titres de l'univers d'investissement. A cette fin, l'équipe de gestion recourt à des notations ESG mises à disposition par le fournisseur de données externe, MSCI ESG Research.

Dans le cas d'émetteurs non notés par MSCI ESG Research, la Société de gestion a deux options :

o Premièrement, elle peut avoir recours à la notation ESG attribuée par la Société de gestion aux titres de l'émetteur concerné.

o Deuxièmement, si la Société de gestion n'a pas attribué de notation ESG aux titres de l'émetteur concerné, elle peut générer une notation ESG de substitution, définie entre autres par une moyenne basée sur les notations ESG de MSCI selon le secteur d'activités, la taille de l'entreprise et le pays où elle est domiciliée. L'utilisation de cette notation de substitution prend fin lorsque MSCI ESG Research produit sa propre notation ESG pour l'émetteur concerné ou lorsqu'une notation ESG est attribuée par la Société de gestion.

Par ailleurs, la Société de gestion peut contrôler une notation ESG fournie par MSCI. Cet examen est mené par l'équipe ESG et peut donner lieu au remplacement de la notation ESG de MSCI par une nouvelle notation ESG interne. L'utilisation d'une notation de substitution est limitée à 10% des positions pondérées du fonds.

Lors du calcul du score ESG moyen du Compartiment, l'équipe de gestion tient compte de la pondération des titres en portefeuille. En cas de dégradation de la notation ESG des titres du Compartiment ou de modification de la méthodologie de notation ESG affectant la notation ESG moyenne du Compartiment, cette dernière sera rétablie à un niveau supérieur à celui de l'indice de référence, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts et des conditions de marché.

Au moins 75% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est alignée sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le Compartiment n'a pas d'indice de référence.

● QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Le modèle de notation ESG MSCI s'appuie sur l'ensemble des caractéristiques et des indicateurs mentionnés dans le paragraphe ci-dessus et le rapport ESG mensuel présente actuellement des indicateurs démontrant leur réalisation comme suit :

- Note ESG pondérée du portefeuille afin d'évaluer la réalisation des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.
- Intensité carbone du Compartiment (total des émissions de CO₂ de scopes 1 et 2 divisé par le total des chiffres d'affaires des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit).
- Au moins 75% des émetteurs de titres de créance et d'instruments du marché monétaire de catégorie haut rendement et au moins 90% des émetteurs de titres de créance et

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier sont atteintes.

d'instruments du marché monétaire de qualité « investment grade » détenus en portefeuille font l'objet d'une notation ESG après prise en compte de la pondération de chaque titre.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE ET COMMENT LES INVESTISSEMENTS EFFECTUES CONTRIBUENT-ILS A CES OBJECTIFS ?

Le Fonds mentionne les objectifs décrits ci-dessus dans sa stratégie ESG, mais ne cherche pas à sélectionner ses investissements sur la seule base d'un ou de plusieurs de ces objectifs. Les contributions à ces objectifs sont prises en compte par les indicateurs de durabilité utilisés par la stratégie ESG.

A ce titre, le Compartiment cherche à exploiter les deux aspects de la contribution d'une entreprise : sa contribution positive sur le plan social et/ou environnemental provenant 1/ des revenus générés par les produits et/ou services de l'entreprise ou de 2/ sa contribution à l'objectif environnemental et/ou social découlant plus largement de ses opérations lorsque celles-ci sont alignées sur les objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Pour être éligible en tant qu'Investissement durable, une entreprise doit satisfaire à au moins un des critères détaillés ci-dessous :

a) Critères « fondés sur les activités de l'entreprise » :

- Hausse de la température implicite « HTI » :

Les activités des entreprises pour lesquelles les initiatives en matière d'objectifs climatiques visent à maintenir l'augmentation de la température à un niveau inférieur ou égal à 2 °C, conformément à la trajectoire de l'accord de Paris de 2 °C ou moins, sont considérées comme contribuant à un objectif environnemental et, à ce titre, peuvent être qualifiées d'Investissement durable. Pour évaluer l'alignement des températures, nous utilisons les données de MSCI en matière de HTI.

- Objectifs d'émission approuvés par la SBTi :

Les émissions de gaz à effet de serre sont l'un des facteurs permettant de mesurer un objectif environnemental. Notre approche de mesure des investissements durables inclut également les entreprises dont les objectifs de réduction des émissions de GES ont été approuvés par l'initiative Science-Based Targets (SBTi).

a) Critères « fondés sur les revenus de l'entreprise » :

- Revenus de solutions durables :

Nous évaluons la manière dont une activité économique contribue à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques. Pour ce faire, nous utilisons le « revenu à impact durable » calculé par MSCI. Le « revenu à impact durable » est compris entre 0 et 100% et représente une part spécifique du revenu global des entreprises.

- Revenu aligné sur la taxonomie de l'UE :

La taxonomie de l'UE est conçue pour identifier les activités économiques qui répondent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Toutefois, seuls deux des six objectifs environnementaux définis sont pleinement pris en compte pour l'instant. Pour chaque entreprise, nous utiliserons l'alignement sur la taxonomie tel que représenté par le pourcentage des revenus générés par des activités alignées sur la taxonomie.

- Dépenses d'investissement alignées sur la taxonomie de l'UE :

Pour chaque entreprise, nous utiliserons l'alignement sur la taxonomie tel que représenté par le pourcentage des dépenses d'investissement découlant des activités alignées sur la taxonomie.

- « Pourcentage vert » d'un brevet d'entreprise :

Cet indicateur nous permet d'identifier les entreprises qui tirent des revenus et détiennent des brevets sur des technologies et des pratiques de réduction des émissions qui contribuent à un objectif environnemental.

c) Critères supplémentaires : Obligations durables :

Nous estimons que les obligations vertes, sociales et liées à la durabilité peuvent être considérées comme des investissements durables dès lors que leur produit sert à financer des projets qui contribuent positivement à un objectif environnemental et/ou social.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

L'approche suivante est définie pour respecter l'article 2 (17) du SFDR**.

- **Secteurs exclus de l'investissement :**
Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Le Compartiment exclut en outre la production de divertissement pour adultes de tous les investissements.
- **Controverses :** les entreprises les plus controversées selon notre fournisseur de données MSCI ESG, et après confirmation par l'équipe ESG dans le cadre d'une seconde vérification, ne seront pas considérées comme durables.
- **Prise en compte des principales incidences négatives :** afin de ne pas compromettre de manière significative les objectifs de durabilité, le Gestionnaire définit des règles de contrôle (préalable à la transaction) pour une sélection d'activités causant un préjudice important : exposition à des armes controversées (tolérance de 0%), activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles en termes de biodiversité (tolérance de 0%) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (tolérance de 0%).
- **Dialogue, engagement et vote :** nos politiques de dialogue, d'engagement et de vote soutiennent l'objectif consistant à éviter tout préjudice important en identifiant les principaux risques et en faisant entendre notre voix pour générer des changements et des améliorations.

COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le règlement (UE) 2020/852 définit certains domaines susceptibles d'être à l'origine des principales incidences négatives (« PIN »).

Le Gestionnaire applique des règles préalables à la transaction au niveau de deux PIN :

- Exposition à des armes controversées (PIN 14 et tolérance de 0%),
- violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10 et tolérance de 0%).

En outre, le Gestionnaire tient compte d'autres PIN dans son analyse ESG des entreprises pour lesquelles des informations sont disponibles, mais sans règles de contrôle strictes. La collecte de données relatives aux PIN est utilisée pour définir la notation ESG finale du Gestionnaire.

L'analyse ESG inclut la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1), l'exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (PIN 4), la part de consommation et de production d'énergie non renouvelable (PIN 5), l'intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (PIN 6), les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de

l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PIN 12) et la parité au sein des organes de gouvernance (PIN 13). Le Gestionnaire tient également compte de deux autres PIN : la politique de lutte contre la déforestation (PIN 15) et l'absence de politique en matière de droits de l'homme (PIN 9).

Si le Compartiment investit dans des émetteurs souverains, le modèle ESG du gestionnaire intègre les deux PIN suivantes dans l'analyse ESG : l'intensité des gaz à effet de serre (PIN 15) et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (PIN 16).

De plus amples informations sur la prise en compte des PIN par le Gestionnaire sont disponibles sur le site am.oddobhf.com.

— DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DÉTAILLÉE :

Le Gestionnaire s'assure de l'alignement des investissements durables du Compartiment en appliquant sa liste d'exclusion fondée sur le Pacte mondial des Nations unies, comme indiqué dans la politique d'exclusion du Gestionnaire. Des violations avérées des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et/ou des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme conduiront également à des exclusions.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDERATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

☒ **Oui**, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), le Gestionnaire prend en compte les risques en matière de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement, comme indiqué à la section « Stratégie d'investissement ». Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à gérer les incidences négatives de ses activités sur les facteurs de durabilité.

☐ Non



QUELLE EST LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

L'univers d'investissement du Compartiment se compose des sociétés incluses dans l'indice du marché du crédit suivant : indice composé à 80% de l'Indice ICE BofA Euro Corporate (ER00) et à 20% de l'Indice ICE BofA BB-B Euro High Yield Non-Financial Fixed & Floating Rate Constrained (HEAG).

Les critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) constituent un facteur supplémentaire de notre analyse fondamentale. Ils influencent le processus décisionnel de l'équipe de gestion, mais n'en constituent pas des impositions.

Cette approche peut être décomposée en deux étapes consécutives.

- Première étape : le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Les divertissements pour adultes seront également exclus de tous les investissements.

- Deuxième étape : notation ESG :

Ce système de notation ESG influe sur la structure du portefeuille en limitant son exposition aux émetteurs affichant des scores ESG plus faibles dans le but d'assurer un certain degré de qualité au regard des facteurs ESG. En particulier, la notation ESG moyenne pondérée du portefeuille sera supérieure à la moyenne pondérée des scores ESG de l'univers d'investissement, défini comme les indices suivants : indice composé à 80% de l'Indice ICE BofA Euro Corporate (ER00) et à 20% de l'Indice ICE BofA BB-B Euro High Yield Non-Financial Fixed & Floating Rate Constrained (HEAG).

Cette étape implique la prise en compte de la note ESG des entreprises de l'univers d'investissement. A cette fin, l'équipe de gestion recourt à des données non financières et notations mises à disposition par un fournisseur de données externe, MSCI ESG Research. Il peut également être fait appel à des évaluations ESG réalisées par l'équipe de recherche de la Société de gestion ou par un tiers, en particulier dans le cas d'émetteurs non notés par MSCI.

Lors du calcul du score moyen du portefeuille, l'équipe de gestion tient compte de la taille des positions sur chaque titre. En cas de dégradation de la notation ESG ou de modification de la méthodologie de notation ESG affectant la notation moyenne du portefeuille, le retour à une notation moyenne supérieure à celle de l'indice de référence sera obtenu en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts et des conditions de marché. Au moins 75% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est alignée sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Par conséquent, au moins 90% des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG tenant compte de la pondération de chaque titre.

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets sous forme de liquidités.

L'exposition maximale du Compartiment au marché (titres de créance, fonds et produits dérivés) ne pourra dépasser 100% des actifs nets du Compartiment, étant entendu que l'exposition maximale est la somme des expositions nettes à chacun des marchés (obligations, monétaire) auxquels le Compartiment est exposé (somme des positions longues et des positions de couverture).

● QUELLES SONT LES CONTRAINTES DEFINIES DANS LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment applique :

- le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com.

Le Compartiment exclut en outre la production de divertissement pour adultes de tous les investissements. Des détails concernant la Politique d'exclusion du Gestionnaire, et notamment des informations supplémentaires sur l'intégration ESG et les seuils d'exclusion, figurent sur le site am.oddo-bhf.com.

- Note ESG de MSCI pondérée du portefeuille afin d'évaluer la réalisation globale des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.
- Intensité carbone du Compartiment (somme des émissions de CO₂ de scopes 1 et 2 divisée par la somme des chiffres d'affaires des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit).
- Au moins 75% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est alignée sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Au moins 75% des émetteurs de titres de créance et d'instruments du marché monétaire de catégorie haut rendement et au moins 90% des émetteurs de titres de créance

et d'instruments du marché monétaire de qualité « investment grade » détenus en portefeuille font l'objet d'une notation ESG après prise en compte de la pondération de chaque titre.

● **DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LE PRODUIT FINANCIER S'ENGAGE-T-IL A REDUIRE SON PERIMETRE D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?**

Il n'y a pas de taux minimal.

● **QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?**

La politique d'investissement durable d'ODDO BHF Asset Management détaille notre définition et notre évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

Les pratiques de bonne gouvernance reposent sur la qualité de l'équipe dirigeante, la stratégie de développement durable, les droits des actionnaires minoritaires, les processus et l'expérience en matière de lutte contre la corruption, ainsi que d'autres critères. Un bon indicateur du degré d'alignement des stratégies des entreprises sur les aspects durables est leur positionnement vis-à-vis du Pacte mondial des Nations unies. En s'engageant à respecter les dix principes relatifs aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, l'entreprise envoie un signal clair quant à ses fortes ambitions en faveur d'un écosystème financier orienté sur le long terme. L'équipe de gestion du fonds vérifie également si les entreprises ont mis en œuvre une politique de durabilité ou ont défini des objectifs en la matière. Dans l'affirmative, elle analyse ensuite quels moyens sont mis en place pour les atteindre, où se situe la responsabilité et si la rémunération des cadres supérieurs est alignée sur ces objectifs.



QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PREVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les actifs nets du Compartiment sont composés de titres de créance et d'instruments du marché monétaire.

Au moins 75% des actifs nets doivent être alignés sur des caractéristiques environnementales et sociales.

Le Compartiment peut détenir, à concurrence de 25% de ses actifs nets, des investissements restants qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le Fonds contient une proportion minimale de 10% d'investissements durables, mais peut détenir des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le Compartiment investit au moins 0,2% de ses actifs nets – pondérés par la proportion de revenus alignés sur la taxonomie pour chaque émetteur – dans des activités alignées sur la taxonomie.

Une proportion minimale de 9,80% des actifs nets du Compartiment est investie dans d'autres placements environnementaux et le Fonds peut détenir des investissements sociaux sans minimum.

Au moins 75% des émetteurs de titres de créance et d'instruments du marché monétaire de catégorie haut rendement et au moins 90% des émetteurs de titres de créance et d'instruments du marché monétaire de qualité « investment grade » détenus en portefeuille font l'objet d'une notation ESG après prise en compte de la pondération de chaque titre. Les fonds cibles bénéficiant d'une notation ESG au niveau du fonds sont également pris en considération.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

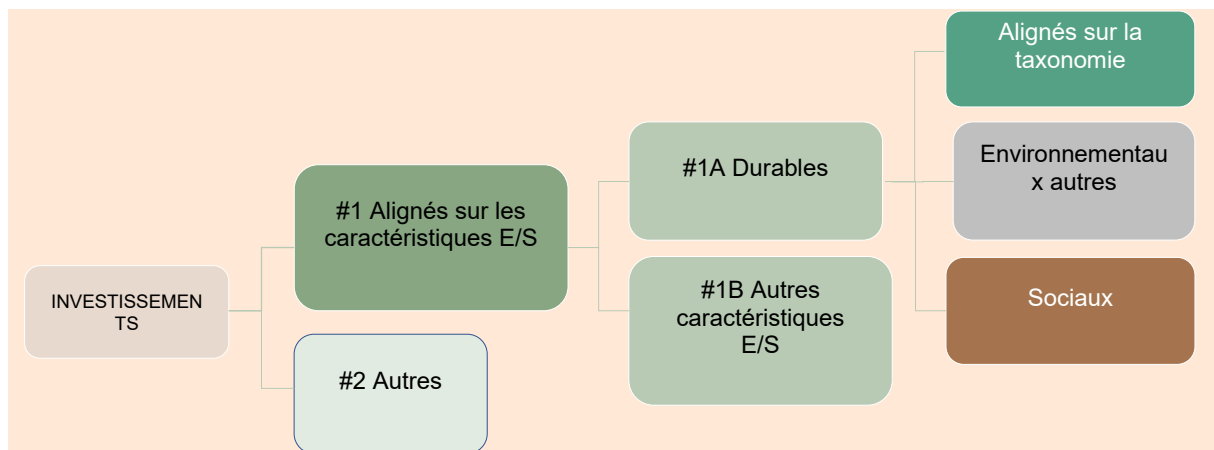
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Aucun produit dérivé n'est activement utilisé pour améliorer l'alignement ESG ou réduire le risque ESG. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est autorisé à avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture.

LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITES LIEES AU GAZ FOSSILE ET/OU A L'ENERGIE NUCLEAIRE QUI SONT CONFORMES A LA TAXONOMIE DE L'UE18 ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le gérant analyse les positions du portefeuille en fonction de critères ESG. Les investissements dans l'énergie nucléaire et le gaz fossile ne sont pas exclus pour le Compartiment. Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse dans une proportion minimale d'activités liées à l'énergie nucléaire et/ou au gaz fossile qui sont conformes à la taxonomie.



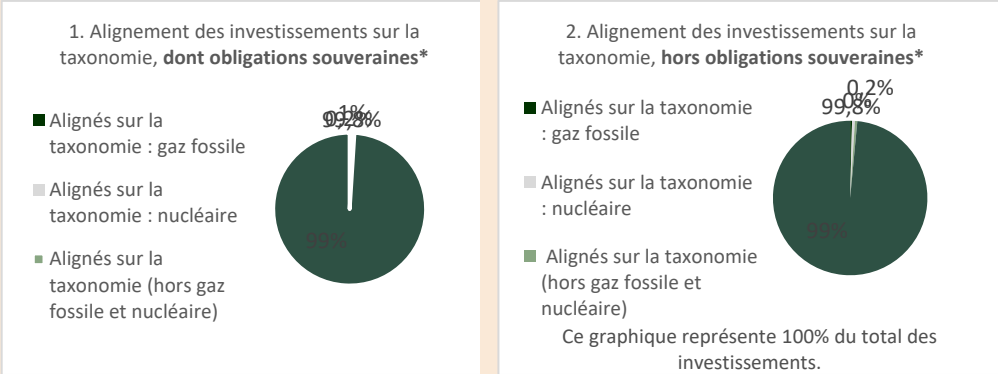
DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

¹⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

La part minimale est de 0%.

🕒 QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 9,8%.

👤 QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 0%, mais le Compartiment peut effectuer des investissements ayant un objectif social.

🌐 QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES A EUX ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont des produits dérivés et d'autres actifs détenus à titre accessoire.

📈 UN INDICE SPECIFIQUE EST-IL DESIGNE COMME INDICE DE REFERENCE POUR DETERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNE SUR LES

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?

Le Compartiment n'a pas d'indice de référence.

COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL ALIGNE EN PERMANENCE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Non applicable.

COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL A TOUT MOMENT GARANTI ?

Non applicable.

EN QUOI L'INDICE DESIGNNE DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?

Non applicable.

OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNNE ?

Non applicable.



OU PUIS-JE TROUVER EN LIGNE DAVANTAGE D'INFORMATIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.am.oddo-bhf.com>.